

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 10 MARS 2025 A 19 H 00

ORDRE DU JOUR

- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020
- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024
- INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX
- INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT
- INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL : RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Rapports présentés

- N° 2025_001 Commission Consultative des Services Publics Locaux _ Élection des représentants du Conseil Municipal
- N° 2025_002 Désignation d'un membre de la Commission Ville durable et attractive
- N° 2025_003 Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'école élémentaire Berthie Albrecht
- N° 2025_004 Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil de la vie sociale de l'établissement pour personnes handicapées "Les Villanelles" et du Conseil de la vie sociale de l'établissement pour personnes âgées "Le Manoir"
- N° 2025_005 Opération de renouvellement du quartier Montessuy Pasteur _ Acquisition par la commune de volumes à Lyon Métropole Habitat
- N° 2025_006 Acquisition à la Métropole de Lyon d'un terrain non bâti du domaine public à usage de cour _ 125 quai Clémenceau
- N° 2025_007 Opération de logement social pour GrandLyon Habitat au 65 quai Clemenceau _ Participation financière de la commune
- N° 2025_008 Garantie financière d'emprunts à contracter par Vilogia auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement d'une opération de construction concernant 7 logements au 100 route de Strasbourg, immeuble le Terracotta, à Caluire et Cuire
- N° 2025_009 Garanties financières d'emprunts accordées à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) CDC habitat social auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) _ Acquisition-amélioration de 44 logements situés 25 et 27 rue de l'Oratoire à Caluire et Cuire - "Le Bissardon TR1"
- N° 2025_010 Réhabilitation de l'ancien collège Lassagne _ Avenant n°1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la société publique locale d'efficacité énergétique - SPL OSER
- N° 2025_011 Rapport des mandataires de la Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique (SPL OSER) _ Exercice 2023
- N° 2025_012 Avis de la commune _ Projet de plan de mobilité des territoires Lyonnais _ Sytral Mobilité
- N° 2025_013 Convention de mise à disposition d'un terrain public pour l'aménagement d'un jardin partagé chemin du Pelleru

- N° 2025_014 Octroi de subventions pour l'acquisition de pièges à moustiques _ Dispositif annuel 2025
- N° 2025_015 Conventions d'objectifs et de financement entre la Ville de Caluire et Cuire et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône pour les établissements d'accueil du jeune enfant _ Renouvellement
- N° 2025_016 Renouvellement de la convention entre la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon pour la participation financière au PIGMLHI (programme d'intérêt général métropolitain de lutte contre l'habitat indigne) 2024-2029
- N° 2025_017 Convention d'utilisation des supports basse tension ENEDIS pour l'installation d'équipements de vidéoprotection
- N° 2025_018 Convention entre la Ville de Caluire et Cuire et le Pôle Lyade de la Fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale _ Cofinancement du Point Écoute Parents Enfants _ Renouvellement
- N° 2025_019 Convention entre la Ville de Caluire et Cuire et le Pôle Lyade de la Fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale _ Cofinancement du poste de psychologue pour le Point Écoute Adultes _ Année 2025
- N° 2025_020 Convention entre la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon _ Participation financière à l'équipe projet politique de la ville _ Année 2024
- N° 2025_021 Débat d'orientation budgétaire 2025
- N° 2025_022 Autorisations de programme 2017-2026 _ Révision de l'Autorisation de Programme n°7
- N° 2025_023 Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS de Caluire et Cuire
- N° 2025_024 Avenant n°3 à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre la Ville de Caluire et Cuire et la Préfecture du Rhône permettant la transmission électronique des actes budgétaires
- N° 2025_025 Rapport d'étude comparée sur l'égalité femmes / hommes 2024
- N° 2025_026 Mise à jour du tableau des effectifs

M. TOLLET : La séance est ouverte. Bonjour à toutes et tous.

Je vous souhaite la bienvenue à cette première séance du conseil municipal de l'année 2025.

Au nom de notre assemblée, j'accueille en son sein Monsieur Tristan DUVAREILLE qui est devenu conseiller municipal le 31 décembre dernier. Bienvenue à vous Tristan.

Applaudissements

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Pour commencer, il nous faut désigner le secrétaire de séance. Je vous propose de désigner ce soir Madame HAMZAOUI. Qui est pour ?

ADOpte A L'UNANIMITE PAR 40 VOIX POUR

Je vous remercie. Madame HAMZAOUI, veuillez s'il vous plaît procéder à l'appel.

Madame HAMZAOUI procède à l'appel.

Etaient présents : M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR-BAYROU, M. MATTEUCCI (à partir du N° 2025_002), M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIÈR, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE

M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), M. MANINI (par proc. à M. COUTURIER jusqu'au N° 2025_004 inclus), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR-BAYROU)

Etaient absents : M. COCHET, M. GUEDJ

Trente-trois conseillers municipaux sur les quarante-trois que compte le conseil municipal assistant en personne à la séance, le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 6 du Règlement intérieur du conseil municipal.

M. TOLLET : Je vous remercie.

Comme je m'y étais engagé lors de notre dernière séance, je vous propose d'observer une minute de silence en mémoire des victimes du cyclone Chido qui a dévasté Mayotte le 14 décembre 2024. Nous y associons ce soir la mémoire des victimes du cyclone Garance qui a balayé l'île de la Réunion le 28 février dernier.

Minute de silence

Je vous remercie.

M. TOLLET : Lors de chaque séance, nous commençons par le compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation donnée au Maire par le Conseil municipal le 23 mai 2020. La délégation prévoit que les décisions prises sont rapportées au Conseil. C'est ainsi que je vous communique cette information.

**COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION
QUI LUI A ÉTÉ DONNÉE PAR DÉLIBÉRATION DU 23 MAI 2020**

N° 2024-139 :

Avenant n°3 au marché N° 2023-001 – Lot 1 – entre la Ville et :

- le titulaire : Société ROUX CABRERO SAS – 4 rue du Docteur Reybard – ZI Marenton II – 07100 ANNONAY (titulaire) ;

- le co-traitant : Société VILQUIN – Le Belloire – CS 30048 – 16200 JARNAC ;

Signé le 23 octobre 2024.

Objet : *Construction de la cuisine centrale*

Lot 1 : structure – gros œuvre – charpente métallique

L'avenant n°3 a pour effet de modifier l'article 2 de l'acte d'engagement et de prévoir les travaux supplémentaires suivants :

- réalisation d'une fosse béton pour accueillir la table élévatrice sur le quai de livraison.

Durée : *L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.*

Montant : *L'avenant n°3 représente une augmentation de 4 270 € HT.*

Le montant total du marché est porté de 1 275 099,76 € HT à 1 279 369,76 € HT.

N° 2024-140 :

Avenant n°2 au marché N° 2023-001 – Lot 5 – entre la Ville et la Société ROLLET SAS – 371 rue de Bourgogne – 71 680 CRECHES signé le 23 octobre 2024.

Objet : *Construction de la cuisine centrale*

Lot 5 : serrurerie – métallerie – équipements de quais

La Fiche de Travaux Modificatifs n°2 concerne la réalisation d'un garde-corps autour de la trémie d'escalier à l'étage des bureaux, initialement prévu en placo mais qui ne remplit pas les attentes prévues par la réglementation. Il sera remplacé par un garde corps en serrurerie, en harmonie avec l'escalier .

Durée : *L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.*

Montant : *L'avenant représente une augmentation de 2 712 € HT.*

Le montant total du marché est porté de 127 328,70 € HT à 130 040,70 € HT.

N° 2024-141 :

Avenant n°3 au marché N° 2023-001 – Lot 17 – entre la Ville et la Société AXIMA – 214 rue Marius Berliet – 69400 ARNAS signé le 23 octobre 2024.

Objet : Construction de la cuisine centrale

Lot 17 : VRD espaces verts

L'avenant a pour effet de modifier l'article 2 de l'acte d'engagement en raison de travaux supplémentaires inscrits sur la Fiche de Travaux Modificatifs n°5 :

- remplacement de la clôture grillagée par une clôture barreaudée avec muret de soutènement conformément au permis de construire.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant représente une augmentation de 18 690 € HT.
Le montant total du marché est porté de 556 888,90 € HT à 575 578,90 € HT.

N° 2024-142 :

Avenant n°2 au marché N° 2023-001 – Lot 13 – entre la Ville et la Société INEO RHONE ALPES AUVERGNE – 6 rue Alexander Fleming – 69007 LYON signé le 14 novembre 2024.

Objet : Construction de la cuisine centrale

Lot 13 : courant fort – courant faible

L'avenant a pour effet de modifier l'article 2 de l'acte d'engagement en raison de travaux supplémentaires inscrits sur la fiche de travaux modificatifs n°11 à 14.

ajout de luminaires sur le quai,
modification VDI + caméra,
modification du nombre de prises de courant et réseau informatique prévues dans la salle pédagogique.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant représente une augmentation de 5 180,13 € HT.
Le montant total du marché est porté de 463 793,25 € HT à 468 973,38 € HT.

N° 2024-143 :

Avenant n°1 au marché N° 2022-036 – entre la Ville et le GROUPE LA POSTE – 9 rue du Colonel Pierre Avia – CP A306 – 75757 PARIS Cedex 15 signé le 26 novembre 2024.

Objet : Livraison à domicile de repas en liaison froide

Le marché actuel prévoit la livraison d'environ la moitié des repas (50 à 60 repas par jour) destinés aux personnes âgées ou fragilisées. Le titulaire donnant pleinement satisfaction, la Ville souhaite lui confier l'intégralité de la tournée des repas pour la dernière année d'exécution. Cela représente environ 50 repas supplémentaires à livrer par jour soit au total entre 110 et 120 repas par jour.

Durée : L'avenant prend effet à compter du 5 décembre 2024.

Montant : Le montant maximum du marché pour la dernière année d'exécution passe de 100 000 € HT à 129 000 € HT.

N° 2024-144 :

Avenant n°2 au marché N° 2023-001 – Lot 2 – entre la Ville et la SAS SDO CONSTRUCTION – 13 allée des Tulipiers – 69500 BRON signé le 25 novembre 2024.

Objet : Construction de la cuisine centrale

Lot 2 : étanchéité – couverture

L'avenant n°2 a pour effet de modifier l'article 2 de l'acte d'engagement en raison de travaux supplémentaires inscrits sur la fiche de travaux modificatifs n°3 :

- suppression du cheminement technique de la terrasse, de la protection d'étanchéité par dalles gravillonnées sur plots, et de la ventilation haute de l'ascenseur ;
- compléments de sorties toitures nécessaires avec le recalage de l'implantation des groupes extérieurs
- reprise de la bande rive induisant la pose de panneaux sandwichs.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant représente des moins value et des plus value pour un total de 221,40 € HT d'augmentation.

Le montant total du marché est porté de 185 198,10 € HT à 185 419,50 € HT.

N° 2024-145 :

Avenant n°2 au marché N° 2023-001 – Lot 3 – entre la Ville et la Société SMAC – 20 rue Francine Fromont – 69517 VAULX EN VELIN signé le 25 novembre 2024.

Objet : Construction de la cuisine centrale

Lot 3 : façades – bardage

L'avenant a pour effet de modifier l'article 2 de l'acte d'engagement en raison de travaux supplémentaires inscrits sur la Fiche de Travaux Modificatifs n°4 :

un bandeau de finition est nécessaire pour l'habillage et empêcher l'intrusion d'insectes dans les combles.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant représente une augmentation de 6 728,33 € HT.

Le montant total du marché est porté de 527 566,33 € HT à 534 294,66 € HT.

N° 2024-146 :

Avenant n°2 au marché N° 2023-001 – Lot 8 – entre la Ville et la Société LA RHODANIENNE DE CARRELAGE – 54 rue Vaillant Couturier – 69200 VENISSIEUX signé le 25 novembre 2024.

Objet : Construction de la cuisine centrale

Lot 8 : revêtements des sols

Le présent avenant n°2 a pour effet de modifier l'article 2 de l'acte d'engagement.

En raison de la liquidation judiciaire de l'entreprise CUNY Professionnel, titulaire du lot 15, le siphon prévu initialement n'a pu être fourni. La société La Rhodanienne de Carrelage a donc dû prévoir l'achat d'un siphon dans son lot.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant représente une augmentation de 450 € HT.

Le montant total du marché est porté de 169 181,89 € HT à 169 631,89 € HT.

N° 2024-147 :

Avenant n°1 au marché N° 2024-023 – relance Lot 15 – entre la Ville et la SAS HIE EQUIPEMENT – 284 rue de Leygala – 38430 MOIRANS signé le 25 novembre 2024.

Objet : Construction de la cuisine centrale

Lot 15 : cuisson et électromécanique

L'avenant n°1 a pour effet de modifier l'article 2 de l'acte d'engagement. Ces modifications concernent la Fiche de Travaux Modificatifs n°1 :

fourniture et pose d'un socle rehausse sous le lave vaisselle de la cuisine pédagogique afin de faciliter le chargement et déchargement de la vaisselle.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant représente une augmentation de 426,98 € HT.

Le montant total du marché est porté de 739 396,04 € HT à 739 823,02 € HT.

N° 2024-148 :

Avenant n°1 au marché N° 2023-001 – Lot 16 – entre la Ville et la Société MARTINON – ZAC de Charvas – 46 rue Elsa Triolet – 69360 COMMUNAY signé le 25 novembre 2024.

Objet : Construction de la cuisine centrale

Lot 16 : équipements inox – divers

Le présent avenant a pour effet de modifier l'article 2 de l'acte d'engagement. Ces modifications concernent la Fiche de Travaux Modificatifs n°1 :

modification des modèles de cuiviers et de chariots d'égouttage.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant n°1 représente une moins value de 3 294,18 € HT.
Le montant total du marché est porté de 230 000 € HT à 226 705,82 € HT.

N° 2024-149 :

Avenant n°2 au marché accord cadre N° 2020-0016 – Lot 1 – entre la Ville et la Société SOBECA – ZI avenue Jean Vacher – BP 23 – 69480 ANSE signé le 26 novembre 2024.

Objet : Exploitation, maintenance des installations d'éclairage public et des illuminations festives

Lot 1 : exploitation, maintenance des installations d'éclairage public et des illuminations festives
Le relance de la nouvelle procédure de mise en concurrence ayant été retardée, et en raison de divers besoins de la maîtrise d'ouvrage concernant des opérations à engager, l'avenant prolonge la durée du lot 1 jusqu'au 21 février 2025 inclus.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : Le montant maximum demeurant inchangé, l'avenant n'a pas d'incidence financière.

N° 2024-150 :

Arrêté municipal en date du 6 décembre 2024 pris par le Maire.

Objet : Réalisation d'un prêt de 2 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne pour financer les investissements 2024.

Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

- **Établissement bancaire** : Caisse d'Épargne Rhône-Alpes
- **Montant du prêt** : 2 000 000€
- **Durée du contrat de prêt** : 15 ans
- **Type de taux** : révisable
- **Taux d'intérêt** : Euribor 3 mois + 1,03%
- **Mise à disposition des fonds** : déblocage immédiat
- **Périodicité des échéances d'amortissement et d'intérêts** : trimestrielle
- **Type d'amortissement** : progressif
- **Base de calcul des intérêts** : exact / 360 jours ;
- **Commission d'engagement** : 0,05 % du montant emprunté soit 1 000 €
- **Conditions de remboursement anticipé** : Remboursement anticipé taux variable : possible à chaque échéance moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 4% du capital remboursé. En cas de passage à taux fixe, le remboursement anticipé est possible à chaque échéance moyennant une indemnité actuarielle.
- **Typologie Gissler** : 1A

N° 2024-151 :

Arrêté municipal en date du 9 décembre 2024 pris par le Maire.

Objet : Réalisation d'emprunt de 1 000 000 € auprès de la Banque Postale pour financer les investissements 2024.

Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

- **Score Gissler :** 1A
- **Montant du contrat de prêt :** 1 000 000, 00 EUR
- **Durée du contrat de prêt :** 25 ans et trois mois
- **Objet du contrat de prêt :** financer les investissements 2024

Base de calcul des intérêts: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts: périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement: progressif

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

Option de passage à taux fixe : oui

Commissions :

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation : pourcentage : 0,10 %

N° 2024-152 :

Arrêté municipal en date du 9 décembre 2024 pris par le Maire.

Objet : Réalisation d'emprunt de 6 000 000 € auprès de la Banque Postale pour les besoins de financement de la nouvelle cuisine centrale.

Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 6 000 000, 00 EUR

Durée du contrat de prêt : 25 ans et trois mois

Objet du contrat de prêt : financer la nouvelle cuisine centrale sur la ville de Caluire et Cuire

Base de calcul des intérêts: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts: périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement: progressif

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

Option de passage à taux fixe : oui

Commissions :

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation : pourcentage : 0,10 %

N° 2024-153 :

Arrêté municipal en date du 9 décembre 2024 pris par le Maire.

Objet : Réalisation d'un emprunt de 1 000 000 € auprès de la Banque Postale pour les besoins de financement de la ferme urbaine

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

- **Score Gissler** : 1A
- **Montant du contrat de prêt** : 1 000 000, 00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : 25 ans et trois mois
- **Objet du contrat de prêt** : financer la ferme urbaine sur la ville de Caluire et Cuire

Base de calcul des intérêts: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts: périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement: progressif

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

Option de passage à taux fixe : oui

Commissions :

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation : pourcentage : 0,10 %

N° 2024-154 :

Bail de location commercial – entre la Ville (bailleur) et la SASU SJ MAREE (preneur) signé le 9 décembre 2024.

Objet : Location d'un local d'une superficie totale d'environ 76 m² en rez de chaussée situé 31 et 33 rue Jean Moulin / 2 allée des Verchères pour une activité de commerce de détail alimentaire de poissonnerie et produits de la mer, à l'exclusion de toutes autres activités même temporairement.

Durée : La durée du bail est fixée à 9 années entières et consécutives à compter du 16 juillet 2024 pour se terminer le 15 juillet 2033.

Montant : Le loyer annuel est de 9 120 € HT et HC payable en 12 termes mensuels.

Le preneur versera au bailleur, en même temps que chaque appel de loyer mensuel, une provision sur les charges de 87,84 € HT

Le bailleur consent au preneur une franchise de loyer de 2 280 € HT et HC soit l'équivalent de 3 mois de loyer.

N° 2025-001 :

Avenant n°3 au marché accord cadre N° 2024-0016 – entre la Ville et :

- le titulaire : la Société LAQUET SAS – 643 route de Beaurepaire – 26210 LAPEYROUSE MORNAY

- le co-traitant : la Société POLYTAN – 4 rue Hector Servadac – 80440 GLISY
signé le 2 janvier 2025.

Objet : Travaux de rénovation du terrain de hockey sur gazon au stade Henri Cochet

L'avenant a pour effet de modifier l'article 2 de l'Acte d'Engagement et le bordereau de Prix initial BPU en raison des travaux supplémentaires inscrits sur la Fiche de Travaux Modificatifs n°9 :

changement des électrovannes usées.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant n°3 représente une augmentation de 300 € HT.

Le montant total du marché est porté de 376 915,15 € HT à 377 215,15 € HT.

M. TOLLET : Il n'y a pas de demande d'intervention ni de vote. Nous passons donc au dossier suivant.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
16 DECEMBRE 2024**

M. TOLLET : Nous poursuivons avec l'adoption du procès-verbal de la séance du 16 décembre dernier. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce procès-verbal aux voix.
Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

**ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 40 VOIX POUR**

INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX

Conseil Municipal du 10 mars 2025
Information au Conseil Municipal

Contentieux

Monsieur le Maire Informe le Conseil Municipal des décisions prises en vue de défendre les intérêts de la commune, en vertu de la délégation prévue à l'article L.2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions juridictionnelles notifiées à la commune au cours de la période allant du 3 décembre 2024 au 3 mars 2025

Requérant(s)	Défendeur(s)	Rappel des faits générateurs	Juridiction	Date de la décision	Jugements
Particuliers	Ville de Caluire et Culre	Par requête enregistrée par le Tribunal Administratif le 1 ^{er} août 2024, des particuliers sollicitaient l'annulation de deux permis de construire. Accordés par arrêtés du Maire de CALUIRE ET CUIRE du 9 février 2024 puis du 26 février 2024 pour le permis modificatif, ces permis autorisaient la construction d'une maison individuelle avec garage et piscine, Chemin de Vassieux. Par mémoire enregistré le 5 décembre 2024, les demandeurs se sont finalement désistés de cette requête en annulation.	Tribunal Administratif de Lyon	20 décembre 2024	Par ordonnance en date du 20 décembre 2024, le Président de la deuxième chambre du Tribunal Administratif a donné acte du désistement de la requête.

M. TOLLET : Lors de chaque séance, le Conseil municipal reçoit communication des décisions juridictionnelles notifiées à la Ville. Il n'y a pas de demande d'intervention à ce sujet ni de vote.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL : RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la Métropole de Lyon a été diffusé au maire de chaque commune afin qu'il fasse l'objet d'une communication en conseil municipal.

Ce rapport est consultable sur le site internet de la Métropole de Lyon, www.grandlyon.com, à l'adresse ci-dessous :

https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/eau/rapports/20241218_eau_rapport_annuel_2023.pdf

Cette communication pour information du Conseil Municipal n'entraîne ni délibération, ni vote.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL : RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu du décret N° 2015-1827 du 30 décembre 2015, le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, émis par les services de la Métropole de Lyon, a été transmis au maire de chaque commune pour une présentation en Conseil municipal. Ce rapport est mis à la disposition des Conseillers Municipaux sur le site internet de la Métropole de Lyon par le lien suivant :

https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/proprete/rapports/20250121_proprete_rapport-annuel_2023.pdf

Cette communication pour information du Conseil Municipal n'entraîne ni délibération, ni vote.

M. TOLLET : Conformément au CGCT, la Métropole de Lyon, responsable des services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que de la gestion des déchets sur les territoires, transmet au maire de chaque commune son rapport annuel. C'est ainsi que sont communiqués au Conseil municipal le rapport 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement et le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Il y a des demandes d'intervention de Monsieur GILLARD et de Madame GEHIN.

M. GILLARD : Merci Monsieur TOLLET. Mes chers collègues, persuadé que la plupart d'entre vous ont lu très rapidement les deux rapports sur les services publics de l'eau et des déchets, nous prévoyons de faire rapidement nos commentaires.

Nous renouvelons tout d'abord notre satisfaction quant à la création d'une régie publique ayant une vision à long terme pour le captage, le traitement, le stockage, la distribution de l'eau potable et le traitement des eaux usées. L'eau est un bien commun, vital, mais c'est une ressource en danger qui peut difficilement être confiée à des intérêts privés. Une des premières actions de la régie en 2023 a été de lancer un travail avec les habitants, l'Assemblée de l'eau, pour définir des tarifs de l'eau plus solidaires et incitatifs afin de réduire les consommations. Les nouveaux tarifs ont été mis en place au 1^{er} janvier 2025. En 2023, l'élaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable a commencé pour finir en 2025. Cela permettra, à l'horizon 2035 et 2050, d'anticiper la diminution de l'eau, d'estimer les besoins futurs, de protéger la ressource, d'optimiser et sécuriser le fonctionnement de la régie.

Comme pour l'énergie, les réalités physiques imposent maintenant la sobriété des consommations d'eau. Chaque habitant et habitante devra être sensibilisé sur ces nouvelles contraintes et pratiquer des écogestes. L'expérience montre qu'il est possible de diviser par deux sa consommation d'eau sans perte de confort. Nous constatons que la sensibilisation sur les enjeux de l'eau n'a pas été une priorité dans *Rythmes*.

Dans ce copieux rapport, nous avons relevé les points marquants pour 2023 : des températures jamais atteintes en août et septembre, de fortes sécheresses avec des nappes basses qui se sont mal complétées en hiver et des arrêts sécheresse en particulier pour Caluire. Pour la qualité de l'eau, la qualité bactériologique est satisfaisante, mais la nouvelle norme sanitaire sur les PFAS introduite par l'ARS en 2023 met en évidence des non-conformités sur les communes de Givors, Grigny, Solaize et Marcy-l'Étoile. Les concentrations mesurées sur 20 PFAS dépassent la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre. Eau publique du Grand Lyon est en pointe pour réduire les rejets de PFAS et agir face aux industriels pollueurs. En décembre 2023, un plan d'action est présenté à l'État pour restaurer la conformité de l'eau sur les quatre communes concernées.

Le rendement du réseau métropolitain respecte l'objectif des 14 % de fuites grâce à 5 500 capteurs de recherche de fuites. La Métropole met en outre des dispositifs pour déconnecter les eaux pluviales et les restituer au milieu aquatique, et ainsi soulager les stations d'épuration des eaux pluviales. Huit arbres de pluie ont été testés en 2023 pour infiltrer au pied des arbres une surface de 100 mètres carrés autour de l'arbre.

Pour les déchets, ce sera à peu près la même longueur. Les points marquants sont : en 2023, le tonnage de déchets collectés a encore diminué par rapport à 2022, de 4,3 %, soit sur deux ans 51 000 tonnes de déchets en moins, et une diminution de 15 % depuis 2010. En moyenne, un habitant rejette 202 kilos de déchets ménagers par an. La trajectoire de réduction est conforme aux objectifs de la loi AGEC (antigaspillage et économie circulaire).

Pour la période 2019-2030, la Métropole a mis en place une stratégie et un plan d'action avec les objectifs suivants : réduire de 25 % le poids de la poubelle, multiplier par deux la valorisation des biodéchets, diviser par deux la quantité incinérée et viser le zéro enfouissement. La mise en place des bornes de collecte pour les déchets compostables se poursuit. Nous considérons que lorsqu'elle est possible, la valorisation en circuit court des biodéchets dans les composteurs de copropriétés et les composteurs individuels est plus vertueuse. 73 composteurs sont déjà présents sur Caluire grâce à l'accompagnement de la Métropole. Trois camions électriques de ramassage des déchets de 26 tonnes sur 170 sont en service. Les Caluirards sont des bons élèves, avec une quantité de déchets en baisse depuis 2022 et inférieure à la moyenne métropolitaine.

La responsabilité du consommateur et de ses achats est capitale. Les axes d'action de la Métropole sont : sensibiliser et informer sur la réalité de la production et du traitement des déchets ; remettre l'usager en responsabilité en l'informant sur la quantité de déchets qu'il produit et sur la qualité de son tri ; agir pour éviter la production de déchets ; faire des déchets des ressources durables en améliorant la collecte, le tri, les consignes de recyclage et le traitement des déchets ; développer des coopérations avec les territoires voisins. La Mairie de Caluire, proche de ses habitants et habitantes, est bien placée pour communiquer sur les enjeux des déchets et sensibiliser vers le changement de pratique.

M. TOLLET : Merci Monsieur GILLARD. Monsieur ATTAR BAYROU.

M. ATTAR BAYROU : Le docteur GEHIN est retenue par l'ARS, mais elle vous aurait dit que l'eau était une propriété de l'humanité, qu'il fallait y faire attention, qu'il fallait faire attention à son captage, à son contrôle, à son acheminement, à sa distribution, à son assainissement. Il faut aussi la protéger pour les consommateurs, qu'elle soit rendue le plus naturelle possible et le plus consommable. Il faut aussi une formation pour les usagers que nous sommes, puisque l'eau, avant tout, n'est pas une valeur commercialisable, mais une valeur indispensable à l'humanité. Nous devons donc protéger l'eau.

M. TOLLET : Merci Monsieur ATTAR BAYROU. Madame CRESPIY.

Mme CRESPIY : Merci Monsieur le Premier adjoint, mes chers collègues.

Je voudrais profiter de cette information pour revenir un instant sur le prix de l'eau et la nouvelle tarification dite écologique et solidaire qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier de cette année. En effet, contrairement à ce que l'exécutif écologiste, socialiste et LFI du Nouveau Front Populaire métropolitain voudrait nous faire croire, ce nouveau tarif n'est pas plus écologique que solidaire. Malheureusement, nombreux sont les Grands Lyonnais, particuliers et professionnels, qui le découvriront au fil de leurs factures. Aucune mesure d'accompagnement vers une plus grande sobriété en eau, aucune explication, aucune action pédagogique, aucune action sociale en direction des familles nombreuses les plus défavorisées. Le vrai problème de cette tarification est qu'elle ne prend pas en compte la composition du foyer et alloue les mêmes quotas à une personne célibataire qu'à une famille de six enfants. Que dire du surcoût considérable que cette nouvelle tarification va engendrer pour les professionnels qui, même avec la meilleure volonté du monde, ne peuvent pas se passer d'eau juste pour travailler : agriculteurs, bouchers, coiffeurs, artisans, pour ne citer qu'eux.

Merci Monsieur le Premier adjoint.

M. TOLLET : Merci Madame CRESPIY. Monsieur GILLARD, allez-y.

M. GILLARD : Je voulais vous remercier de votre intervention qui confirme ce que nous disions, que les personnes doivent être sensibilisées pour moins consommer d'eau. Nous avons besoin de beaucoup d'informations et de sensibilisation.

M. TOLLET : Ce n'était pas tout à fait les propos de Madame CRESPIY. Je rappelle simplement que la composition des familles aurait dû être prise en compte par rapport à la consommation du ménage. Une famille avec six enfants consommera, de fait, beaucoup plus qu'une personne seule dans son logement. Cela n'a pas été pris en compte et c'est bien dommage.

Par contre, pour ce qui est des déchets, je vous rejoins complètement. C'est vrai que les Caluirards font de gros efforts sur le traitement des déchets. Les bacs de récupération des déchets ménagers fonctionnent très bien. La Métropole est surprise. Certains bacs sont même remplis plus que de normal, donc c'est plutôt bien. Il faut que cela continue. Nous communiquons sur la gestion des déchets, entre autres sur *Rythmes*, et il faut que nous continuions, parce que ce n'est jamais parfait et il faut que nous allions toujours plus loin. Monsieur GILLARD.

M. GILLARD : J'ai fait partie du comité sur l'eau et de la réflexion pour la mise en place du tarif. Ce que je peux dire, c'est que tout le monde souhaitait un tarif qui dépend du nombre de personnes du foyer, mais cela n'a pas été possible suite à des problèmes pour récupérer les informations. C'est un problème d'échange de données. Les informations ne sont pas publiques et la régie ne sait pas combien de personnes habitent un foyer. C'est un objectif qui va peut-être évoluer par la suite, mais pour l'instant, on nous a dit que c'était impossible de connaître la composition d'un foyer.

M. TOLLET : C'est votre version, parce que les impôts savent exactement qui réside dans les logements.

M. GILLARD : Justement, la Métropole n'a pas les informations des impôts.

M. TOLLET : Quand elle veut les avoir, elle les a bien. Monsieur ATTAR BAYROU.

M. ATTAR BAYROU : Vous parliez des déchets. Quand nous regardons notre taxe foncière, le seul poste qui a un peu augmenté, de 14 %, c'est la gestion des déchets. Cela fait un peu cher quand même.

M. TOLLET : Je vous rappelle que c'est la Métropole qui fixe l'évolution de cette taxe. La commune n'y est pour rien. C'est dissocié de ce rapport relatif à la gestion des déchets.

Je vous remercie pour ces échanges et ces communications. L'information au Conseil municipal n'entraîne pas de vote.

Nous pouvons passer à la première délibération.

N° 2025_001 COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX _ ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. THEVENOT :

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL a pour vocation :

- de permettre l'expression des usagers des services publics par la voix des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics;*
- d'enrichir la maîtrise d'ouvrage des services publics, notamment au travers de l'examen de l'activité, de la qualité et du prix des services publics, en liaison avec les associations d'usagers;*
- de contribuer à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique.*

La CCSPL examine notamment les rapports annuels établis par chaque concessionnaire. Elle est consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public, avant le Conseil Municipal.

Elle émet également un avis sur tout projet de création de régie dotée d'une autonomie financière ou sur tout projet de contrat de partenariat, avant la délibération du Conseil Municipal.

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales désignées par le Conseil Municipal.

Par délibération n°2020_039 en date du 3 juillet 2020, le Conseil Municipal a fixé à 10 le nombre de membres de la CCSPL, outre le maire ou son représentant, président de droit : 5 membres du Conseil Municipal élus selon le principe de la représentation proportionnelle et 5 représentants des associations AVF, Lire et faire lire, Vagabondages, Secours catholique et Coup de pouce.

Le Conseil Municipal avait alors procédé à l'élection des conseillers municipaux au sein de la CCSPL, selon le principe de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

La liste "Blachère", composée de Mme Blachère, M. Thévenot, M. Joubert, Mme Brac de la Perrière et Mme Guglielmi recueillait 34 voix et obtenait 4 sièges.

La liste "Le Carpentier", composée de Mme Le Carpentier, M. Gillard, M. Ferrieux, M. Faivre et M. Matteucci recueillait 6 voix et obtenait 1 siège.

C'est ainsi que par la même délibération n°2020_039 du 3 juillet 2020, étaient élus membres de la CCSPL : Mme Blachère, M. Thévenot, M. Joubert, Mme Brac de la Perrière et Mme Le Carpentier.

Par délibération n°2024_005 en date du 4 mars 2024, le Conseil Municipal prenait acte que le siège laissé vacant par Madame Sophie Blachère au sein de la CCSPL était pourvu par la suivante de la liste "Blachère" lors de l'élection du 3 juillet 2020, soit Madame Fabienne GUGLIELMI.

Par courrier au maire reçu en mairie le 31 décembre 2024, Madame Maude BRAC DE LA PERRIERE a démissionné de son mandat de conseillère municipale. Considérant qu'il n'est plus possible de pourvoir son siège laissé vacant par la règle du suivant de liste, il convient de procéder à une nouvelle élection des 5 représentants du Conseil Municipal au sein de la CCSPL.

Cette élection se fait au scrutin de liste, selon le principe de la représentation proportionnelle avec application du plus fort reste.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette élection au scrutin secret, mais à main levée.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE PROCEDER, après appel à candidatures et conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste de 5 conseillers municipaux pour siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. THÉVENOT : Monsieur le Premier adjoint, chers collègues, en juillet 2020, nous avons élu à la Commission consultative des services publics locaux, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle, Madame BLACHÈRE, moi-même, Monsieur JOUBERT, Madame BRAC DE LA PERRIÈRE et Madame LE CARPENTIER. Si le siège laissé vacant par le départ de Madame BLACHÈRE a pu être pourvu par la suivante de liste, Madame GUGLIELMI, en mars 2024, nous ne pouvons plus procéder ainsi pour le siège vacant de Madame BRAC DE LA PERRIÈRE. Il nous faut donc renouveler les cinq représentants du Conseil municipal au sein de la CCSPL. Cette élection se fait dans les mêmes conditions qu'en début de mandat : des listes de cinq noms et les sièges sont attribués à la proportionnelle au plus fort reste. Nous pouvons procéder à main levée.

M. TOLLET : Merci Monsieur THÉVENOT.

Avant de procéder à cette élection, je demande l'accord au Conseil municipal de pouvoir procéder à ce vote à main levée. Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 40 VOIX POUR

M. TOLLET : Merci pour l'unanimité.

Nous pouvons présenter des listes. La majorité propose les candidatures de Monsieur THÉVENOT, de Monsieur JOUBERT, de Madame GUGLIELMI, de Monsieur COMPAGNON DE LA SERVETTE et de Monsieur DIALLO.

Y a-t-il d'autres candidats ?

M. GILLARD : Nous proposons une liste avec Madame LE CARPENTIER, Monsieur GILLARD, Monsieur TROTIGNON, Monsieur MATTEUCCI et Monsieur FAIVRE.

M. TOLLET : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres propositions ?

Nous avons enregistré ces candidatures.

Qui est pour la liste de Monsieur THÉVENOT ?

LA LISTE DE MONSIEUR THEVENOT OBTIENT 35 VOIX.
« ENSEMBLE NATURELLEMENT AVEC PHILIPPE COCHET » + « CALUIRE AU COEUR »

Qui est pour la liste de Madame LE CARPENTIER ? Qui s'abstient ?

LA LISTE DE MADAME LE CARPENTIER OBTIENT 5 VOIX :
« URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES » + M. MEGEVAND

Qui s'abstient ?
Je vous remercie.

Conformément aux règles de répartition des sièges à la proportionnelle et au plus fort reste, la liste de Monsieur THÉVENOT obtient 4 sièges, la liste de Madame LE CARPENTIER obtient 1 siège.

**SONT DONC ÉLUS À LA CCSPL : MONSIEUR THÉVENOT, MONSIEUR JOUBERT,
MADAME GUGLIELMI, MONSIEUR COMPAGNON DE LA SERVETTE ET MADAME LE
CARPENTIER.**

Je vous félicite au nom du Conseil municipal.

N° 2025_002 DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION VILLE DURABLE ET ATTRACTIVE

M. TOLLET :

Par délibération n°2020_116 en date du 15 décembre 2020 et conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a créé quatre commissions municipales permanentes dont les membres ont été renouvelés par délibération n°2024_004 en date du 4 mars 2024. Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal, dans le souci du respect de la représentation proportionnelle et pour permettre l'expression pluraliste des élus, chaque conseiller municipal siège dans au moins une commission et chaque groupe d'élus issu des listes présentes au scrutin municipal a au moins un représentant dans chaque commission.

Madame Maude BRAC DE LA PERRIERE a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale le 31 décembre 2024. Madame BRAC DE LA PERRIERE était membre de la Commission Ville durable et attractive. Il s'agit donc pour le Conseil Municipal de désigner un nouveau membre au sein de cette commission, issu de la majorité municipale.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT concernant le mode de désignation au sein des commissions municipales « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales [...], les nominations prennent effet immédiatement [...] et il en est donné lecture par le maire ».

Monsieur Tristan DUVAREILLE est candidat unique de la majorité municipale pour siéger au sein de la Commission Ville durable et attractive.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE PRENDRE ACTE de la candidature unique de Monsieur Tristan DUVAREILLE pour le siège à pourvoir au sein de la Commission Ville durable et attractive.

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. TOLLET : Conformément au CGCT et à notre règlement intérieur, la démission de Madame Maude BRAC DE LA PERRIERE nous amène à désigner au sein de la Commission Ville durable et attractive un nouveau membre issu de la majorité municipale. Monsieur Tristan DUVAREILLE est candidat unique.

Ainsi que le prévoit l'article 2121-21 du CGCT, il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la nomination de Monsieur Tristan DUVAREILLE au sein de la Commission Ville durable et attractive.

Si vous en êtes d'accord, nous passons au rapport suivant. Je vous remercie.

N° 2025_003 DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE BERTHIE ALBRECHT

Mme WEBANCK :

Les articles D.411-1 et D.411-2 du Code de l'Éducation prévoient la mise en place, dans chaque école, d'un conseil d'école appelé à statuer sur différents sujets en relation avec son fonctionnement dont le règlement intérieur, le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire, le projet d'école et l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.

Les conseils d'écoles se réunissent une fois par trimestre et sont composés :

- du directeur ou de la directrice de l'école, qui le préside,
- du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par l'assemblée délibérante,
- des membres de l'équipe éducative,
- des représentants des parents d'élèves,
- d'un délégué départemental de l'Éducation Nationale.

L'Inspectrice de l'Éducation Nationale assiste de droit aux réunions.

Par délibération n°2020_018 en date du 9 juin 2020, le Conseil Municipal avait désigné Madame Maude BRAC DE LA PERRIERE en qualité de représentante du Conseil Municipal au sein du conseil de l'école élémentaire Berthie Albrecht située 31 rue de l'Oratoire.

Compte-tenu de la démission de Madame BRAC DE LA PERRIERE de son mandat de conseillère municipale en date du 31 décembre 2024, il s'agit pour le Conseil Municipal de désigner un nouveau représentant au sein du conseil d'école élémentaire Berthie Albrecht.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette désignation non pas à bulletin secret mais à main levée.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE DESIGNER, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, un représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil de l'école élémentaire Berthie Albrecht.

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

Mme WEBANCK : Depuis juin 2020, Maude BRAC DE LA PERRIÈRE représentait le Conseil municipal au sein du conseil d'école élémentaire Berthie Albrecht, située rue de l'Oratoire. Il s'agit donc de la remplacer dans ces fonctions par un vote à main levée.

M. TOLLET : Comme pour le précédent rapport, je vous propose de choisir ce vote à main levée. Qui est pour ? Contre ? C'est simplement pour le fait qu'on vote à main levée.

**ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR**

M. TOLLET : Merci pour l'unanimité.
La majorité propose la candidature de Madame Patricia CHANDIA. Y a-t-il d'autres candidats ?

M. GILLARD : Nous proposons Marie-Jo LE CARPENTIER.

M. TOLLET : Merci. Y a-t-il d'autres candidats ?
Non. Je mets donc ces candidatures aux voix.
Qui est pour la candidature de Madame CHANDIA ?

Qui est pour la candidature de Madame LE CARPENTIER ?
Qui s'abstient ?

Mme CHANDIA EST ELUE PAR 35 VOIX POUR :
ENSEMBLE NATURELLEMENT AVEC PHILIPPE COCHET + CALUIRE AU COEUR

LA CANDIDATURE DE Mme LE CARPENTIER RECUEILLE 6 VOIX :
URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES + CALUIRE C'EST POSSIBLE ! + M. MEGEVAND

Je vous remercie. Madame CHANDIA, vous êtes désignée pour nous représenter au sein du conseil de l'école élémentaire Berthie Albrecht, je vous félicite.

**N° 2025_004 DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU
CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
"LES VILLANELLES" ET DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'ÉTABLISSEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES "LE MANOIR"**

M. TOLLET :

Les articles D.311-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles prévoient qu'un conseil de la vie sociale est mis en place dans tout établissement ou service assurant un hébergement ou un accueil de jour continu.

Le Conseil de la vie sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées, sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées, également sur les projets de travaux, la nature et le prix des services rendus ou encore l'affectation et l'entretien des locaux. Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement.

La décision instituant le conseil de la vie sociale fixe le nombre et la répartition de ses membres.

Il comprend des représentants des personnes accompagnées, un représentant des professionnels employés par l'établissement et un représentant de l'organisme gestionnaire. Il peut comprendre également d'autres personnes comme un représentant des familles ou un représentant de l'équipe soignante. Un représentant élu de la commune d'implantation peut être invité par le conseil de la vie sociale à assister aux débats.

Le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale de l'établissement pour personnes handicapées "Les Villanelles" ainsi que le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale de l'établissement pour personnes âgées "Le Manoir" prévoient la représentation en leur sein de la Ville par un conseiller municipal. C'est ainsi

que par délibération n°2020_031 en date du 9 juin 2020, le Conseil Municipal avait désigné Madame Maude BRAC DE LA PERRIERE pour siéger au sein de ces deux conseils.

Suite à la démission de Madame BRAC DE LA PERRIERE de son mandat de conseillère municipale en date du 31 décembre 2024, il s'agit pour le Conseil Municipal de désigner un nouveau représentant au sein du Conseil de la vie sociale de l'établissement pour personnes handicapées "Les Villanelles" et un nouveau représentant au sein du Conseil de la vie sociale de l'établissement pour personnes âgées "Le Manoir".

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder aux désignations par un vote à main levée et non à bulletin secret.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE DESIGNER un représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil de la vie sociale de l'établissement pour personnes handicapées "Les Villanelles" ;

- DE DESIGNER un représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil de la vie sociale de l'établissement pour personnes âgées "Le Manoir" ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. TOLLET : Il s'agit également, pour le Conseil municipal, de remplacer Madame BRAC DE LA PERRIERE au sein des deux conseils de vie sociale. Le premier donne son avis et fait des propositions sur le fonctionnement de l'établissement pour personnes handicapées « Les Villanelles ». Cet établissement accueille 50 personnes dans ses locaux situés rue Pierre Brunier. Le second établissement est « Le Manoir », il s'agit d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes qui accueille 61 résidents, rue du Capitaine Ferber à Cuire-le-Bas.

Je vous propose d'adopter un vote à main levée pour procéder à ces deux désignations. Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

**ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR**

Unanimité. Je vous remercie. Concernant « **Les Villanelles** », la majorité propose la candidature de Monsieur COMPAGNON DE LA SERVETTE. Y a-t-il d'autres candidats ?

M. GILLARD : Nous proposons Marie-Jo LE CARPENTIER.

M. TOLLET : Je vous remercie. D'autres candidats ? Non.

Qui est pour la candidature de Monsieur COMPAGNON DE LA SERVETTE ? Je vous remercie.

Qui est pour la candidature de Mme LE CARPENTIER ?

M. COMPAGNON DE LA SERVETTE EST ELU PAR 35 VOIX POUR
« ENSEMBLE NATURELLEMENT AVEC PHILIPPE COCHET + CALUIRE AU COEUR »

LA CANDIDATURE DE Mme LE CARPENTIER RECUEILLE 6 VOIX
« URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES » + « CALUIRE C'EST POSSIBLE » +
M. MEGEVAND

Monsieur COMPAGNON DE LA SERVETTE, vous êtes désigné pour représenter le Conseil au sein du CVS des Villanelles. Félicitations.

Pour « **Le Manoir** », la majorité propose la candidature de Monsieur Nicolas JUENET. Y a-t-il d'autres candidats ?

M. GILLARD : Oui, Marie-Jo LE CARPENTIER.

M. TOLLET : Je vous remercie. Qui est pour la candidature de Monsieur Nicolas JUENET ?

Merci. Qui est pour la candidature de Madame LE CARPENTIER ?

Je vous remercie.

M. JUENET EST ELU PAR 35 VOIX POUR

« ENSEMBLE NATURELLEMENT AVEC PHILIPPE COCHET » + « CALUIRE AU COEUR »

LA CANDIDATURE DE Mme LE CARPENTIER RECUEILLE 6 VOIX

« URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES » + « CALUIRE C'EST POSSIBLE » +
M. MEGEVAND

Monsieur Nicolas JUENET, vous êtes désigné pour représenter la Ville au sein du CVS du Manoir et je vous en félicite.

**N° 2025_005 OPÉRATION DE RENOUVELLEMENT DU QUARTIER MONTESSUY PASTEUR _
ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE VOLUMES À LYON MÉTROPOLE HABITAT**

M. TOLLET :

L'avancement du chantier réalisé sur l'îlot Est Montessuy-Pasteur par Lyon Métropole Habitat permet aujourd'hui de lancer l'acquisition par la commune de volumes constitués d'une part par la galerie souterraine, et d'autre part par la création d'un accès technique depuis le bâtiment côté Sud-Ouest de l'îlot identifié sous la lettre C, du parc locatif social.

A cette fin, un géomètre-expert a établi un projet de division permettant de créer différents volumes dont ceux à acquérir par la commune :

Pour la partie Ouest :

L'emprise foncière est constituée par la parcelle cadastrée section AN n°0260. Le volume concerné est issu de l'état descriptif de division en volumes dressé le 12 juin 2014 suivant acte reçu par Maître Pierre LEUFFLEN, modifié par acte reçu le 7 septembre 2022 par Maître Guillaume BONFILS en ce sens que le volume initial 1 a été subdivisé en 2 autres volumes. Celui à acquérir par la commune porte le n° 9.

Pour la partie Est :

L'emprise foncière est constituée par les parcelles cadastrées section AN n°0207 – 0273 – 0284, représentant une contenance de 4.215 m². Le volume concerné est le n°1, suivant l'état descriptif de division en volumes dressé les 16 janvier et 25 septembre 2023 par le géomètre-expert. Ce volume intègre à la fois la galerie et l'accès créé depuis le bâtiment C.

Les parties ont convenu d'une cession de l'ensemble à l'euro symbolique. Ce prix a été validé par France Domaine dans son avis du 11 décembre 2024.

Tous les frais d'acquisition seront à la charge de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le principe de l'acquisition par la commune des volumes 9 (îlot Ouest) et 1 (îlot Est) de l'opération de renouvellement urbain, Montessuy-Pasteur, ce dernier étant constitué d'une part par la galerie souterraine et d'autre part par son accès technique créé depuis le bâtiment côté Sud-Ouest identifié sous la lettre C de l'îlot Est, à Lyon Métropole Habitat, l'ensemble pour l'euro symbolique ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer tous les actes et documents relatifs à cette acquisition, qui sera passée pour le compte de la commune par Actalion Notaires, à Lyon 3ème ;

- DE DIRE que la dépense sera inscrite au budget de la Ville, selon le plan de compte fonction 01, nature 2118 ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. TOLLET : L'avancement du chantier réalisé sur l'îlot Est Montessuy-Pasteur par Lyon Métropole Habitat permet aujourd'hui de lancer l'acquisition par la commune de volumes constitués d'une part par la galerie souterraine et, d'autre part, par la création d'un accès technique depuis le bâtiment du parc locatif social. À cette fin, un géomètre expert a établi un projet de division permettant de créer différents volumes dont ceux à acquérir par la commune. Cette acquisition porte, côté îlot Ouest, sur la galerie identifiée sous le volume n° 9 et, sur le côté îlot Est, sur la galerie et l'accès technique identifié sous le volume n° 1.

Les parties ont convenu d'une cession de l'ensemble à l'euro symbolique. Ce prix a été validé par France Domaine. Tous les frais d'acquisition seront à la charge de la commune. Il est demandé ainsi au Conseil municipal d'approuver le principe de cette acquisition.

Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR**

Je vous remercie pour cette unanimité.

**N° 2025_006 ACQUISITION À LA MÉTROPOLE DE LYON D'UN TERRAIN NON BÂTI DU
DOMAINE PUBLIC À USAGE DE COUR _ 125 QUAI CLÉMENCEAU**

M. TOLLET :

La commune de Caluire et Cuire est propriétaire depuis le 26 mars 2012 du bâtiment sis 125 quai Clémenceau, formant la parcelle cadastrée section AB n°0001, d'une contenance de 44 m². Au Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat, le bien est situé en zone N2. Il est également inclus, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2006, dans le périmètre R1 du Plan de Prévention des risques Naturels pour les Inondations du Rhône et de la Saône.

Le bâtiment dispose d'une cour d'environ 70 m² fermée par une clôture avec un portail. Toutefois cette cour est intégrée au domaine public métropolitain, dans la continuité de la zone de stationnement adjacente. Elle constitue une propriété distincte de celle du bâtiment.

Aussi, la Ville s'est rapprochée de la Métropole de Lyon afin de définir les modalités d'acquisition de ce terrain.

En définitive, il a été convenu que la cession de la parcelle nouvellement cadastrée section AB n°0348 formant la cour, se fera dans les conditions suivantes :

- Le bien immobilier sera cédé en l'état, et libre de toute occupation.

- La parcelle dépend du domaine public métropolitain, elle intégrera le domaine public communal, sans déclassement préalable à la cession.

La présente transaction est en conséquence placée sous le régime des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui stipule que "les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public".

- Les parties ont convenu de fixer le montant de la vente à l'euro symbolique, avec dispense de le verser. Ce prix a été validé par France Domaine dans son avis transmis à la Métropole de Lyon le 21 septembre 2024.

Tous les frais d'acquisition seront à la charge de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le principe de l'acquisition par la commune, à titre onéreux, pour un montant de 1 €, avec dispense de le verser, par transfert de domaine public à domaine public avec la Métropole de Lyon, de la parcelle de terrain nu cadastrée AB n°0348 d'une superficie d'environ 70 m², située 125 quai Clémenceau ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer tous les actes et documents relatifs à cette acquisition, qui sera passée pour le compte de la commune par Maître Lucie Bonnefoy, notaire, à Caluire et Cuire ;

- DE DIRE que la dépense relative au paiement des frais sera inscrite au budget de la Ville, selon le plan de compte fonction 01, nature 2118;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. TOLLET : La commune est propriétaire du bâtiment sis 125 quai Clemenceau. Ce bâtiment dispose d'une cour de 70 mètres carrés fermée par une clôture avec un portail. Toutefois, cette cour est intégrée au domaine public métropolitain dans la continuité de la zone de stationnement adjacente. Elle constitue une propriété distincte de celle du bâtiment. Il a été convenu avec la Métropole de Lyon, propriétaire, que la cession de la parcelle formant la cour se fera dans les conditions suivantes : le bien immobilier est cédé en l'état et libre de toute occupation et la parcelle dépend du domaine public métropolitain. Elle intégrera donc le domaine public communal sans déclassement préalable à la cession.

Les parties ont convenu de fixer le montant de la vente à l'euro symbolique, avec dispense de le verser. Ce prix a été validé par France Domaine. Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'approuver le principe de l'acquisition par la commune de cette parcelle.

S'il n'y a pas de demande d'intervention, je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR**

N° 2025_007 OPÉRATION DE LOGEMENT SOCIAL POUR GRANDLYON HABITAT AU 65 QUAI CLEMENCEAU _ PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

M. CIAPPARA :

GrandLyon Habitat, organisme public à caractère industriel et commercial, opère en faveur du logement social depuis sa création, en 1920. Aujourd'hui, l'organisme est le premier bailleur social sur Lyon intra-muros, et gère plus de 26 000 logements.

A Caluire et Cuire, GrandLyon Habitat dispose, au dernier inventaire SRU (Solidarité et Renouveau Urbain), de 664 logements, notamment dans les quartiers du centre ville, de Montessuy, de Saint-Clair, de Cuire le Haut, et du Vernay.

Le bailleur s'est porté récemment acquéreur d'un bâtiment comportant 9 logements au 65 quai Clemenceau, et va réaliser une opération d'amélioration d'un immeuble (isolation par l'intérieur, dépose toiture, surélévation pour isolation des combles, remplacement des menuiseries, ravalement des façades...). Les logements sont répartis en 6 P.L.U.S., 3 P.L.A.i.

Pour permettre l'équilibre financier du projet, le bailleur sollicite de la Ville une participation financière globale de 13 833,40 €, soit 9 284,10 € au titre des P.L.U.S. et 4 549,30 € pour les P.L.A.i. (il n'y a pas de participation financière sur les P.L.S.).

Ces montants sont calculés sur la base de 35 €/m² de surface utile.

Le montant de la subvention pourra venir en déduction, le cas échéant, du prélèvement prévu par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le principe de la participation financière de la Ville à l'opération de logement social réalisée par GrandLyon Habitat au 65 quai Clémenceau à Caluire et Cuire (6 P.L.U.S. et 3 P.L.A.i) ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer la convention de participation financière ;

- DE DIRE que la dépense de 13 833,40 € sera inscrite au budget au compte fonction 552 – nature 204182 ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
OPERATION DE LOGEMENT SOCIAL
65 QUAI CLEMENCEAU**

OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement des aides financières accordées par la Ville de CALUIRE ET CUIRE à l'opération de logement social sise 65 qui Clemenceau à CALUIRE ET CUIRE réalisée par GrandLyon Habitat,

ENTRE :

- La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération du conseil municipal n° 2025-0 en date du 10 mars 2025,

d'une part,

ET :

-GRANDLYON HABITAT, dont le siège social est – 2 place de Francfort - 69003 LYON - , représenté par Monsieur Jean Noël FREIXINOS - Directeur général, dûment habilité,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les participations financières des collectivités locales s'inscrivent dans le cadre de la réglementation des financements aidés dont bénéficient les logements sociaux conventionnés (PLUS, PLA d'intégration ou PALULOS populations défavorisées, Programme Social Thématique hors OPAH).

en conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'opération

Le maître d'ouvrage, GrandLyon Habitat a lancé une opération de logement social de 9 logements : 6 P.L.U.S., 3 P.L.A.i, au 65 quai Clemenceau.

Justification de l'opération :

- acquisition-amélioration

Article 2 : contribution de la ville de CALUIRE ET CUIRE

La commune de CALUIRE ET CUIRE décide d'accorder une aide financière d'un montant de **13 833,40 euros**.

La participation communale sera versée au maître d'ouvrage, à la demande de celui-ci, selon les modalités suivantes :

- * 50 % au plus tôt à l'ordre de service,
- * 50 % à la fin de l'opération sur présentation de la Déclaration d'Achèvement des Travaux visée par le maître d'œuvre et transmise à la Direction Départementale Territoriale du Rhône,

Article 3 : versement des participations

Les sommes seront portées au crédit du compte _____ auprès de _____

Fait en 2 exemplaires.

Caluire et Cuire le,

COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE Le Maire	GRANDLYON HABITAT Le Directeur Général Jean Noël FREIXINOS
---	--

Annexe : copie de la délibération du conseil municipal de la ville de CALUIRE ET CUIRE.

M. CIAPPARA : Le bailleur social Grand Lyon Habitat s'est porté acquéreur d'un bâtiment comportant 9 logements au 65 quai Clemenceau. Il va être réalisé une opération d'amélioration d'un immeuble. Les logements sont répartis en 6 PLUS et 3 PLAI. Pour permettre l'équilibre financier du projet, le bailleur sollicite de la Ville une participation globale de 13 833 euros. Ce montant est calculé sur la base de 35 euros le mètre carré de surface utile. Les logements seront intégrés dans le décompte effectué au titre de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) et le montant de la subvention pourra venir en déduction, le cas échéant, du prélèvement prévu par le Code de la construction et de l'habitat.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le principe de la participation financière de la Ville à cette opération de logement social.

M. TOLLET : Monsieur CIAPPARA, merci.

Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR**

**N° 2025_008 GARANTIE FINANCIÈRE D'EMPRUNTS À CONTRACTER PAR VILOGIA
AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT
D'UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION CONCERNANT 7 LOGEMENTS AU 100 ROUTE DE
STRASBOURG, IMMEUBLE LE TERRACOTTA, À CALUIRE ET CUIRE**

M. CIAPPARA :

La SA d'HLM VILOGIA sollicite la garantie financière partielle (15%) nécessaire au financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 7 logements sociaux sis 100 route de Strasbourg à Caluire et Cuire. Pour assurer le financement de cette opération, elle doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un prêt constitué de 3 lignes de prêt aux caractéristiques financières suivantes :

1- L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt, constitué de 3 lignes de prêt, d'un montant total de 1 364 604,00 € souscrit par l'emprunteur SA d'HLM VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161953.

Ledit contrat est annexé et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le montant total garanti par la Ville s'élève à 204 690,60 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

2- La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie, et qu'une décision favorable a été prise en Commission permanente de la Métropole de Lyon du 18 novembre 2024.

3- Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

4- En contrepartie des garanties accordées, la Ville de Caluire et Cuire bénéficie d'un droit de réservation de 3 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation, ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie, sont définis dans la convention de garantie établie entre la Ville de Caluire et Cuire et la SA d'HLM VILOGIA.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°161953 en annexe, signé entre SA d'HLM VILOGIA, ci-après emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon n°CP-2024-3850 du 18 novembre 2024 accordant sa garantie à hauteur de 85 %;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ACCORDER la garantie financière de la commune à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 364 604 € souscrit par la SA d'HLM VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161953 constitué de 3 lignes de prêt, tel qu'annexé à la présente délibération. La garantie de la commune est accordée à hauteur de 204 690,60 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer la convention à intervenir avec la SA d'HLM VILOGIA pour la garantie des paiements en capital et intérêts des emprunts susvisés ;

- DE PRENDRE ACTE que sont annexés à la présente :

- une lettre de demande,*
- le contrat de prêt n° 161953,*
- un projet de convention.*

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



Agence de Lyon
91 cours Lafayette
69006 Lyon

MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE
Place du Docteur Frédéric Dugoujon,
69300 CALUIRE ET CUIRE

Affaire suivie par : Adrien OLLIVON
Tél : 06 38 79 74 70
Mail : adrien.ollivon@vilogia.fr
Mail : hafeda.rabehi@vilogia.fr

LYON, le 24 juillet 2024

Objet : CALUIRE ET CUIRE – LE TERRACOTTA – 100 Route de Strasbourg – Demande de garantie d'emprunt

Monsieur,

J'ai l'honneur de solliciter la Maire de Caluire-et-Cuire pour le bénéfice d'une garantie d'emprunt, nécessaire au financement d'une opération de construction concernant 7 logements (adresse reprise en objet).

Le prix de revient prévisionnel de cette opération est de 1 605 115 €

Le financement de cette opération est assuré par la Banque des Territoires, en référence à l'accord de principe ci-annexé, soit :

- Prêt CPLS : 481 791 EUR
- Prêt PLS : 321 023 EUR
- Prêt PLS Foncier : 561 790 EUR

La garantie d'emprunt sollicitée auprès de la Mairie de Caluire-et-Cuire constitue un préalable à la mise à disposition des fonds par la Banque des Territoires. Elle concerne chacun des montants ci-dessus désignés à concurrence de **15%**, soit :

- Prêt CPLS : 72 268,65 EUR
- Prêt PLS : 48 153,45 EUR
- Prêt PLS Foncier : 84 268,50 EUR

Une même demande de garantie est faite à la Métropole de Lyon à hauteur de 85 %.

A cet effet, vous trouverez ci-joint les pièces nécessaires à l'instruction du dossier, à savoir :

- Plan de financement de l'opération,
- Une note de présentation de l'opération

Vilogia

Direction de territoire Auvergne-Rhône-Alpes - 91 cours Lafayette - 69006 Lyon

Siège social : 271, boulevard de Tournai - CS 10430 - 59664 Villeneuve d'Ascq Cedex

vilogia.fr  [@VilogiaGroupe](https://twitter.com/VilogiaGroupe)  [vilogia](https://www.linkedin.com/company/vilogia)

Vilogia - Société Anonyme d'HLM à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 178 997 900 Euros - 475 680 815 RCS Lille Métropole





- Contrat de prêt de la Banque des Territoires avec tableau prévisionnel d'amortissement,
- Modèles de délibération de garanties

Je vous remercie de bien vouloir examiner notre demande de garantie et reste naturellement à votre disposition pour toute information que vous jugeriez nécessaire.

Je vous assure, Monsieur le Président, de mes sentiments les meilleurs.

Romain ALBERT
Directeur du territoire AURA

Villogia

Direction de territoire Auvergne-Rhône-Alpes - 91 cours Lafayette - 69006 Lyon

Siège social : 271, boulevard de Tournai - CS 10430 - 59664 Villeneuve d'Ascq Cedex

villogia.fr  @VillogiaGroupe  villogia

Villogia - Société Anonyme d'HLM à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 178 997 900 Euros - 475 680 815 RCS Lille Métropole



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/07/2024 17:15:10

Loïc ARKAM
RESPONSABLE
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 23/07/2024 10 38 :28

CONTRAT DE PRÊT

N° 161953

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PF0060-PF0068 V3 15 Page 2/27
Contrat de prêt n° 101965 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PRO088 V3 55 page 3/27
Contrat de prêt n° 161963 Emprunteur n° 000200519

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

3/27

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

PRO060-PRO068 V3.55 Page 4/27
 Contrat de prêt n° 161563 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TERRACOTTA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 7 logements situés 100 Route de Strasbourg 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-soixante-quatre mille six-cent-quatre euros (1 364 604,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-un mille sept-cent-quatre-vingt-onze euros (481 791,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de trois-cent-vingt-et-un mille vingt-trois euros (321 023,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de cinq-cent-soixante-et-un mille sept-cent-quatre-vingt-dix euros (561 790,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

PR0066-PR0068.V3.56, page 5/27
Contrat de prêt n° 161953 Emprunteur n° 00000619

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

5/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/10/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	PLSDD 2024	PLSDD 2024	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5600879	5600878	5600877	
Montant de la Ligne du Prêt	481 791 €	321 023 €	561 790 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt ²	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

PR0090-PRO09AV3.55, page 12/27
Contrat de prêt n° 161953, Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

12/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

15/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

PR090-PR0008-V3.05 - page 19/27
Contrat de prêt n° 161563 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

18/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE	15,00
Collectivités locales	METROPOLE DE LYON	85,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U136661, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 161953, Ligne du Prêt n° 5600879

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0960-PR0960-V3.0
Contrat de prêt n° 161953 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U136661, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 161953, Ligne du Prêt n° 5600878

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U136661, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 161953, Ligne du Prêt n° 5600877

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 161953 / N° de la Ligne du Prêt : 5600879
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 481 791 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 19 801,61 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/07/2026	4,11	25 758,54	5 143,08	20 615,46	0,00	496 449,53	0,00
2	08/07/2027	4,11	25 758,54	5 354,46	20 404,08	0,00	491 095,07	0,00
3	08/07/2028	4,11	25 758,54	5 574,53	20 184,01	0,00	485 520,54	0,00
4	08/07/2029	4,11	25 758,54	5 803,65	19 954,89	0,00	479 716,89	0,00
5	08/07/2030	4,11	25 758,54	6 042,18	19 716,36	0,00	473 674,71	0,00
6	08/07/2031	4,11	25 758,54	6 290,51	19 468,03	0,00	467 384,20	0,00
7	08/07/2032	4,11	25 758,54	6 549,05	19 209,49	0,00	460 835,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	08/07/2033	4,11	25 758,54	6 818,22	18 940,32	0,00	454 016,93	0,00
9	08/07/2034	4,11	25 758,54	7 098,44	18 660,10	0,00	446 918,49	0,00
10	08/07/2035	4,11	25 758,54	7 390,19	18 368,35	0,00	439 528,30	0,00
11	08/07/2036	4,11	25 758,54	7 693,93	18 064,61	0,00	431 834,37	0,00
12	08/07/2037	4,11	25 758,54	8 010,15	17 748,39	0,00	423 824,22	0,00
13	08/07/2038	4,11	25 758,54	8 339,36	17 419,18	0,00	415 484,86	0,00
14	08/07/2039	4,11	25 758,54	8 682,11	17 076,43	0,00	406 802,75	0,00
15	08/07/2040	4,11	25 758,54	9 038,95	16 719,59	0,00	397 763,80	0,00
16	08/07/2041	4,11	25 758,54	9 410,45	16 348,09	0,00	388 353,35	0,00
17	08/07/2042	4,11	25 758,54	9 797,22	15 961,32	0,00	378 556,13	0,00
18	08/07/2043	4,11	25 758,54	10 199,88	15 558,66	0,00	368 356,25	0,00
19	08/07/2044	4,11	25 758,54	10 619,10	15 139,44	0,00	357 737,15	0,00
20	08/07/2045	4,11	25 758,54	11 055,54	14 703,00	0,00	346 681,61	0,00
21	08/07/2046	4,11	25 758,54	11 509,93	14 248,61	0,00	335 171,68	0,00
22	08/07/2047	4,11	25 758,54	11 982,98	13 775,56	0,00	323 188,70	0,00
23	08/07/2048	4,11	25 758,54	12 475,48	13 283,06	0,00	310 713,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 08/07/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	08/07/2049	4,11	25 758,54	12 988,23	12 770,31	0,00	297 724,99	0,00
25	08/07/2050	4,11	25 758,54	13 522,04	12 236,50	0,00	284 202,95	0,00
26	08/07/2051	4,11	25 758,54	14 077,80	11 680,74	0,00	270 125,15	0,00
27	08/07/2052	4,11	25 758,54	14 656,40	11 102,14	0,00	255 468,75	0,00
28	08/07/2053	4,11	25 758,54	15 258,77	10 499,77	0,00	240 209,98	0,00
29	08/07/2054	4,11	25 758,54	15 885,91	9 872,63	0,00	224 324,07	0,00
30	08/07/2055	4,11	25 758,54	16 538,82	9 219,72	0,00	207 785,25	0,00
31	08/07/2056	4,11	25 758,54	17 218,57	8 539,97	0,00	190 566,68	0,00
32	08/07/2057	4,11	25 758,54	17 926,25	7 832,29	0,00	172 640,43	0,00
33	08/07/2058	4,11	25 758,54	18 663,02	7 095,52	0,00	153 977,41	0,00
34	08/07/2059	4,11	25 758,54	19 430,07	6 328,47	0,00	134 547,34	0,00
35	08/07/2060	4,11	25 758,54	20 228,64	5 529,90	0,00	114 318,70	0,00
36	08/07/2061	4,11	25 758,54	21 060,04	4 698,50	0,00	93 258,66	0,00
37	08/07/2062	4,11	25 758,54	21 925,61	3 832,93	0,00	71 333,05	0,00
38	08/07/2063	4,11	25 758,54	22 826,75	2 931,79	0,00	48 506,30	0,00
39	08/07/2064	4,11	25 758,54	23 764,93	1 993,61	0,00	24 741,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 08/07/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/07/2065	4,11	25 758,24	24 741,37	1 016,87	0,00	0,00	0,00
Total			1 030 341,30	501 592,61	528 748,69	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Edité le : 08/07/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 161953 / N° de la Ligne du Prêt : 5600878
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 321 023 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 13 194,05 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/07/2026	4,11	17 163,22	3 426,90	13 736,32	0,00	330 790,15	0,00
2	08/07/2027	4,11	17 163,22	3 567,74	13 595,48	0,00	327 222,41	0,00
3	08/07/2028	4,11	17 163,22	3 714,38	13 448,84	0,00	323 508,03	0,00
4	08/07/2029	4,11	17 163,22	3 867,04	13 296,18	0,00	319 640,99	0,00
5	08/07/2030	4,11	17 163,22	4 025,98	13 137,24	0,00	315 615,01	0,00
6	08/07/2031	4,11	17 163,22	4 191,44	12 971,78	0,00	311 423,57	0,00
7	08/07/2032	4,11	17 163,22	4 363,71	12 799,51	0,00	307 059,86	0,00
8	08/07/2033	4,11	17 163,22	4 543,06	12 620,16	0,00	302 516,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 08/07/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/07/2034	4,11	17 163,22	4 729,78	12 433,44	0,00	297 787,02	0,00
10	08/07/2035	4,11	17 163,22	4 924,17	12 239,05	0,00	292 862,85	0,00
11	08/07/2036	4,11	17 163,22	5 126,56	12 036,66	0,00	287 736,29	0,00
12	08/07/2037	4,11	17 163,22	5 337,26	11 825,96	0,00	282 399,03	0,00
13	08/07/2038	4,11	17 163,22	5 556,62	11 606,60	0,00	276 842,41	0,00
14	08/07/2039	4,11	17 163,22	5 785,00	11 378,22	0,00	271 057,41	0,00
15	08/07/2040	4,11	17 163,22	6 022,76	11 140,46	0,00	265 034,65	0,00
16	08/07/2041	4,11	17 163,22	6 270,30	10 892,92	0,00	258 764,35	0,00
17	08/07/2042	4,11	17 163,22	6 528,01	10 635,21	0,00	252 236,34	0,00
18	08/07/2043	4,11	17 163,22	6 796,31	10 366,91	0,00	245 440,03	0,00
19	08/07/2044	4,11	17 163,22	7 075,63	10 087,59	0,00	238 364,40	0,00
20	08/07/2045	4,11	17 163,22	7 366,44	9 796,78	0,00	230 997,96	0,00
21	08/07/2046	4,11	17 163,22	7 669,20	9 494,02	0,00	223 328,76	0,00
22	08/07/2047	4,11	17 163,22	7 984,41	9 178,81	0,00	215 344,35	0,00
23	08/07/2048	4,11	17 163,22	8 312,57	8 850,65	0,00	207 031,78	0,00
24	08/07/2049	4,11	17 163,22	8 654,21	8 509,01	0,00	198 377,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Edité le : 08/07/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/07/2050	4,11	17 163,22	9 009,90	8 153,32	0,00	189 367,67	0,00
26	08/07/2051	4,11	17 163,22	9 380,21	7 783,01	0,00	179 987,46	0,00
27	08/07/2052	4,11	17 163,22	9 765,74	7 397,48	0,00	170 221,72	0,00
28	08/07/2053	4,11	17 163,22	10 167,11	6 996,11	0,00	160 054,61	0,00
29	08/07/2054	4,11	17 163,22	10 584,98	6 578,24	0,00	149 469,63	0,00
30	08/07/2055	4,11	17 163,22	11 020,02	6 143,20	0,00	138 449,61	0,00
31	08/07/2056	4,11	17 163,22	11 472,94	5 690,28	0,00	126 976,67	0,00
32	08/07/2057	4,11	17 163,22	11 944,48	5 218,74	0,00	115 032,19	0,00
33	08/07/2058	4,11	17 163,22	12 435,40	4 727,82	0,00	102 596,79	0,00
34	08/07/2059	4,11	17 163,22	12 946,49	4 216,73	0,00	89 650,30	0,00
35	08/07/2060	4,11	17 163,22	13 478,59	3 684,63	0,00	76 171,71	0,00
36	08/07/2061	4,11	17 163,22	14 032,56	3 130,66	0,00	62 139,15	0,00
37	08/07/2062	4,11	17 163,22	14 609,30	2 553,92	0,00	47 529,85	0,00
38	08/07/2063	4,11	17 163,22	15 209,74	1 953,48	0,00	32 320,11	0,00
39	08/07/2064	4,11	17 163,22	15 834,86	1 328,36	0,00	16 485,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR090-PR092 V3 0
Ofré Contractuelle n° 161563 Emprunteur n° 000206519



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 08/07/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/07/2065	4,11	17 162,79	16 485,25	677,54	0,00	0,00	0,00
Total			686 528,37	334 217,05	352 311,32	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

R0300-PRO002-V3.0
CfE Contrats n° 161563 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/07/2024

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 161953 / N° de la Ligne du Prêt : 5600877
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2024

Capital prêté : 561 790 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 23 089,57 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/07/2026	4,11	25 036,67	998,12	24 038,55	0,00	583 881,45	0,00
2	08/07/2027	4,11	25 036,67	1 039,14	23 997,53	0,00	582 842,31	0,00
3	08/07/2028	4,11	25 036,67	1 081,85	23 954,82	0,00	581 760,46	0,00
4	08/07/2029	4,11	25 036,67	1 126,32	23 910,35	0,00	580 634,14	0,00
5	08/07/2030	4,11	25 036,67	1 172,61	23 864,06	0,00	579 461,53	0,00
6	08/07/2031	4,11	25 036,67	1 220,80	23 815,87	0,00	578 240,73	0,00
7	08/07/2032	4,11	25 036,67	1 270,98	23 765,69	0,00	576 969,75	0,00
8	08/07/2033	4,11	25 036,67	1 323,21	23 713,46	0,00	575 646,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Edité le : 08/07/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/07/2034	4,11	25 036,67	1 377,60	23 659,07	0,00	574 268,94	0,00
10	08/07/2035	4,11	25 036,67	1 434,22	23 602,45	0,00	572 834,72	0,00
11	08/07/2036	4,11	25 036,67	1 493,16	23 543,51	0,00	571 341,56	0,00
12	08/07/2037	4,11	25 036,67	1 554,53	23 482,14	0,00	569 787,03	0,00
13	08/07/2038	4,11	25 036,67	1 618,42	23 418,25	0,00	568 168,61	0,00
14	08/07/2039	4,11	25 036,67	1 684,94	23 351,73	0,00	566 483,67	0,00
15	08/07/2040	4,11	25 036,67	1 754,19	23 282,48	0,00	564 729,48	0,00
16	08/07/2041	4,11	25 036,67	1 826,29	23 210,38	0,00	562 903,19	0,00
17	08/07/2042	4,11	25 036,67	1 901,35	23 135,32	0,00	561 001,84	0,00
18	08/07/2043	4,11	25 036,67	1 979,49	23 057,18	0,00	559 022,35	0,00
19	08/07/2044	4,11	25 036,67	2 060,85	22 975,82	0,00	556 961,50	0,00
20	08/07/2045	4,11	25 036,67	2 145,55	22 891,12	0,00	554 815,95	0,00
21	08/07/2046	4,11	25 036,67	2 233,73	22 802,94	0,00	552 582,22	0,00
22	08/07/2047	4,11	25 036,67	2 325,54	22 711,13	0,00	550 256,68	0,00
23	08/07/2048	4,11	25 036,67	2 421,12	22 615,55	0,00	547 835,56	0,00
24	08/07/2049	4,11	25 036,67	2 520,63	22 516,04	0,00	545 314,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 08/07/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/07/2050	4,11	25 036,67	2 624,23	22 412,44	0,00	542 690,70	0,00
26	08/07/2051	4,11	25 036,67	2 732,08	22 304,59	0,00	539 958,62	0,00
27	08/07/2052	4,11	25 036,67	2 844,37	22 192,30	0,00	537 114,25	0,00
28	08/07/2053	4,11	25 036,67	2 961,27	22 075,40	0,00	534 152,98	0,00
29	08/07/2054	4,11	25 036,67	3 082,98	21 953,69	0,00	531 070,00	0,00
30	08/07/2055	4,11	25 036,67	3 209,69	21 826,98	0,00	527 860,31	0,00
31	08/07/2056	4,11	25 036,67	3 341,61	21 695,06	0,00	524 518,70	0,00
32	08/07/2057	4,11	25 036,67	3 478,95	21 557,72	0,00	521 039,75	0,00
33	08/07/2058	4,11	25 036,67	3 621,94	21 414,73	0,00	517 417,81	0,00
34	08/07/2059	4,11	25 036,67	3 770,80	21 265,87	0,00	513 647,01	0,00
35	08/07/2060	4,11	25 036,67	3 925,78	21 110,89	0,00	509 721,23	0,00
36	08/07/2061	4,11	25 036,67	4 087,13	20 949,54	0,00	505 634,10	0,00
37	08/07/2062	4,11	25 036,67	4 255,11	20 781,56	0,00	501 378,99	0,00
38	08/07/2063	4,11	25 036,67	4 429,99	20 606,68	0,00	496 949,00	0,00
39	08/07/2064	4,11	25 036,67	4 612,07	20 424,60	0,00	492 336,93	0,00
40	08/07/2065	4,11	25 036,67	4 801,62	20 235,05	0,00	487 535,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
[banquedesregions.fr](https://www.banquedesregions.fr) | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Edité le : 08/07/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	08/07/2066	4,11	25 036,67	4 998,97	20 037,70	0,00	482 536,34	0,00
42	08/07/2067	4,11	25 036,67	5 204,43	19 832,24	0,00	477 331,91	0,00
43	08/07/2068	4,11	25 036,67	5 418,33	19 618,34	0,00	471 913,58	0,00
44	08/07/2069	4,11	25 036,67	5 641,02	19 395,65	0,00	466 272,56	0,00
45	08/07/2070	4,11	25 036,67	5 872,87	19 163,80	0,00	460 399,69	0,00
46	08/07/2071	4,11	25 036,67	6 114,24	18 922,43	0,00	454 285,45	0,00
47	08/07/2072	4,11	25 036,67	6 365,54	18 671,13	0,00	447 919,91	0,00
48	08/07/2073	4,11	25 036,67	6 627,16	18 409,51	0,00	441 292,75	0,00
49	08/07/2074	4,11	25 036,67	6 899,54	18 137,13	0,00	434 393,21	0,00
50	08/07/2075	4,11	25 036,67	7 183,11	17 853,56	0,00	427 210,10	0,00
51	08/07/2076	4,11	25 036,67	7 478,33	17 558,34	0,00	419 731,77	0,00
52	08/07/2077	4,11	25 036,67	7 785,69	17 250,98	0,00	411 946,08	0,00
53	08/07/2078	4,11	25 036,67	8 105,69	16 930,98	0,00	403 840,39	0,00
54	08/07/2079	4,11	25 036,67	8 438,83	16 597,84	0,00	395 401,56	0,00
55	08/07/2080	4,11	25 036,67	8 785,67	16 251,00	0,00	386 615,89	0,00
56	08/07/2081	4,11	25 036,67	9 146,76	15 889,91	0,00	377 469,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	08/07/2082	4,11	25 036,67	9 522,69	15 513,98	0,00	367 946,44	0,00
58	08/07/2083	4,11	25 036,67	9 914,07	15 122,60	0,00	358 032,37	0,00
59	08/07/2084	4,11	25 036,67	10 321,54	14 715,13	0,00	347 710,83	0,00
60	08/07/2085	4,11	25 036,67	10 745,75	14 290,92	0,00	336 965,08	0,00
61	08/07/2086	4,11	25 036,67	11 187,41	13 849,26	0,00	325 777,67	0,00
62	08/07/2087	4,11	25 036,67	11 647,21	13 389,46	0,00	314 130,46	0,00
63	08/07/2088	4,11	25 036,67	12 125,91	12 910,76	0,00	302 004,55	0,00
64	08/07/2089	4,11	25 036,67	12 624,28	12 412,39	0,00	289 380,27	0,00
65	08/07/2090	4,11	25 036,67	13 143,14	11 893,53	0,00	276 237,13	0,00
66	08/07/2091	4,11	25 036,67	13 683,32	11 353,35	0,00	262 553,81	0,00
67	08/07/2092	4,11	25 036,67	14 245,71	10 790,96	0,00	248 308,10	0,00
68	08/07/2093	4,11	25 036,67	14 831,21	10 205,46	0,00	233 476,89	0,00
69	08/07/2094	4,11	25 036,67	15 440,77	9 595,90	0,00	218 036,12	0,00
70	08/07/2095	4,11	25 036,67	16 075,39	8 961,28	0,00	201 960,73	0,00
71	08/07/2096	4,11	25 036,67	16 736,08	8 300,59	0,00	185 224,65	0,00
72	08/07/2097	4,11	25 036,67	17 423,94	7 612,73	0,00	167 800,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 08/07/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	08/07/2098	4,11	25 036,67	18 140,06	6 896,61	0,00	149 660,65	0,00
74	08/07/2099	4,11	25 036,67	18 885,62	6 151,05	0,00	130 775,03	0,00
75	08/07/2100	4,11	25 036,67	19 661,82	5 374,85	0,00	111 113,21	0,00
76	08/07/2101	4,11	25 036,67	20 469,92	4 566,75	0,00	90 643,29	0,00
77	08/07/2102	4,11	25 036,67	21 311,23	3 725,44	0,00	69 332,06	0,00
78	08/07/2103	4,11	25 036,67	22 187,12	2 849,55	0,00	47 144,94	0,00
79	08/07/2104	4,11	25 036,67	23 099,01	1 937,66	0,00	24 045,93	0,00
80	08/07/2105	4,11	25 034,22	24 045,93	988,29	0,00	0,00	0,00
Total			2 002 931,15	584 879,57	1 418 051,58	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

FR090-FR092 V30
0165 Contractuelle n° 161963 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
ET LA SOCIETE ANONYME D'HLM VILOGIA**

OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT EN CONTREPARTIE DE DROITS DE RESERVATION

**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA - 7 logements PLS
100 ROUTE DE STRASBOURG - 69300 CALUIRE ET CUIRE**

ENTRE :

La **COMMUNE de CALUIRE ET CUIRE** représentée par son Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal n° en date du

ci-après dénommée « la COMMUNE » d'une part,

ET :

La Société anonyme dénommée « Vilogia société anonyme d'habitations à loyer modéré », ayant son siège social, 271 boulevard de Tournai 59664 VILLENEUVE D'ASCQ, au capital de 178 355 980 Euros inscrite au RCS de Lille Métropole sous le n° SIREN 475 680 815 ; représentée par Monsieur Romain ALBERT, Directeur de Territoire AURA

ci-après dénommée « le BAILLEUR » d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La société VILOGIA a réalisé l'acquisition en VEFA de 7 logements sociaux situés au 100, route de Strasbourg sur la commune de CALUIRE ET CUIRE

La société VILOGIA a fait appel à la COMMUNE en sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 15% du montant des prêts PLS. En contrepartie de cette garantie d'emprunt, la VILLE bénéficiera d'un droit de réservation de 1 logement dans le programme situé au 100, route de Strasbourg sur la commune de CALUIRE ET CUIRE

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la garantie d'emprunt ainsi que le nombre et la nature de logements attribués à la ville en contrepartie.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUE DU PRET

Pour la réalisation de cette opération le BAILLEUR a sollicité la COMMUNE pour l'octroi d'une garantie d'emprunt des prêts à hauteur de 15 % :

- Prêts PLS PLSDD 2024 : 321 023 euros (montant global du prêt)
- Prêts CPLS complémentaire au PLS 2024 : 481 791 euros (montant global du prêt)
- PLS foncier PLSDD 2024 : 561 790 euros (montant global du prêt)

Contrat de prêt n° 161953 délivré par la caisse des dépôts et consignations

ARTICLE 2 : NOMBRE DE LOGEMENTS RESERVES

En contrepartie de la garantie d'emprunt contractée par VILOGIA, la COMMUNE est réservataire d'1 logement au sein du programme situé au 100, route de Strasbourg sur la commune de CALUIRE ET CUIRE

1/3

Nous rappelons que les réservations relèvent du droit commun de la gestion en flux lors de la rotation, dont les modalités de mise en œuvre sont définies dans l'article 3 de la présente convention :

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements. Les réservations des logements issues de la présente convention rentreront dans le cadre de la gestion en flux.

A la relocation des logements, la COMMUNE dispose à compter du jour où elle reçoit l'information de la vacance du logement, d'un délai d'UN mois pour présenter des candidats et faire connaître au BAILLEUR les coordonnées des trois candidats proposés par logement.

Passé ce délai, la COMMUNE ne pourra plus exercer son droit de réservation. Cet abandon provisoire du droit de réservation ne modifie en rien la présente convention, la COMMUNE retrouvant son droit de désignation lors de la libération suivante du ou des logements concernés.

En l'absence de candidat proposé par la COMMUNE dans le délai prévu, le BAILLEUR reprendra la libre disposition du logement en vue de sa location. Le BAILLEUR retrouvera alors le droit de procéder à la désignation d'un locataire de son choix, et s'engage à signifier à la COMMUNE dès qu'elle procède à cette désignation d'office, les coordonnées du nouveau locataire en place.

Au cas où un locataire désigné par la COMMUNE souhaiterait bénéficier d'un autre logement appartenant au BAILLEUR, l'échange de logement ne pourra se faire qu'avec un accord écrit. Cet accord comportera les données suivantes :

- Le nom du locataire concerné et les références du logement nouveau qui lui est attribué.
 - L'engagement du BAILLEUR de donner à la COMMUNE le nom du nouveau locataire du logement objet du droit de réservation.
 - L'engagement du BAILLEUR d'informer la COMMUNE du congé donné par ce nouveau locataire dans les conditions fixées ci-dessus, de façon que la COMMUNE puisse exercer son droit de réservation.
- Cet échange de logement ne modifie pas l'identification des logements faite ci-dessus sur lesquels la COMMUNE exerce son droit de réservation

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES DU LOGEMENT

Les candidatures présentées par la COMMUNE devront remplir les conditions requises pour l'occupation des logements, conformément à la législation et la réglementation en vigueur des résidences sociales dédiées aux jeunes travailleurs.

Le BAILLEUR traitera directement avec les bénéficiaires du logements désignés par la COMMUNE, lesquels seront personnellement responsables de leurs obligations en qualité de locataires.

Il est précisé que les dispositions de la présente convention de réservation ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet d'instituer la COMMUNE en qualité de copropriétaire ou de locataire principal de l'immeuble.

Le BAILLEUR s'engage à la date de mise en location du logement, à appliquer aux bénéficiaires des logements désignés par la COMMUNE, en tout point et sans aucune discrimination, le même régime de redevances, charges, prestations, etc. qu'à l'ensemble des locataires de l'immeuble, et ce, dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur en matière de logements, ainsi que toute législation complémentaire ou modificative intervenant ultérieurement.

Le BAILLEUR exercera tous les droits de propriétaire que la loi et le bail lui confèrent. Le BAILLEUR pourra, notamment, donner congé au locataire si ce dernier refuse de respecter ses obligations locatives et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 : REDEVANCES

Pendant la durée du droit de réservation, les redevances pratiquées seront fixées et réévaluées dans la limite des plafonds réglementaires, en fonction de la catégorie de financement de l'opération.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de fusion, d'absorption, de dissolution le BAILLEUR ou de la COMMUNE ou en cas de cession de l'immeuble par le BAILLEUR, avant l'expiration du délai de validité de la présente convention, cette dernière conservera son plein effet vis-à-vis de l'organisme, de la société, de la collectivité ou de toute autre personne auquel son actif aura été dévolu ou auquel la cession sera consentie.

Le BAILLEUR obligera alors ses ayants droit à la stricte observation de la présente convention. A cet effet, le BAILLEUR s'oblige à mentionner et joindre en annexe cette convention dans tout acte portant mutation à titre onéreux ou gratuit en précisant que le cessionnaire ou le dévolutaire ne peut se dégager de l'obligation précisée à cet article.

Dans ce cas, le bénéficiaire de l'acte sera subrogé dans les droits et obligations résultant pour le BAILLEUR de la présente convention de réservation.

Le BAILLEUR s'engage à faire figurer cette substitution dans l'acte concerné et à la notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la COMMUNE dans les 30 jours de sa régularisation, indépendamment de tout agrément préalable du cessionnaire ou dévolutaire par la COMMUNE.

En cas d'agrément du cessionnaire ou dévolutaire par la COMMUNE, le BAILLEUR sera alors délié de tout engagement à l'égard de la COMMUNE et ne pourra en aucun cas être considérée comme restant solidairement tenue avec ledit bénéficiaire de l'exécution de la présente convention.

En l'absence d'agrément du cessionnaire ou dévolutaire par la COMMUNE, le BAILLEUR restera solidairement tenu avec ledit cessionnaire ou dévolutaire de l'exécution de la présente convention.

En cas de transfert de propriété avec remboursement intégral du prêt garanti la présente convention deviendra caduque de plein droit.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION = DUREE DE RESERVATION

La présente convention entrera en vigueur simultanément avec le contrat d'emprunt régularisé entre le BAILLEUR et l'Établissement prêteur et la COMMUNE.

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties pour une durée de 20 ans à compter de la mise à disposition du logement.

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la COMMUNE.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances du BAILLEUR n'est pas soldé, les dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la COMMUNE.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à le,
en deux exemplaires originaux

Pour la **COMMUNE de CALUIRE ET CUIRE**

Pour **S.A. D'HLM VILOGIA**

.....
Maire

Romain ALBERT
Directeur de Territoire AURA

N° 2025_009 GARANTIES FINANCIÈRES D'EMPRUNTS ACCORDÉES À L'ENTREPRISE SOCIALE DE L'HABITAT (ESH) CDC HABITAT SOCIAL AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC) _ ACQUISITION-AMÉLIORATION DE 44 LOGEMENTS SITUÉS 25 ET 27 RUE DE L'ORATOIRE À CALUIRE ET CUIRE - "LE BISSARDON TR1"

M. CIAPPARA :

La SA d'HLM CDC Habitat Social sollicite la garantie financière partielle (15%) nécessaire au financement d'une opération d'acquisition-amélioration de 44 logements situés 25-27, rue de l'Oratoire, à Caluire et Cuire. Pour assurer le financement de cette opération, elle doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un prêt constitué de 7 lignes de prêt aux caractéristiques financières suivantes :

1- L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 6 059 296,00 € souscrit par l'emprunteur SA d'HLM CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159130 constitué de 7 lignes de prêt.

Le montant total garanti par la Ville s'élève à 908 894,40 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est annexé et fait partie intégrante de la présente délibération.

2- La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie, et qu'une décision favorable a été prise en Commission permanente de la Métropole de Lyon du 18 novembre 2024.

3- Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

4- En contrepartie des garanties accordées, la Ville de Caluire et Cuire bénéficie d'un droit de réservation de 3 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation, ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie, sont définis dans la convention de garantie établie entre la Ville de Caluire et Cuire et la SA d'HLM CDC Habitat Social.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°159130 annexé, signé entre la SA d'HLM CDC Habitat Social, ci-après emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon n°CP-2024-3851 du 18 novembre 2024 accordant sa garantie à hauteur de 85 %;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ACCORDER la garantie financière de la commune à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 059 296,00 € souscrit par la SA d'HLM CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159130 constitué de 7 lignes de prêt, tel qu'annexé à la présente délibération. La garantie de la commune est accordée à hauteur de 908 894,40 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer la convention à intervenir avec la SA d'HLM CDC Habitat Social pour la garantie des paiements en capital et intérêts des emprunts susvisés ;

- *DE PRENDRE ACTE* que sont annexés à la présente :

- *une lettre de demande,*
- *le contrat de prêt n°159130,*
- *un projet de convention.*

- *DE CHARGER* le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

Lyon, le 1^{er} Juillet 2024

Filière Finance

Monsieur le Maire,
MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE
 Service des finances
 Place du Docteur Frédéric Dugoujon
 69300 CALUIRE ET CUIRE

A l'attention de Mme Hackard-Bugand

Référence : AD – GI 2024 064
 Pièce jointe : citées
 Affaire suivie par : Amel DJEHICHE
 04 78 95 99 48
amel.djehiche@cdc-habitat.fr
 CALUIRE – Résidence « Le Bissardon »
 Objet : 25-27 rue de l'Oratoire
 Demande de garantie d'emprunt

Monsieur le Maire,

CDC HABITAT SOCIAL réalise une opération acquisition-amélioration de 44 logements (18 PLUS, 13 PLAI et 13 PLS) situés 25-27 rue de l'Oratoire à CALUIRE.

Les financements des prêts PLUS, PLAI et PLS ont été sollicités auprès de la Banque des Territoires. Conformément à la réglementation, ces emprunts doivent faire l'objet d'une demande de garantie d'emprunt auprès des Collectivités Locales.

Une demande de garantie a été présentée auprès de la Métropole de Lyon à hauteur de 85 % des prêts PLUS, PLAI et PLS, et par la présente nous avons l'honneur de solliciter le complément de 15 % sur ces prêts.

Les montants des garanties demandées à la VILLE DE CALUIRE s'élèvent à :

	Montant
PLUS Construction	229 250,55 €
PLUS Foncier	154 066,50 €
PLAI Construction	156 296,85 €
PLAI Foncier	110 319,60 €
PLS	75 514,00 €
PLS Complémentaires	82 867,65 €
PLS Foncier	101 579,25 €

Les caractéristiques financières de ces prêts sont les suivantes :

	Montant	Durée d'amortissement	Taux d'intérêt	Progressivité des annuités	Périodicité des échéances
PLUS Construction	1 528 337 €	40 ans	Livret A + 0,60 %	0 %	Annuelle
PLUS Foncier	1 027 110 €	60 ans	Livret A + 0,44 %	1 %	Annuelle
PLAI Construction	1 041 979 €	40 ans	Livret A - 0,40 %	0 %	Annuelle

PLAI Foncier	735 464 €	60 ans	Livret A + 0,44 %	1 %	Annuelle
PLS	496 760 €	40 ans	Livret A + 1,11 %	0 %	Annuelle
PLS Complémentaires	552 451 €	40 ans	Livret A + 1,11 %	0 %	Annuelle
PLS Foncier	677 195 €	60 ans	Livret A + 0,44 %	1 %	Annuelle

Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être révisé en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Pour vous permettre d'instruire notre demande, nous vous adressons un dossier comprenant :

- la note de présentation de l'opération ;
- les décisions d'agrément en date du 1^{er} Mars 2021 ;
- le Procès-Verbal de notre Directoire du 20 Mars 2024;
- le contrat de prêt n°159130 émis par la Banque des Territoires ;
- un modèle de délibération de garantie d'emprunt

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Eva BOLARD
Responsable de la filière finance AURA

Adresse de correspondance :

CDC Habitat Social
Direction régionale Auvergne - Rhône-Alpes
5 Place Camille Georges - Immeuble le K
69002 Lyon



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 24/04/2024 17:32:30

Jean-Paul Clément
PRESIDENT
CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 03/06/2024 07 29 :21

CONTRAT DE PRÊT

N° 159130

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n°
000060794

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0088 V3.49.1, page 1/26
Contrat de prêt n° 159130 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

1/26



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 AV PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PRO090-PRO096-V3_09_1_Paris-2/26
Contrat de prêt n° 159130/Emprunteur n° 00060794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

2/26

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE BISSARDON TR1, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 44 logements situés 25-27 rue de l'Oratoire 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions cinquante-neuf mille deux-cent-quatre-vingt-seize euros (6 059 296,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de cinq-cent-cinquante-deux mille quatre-cent-cinquante-et-un euros (552 451,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant d'un million quarante-et-un mille neuf-cent-soixante-dix-neuf euros (1 041 979,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-trente-cinq mille quatre-cent-soixante-quatre euros (735 464,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-seize mille sept-cent-soixante euros (496 760,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de six-cent-soixante-dix-sept mille cent-quatre-vingt-quinze euros (677 195,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-vingt-huit mille trois-cent-trente-sept euros (1 528 337,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million vingt-sept mille cent-dix euros (1 027 110,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

9/26

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/07/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - commune de Caluire-et-Cuire
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - métropole de Lyon

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5557658	5557655	5557654	5557653
Montant de la Ligne du Prêt	552 451 €	1 041 979 €	735 464 €	496 760 €
Commission d'instruction	330 €	0 €	0 €	290 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,44 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,44 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	-	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,44 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	2,6 %	3,44 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	1 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5557652	5557657	5557656
Montant de la Ligne du Prêt	677 195 €	1 528 337 €	1 027 110 €
Commission d'instruction	400 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,44 %	3,6 %	3,44 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,44 %	3,6 %	3,44 %
Phase d'amortissement			
Durée du différé d'amortissement	-	24 mois	-
Durée	60 ans	40 ans	60 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,44 %	0,6 %	0,44 %
Taux d'intérêt ²	3,44 %	3,6 %	3,44 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

15/26

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PRO090-PRO098-V2_461_Passe 17/26
Contrat de prêt n° 159730-Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

17/26

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE	15,00
Collectivités locales	METROPOLE DE LYON	85,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

PRO000_PRO068_V3_46_1_2020_2026
 Contrat de prêt n° 1459136/Emprunteur n° 000060704

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

20/26

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

24/26

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AV PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U127195, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 159130, Ligne du Prêt n° 5557658

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0096 V3.0
Contrat de prêt n° 159130 Emprunteur n° 00066794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AV PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U127195, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 159130, Ligne du Prêt n° 5557655

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AV PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U127195, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 159130, Ligne du Prêt n° 5557654

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AV PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U127195, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 159130, Ligne du Prêt n° 5557653

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0060-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 159130 Emprunteur n° 00060794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AV PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U127195, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 159130, Ligne du Prêt n° 5557652

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066-V3.0
Contrat de prêt n° 159130 Emprunteur n° 00060764

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AV PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U127195, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 159130, Ligne du Prêt n° 5557657

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AV PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U127195, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 159130, Ligne du Prêt n° 5557656

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR00060-PR00060 V3.0
Contrat de prêt n° 159130 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

Edité le : 15/04/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES




Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 159130 / N° de la Ligne du Prêt : 5557658
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

Capital prêté : 552 451 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/04/2025	4,11	22 705,74	0,00	22 705,74	0,00	552 451,00	0,00
2	15/04/2026	4,11	22 705,74	0,00	22 705,74	0,00	552 451,00	0,00
3	15/04/2027	4,11	28 976,73	6 270,99	22 705,74	0,00	546 180,01	0,00
4	15/04/2028	4,11	28 976,73	6 528,73	22 448,00	0,00	539 651,28	0,00
5	15/04/2029	4,11	28 976,73	6 797,06	22 179,67	0,00	532 854,22	0,00
6	15/04/2030	4,11	28 976,73	7 076,42	21 900,31	0,00	525 777,80	0,00
7	15/04/2031	4,11	28 976,73	7 367,26	21 609,47	0,00	518 410,54	0,00
8	15/04/2032	4,11	28 976,73	7 670,06	21 306,67	0,00	510 740,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr  @BanqueDesTerr

Edité le : 15/04/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/04/2033	4,11	28 976,73	7 985,30	20 991,43	0,00	502 755,18	0,00
10	15/04/2034	4,11	28 976,73	8 313,49	20 663,24	0,00	494 441,69	0,00
11	15/04/2035	4,11	28 976,73	8 655,18	20 321,55	0,00	485 786,51	0,00
12	15/04/2036	4,11	28 976,73	9 010,90	19 965,83	0,00	476 775,61	0,00
13	15/04/2037	4,11	28 976,73	9 381,25	19 595,48	0,00	467 394,36	0,00
14	15/04/2038	4,11	28 976,73	9 766,82	19 209,91	0,00	457 627,54	0,00
15	15/04/2039	4,11	28 976,73	10 168,24	18 808,49	0,00	447 459,30	0,00
16	15/04/2040	4,11	28 976,73	10 586,15	18 390,58	0,00	436 873,15	0,00
17	15/04/2041	4,11	28 976,73	11 021,24	17 955,49	0,00	425 851,91	0,00
18	15/04/2042	4,11	28 976,73	11 474,22	17 502,51	0,00	414 377,69	0,00
19	15/04/2043	4,11	28 976,73	11 945,81	17 030,92	0,00	402 431,88	0,00
20	15/04/2044	4,11	28 976,73	12 436,78	16 539,95	0,00	389 985,10	0,00
21	15/04/2045	4,11	28 976,73	12 947,93	16 028,80	0,00	377 047,17	0,00
22	15/04/2046	4,11	28 976,73	13 480,09	15 496,64	0,00	363 567,08	0,00
23	15/04/2047	4,11	28 976,73	14 034,12	14 942,61	0,00	349 532,96	0,00
24	15/04/2048	4,11	28 976,73	14 610,93	14 365,80	0,00	334 922,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissessedepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 15/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/04/2049	4,11	28 976,73	15 211,43	13 765,30	0,00	319 710,60	0,00
26	15/04/2050	4,11	28 976,73	15 836,62	13 140,11	0,00	303 873,98	0,00
27	15/04/2051	4,11	28 976,73	16 487,51	12 489,22	0,00	287 386,47	0,00
28	15/04/2052	4,11	28 976,73	17 165,15	11 811,58	0,00	270 221,32	0,00
29	15/04/2053	4,11	28 976,73	17 870,63	11 106,10	0,00	252 350,69	0,00
30	15/04/2054	4,11	28 976,73	18 605,12	10 371,61	0,00	233 745,57	0,00
31	15/04/2055	4,11	28 976,73	19 369,79	9 606,94	0,00	214 375,78	0,00
32	15/04/2056	4,11	28 976,73	20 165,89	8 810,84	0,00	194 209,89	0,00
33	15/04/2057	4,11	28 976,73	20 994,70	7 982,03	0,00	173 215,19	0,00
34	15/04/2058	4,11	28 976,73	21 857,59	7 119,14	0,00	151 357,60	0,00
35	15/04/2059	4,11	28 976,73	22 755,93	6 220,80	0,00	128 601,67	0,00
36	15/04/2060	4,11	28 976,73	23 691,20	5 285,53	0,00	104 910,47	0,00
37	15/04/2061	4,11	28 976,73	24 664,91	4 311,82	0,00	80 245,56	0,00
38	15/04/2062	4,11	28 976,73	25 678,64	3 298,09	0,00	54 566,92	0,00
39	15/04/2063	4,11	28 976,73	26 734,03	2 242,70	0,00	27 832,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros


Edité le : 15/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/04/2064	4,11	28 976,82	27 832,89	1 143,93	0,00	0,00	0,00
Total			1 146 527,31	552 451,00	594 076,31	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR030-FR002 V3.0
OPE Contractuelle n° 159130 Emprunteur n° 00000794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr  @BanqueDesTerr

Capital prêté : 1 041 979 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 159130 / N° de la Ligne du Prêt : 5557655
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/04/2025	2,60	27 091,45	0,00	27 091,45	0,00	1 041 979,00	0,00
2	15/04/2026	2,60	27 091,45	0,00	27 091,45	0,00	1 041 979,00	0,00
3	15/04/2027	2,60	43 489,05	16 397,60	27 091,45	0,00	1 025 581,40	0,00
4	15/04/2028	2,60	43 489,05	16 823,93	26 665,12	0,00	1 008 757,47	0,00
5	15/04/2029	2,60	43 489,05	17 261,36	26 227,69	0,00	991 496,11	0,00
6	15/04/2030	2,60	43 489,05	17 710,15	25 778,90	0,00	973 785,96	0,00
7	15/04/2031	2,60	43 489,05	18 170,62	25 318,43	0,00	955 615,34	0,00
8	15/04/2032	2,60	43 489,05	18 643,05	24 846,00	0,00	936 972,29	0,00
9	15/04/2033	2,60	43 489,05	19 127,77	24 361,28	0,00	917 844,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 15/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/04/2034	2,60	43 489,05	19 625,09	23 863,96	0,00	898 219,43	0,00
11	15/04/2035	2,60	43 489,05	20 135,34	23 353,71	0,00	878 084,09	0,00
12	15/04/2036	2,60	43 489,05	20 658,86	22 830,19	0,00	857 425,23	0,00
13	15/04/2037	2,60	43 489,05	21 195,99	22 293,06	0,00	836 229,24	0,00
14	15/04/2038	2,60	43 489,05	21 747,09	21 741,96	0,00	814 482,15	0,00
15	15/04/2039	2,60	43 489,05	22 312,51	21 176,54	0,00	792 169,64	0,00
16	15/04/2040	2,60	43 489,05	22 892,64	20 596,41	0,00	769 277,00	0,00
17	15/04/2041	2,60	43 489,05	23 487,85	20 001,20	0,00	745 789,15	0,00
18	15/04/2042	2,60	43 489,05	24 098,53	19 390,52	0,00	721 690,62	0,00
19	15/04/2043	2,60	43 489,05	24 725,09	18 763,96	0,00	696 965,53	0,00
20	15/04/2044	2,60	43 489,05	25 367,95	18 121,10	0,00	671 597,58	0,00
21	15/04/2045	2,60	43 489,05	26 027,51	17 461,54	0,00	645 570,07	0,00
22	15/04/2046	2,60	43 489,05	26 704,23	16 784,82	0,00	618 865,84	0,00
23	15/04/2047	2,60	43 489,05	27 398,54	16 090,51	0,00	591 467,30	0,00
24	15/04/2048	2,60	43 489,05	28 110,90	15 378,15	0,00	563 356,40	0,00
25	15/04/2049	2,60	43 489,05	28 841,78	14 647,27	0,00	534 514,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 15/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/04/2050	2,60	43 489,05	29 591,67	13 897,38	0,00	504 922,95	0,00
27	15/04/2051	2,60	43 489,05	30 361,05	13 128,00	0,00	474 561,90	0,00
28	15/04/2052	2,60	43 489,05	31 150,44	12 338,61	0,00	443 411,46	0,00
29	15/04/2053	2,60	43 489,05	31 960,35	11 528,70	0,00	411 451,11	0,00
30	15/04/2054	2,60	43 489,05	32 791,32	10 697,73	0,00	378 659,79	0,00
31	15/04/2055	2,60	43 489,05	33 643,90	9 845,15	0,00	345 015,89	0,00
32	15/04/2056	2,60	43 489,05	34 518,64	8 970,41	0,00	310 497,25	0,00
33	15/04/2057	2,60	43 489,05	35 416,12	8 072,93	0,00	275 081,13	0,00
34	15/04/2058	2,60	43 489,05	36 336,94	7 152,11	0,00	238 744,19	0,00
35	15/04/2059	2,60	43 489,05	37 281,70	6 207,35	0,00	201 462,49	0,00
36	15/04/2060	2,60	43 489,05	38 251,03	5 238,02	0,00	163 211,46	0,00
37	15/04/2061	2,60	43 489,05	39 245,55	4 243,50	0,00	123 965,91	0,00
38	15/04/2062	2,60	43 489,05	40 265,94	3 223,11	0,00	83 699,97	0,00
39	15/04/2063	2,60	43 489,05	41 312,85	2 176,20	0,00	42 387,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
 En Euros
 Edité le : 15/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/04/2064	2,60	43 489,19	42 387,12	1 102,07	0,00	0,00	0,00
Total			1 706 766,94	1 041 979,00	664 787,94	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Edité le : 15/04/2024

Capital prêté : 735 464 €
Taux actuariel théorique : 3,44 %
Taux effectif global : 3,44 %

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 159130 / N° de la Ligne du Prêt : 5557654
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI foncier

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/04/2025	3,44	23 573,98	0,00	23 573,98	1 725,98	735 464,00	1 725,98
2	15/04/2026	3,44	23 809,72	0,00	23 809,72	1 549,62	735 464,00	3 275,60
3	15/04/2027	3,44	24 047,81	0,00	24 047,81	1 364,83	735 464,00	4 640,43
4	15/04/2028	3,44	24 288,29	0,00	24 288,29	1 171,30	735 464,00	5 811,73
5	15/04/2029	3,44	24 531,17	0,00	24 531,17	968,72	735 464,00	6 780,45
6	15/04/2030	3,44	24 776,49	0,00	24 776,49	756,72	735 464,00	7 537,17
7	15/04/2031	3,44	25 024,25	0,00	25 024,25	534,99	735 464,00	8 072,16
8	15/04/2032	3,44	25 274,49	0,00	25 274,49	303,15	735 464,00	8 375,31
9	15/04/2033	3,44	25 527,24	0,00	25 527,24	60,83	735 464,00	8 436,14

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/04/2034	3,44	25 782,51	0,00	25 782,51	- 192,35	735 464,00	8 243,79
11	15/04/2035	3,44	26 040,33	0,00	26 040,33	- 456,78	735 464,00	7 787,01
12	15/04/2036	3,44	26 300,74	0,00	26 300,74	- 732,91	735 464,00	7 054,10
13	15/04/2037	3,44	26 563,75	0,00	26 563,75	- 1 021,13	735 464,00	6 032,97
14	15/04/2038	3,44	26 829,38	0,00	26 829,38	- 1 321,88	735 464,00	4 711,09
15	15/04/2039	3,44	27 097,68	0,00	27 097,68	- 1 635,66	735 464,00	3 075,43
16	15/04/2040	3,44	27 368,65	0,00	27 368,65	- 1 962,89	735 464,00	1 112,54
17	15/04/2041	3,44	27 642,34	1 191,57	26 450,77	- 1 112,54	734 272,43	0,00
18	15/04/2042	3,44	27 918,76	2 659,79	25 258,97	0,00	731 612,64	0,00
19	15/04/2043	3,44	28 197,95	3 030,48	25 167,47	0,00	728 582,16	0,00
20	15/04/2044	3,44	28 479,93	3 416,70	25 063,23	0,00	725 165,46	0,00
21	15/04/2045	3,44	28 764,73	3 819,04	24 945,69	0,00	721 346,42	0,00
22	15/04/2046	3,44	29 052,38	4 238,06	24 814,32	0,00	717 108,36	0,00
23	15/04/2047	3,44	29 342,90	4 674,37	24 668,53	0,00	712 433,99	0,00
24	15/04/2048	3,44	29 636,33	5 128,60	24 507,73	0,00	707 305,39	0,00
25	15/04/2049	3,44	29 932,69	5 601,38	24 331,31	0,00	701 704,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 15/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/04/2050	3,44	30 232,02	6 093,40	24 138,62	0,00	695 610,61	0,00
27	15/04/2051	3,44	30 534,34	6 605,34	23 929,00	0,00	689 005,27	0,00
28	15/04/2052	3,44	30 839,68	7 137,90	23 701,78	0,00	681 867,37	0,00
29	15/04/2053	3,44	31 148,08	7 691,84	23 456,24	0,00	674 175,53	0,00
30	15/04/2054	3,44	31 459,56	8 267,92	23 191,64	0,00	665 907,61	0,00
31	15/04/2055	3,44	31 774,16	8 866,94	22 907,22	0,00	657 040,67	0,00
32	15/04/2056	3,44	32 091,90	9 489,70	22 602,20	0,00	647 550,97	0,00
33	15/04/2057	3,44	32 412,82	10 137,07	22 275,75	0,00	637 413,90	0,00
34	15/04/2058	3,44	32 736,95	10 809,91	21 927,04	0,00	626 603,99	0,00
35	15/04/2059	3,44	33 064,32	11 509,14	21 555,18	0,00	615 094,85	0,00
36	15/04/2060	3,44	33 394,96	12 235,70	21 159,26	0,00	602 859,15	0,00
37	15/04/2061	3,44	33 728,91	12 990,56	20 738,35	0,00	589 868,59	0,00
38	15/04/2062	3,44	34 066,20	13 774,72	20 291,48	0,00	576 093,87	0,00
39	15/04/2063	3,44	34 406,86	14 589,23	19 817,63	0,00	561 504,64	0,00
40	15/04/2064	3,44	34 750,93	15 435,17	19 315,76	0,00	546 069,47	0,00
41	15/04/2065	3,44	35 098,44	16 313,65	18 784,79	0,00	529 755,82	0,00


(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 15/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	15/04/2066	3,44	35 449,42	17 225,82	18 223,60	0,00	512 530,00	0,00
43	15/04/2067	3,44	35 803,92	18 172,89	17 631,03	0,00	494 357,11	0,00
44	15/04/2068	3,44	36 161,95	19 156,07	17 005,88	0,00	475 201,04	0,00
45	15/04/2069	3,44	36 523,57	20 176,65	16 346,92	0,00	455 024,39	0,00
46	15/04/2070	3,44	36 888,81	21 235,97	15 652,84	0,00	433 788,42	0,00
47	15/04/2071	3,44	37 257,70	22 335,38	14 922,32	0,00	411 453,04	0,00
48	15/04/2072	3,44	37 630,28	23 476,30	14 153,98	0,00	387 976,74	0,00
49	15/04/2073	3,44	38 006,58	24 660,18	13 346,40	0,00	363 316,56	0,00
50	15/04/2074	3,44	38 386,64	25 888,55	12 498,09	0,00	337 428,01	0,00
51	15/04/2075	3,44	38 770,51	27 162,99	11 607,52	0,00	310 265,02	0,00
52	15/04/2076	3,44	39 158,22	28 485,10	10 673,12	0,00	281 779,92	0,00
53	15/04/2077	3,44	39 549,80	29 856,57	9 693,23	0,00	251 923,35	0,00
54	15/04/2078	3,44	39 945,30	31 279,14	8 686,16	0,00	220 644,21	0,00
55	15/04/2079	3,44	40 344,75	32 754,59	7 590,16	0,00	187 889,62	0,00
56	15/04/2080	3,44	40 748,20	34 284,80	6 463,40	0,00	153 604,82	0,00
57	15/04/2081	3,44	41 155,68	35 871,67	5 284,01	0,00	117 733,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 15/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	15/04/2082	3,44	41 567,23	37 517,21	4 050,02	0,00	80 215,94	0,00
59	15/04/2083	3,44	41 982,91	39 223,48	2 759,43	0,00	40 992,46	0,00
60	15/04/2084	3,44	42 402,60	40 992,46	1 410,14	0,00	0,00	0,00
Total			1 925 278,69	735 464,00	1 189 814,69	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Précontrat n° 159130 Emprunteur n° 00060794
Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Edité le : 15/04/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 159130 / N° de la Ligne du Prêt : 5557653
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 496 760 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/04/2025	4,11	20 416,84	0,00	20 416,84	0,00	496 760,00	0,00
2	15/04/2026	4,11	20 416,84	0,00	20 416,84	0,00	496 760,00	0,00
3	15/04/2027	4,11	26 055,67	5 638,83	20 416,84	0,00	491 121,17	0,00
4	15/04/2028	4,11	26 055,67	5 870,59	20 185,08	0,00	485 250,58	0,00
5	15/04/2029	4,11	26 055,67	6 111,87	19 943,80	0,00	479 138,71	0,00
6	15/04/2030	4,11	26 055,67	6 363,07	19 692,60	0,00	472 775,64	0,00
7	15/04/2031	4,11	26 055,67	6 624,59	19 431,08	0,00	466 151,05	0,00
8	15/04/2032	4,11	26 055,67	6 896,86	19 158,81	0,00	459 254,19	0,00
9	15/04/2033	4,11	26 055,67	7 180,32	18 875,35	0,00	452 073,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Édité le : 15/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/04/2034	4,11	26 055,67	7 475,43	18 580,24	0,00	444 598,44	0,00
11	15/04/2035	4,11	26 055,67	7 782,67	18 273,00	0,00	436 815,77	0,00
12	15/04/2036	4,11	26 055,67	8 102,54	17 953,13	0,00	428 713,23	0,00
13	15/04/2037	4,11	26 055,67	8 435,56	17 620,11	0,00	420 277,67	0,00
14	15/04/2038	4,11	26 055,67	8 782,26	17 273,41	0,00	411 495,41	0,00
15	15/04/2039	4,11	26 055,67	9 143,21	16 912,46	0,00	402 352,20	0,00
16	15/04/2040	4,11	26 055,67	9 518,99	16 536,68	0,00	392 833,21	0,00
17	15/04/2041	4,11	26 055,67	9 910,23	16 145,44	0,00	382 922,98	0,00
18	15/04/2042	4,11	26 055,67	10 317,54	15 738,13	0,00	372 605,44	0,00
19	15/04/2043	4,11	26 055,67	10 741,59	15 314,08	0,00	361 863,85	0,00
20	15/04/2044	4,11	26 055,67	11 183,07	14 872,60	0,00	350 680,78	0,00
21	15/04/2045	4,11	26 055,67	11 642,69	14 412,98	0,00	339 038,09	0,00
22	15/04/2046	4,11	26 055,67	12 121,20	13 934,47	0,00	326 916,89	0,00
23	15/04/2047	4,11	26 055,67	12 619,39	13 436,28	0,00	314 297,50	0,00
24	15/04/2048	4,11	26 055,67	13 138,04	12 917,63	0,00	301 159,46	0,00
25	15/04/2049	4,11	26 055,67	13 678,02	12 377,65	0,00	287 481,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 15/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/04/2050	4,11	26 055,67	14 240,18	11 815,49	0,00	273 241,26	0,00
27	15/04/2051	4,11	26 055,67	14 825,45	11 230,22	0,00	258 415,81	0,00
28	15/04/2052	4,11	26 055,67	15 434,78	10 620,89	0,00	242 981,03	0,00
29	15/04/2053	4,11	26 055,67	16 069,15	9 986,52	0,00	226 911,88	0,00
30	15/04/2054	4,11	26 055,67	16 729,59	9 326,08	0,00	210 182,29	0,00
31	15/04/2055	4,11	26 055,67	17 417,18	8 638,49	0,00	192 765,11	0,00
32	15/04/2056	4,11	26 055,67	18 133,02	7 922,65	0,00	174 632,09	0,00
33	15/04/2057	4,11	26 055,67	18 878,29	7 177,38	0,00	155 753,80	0,00
34	15/04/2058	4,11	26 055,67	19 654,19	6 401,48	0,00	136 099,61	0,00
35	15/04/2059	4,11	26 055,67	20 461,98	5 593,69	0,00	115 637,63	0,00
36	15/04/2060	4,11	26 055,67	21 302,96	4 752,71	0,00	94 334,67	0,00
37	15/04/2061	4,11	26 055,67	22 178,52	3 877,15	0,00	72 156,15	0,00
38	15/04/2062	4,11	26 055,67	23 090,05	2 965,62	0,00	49 066,10	0,00
39	15/04/2063	4,11	26 055,67	24 039,05	2 016,62	0,00	25 027,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION RÉGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 Tableau d'Amortissement
 En Euros
 Edité le : 15/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/04/2064	4,11	26 055,66	25 027,05	1 028,61	0,00	0,00	0,00
Total			1 030 949,13	496 760,00	534 189,13	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/04/2024

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 159130 / N° de la Ligne du Prêt : 5557652
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLS foncier - PLSDD 2023

Capital prêté : 677 195 €
Taux actuariel théorique : 3,44 %
Taux effectif global : 3,44 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/04/2025	3,44	21 706,27	0,00	21 706,27	1 589,24	677 195,00	1 589,24
2	15/04/2026	3,44	21 923,33	0,00	21 923,33	1 426,85	677 195,00	3 016,09
3	15/04/2027	3,44	22 142,56	0,00	22 142,56	1 256,70	677 195,00	4 272,79
4	15/04/2028	3,44	22 363,99	0,00	22 363,99	1 078,50	677 195,00	5 351,29
5	15/04/2029	3,44	22 587,63	0,00	22 587,63	891,96	677 195,00	6 243,25
6	15/04/2030	3,44	22 813,51	0,00	22 813,51	696,77	677 195,00	6 940,02
7	15/04/2031	3,44	23 041,64	0,00	23 041,64	492,60	677 195,00	7 432,62
8	15/04/2032	3,44	23 272,06	0,00	23 272,06	279,13	677 195,00	7 711,75
9	15/04/2033	3,44	23 504,78	0,00	23 504,78	56,01	677 195,00	7 767,76

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/04/2034	3,44	23 739,83	0,00	23 739,83	- 177,11	677 195,00	7 590,65
11	15/04/2035	3,44	23 977,22	0,00	23 977,22	- 420,59	677 195,00	7 170,06
12	15/04/2036	3,44	24 217,00	0,00	24 217,00	- 674,84	677 195,00	6 495,22
13	15/04/2037	3,44	24 459,17	0,00	24 459,17	- 940,23	677 195,00	5 554,99
14	15/04/2038	3,44	24 703,76	0,00	24 703,76	- 1 217,16	677 195,00	4 337,83
15	15/04/2039	3,44	24 950,79	0,00	24 950,79	- 1 506,06	677 195,00	2 831,77
16	15/04/2040	3,44	25 200,30	0,00	25 200,30	- 1 807,38	677 195,00	1 024,39
17	15/04/2041	3,44	25 452,31	1 097,17	24 355,14	- 1 024,39	676 097,83	0,00
18	15/04/2042	3,44	25 706,83	2 449,06	23 257,77	0,00	673 648,77	0,00
19	15/04/2043	3,44	25 963,90	2 790,38	23 173,52	0,00	670 858,39	0,00
20	15/04/2044	3,44	26 223,54	3 146,01	23 077,53	0,00	667 712,38	0,00
21	15/04/2045	3,44	26 485,77	3 516,46	22 969,31	0,00	664 195,92	0,00
22	15/04/2046	3,44	26 750,63	3 902,29	22 848,34	0,00	660 293,63	0,00
23	15/04/2047	3,44	27 018,14	4 304,04	22 714,10	0,00	655 989,59	0,00
24	15/04/2048	3,44	27 288,32	4 722,28	22 566,04	0,00	651 267,31	0,00
25	15/04/2049	3,44	27 561,20	5 157,60	22 403,60	0,00	646 109,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 15/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/04/2050	3,44	27 836,81	5 610,64	22 226,17	0,00	640 499,07	0,00
27	15/04/2051	3,44	28 115,18	6 062,01	22 033,17	0,00	634 417,06	0,00
28	15/04/2052	3,44	28 396,33	6 572,38	21 823,95	0,00	627 844,66	0,00
29	15/04/2053	3,44	28 680,30	7 062,44	21 597,86	0,00	620 762,24	0,00
30	15/04/2054	3,44	28 967,10	7 612,88	21 354,22	0,00	613 149,36	0,00
31	15/04/2055	3,44	29 256,77	8 164,43	21 092,34	0,00	604 984,93	0,00
32	15/04/2056	3,44	29 549,34	8 737,86	20 811,48	0,00	596 247,07	0,00
33	15/04/2057	3,44	29 844,83	9 333,93	20 510,90	0,00	586 913,14	0,00
34	15/04/2058	3,44	30 143,28	9 953,47	20 189,81	0,00	576 959,67	0,00
35	15/04/2059	3,44	30 444,71	10 597,30	19 847,41	0,00	566 362,37	0,00
36	15/04/2060	3,44	30 749,16	11 266,29	19 482,87	0,00	555 096,06	0,00
37	15/04/2061	3,44	31 056,65	11 961,34	19 095,31	0,00	543 134,74	0,00
38	15/04/2062	3,44	31 367,22	12 683,38	18 683,84	0,00	530 451,36	0,00
39	15/04/2063	3,44	31 680,89	13 433,36	18 247,53	0,00	517 018,00	0,00
40	15/04/2064	3,44	31 997,70	14 212,28	17 785,42	0,00	502 805,72	0,00
41	15/04/2065	3,44	32 317,67	15 021,15	17 296,52	0,00	487 784,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	15/04/2066	3,44	32 640,85	15 861,06	16 779,79	0,00	471 923,51	0,00
43	15/04/2067	3,44	32 967,26	16 733,09	16 234,17	0,00	455 190,42	0,00
44	15/04/2068	3,44	33 296,93	17 638,38	15 658,55	0,00	437 552,04	0,00
45	15/04/2069	3,44	33 629,90	18 578,11	15 051,79	0,00	418 973,93	0,00
46	15/04/2070	3,44	33 966,20	19 553,50	14 412,70	0,00	399 420,43	0,00
47	15/04/2071	3,44	34 305,86	20 565,80	13 740,06	0,00	378 854,63	0,00
48	15/04/2072	3,44	34 648,92	21 616,32	13 032,60	0,00	357 238,31	0,00
49	15/04/2073	3,44	34 995,41	22 706,41	12 289,00	0,00	334 531,90	0,00
50	15/04/2074	3,44	35 345,36	23 837,46	11 507,90	0,00	310 694,44	0,00
51	15/04/2075	3,44	35 698,82	25 010,93	10 687,89	0,00	285 683,51	0,00
52	15/04/2076	3,44	36 055,81	26 228,30	9 827,51	0,00	259 455,21	0,00
53	15/04/2077	3,44	36 416,36	27 491,10	8 925,26	0,00	231 964,11	0,00
54	15/04/2078	3,44	36 780,53	28 800,96	7 979,57	0,00	203 163,15	0,00
55	15/04/2079	3,44	37 148,33	30 159,52	6 988,81	0,00	173 003,63	0,00
56	15/04/2080	3,44	37 519,82	31 568,50	5 951,32	0,00	141 435,13	0,00
57	15/04/2081	3,44	37 895,01	33 029,64	4 865,37	0,00	108 405,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	15/04/2082	3,44	38 273,97	34 544,82	3 729,15	0,00	73 860,67	0,00
59	15/04/2083	3,44	38 656,70	36 115,89	2 540,81	0,00	37 744,78	0,00
60	15/04/2084	3,44	39 043,20	37 744,78	1 298,42	0,00	0,00	0,00
Total			1 772 743,66	677 195,00	1 095 548,66	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/04/2024

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 159130 / N° de la Ligne du Prêt : 5557657
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 528 337 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/04/2025	3,60	55 020,13	0,00	55 020,13	0,00	1 528 337,00	0,00
2	15/04/2026	3,60	55 020,13	0,00	55 020,13	0,00	1 528 337,00	0,00
3	15/04/2027	3,60	74 433,31	19 413,18	55 020,13	0,00	1 508 923,82	0,00
4	15/04/2028	3,60	74 433,31	20 112,05	54 321,26	0,00	1 488 811,77	0,00
5	15/04/2029	3,60	74 433,31	20 836,09	53 597,22	0,00	1 467 975,68	0,00
6	15/04/2030	3,60	74 433,31	21 586,19	52 847,12	0,00	1 446 389,49	0,00
7	15/04/2031	3,60	74 433,31	22 363,29	52 070,02	0,00	1 424 026,20	0,00
8	15/04/2032	3,60	74 433,31	23 166,37	51 264,94	0,00	1 400 857,83	0,00
9	15/04/2033	3,60	74 433,31	24 002,43	50 430,88	0,00	1 376 855,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 15/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/04/2034	3,60	74 433,31	24 866,52	49 566,79	0,00	1 351 988,88	0,00
11	15/04/2035	3,60	74 433,31	25 761,71	48 671,60	0,00	1 326 227,17	0,00
12	15/04/2036	3,60	74 433,31	26 689,13	47 744,18	0,00	1 299 538,04	0,00
13	15/04/2037	3,60	74 433,31	27 649,94	46 783,37	0,00	1 271 888,10	0,00
14	15/04/2038	3,60	74 433,31	28 645,34	45 787,97	0,00	1 243 242,76	0,00
15	15/04/2039	3,60	74 433,31	29 676,57	44 756,74	0,00	1 213 566,19	0,00
16	15/04/2040	3,60	74 433,31	30 744,93	43 688,38	0,00	1 182 821,26	0,00
17	15/04/2041	3,60	74 433,31	31 851,74	42 581,57	0,00	1 150 969,52	0,00
18	15/04/2042	3,60	74 433,31	32 998,41	41 434,90	0,00	1 117 971,11	0,00
19	15/04/2043	3,60	74 433,31	34 186,35	40 246,96	0,00	1 083 784,76	0,00
20	15/04/2044	3,60	74 433,31	35 417,06	39 016,25	0,00	1 048 367,70	0,00
21	15/04/2045	3,60	74 433,31	36 692,07	37 741,24	0,00	1 011 675,63	0,00
22	15/04/2046	3,60	74 433,31	38 012,99	36 420,32	0,00	973 662,64	0,00
23	15/04/2047	3,60	74 433,31	39 381,45	35 051,86	0,00	934 281,19	0,00
24	15/04/2048	3,60	74 433,31	40 799,19	33 634,12	0,00	893 482,00	0,00
25	15/04/2049	3,60	74 433,31	42 267,96	32 165,35	0,00	851 214,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/04/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/04/2050	3,60	74 433,31	43 789,60	30 643,71	0,00	807 424,44	0,00
27	15/04/2051	3,60	74 433,31	45 366,03	29 067,28	0,00	762 058,41	0,00
28	15/04/2052	3,60	74 433,31	46 999,21	27 434,10	0,00	715 059,20	0,00
29	15/04/2053	3,60	74 433,31	48 691,18	25 742,13	0,00	666 368,02	0,00
30	15/04/2054	3,60	74 433,31	50 444,06	23 989,25	0,00	615 923,96	0,00
31	15/04/2055	3,60	74 433,31	52 260,05	22 173,26	0,00	563 663,91	0,00
32	15/04/2056	3,60	74 433,31	54 141,41	20 291,90	0,00	509 522,50	0,00
33	15/04/2057	3,60	74 433,31	56 090,50	18 342,81	0,00	453 432,00	0,00
34	15/04/2058	3,60	74 433,31	58 109,76	16 323,55	0,00	395 322,24	0,00
35	15/04/2059	3,60	74 433,31	60 201,71	14 231,60	0,00	335 120,53	0,00
36	15/04/2060	3,60	74 433,31	62 368,97	12 064,34	0,00	272 751,56	0,00
37	15/04/2061	3,60	74 433,31	64 614,25	9 819,06	0,00	208 137,31	0,00
38	15/04/2062	3,60	74 433,31	66 940,37	7 492,94	0,00	141 196,94	0,00
39	15/04/2063	3,60	74 433,31	69 350,22	5 083,09	0,00	71 846,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
[banquedes territoires.fr](https://www.banquedes territoires.fr) @BanqueDesTerr




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 15/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/04/2064	3,60	7 4 433,20	7 1 846,72	2 586,48	0,00	0,00	0,00
Total			2 938 505,93	1 528 337,00	1 410 168,93	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

FR090-FR092 V3.0
OPE Contractuelle n° 159130 Emprunteur n° 00000794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr  @BanqueDesTerr

Edité le : 15/04/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS


DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 159130 / N° de la Ligne de Prêt : 5557656
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 027 110 €
Taux actuariel théorique : 3,44 %
Taux effectif global : 3,44 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/04/2025	3,44	32 922,16	0,00	32 922,16	2 410,42	1 027 110,00	2 410,42
2	15/04/2026	3,44	33 251,38	0,00	33 251,38	2 164,12	1 027 110,00	4 574,54
3	15/04/2027	3,44	33 583,90	0,00	33 583,90	1 906,05	1 027 110,00	6 480,59
4	15/04/2028	3,44	33 919,74	0,00	33 919,74	1 635,78	1 027 110,00	8 116,37
5	15/04/2029	3,44	34 258,94	0,00	34 258,94	1 352,85	1 027 110,00	9 469,22
6	15/04/2030	3,44	34 601,52	0,00	34 601,52	1 056,81	1 027 110,00	10 526,03
7	15/04/2031	3,44	34 947,54	0,00	34 947,54	747,14	1 027 110,00	11 273,17
8	15/04/2032	3,44	35 297,02	0,00	35 297,02	423,36	1 027 110,00	11 696,53
9	15/04/2033	3,44	35 649,99	0,00	35 649,99	84,95	1 027 110,00	11 781,48

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

1/5

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/04/2034	3,44	36 006,49	0,00	36 006,49	- 268,62	1 027 110,00	11 512,86
11	15/04/2035	3,44	36 366,55	0,00	36 366,55	- 637,92	1 027 110,00	10 874,94
12	15/04/2036	3,44	36 730,22	0,00	36 730,22	- 1 023,54	1 027 110,00	9 851,40
13	15/04/2037	3,44	37 097,52	0,00	37 097,52	- 1 426,05	1 027 110,00	8 425,35
14	15/04/2038	3,44	37 468,49	0,00	37 468,49	- 1 846,07	1 027 110,00	6 579,28
15	15/04/2039	3,44	37 843,18	0,00	37 843,18	- 2 284,27	1 027 110,00	4 295,01
16	15/04/2040	3,44	38 221,61	0,00	38 221,61	- 2 741,28	1 027 110,00	1 553,73
17	15/04/2041	3,44	38 603,83	1 664,07	36 939,76	- 1 553,73	1 025 445,93	0,00
18	15/04/2042	3,44	38 989,86	3 714,52	35 275,34	0,00	1 021 731,41	0,00
19	15/04/2043	3,44	39 379,76	4 232,20	35 147,56	0,00	1 017 499,21	0,00
20	15/04/2044	3,44	39 773,56	4 771,59	35 001,97	0,00	1 012 727,62	0,00
21	15/04/2045	3,44	40 171,30	5 333,47	34 837,83	0,00	1 007 394,15	0,00
22	15/04/2046	3,44	40 573,01	5 918,65	34 654,36	0,00	1 001 475,50	0,00
23	15/04/2047	3,44	40 978,74	6 527,98	34 450,76	0,00	994 947,52	0,00
24	15/04/2048	3,44	41 388,53	7 162,34	34 226,19	0,00	987 785,18	0,00
25	15/04/2049	3,44	41 802,41	7 822,60	33 979,81	0,00	979 962,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 15/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/04/2050	3,44	42 220,44	8 509,73	33 710,71	0,00	971 452,85	0,00
27	15/04/2051	3,44	42 642,64	9 224,66	33 417,98	0,00	962 228,19	0,00
28	15/04/2052	3,44	43 069,07	9 988,42	33 100,65	0,00	952 259,77	0,00
29	15/04/2053	3,44	43 499,76	10 742,02	32 757,74	0,00	941 517,75	0,00
30	15/04/2054	3,44	43 934,75	11 546,54	32 388,21	0,00	929 971,21	0,00
31	15/04/2055	3,44	44 374,10	12 383,09	31 991,01	0,00	917 588,12	0,00
32	15/04/2056	3,44	44 817,84	13 252,81	31 565,03	0,00	904 335,31	0,00
33	15/04/2057	3,44	45 266,02	14 156,89	31 109,13	0,00	890 178,42	0,00
34	15/04/2058	3,44	45 718,68	15 096,54	30 622,14	0,00	875 081,88	0,00
35	15/04/2059	3,44	46 175,87	16 073,05	30 102,82	0,00	859 008,83	0,00
36	15/04/2060	3,44	46 637,63	17 087,73	29 549,90	0,00	841 921,10	0,00
37	15/04/2061	3,44	47 104,00	18 141,91	28 962,09	0,00	823 779,19	0,00
38	15/04/2062	3,44	47 575,04	19 237,04	28 338,00	0,00	804 542,15	0,00
39	15/04/2063	3,44	48 050,79	20 374,54	27 676,25	0,00	784 167,61	0,00
40	15/04/2064	3,44	48 531,30	21 555,93	26 975,37	0,00	762 611,68	0,00
41	15/04/2065	3,44	49 016,62	22 782,78	26 233,84	0,00	739 828,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 15/04/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	15/04/2066	3,44	49 506,78	24 056,67	25 450,11	0,00	715 772,23	0,00
43	15/04/2067	3,44	50 001,85	25 379,29	24 622,56	0,00	690 392,94	0,00
44	15/04/2068	3,44	50 501,87	26 752,35	23 749,52	0,00	663 640,59	0,00
45	15/04/2069	3,44	51 006,89	28 177,65	22 829,24	0,00	635 462,94	0,00
46	15/04/2070	3,44	51 516,95	29 657,02	21 859,93	0,00	605 805,92	0,00
47	15/04/2071	3,44	52 032,12	31 192,40	20 839,72	0,00	574 613,52	0,00
48	15/04/2072	3,44	52 552,45	32 785,74	19 766,71	0,00	541 827,78	0,00
49	15/04/2073	3,44	53 077,97	34 439,09	18 638,88	0,00	507 388,69	0,00
50	15/04/2074	3,44	53 608,75	36 154,58	17 454,17	0,00	471 234,11	0,00
51	15/04/2075	3,44	54 144,84	37 934,39	16 210,45	0,00	433 299,72	0,00
52	15/04/2076	3,44	54 686,29	39 780,78	14 905,51	0,00	393 518,94	0,00
53	15/04/2077	3,44	55 233,15	41 696,10	13 537,05	0,00	351 822,84	0,00
54	15/04/2078	3,44	55 785,48	43 682,77	12 102,71	0,00	308 140,07	0,00
55	15/04/2079	3,44	56 343,33	45 743,31	10 600,02	0,00	262 396,76	0,00
56	15/04/2080	3,44	56 906,77	47 880,32	9 026,45	0,00	214 516,44	0,00
57	15/04/2081	3,44	57 475,84	50 096,47	7 379,37	0,00	164 419,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Édité le : 15/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	15/04/2082	3,44	58 050,59	52 394,54	5 656,05	0,00	112 025,43	0,00
59	15/04/2083	3,44	58 631,10	54 777,43	3 853,67	0,00	57 248,00	0,00
60	15/04/2084	3,44	59 217,33	57 248,00	1 969,33	0,00	0,00	0,00
Total			2 688 742,15	1 027 110,00	1 661 632,15	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Pr0090-Pr0092 V3.0
Otté Contractuelle n° 159130 Emprunteur n° 00000794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE :

La Ville de Caluire et Cuire, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération N°2025_xxx du Conseil Municipal du 10 mars 2025, d'une part,

et

la Société SA HLM CDC Habitat Social représentée par sa Directrice Générale, Madame Anne CANOVA, habilitée ou tout autre personne habilitée, d'autre part.

EXPOSE :

La Société SA HLM CDC Habitat Social se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt d'un montant total de 6 059 296 € constitué de 7 lignes de prêt destinés à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 44 logements situés 25-27, Rue de l'Oratoire, à Caluire et Cuire, dont les caractéristiques sont les suivantes : un prêt complémentaire au prêt locatif social (PLS 2023) s'élevant à 552 451 € pour une durée de 40 ans, un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) s'élevant à 1 041 979 € pour une durée de 40 ans, un Prêt Locatif Aidé d'Intégration Foncier (PLAI Foncier) s'élevant à 735 464 € pour une durée de 60 ans, un Prêt Locatif Social (PLS) s'élevant à 496 760 € pour une durée de 40 ans, un Prêt Locatif Social foncier (PLS foncier) s'élevant à 677 195 € pour une durée de 60 ans un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) s'élevant à 1 528 337 € pour une durée de 40 ans et un Prêt Locatif à Usage Social Foncier (PLUS Foncier) s'élevant à 1 027 110 € pour une durée de 60 ans.

Par délibération en date du 10 mars 2025, le Conseil Municipal de Caluire et Cuire a décidé d'accorder la garantie partielle (15%) de la Ville pour les emprunts précités.

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% à la Société SA HLM CDC habitat pour le remboursement d'un prêt complémentaire au prêt locatif social (PLS 2023) s'élevant à 552 451 € pour une durée de 40 ans, un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) s'élevant à 1 041 979 € pour une durée de 40 ans, un Prêt Locatif Aidé d'Intégration Foncier (PLAI Foncier) s'élevant à 735 464 € pour une durée de 60 ans, un Prêt Locatif Social (PLS) s'élevant à 496 760 € pour une durée de 40 ans, un Prêt Locatif Social foncier (PLS foncier) s'élevant à 677 195 € pour une durée de 60 ans un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) s'élevant à 1 528 337 € pour une durée de 40 ans et un Prêt Locatif à Usage Social Foncier (PLUS Foncier) s'élevant à 1 027 110 € pour une durée de 60 ans, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux taux d'intérêt et taux de progressivité en vigueur au moment de la signature du contrat.

ARTICLE 2 : Au cas où la Société SA HLM CDC Habitat Social se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place.

La Société SA HLM CDC Habitat Social s'engage à prévenir la Ville de Caluire et Cuire par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'impossibilité où elle se trouverait de faire face à des échéances, au moins deux mois à l'avance. Une copie de cette dernière sera adressée

à l'établissement prêteur dans le même délai. Cette mesure d'information doit permettre à la Ville de se substituer immédiatement à l'emprunteur défaillant et éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires.

A cette occasion, il sera aussi demandé à l'emprunteur communication des annuités restant dues pour l'année à venir, qui risquent également d'être impayées.

Les paiements qui auront été ainsi faits par la Ville auront le caractère d'avance remboursable.

Ce remboursement devra intervenir aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et par priorité, dans un délai maximum de 2 ans.

Ces sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires, tant en avance qu'en recouvrement.

A défaut de remboursement de l'avance, la Ville émettra un titre de recette correspondant aux avances.

ARTICLE 3 : Pour avoir sûreté de sa créance, la Ville se réserve le droit, en cas de mise en jeu de la garantie, de prendre toute hypothèque sur les biens de l'emprunteur faisant l'objet de la garantie.

ARTICLE 4 : En contrepartie de la présente garantie par la Ville de Caluire-et-Cuire, la société SA HLM CDC Habitat Social devra réserver à la Ville de Caluire-et-Cuire en logements : 3% du nombre de logements financés et garantis pour toute la durée des prêts.

ARTICLE 5 : La Société SA HLM CDC Habitat Social s'engage :

1° - à fournir chaque année à la Ville de Caluire et Cuire, avant le TRENTE JUIN DE CHAQUE ANNEE, une copie certifiée conforme de ses comptes et bilan par un commissaire aux comptes ains que tout autre document sur demande motivée de la Ville de Caluire et Cuire pour lui permettre un contrôle financier et s'assurer notamment que les remboursements des annuités y sont bien intégrées ;

2° - à subir les contrôles financiers auxquels sa comptabilité pourrait être soumise à la demande motivée de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 6 : Tous droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment frais d'inscription hypothécaire, sont à la charge de la Société SA HLM CDC Habitat Social.

Fait à Caluire et Cuire,
Le

Pour CDC Habitat Social
Le Directeur

Pour la Ville
Le Maire,

M. CIAPPARA : Le rapport 2025-008 concerne une opération de construction concernant l'immeuble Terracotta pour 7 logements au 100 route de Strasbourg. La demande de garantie est faite par la SA d'HLM Vilogia pour un montant total à garantir de 1 364 000 euros contracté auprès de la CDC. La Ville est appelée à garantir pour 15 % du montant total des prêts, soit 204 690 euros, et la Métropole de Lyon garantit les 85 % restants.

Le rapport 2025-009 concerne une opération d'acquisition-amélioration pour le Bissardon aux 25 et 27 rue de l'Oratoire concernant 44 logements sociaux. La demande de garantie est faite par l'ESH CDC Habitat pour un montant total à garantir de 6 059 000 millions d'euros auprès de la Caisse des dépôts. La Ville est appelée à garantir pour 15 % du montant total des prêts, soit 908 894 euros, et la Métropole de Lyon garantit les 85 % restants.

Il est demandé au Conseil municipal d'accorder ces garanties financières.

M. TOLLET : Merci Monsieur CIAPPARA.

Il n'y a pas de demande d'intervention, donc je mets tout d'abord le **rapport n° 2025_008**, pour la route de Strasbourg, au vote. Qui est pour ?

**ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR**

Unanimité, je vous remercie.

Je mets maintenant aux voix le **rapport n° 2025_009** relatif au Bissardon. Qui est pour ?

**ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR**

**N° 2025_010 RÉHABILITATION DE L'ANCIEN COLLÈGE LASSAGNE _ AVENANT N°1 À LA
CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE
LOCALE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE - SPL OSER**

M. THEVENOT :

La Ville de Caluire et Cuire a confié à la SPL OSER (Société Publique Locale d'Efficacité énergétique), par convention de mandat de maîtrise d'ouvrage signée le 27 janvier 2023 conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2023, la restructuration et la rénovation énergétique de l'ancien collège Lassagne. Ce projet prévoit la transformation du site en groupe scolaire, école de musique et centre de loisirs.

Il est rappelé que dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage, la SPL OSER agit au nom et pour le compte de la Ville. Ainsi, la SPL OSER agit au nom et pour le compte de la Ville afin de passer le marché public global de performance conformément à l'article L.2171-3 du Code de la commande publique, ainsi que les marchés de prestations (services et/ou intellectuelles) et de travaux annexes, nécessaires à la réalisation de l'opération.

La SPL OSER est également chargée du suivi technique, administratif et financier lié à l'exploitation et à la maintenance des bâtiments, et d'une mission de suivi de la performance énergétique en phase exploitation, après livraison de l'ensemble des travaux.

Le MPGPE ayant été attribué, et la première phase de travaux préparatoires, en particulier désamiantage et curage, ayant démarré, il convient d'ajuster la convention initiale de mandat de maîtrise d'ouvrage sur les points suivants : mise à jour du planning prévisionnel, répartition des dépenses sur la durée du MPGPE et honoraires du mandataire.

Ces ajustements nécessitent la conclusion d'un avenant : les termes de l'avenant n°1 proposé en annexe ont été établis et approuvés par la Ville et la SPL OSER.

Mise à jour du planning prévisionnel :

Les délais prévus dans le mandat initial indiquaient une fin de réalisation en janvier 2026 pour le groupe scolaire, et en août 2026 pour l'ensemble du site. Ces délais sont modifiés pour tenir compte des évolutions dans la phase de passation du MPGPE (fin des travaux en juin 2027).

Modification de l'enveloppe prévisionnelle des dépenses :

Cet avenant prévoit une modification de l'enveloppe prévisionnelle des dépenses en investissement et en fonctionnement (phase exploitation).

Pour les dépenses en investissement, il s'agit de constater une diminution de l'enveloppe initialement prévue, en raison des marchés publics déjà conclus ou à conclure : elle passe de 24 000 000€ TTC à 23 766 000€ TTC, ce qui représente une baisse de 234 000€ TTC.

Pour les dépenses de fonctionnement, le budget pour l'exploitation et la maintenance des bâtiments évolue à la hausse, passant de 324 000€ TTC à 534 000€ TTC pour tenir compte du projet retenu et du MPGPE conclu avec le titulaire du marché, soit une augmentation de 210 000€ TTC.

Honoraires de la SPL Oser :

En raison de l'allongement des délais de la phase de conception-réalisation, la rémunération de la SPL OSER est réajustée et passe de 400 380€ TTC à 423 276€ TTC, soit une augmentation de 22 896€ TTC (+5,71%), hors révisions de prix.

Au global, les ajustements à la hausse ou à la baisse entre les sections de fonctionnement et d'investissement n'affectent pas l'enveloppe financière globale de l'opération, qui reste inchangée à hauteur de 24 860 000€ TTC sur la durée du projet (2023-2034).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer l'avenant n°1 de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage tel qu'annexé à la présente délibération ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



SPL OSER
Auvergne-Rhône-Alpes

Ville de Caluire et Cuire :
Place du Docteur Frédéric Dugoujon
69300 Caluire et Cuire

Bureaux :
5 rue Eugène Faure
38000 GRENOBLE

Siège social :
101 Cours Charlemagne
69002 LYON

**AVENANT N°1 AU MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA RESTRUCTURATION ET RENOVATION ENERGETIQUE DE L'EX COLLEGE
LASSAGNE ET TRANSFORMATION EN GROUPE SCOLAIRE, ECOLE DE MUSIQUE,
CENTRE DE LOISIRS**

MARCHE DE QUASI REGIE

ENTRE :

La commune de Caluire et Cuire représentée par son Maire en exercice, M. Philippe COCHET.

Ci-après désigné par les mots « La collectivité », "Le Maître d'ouvrage" ou « Le Mandant »,

D'une part,

ET :

La SPL OSER, Société Publique Locale d'Efficacité énergétique, S.A au capital de 6 177 050 euros dont le siège social est 101 Cours Charlemagne – 69002 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n°791 623 069. Représentée par son Directeur Général M. Philippe TRUCHY, nommé dans ses fonctions et ayant reçu tous pouvoirs à effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de la société du 4 avril 2022.

Ci-après désigné par les mots « Le mandataire » ou « La Société »

D'autre part,

EXPOSE PREALABLE

La Commune de Caluire et Cuire a demandé à la SPL OSER, qui a accepté, de faire réaliser en son nom, pour son compte, la restructuration et la rénovation énergétique de l'ex collège Lassagne et transformation en groupe scolaire, école de musique, centre de loisirs, désigné ci-après par les termes « l'ouvrage », et ce, dans le respect des conditions générales d'interventions de la société pour ses actionnaires par un mandat de maîtrise d'ouvrage signé le **27 janvier 2023**.

Afin de réaliser les travaux de rénovation énergétique, la Collectivité a attribué un marché global de performance énergétique comprenant à la fois la conception et la réalisation des travaux ainsi que des prestations d'exploitation-maintenance, de gros entretien, de sensibilisation des usagers.

Le présent avenant a pour objet de modifier :

- Les délais de réalisation de l'opération.
- La répartition des postes dans l'enveloppe prévisionnelle des dépenses à engager par le Mandataire. Cette évolution tient compte du résultat de la mise en concurrence pour la passation du marché global de performance énergétique et d'autres marchés annexes, de modifications validées en phase APD concernant le marché global de performance et d'un avenant en moins-value concernant le marché de curage des travaux préparatoires.
- Une diminution de l'enveloppe prévisionnelle des dépenses à engager par le Mandataire en phase conception-réalisation (Budget d'investissement) et une

augmentation de l'enveloppe prévisionnelle des dépenses à engager par le Mandataire en phase exploitation (Budget de fonctionnement) sur la durée fixée au marché global de performance énergétique, le montant total (budget d'investissement + budget de fonctionnement) étant inchangé.

- Une augmentation des honoraires du Mandataire du Maître d'ouvrage est apportée pour la phase 3 Conception réalisation. Une modification est apportée pour les honoraires de la phase 4 pour tenir compte des délais fixés au marché global de performance.

1. DELAIS DE REALISATION

Les délais prévus dans le mandat initial indiquaient une fin de réalisation en janvier 2026 pour l'école élémentaire et maternelle, et en août 2026 pour l'ensemble du site.

Ces délais sont modifiés pour tenir compte des évolutions sur la phase de passation du marché global de performance, sur la phase conception réalisation, afin de les rendre cohérents avec les délais proposés par le Titulaire du Marché Public Global de Performance Énergétique : le délai de la phase de passation du marché global de performance augmente ainsi que le délai de la phase conception et réalisation.

Les travaux de curage et désamiantage ont été réalisés en 2024.

Le début des travaux attribué au titulaire du marché global de performance, prévu au mandat initial en janvier 2025 est désormais prévu en juin 2025.

La fin des travaux, initialement en août 2026, est désormais prévue en juin 2027.

Les délais modifiés figurent en annexe 3 – Planning prévisionnel d'opération.

2. MODIFICATION DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE DES DEPENSES DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

2.1 Dépenses en investissement

L'enveloppe financière prévisionnelle a été évaluée provisoirement à 20 000 000 € HT, soit **24 000 000 € TTC** (hors rémunération du mandataire).

Cette enveloppe évolue pour tenir compte des différents marchés publics dont le principal est le Marché Public Global de Performance Énergétique (*cf. détail de l'annexe 4 ci-jointe*). Ces évolutions à la hausse ou à la baisse sur les différents marchés conclus ou à conclure, aboutissent à une baisse du montant des dépenses à engager par le mandataire pour le compte de la ville à (art.4 du mandat), à 19 805 000 € HT, soit **23 766 000 € TTC**, soit une baisse de **234 000 € TTC**.

Il est donc nécessaire d'acter par avenant la modification du mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la SPL OSER.

Par ailleurs, le total des dépenses d'investissement pour la Ville y compris honoraires du mandataire diminue de 24 460 000 € TTC à **24 250 000 € TTC**, soit une baisse de **210 000 € TTC**.

2.2 Dépenses en fonctionnement

Le mandat de maîtrise d'ouvrage fixe à l'article 4.2 le montant des dépenses à engager par le Mandataire sur le budget de fonctionnement, pour le compte du Mandant, pour l'exploitation maintenance, les actions de sensibilisation de usagers sur la durée fixée au marché global de performance énergétique, provisoirement évalué à **324 000 € TTC**.

Pour tenir compte du projet retenu et du Marché Public Global de Performance Energétique, avec les solutions techniques proposées par le Titulaire de ce marché, le montant des dépenses à engager par le Mandataire sur le budget de fonctionnement, pour le compte du Mandant évolue à **534 000 € TTC**.

3. **MODIFICATION DES HONORAIRES DE LA SPL OSER**

La rémunération du mandataire évolue pour tenir compte de l'allongement des délais de la phase conception réalisation.

La rémunération globale du mandataire comprenant la passation du marché public global de performance énergétique, la conception réalisation et la phase exploitation du bâtiment (soit sur une durée de 11 années environ) évolue, hors révisions de prix, de 333 650 € HT soit **400 380 € TTC** à 352 730 € HT **soit 423 276 € TTC**, ce qui correspond à une évolution de **22 896 € TTC** et 5,71%.

Par ailleurs, une modification est apportée pour les honoraires de la phase 4 pour tenir compte des délais fixés au marché global de performance, le montant total étant inchangé pour cette phase.

4. **ANNEXES**

L'annexe n°03 – Planning prévisionnel du mandat initial est remplacée par l'annexe n°03 datée du 30/01/2025 et jointe au présent avenant.

L'annexe n°04 - Enveloppe financière prévisionnelle du mandat initial est remplacée par l'annexe n°04 datée du 30/01/2025 et jointe au présent avenant.

L'annexe n°05 – Décomposition du prix de la mission du mandataire du mandat initial est remplacée par l'annexe n°05 mise à jour datée du 30/01/2025 et jointe au présent avenant.

5. AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions du mandat demeurent inchangées.

Le	Le
Pour la commune de Caluire-et-Cuire,	Pour la SPL d'Efficacité Energétique – SPL OSER
Le Maire, M. Philippe COCHET	Le Directeur général, M. Philippe TRUCHY Signature numérique de Philippe TRUCHY Date : 2025.02.07 15:32:20 +01'00'

Philippe TRUCHY
 Signature numérique de Philippe TRUCHY
 Date : 2025.01.30 14:33:48 +01'00'



Maître d'Ouvrage : Ville de CALUIRE ET CUIRE

Planning prévisionnel d'opération
 Réalisation en mandat de maîtrise d'ouvrage
 Opération : Réhabilitation de l'ex-collège Lassagne



Date mise à jour : 30/01/2025

Dates fin d'étape		Etape	Dates fin d'étape	Etape
Phase 1		Programmation et diagnostics divers		
	31-janv-23	Préparation du mandat, puis signature et notification marché de mandat de maîtrise d'ouvrage		
Phase 2		Consultation et préparation signature du marché de performance énergétique		Désamiantage - déconstruction
Délai mini 12 mois	31-janv-23	Préparation du dossier de consultation des entreprises	févr-23	Préparation du dossier de consultation d'un maître d'œuvre amiante-déconstruction
	01-févr-23	Publication Avis d'Appel Public à Concurrence marché global de performance énergétique		
	08-mars-23	Réception candidatures / marché global de performance énergétique		
	10-avr-23	Analyse des candidatures. Sélection candidats. Décision de la Collectivité (Jury et CAO)	avr-23	Publication appel d'offres marché de MOE amiante-déconstruction
	12-avr-23	Envoi DCE aux candidats et convocation visite commune du site		
	26-avr-23	Visite groupée du bâtiment	mai-23	Réception offres / MOE amiante-déconstruction
	20-juin-23	Remise Offre initiale par les groupements d'entreprises		
	30-juin-23	Séances de dialogue avec chaque groupement	juil-23	Analyse des offres MOE amiante-déconstruction. Sélection titulaire. Décision de la Collectivité
	22-sept-23	Remise Offre intermédiaire par les groupements d'entreprises	06-sept-23	Remise AVP amiante-déconstruction
	10-oct-23	Séances de dialogue avec chaque groupement	24-oct-23	Remise PRO amiante-déconstruction
	08-déc-23	Remise Offre intermédiaire 2 par les groupements d'entreprises		
	18-déc-23	Séances de dialogue avec chaque groupement		
	12-janv-24	Envoi de la lettre d'invitation à remettre une offre finale	16-janv-24	Consultation marché de travaux de désamiantage-curage
	22-mars-24	Remise Offre finale par les groupements d'entreprises		
	avr-24	Analyse des offres (par programmiste, SPL, contrôleur technique) présentation aux services et élus de la collectivité	avr-24	Choix du titulaire du marché de travaux de désamiantage-curage
	27-mai-24	Désignation du titulaire du marché (Jury et CAO)		
juin-24	Mise au point du marché			
12-juil-24	Signature du marché (MPGP)			
Phase 3		Prévisionnel Phase Conception-Réalisation		Désamiantage-déconstruction
CONCEPTION	19-juil-24	Notification du marché global de performance énergétique - début conception	juil-24	Début des travaux désamiantage-curage
	août-24	Dépôt des demandes d'autorisations administratives		
	déc-24	Validation APD par la collectivité sur base du rapport du mandataire et des avis CT, CSPS	déc-24	Fin travaux désamiantage-curage
	mars-25	Autorisations administratives obtenues + Fin des études de conception + Validation du PRO		
REALISATION	avr-25	Désignation des premiers sous-traitants / Préparation de chantier		
	mai-25	Préparation de chantier		
	juin-25	Début travaux		
	juin-27	Fin des travaux sur l'ensemble du site		
Phase 4		Prévisionnel Phase Exploitation maintenance		
Exploitation	juin-27	Début exploitation maintenance		
	juil-34	Fin exploitation maintenance (durée du marché 10 ans)		

PHASE CONCEPTION REALISATION / Décomposition de l'enveloppe financière prévisionnelle gérée par la SPL OSER	en € HT - Pour mémoire montant initial	en € TTC - Pour mémoire montant initial	en € HT - Avenant 1	en € TTC - Avenant 1	Ecart Avenant 1 - Montant initial en € TTC
Etudes amont et préparation opération					
Diagnostic Amiante & Plomb Avant Travaux	30 000	36 000	20 000	24 000	-12 000
Diagnostics divers : PEMD, études géotechniques, réseaux extérieurs	55 000	66 000	55 000	66 000	0
Relevés géomètre - Façades, plans de niveau : compléments aux relevés réalisés	5 000	6 000	0	0	-6 000
Maquette numérique / BIM	0	0	0	0	0
Divers	25 000	30 000	25 000	30 000	0
Travaux					
NB : les coûts de travaux concernent l'emprise de la parcelle et les réseaux sur la parcelle					
Marché public global de performance énergétique - 1/ Honoraires de conception et pilotage des travaux	1 460 000	1 752 000	1 350 000	1 620 000	-132 000
Honoraires MOE désamiantage, déplombage et déconstruction	63 000	75 600	25 000	30 000	-45 600
Marchés public global de performance énergétique - 2/ Travaux	14 600 000	17 520 000	15 200 000	18 240 000	720 000
Marché de travaux de désamiantage et déconstruction partielle	900 000	1 080 000	600 000	720 000	-360 000
Marchés public global de performance énergétique - 3/ Prime de performance	100 000	120 000	100 000	120 000	0
Indemnités candidats non retenus (3 candidats au total, 2 indemnisés)	160 000	192 000	160 000	192 000	0
Frais d'organisation de mise en concurrence (publicités et autres)	8 000	9 600	8 000	9 600	0
Honoraires contrôle technique	58 400	70 080	47 000	56 400	-13 680
Honoraires CSPS	43 800	52 560	28 000	33 600	-18 960
Prévention des risques et mesures spécifiques liés aux matériaux contenant de l'amiante et du plomb	45 000	54 000	15 000	18 000	-36 000
Provision pour aléas	1 196 800	1 436 160	1 163 000	1 395 600	-40 560
Actualisation du coût des travaux et des honoraires de conception à la date de signature du Marché Global de performance	241 000	289 200	0	0	-289 200
Provisions pour révisions de prix sur marchés révisibles (MPGP, CT, CSPS)	1 009 000	1 210 800	1 009 000	1 210 800	0
Assurance Dommage Ouvrage (Taxes 9% environ)	0	0	0	0	0
Total Enveloppe financière prévisionnelle gérée par la SPL OSER - PHASE CONCEPTION REALISATION	20 000 000	24 000 000	19 805 000	23 766 000	-234 000
Décomposition des dépenses directes de la collectivité	en € HT	en € TTC	en € HT	en € TTC	en € TTC
Honoraires SPL OSER pour mandat de maîtrise d'ouvrage - Phases 2 Contractualisation et 3 Conception Réalisation	333 650	400 380	352 730	423 276	22 896
Provision pour évolutions et révisions de prix mandat de maîtrise d'ouvrage	49 684	59 620	50 603	60 724	1 104
Total Dépenses directes de la collectivité	383 334	460 000	403 333	484 000	24 000
Total Ensemble des dépenses pour PHASE CONCEPTION REALISATION (Enveloppe financière prévisionnelle + honoraires du mandat de maîtrise d'ouvrage)	20 383 334	24 460 000	20 208 333	24 250 000	-210 000
PHASE EXPLOITATION MAINTENANCE SUR LA DUREE FIXEE AU MPGP / Décomposition des estimations prévisionnelles	en € HT - Pour mémoire montant initial	en € TTC - Pour mémoire montant initial	en € HT	en € TTC	Ecart Avenant 1 - Montant initial en € TTC
P1 - Energie bois - TVA 10%	0	0	0	0	0
P2 - Entretien maintenance - TVA 20%	160 000	192 000	375 000	450 000	258 000
P3 - Gros entretien renouvellement - TVA 20%	70 000	84 000	30 000	36 000	-48 000
P5 - Sensibilisation des usagers - TVA 20%	40 000	48 000	0	0	-48 000
Provision sur révisions de prix sur P1, P2, P3	0	0	40 000	48 000	48 000
Sous-total estimations prévisionnelles sur le MPGP	270 000	324 000	445 000	534 000	210 000
Décomposition des dépenses directes de la collectivité	en € HT	en € TTC	en € HT	en € TTC	en € TTC
Honoraires SPL OSER en Phase 4 - Exploitation maintenance	52 220	62 664	52 220	62 664	0
Provision pour évolutions et révisions de prix	11 113	13 336	11 113	13 336	0
Total Dépenses directes de la collectivité	63 333	76 000	63 333	76 000	0
TOTAL Ensemble des estimations prévisionnelles pour PHASE EXPLOITATION MAINTENANCE (Enveloppe financière prévisionnelle + honoraires du mandat de maîtrise d'ouvrage)	333 333	400 000	508 333	610 000	210 000
<i>Dont dépenses sur MPGP potentiellement imputables sur le budget d'investissement (P3) - A vérifier par la collectivité en lien avec la trésorerie</i>	70 000	84 000	30 000	36 000	-48 000
<i>Dont dépenses sur MPGP sur budget de fonctionnement (en cas de déduction des dépenses P3 - cf. ci-dessus)</i>	263 333	316 000	478 333	574 000	258 000
RECAPITULATIF DES COÛTS	en € HT	en € TTC	en € HT	en € TTC	Ecart Avenant 2 - Montant initial en € TTC
PHASE CONCEPTION REALISATION : budget investissement	20 383 334	24 460 000	20 208 333	24 250 000	-210 000
PHASE EXPLOITATION : potentiellement imputable au budget investissement (P3)	70 000	84 000	30 000	36 000	-48 000
PHASE EXPLOITATION : budget fonctionnement	263 333	316 000	478 333	574 000	258 000

Ville de Caluire et Cuire Mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'ex collège Lassagne Annexe 5 - Décomposition du prix de la mission du mandataire Phase 2 - Contractualisation 30/01/2025 - Mise à jour pour Avenant n°1								
	Responsable d'opération		Directeur technique et/ou Responsable de secteur		Assistante administrative et financière		Totaux	
	Coût journée	820 €	Coût journée	940 €	Coût journée	520 €		
	Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT
1	Pour mémoire la Phase 1 correspond à l'audit énergétique et la rédaction du programme, réalisés en amont du mandat de maîtrise d'ouvrage							
2	68,0 jrs	55 760,00 €	14,0 jrs	13 160,00 €	29,0 jrs	15 080,00 €	111,0 jrs	84 000,00 €
2.1	Préparation de la mise en concurrence pour marché global de performance énergétique et travaux préalables							
	15,00	12 300,00	2,00	1 880,00	7,00	3 640,00	24,00	17 820,00
	Désignation d'un maître d'œuvre pour les travaux de désamiantage et de déconstruction ponctuelle.							
	5,00	4 100,00	1,00	940,00	4,00	2 080,00	10,00	7 120,00
	Définition de la procédure retenue pour la passation du Marché public global de performance énergétique. Etablissement de la liste des prestataires à désigner sur l'opération et définition des procédures de passation des marchés.							
	10,00	8 200,00	1,00	940,00	3,00	1 560,00	14,00	10 700,00
	Collecte des éléments techniques du dossier de consultation du MPGP (diagnostic amiante/plomb, plans numériques ou maquette BIM...)							
	Sur la base du programme de rénovation énergétique, préparation des pièces nécessaires au lancement de la mise en concurrence pour le marché global de performance énergétique.							
	Deux réunions de préparation et/ou de présentation avec la Collectivité							
	<i>Pour mémoire, mission à confier au programmiste pour analyse des projets à chacune des remises d'offres</i>							
2.2	Sélection des candidats, lancement de la phase de remise des offres, analyse des offres							
	44,00	36 080,00	10,00	9 400,00	18,00	9 360,00	72,00	54 840,00
	Première étape = Candidatures :							
	8,00	6 560,00	1,00	940,00	5,00	2 600,00	14,00	10 100,00
	Consultation des entreprises en phase Candidature (publicité, dématérialisation), analyse des candidatures, échanges avec la collectivité, commission pour le choix des candidats admis à remettre une offre (3 candidats), courriers de rejets des candidatures non-retenues.							
	Deuxième étape = remise d'offres initiales, intermédiaires puis finales et séances de dialogue avec chaque candidat :							
	8,00	6 560,00	2,00	1 880,00	2,00	1 040,00	12,00	9 480,00
	Envoi des DCE aux candidats retenus, visite du site avec l'ensemble des candidats, questions / réponses. Réception des offres initiales, analyse par la SPL avec intervention des différents acteurs Organisation et séances de dialogue avec les candidats. Poursuite de la procédure jusqu'à la remise d'une offre intermédiaire.							
	8,00	6 560,00	2,50	2 350,00	3,00	1 560,00	13,50	10 470,00
	Après réception des offres intermédiaires : analyse technique et financière des offres avec intervention des différents acteurs Organisation et séances de dialogue avec les candidats. Poursuite de la procédure jusqu'à la remise d'une offre finale.							
	10,00	8 200,00	2,50	2 350,00	3,00	1 560,00	15,50	12 110,00
	Après réception des offres finales : vérification administrative et contenu des offres, analyse technique (engagements de performance énergétique, moyens mis en œuvre et méthodologie proposée, délais). Analyse financière des offres (honoraires maîtrise d'œuvre, travaux, maintenance, mesures d'accompagnement, échéanciers) et de la compatibilité à l'enveloppe financière prévisionnelle.							
	2,00	1 640,00	1,00	940,00	-	-	3,00	2 580,00
	Participation aux réunions d'analyse spécifiques avec la Collectivité, et préparation de la décision.							
	En parallèle de la procédure pour le MPGP, désignation des prestataires intellectuels							
	8,00	6 560,00	1,00	940,00	5,00	2 600,00	14,00	10 100,00
	Parallèlement à la procédure pour la passation du MPGP, organisation des procédures de consultation visant à désigner un contrôleur technique, un CSPS, les diagnostiqueurs nécessaires pour l'opération (diagnostics avant travaux pour détecter la présence d'amiante et de plomb, diagnostic PEMD - Produits Equipements Matériaux Déchets, géomètre selon cas)							
2.3	Mise au point :							
	8,00	6 560,00	2,00	1 880,00	4,00	2 080,00	14,00	10 520,00
	Cette étape comprend :							
	8,00	6 560,00	2,00	1 880,00	4,00	2 080,00	14,00	10 520,00
	La mise au point du marché global de performance, la préparation des pièces pour la signature. Courriers de rejets des candidats non-retenus, assistance à la Collectivité pour la préparation de l'acte autorisant la signature du marché (courrier ou délibération). Suivi et mise à jour du budget prévisionnel de l'opération.							
	1,00	820,00	-	-	-	-	1,00	820,00
	Assistance à la Collectivité pour recherches de subventions							
	1,00	820,00	-	-	-	-	1,00	820,00
	Cette assistance se déroule tout au long de la phase contractualisation.							
	1,00	820,00	-	-	-	-	1,00	820,00
	Recherche d'informations sur les subventions auprès de l'Etat, le Département, la Région (notamment fonds européen FEDER et/ou appels à projets), Syndicat d'énergie. Echanges avec les services de la collectivité. Assistance à la Collectivité pour estimation du montant des aides atteignables sur le projet.							
	Assistance Technique du Maître d'Ouvrage sur la performance énergétique							
	Pour mémoire, cette mission est comprise dans le détail ci-dessus.							
Total HT =								84 000,00 €
TVA 20 % =								16 800,00 €
Total TTC =								100 800,00 €

Ville de Caluire et Cuire Mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'ex collège Lassagne Annexe 5 - Décomposition du prix de la mission du mandataire Phase 3 - Conception Réalisation 30/01/2025 - Mise à jour pour Avenant n°1								
	Responsable d'opération		Directeur technique et/ou Responsable de secteur		Assistante administrative et financière		Totaux	
	Coût journée	820 €	Coût journée	940 €	Coût journée	520 €		
	Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT
3 Phase conception réalisation	231,0 jrs	189 420,00 €	28,5 jrs	26 790,00 €	101,0 jrs	52 520,00 €	360,5 jrs	268 730,00 €
3.1 Conception	61,00	50 020,00	9,00	8 460,00	24,00	12 480,00	94,00	70 960,00
Suivi de la phase d'études du maître d'œuvre désigné pour les travaux de désamiantage et déconstruction ponctuelle, jusqu'à la préparation du dossier de consultation des entreprises	14,00	11 480,00	2,00	1 880,00	4,00	2 080,00	20,00	15 440,00
Contractualisation des marchés de travaux de désamiantage et déconstruction ponctuelle	8,00	6 560,00	1,00	940,00	6,00	3 120,00	15,00	10 620,00
MPGP : Etape qui débute après la signature du marché global et comprend le suivi de la conception, l'obtention des autorisations administratives (déclaration préalable ou permis de construire) et se termine à l'ordre de service de lancement des travaux :								
Relation avec le groupement retenu et la collectivité, préparation des autorisations administratives, dépôt puis suivi instruction. Veille quant au respect des objectifs. Pilotage des missions de contrôle technique et de CSPS. Participation à la préparation de chantier.	38,00	31 160,00	6,00	5 640,00	14,00	7 280,00	58,00	44 080,00
Paielement du groupement compris sous-traitants et des prestataires.								
Mise en place assurances spécifiques à l'opération le cas échéant (Assurance Dommage Ouvrage).								
Assistance à la collectivité sur la préparation et le suivi des dossiers de subventions auprès de l'Etat, le Département, la Région (notamment fonds européen FEDER et/ou appels à projets).	1,00	820,00	-	-	-	-	1,00	820,00
NB : la mission ne porte sur l'opération située dans la parcelle appartenant à la Ville de Caluire et Cuire. Les travaux d'aménagements extérieurs à la parcelle (voirie et réseaux) ne font pas partie du mandat.								
3.2 Réalisation - Délai prévisionnel des travaux = 6 mois pour désamiantage déconstruction ponctuelle + 24 mois pour MPPG	170,00	139 400,00	19,50	18 330,00	77,00	40 040,00	266,50	197 770,00
Les moyens à mettre en œuvre par la SPL sont prévus sur la durée globale prévisionnelle des travaux d-dessus (ce délai comprend des périodes d'interruptions prévisibles)		-		-		-		-
Relation avec la Collectivité et réunions spécifiques de concertation, d'organisation avec les services	12,00	9 840,00	2,00	1 880,00	-	-	14,00	11 720,00
Visites périodiques du chantier de désamiantage et déconstruction ponctuelle	15,00	12 300,00	1,00	940,00	-	-	16,00	13 240,00
Visites périodiques du chantier pour suivi du marché global (MPGP) = 3 réunions par mois de chantier, avec une partie des réunions en visio.	65,00	53 300,00	5,00	4 700,00	-	-	70,00	58 000,00
Suivi des objectifs (Qualité, délais, coûts).								
Traitement des aspects contractuels, financiers et techniques, gestion des aléas durant les travaux	35,00	28 700,00	3,00	2 820,00	-	-	38,00	31 520,00
Gestion administrative et financière des marchés :								
- des prestataires (contrôle technique, CSPS).								
- du marché public global de performance énergétique.								
Comprend le suivi des déclarations de sous-traitants, les ordres de service, le suivi des assurances, les paiements, la comptabilité de l'opération.	15,00	12 300,00	3,00	2 820,00	70,00	36 400,00	88,00	51 520,00
Suivi et mise à jour du budget prévisionnel de l'opération.								
Phase Opérations Préalables à la Réception + réception des travaux pour travaux de désamiantage et déconstruction ponctuelle	2,00	1 640,00	0,50	470,00	1,00	520,00	3,50	2 630,00
Phase Opérations Préalables à la Réception + réception des travaux du MPPG : essais, vérifications du fonctionnement	6,00	4 920,00	2,00	1 880,00	1,00	520,00	9,00	7 320,00
Suivi des levées de réserves et de la mise en service, mesures spécifiques (dont suivi hors site)	6,00	4 920,00	0,50	470,00	1,00	520,00	7,50	5 910,00
Traitement du décompte du marché global pour la part conception-réalisation et décomptes des prestataires intellectuels (MOE CT CSPS...)	4,00	3 280,00	0,50	470,00	4,00	2 080,00	8,50	5 830,00
Assistance à la collectivité sur la préparation et le suivi des dossiers de subventions auprès de l'Etat, le Département, la Région (notamment fonds européen FEDER et/ou appels à projets).	10,00	8 200,00	2,00	1 880,00	-	-	12,00	10 080,00
Production des justificatifs pour subventions, échanges avec les services instructeurs de ces subventions.								
Assistance Technique du Maître d'Ouvrage sur la performance énergétique								
Pour mémoire, cette mission est comprise dans le détail ci-dessus.		-		-		-		-
						Total HT =		268 730,00 €
						TVA 20 % =		53 746,00 €
						Total TTC =		322 476,00 €

Ville de Caluire et Cuire
Mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'ex collège Lassagne
Annexe 5 - Décomposition du prix de la mission du mandataire
Récapitulatif Phases 2 et 3
30/01/2025 - Mise à jour pour Avenant n°1

		Responsable d'opération		Directeur technique et/ou Responsable de secteur		Assistante administrative et financière		Totaux	
		Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT
			Coût journée 820 €		Coût journée 940 €		Coût journée 520 €		
2	Phase contractualisation (Dont passation d'un marché public global de performance énergétique)	68,0 jrs	55 760,00 €	14,0 jrs	13 160,00 €	29,0 jrs	15 080,00 €	111,0 jrs	84 000,00 €
3	Phase conception réalisation	231,0 jrs	189 420,00 €	28,5 jrs	26 790,00 €	101,0 jrs	52 520,00 €	360,5 jrs	268 730,00 €
							Total HT =	352 730,00 €	
							TVA 20 % =	70 546,00 €	
							Total TTC =	423 276,00 €	



Ville de Caluire et Cuire
Mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'ex collège Lassagne
Annexe 5 - Décomposition du prix de la mission du mandataire
Phase 4 - Phase exploitation
30/01/2025 - Mise à jour pour Avenant n°1

	Responsable d'opération		Directeur technique et/ou Responsable de secteur		Assistante administrative et financière		Totaux	
	Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT
		820 €		940 €		520 €		
4 Phase exploitation (sur la base de forfaits annuels)	49,0 jrs	40 180,00 €	7,0 jrs	6 580,00 €	10,5 jrs	5 460,00 €	66,5 jrs	52 220,00 €
Mission de suivi de la performance énergétique, de gestion administrative et financière du marché global de performance énergétique en phase exploitation, après livraison des travaux. Le marché global de performance énergétique est prévu sur une durée de 10 ans, dont 3 années environ de conception réalisation et 7 années environ d'exploitation. La rémunération de la SPL OSER est détaillée par un forfait annuel, tenant compte de la date prévisionnelle de réception des travaux indiquée dans l'Annexe 3 au Mandat "Planning prévisionnel d'opération".								
Forfait annuel 1ère année partielle - 2027	3,50	2 870,00	0,50	470,00	0,75	390,00	4,75	3 730,00
Forfait annuel 2ème année -2028	7,00	5 740,00	1,00	940,00	1,50	780,00	9,50	7 460,00
Forfait annuel 3ème année -2029	7,00	5 740,00	1,00	940,00	1,50	780,00	9,50	7 460,00
Forfait annuel 4ème année -2030	7,00	5 740,00	1,00	940,00	1,50	780,00	9,50	7 460,00
Forfait annuel 5ème année - 2031	7,00	5 740,00	1,00	940,00	1,50	780,00	9,50	7 460,00
Forfait annuel 6ème année - 2032	7,00	5 740,00	1,00	940,00	1,50	780,00	9,50	7 460,00
Forfait annuel 7ème année -2033	7,00	5 740,00	1,00	940,00	1,50	780,00	9,50	7 460,00
Forfait annuel 8ème année partielle - 2034	3,50	2 870,00	0,50	470,00	0,75	390,00	4,75	3 730,00
Total HT =								52 220,00 €
TVA 20 % =								10 444,00 €
Total TTC =								62 664,00 €



Ville de Caluire et Cuire
Mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'ex collège Lassagne
Annexe 5 - Décomposition du prix de la mission du mandataire
Récapitulatif Phases 2, 3 et 4
30/01/2025 - Mise à jour pour Avenant n°1

		Responsable d'opération		Directeur technique et/ou Responsable de secteur		Assistante administrative et financière		Totaux	
		Coût journée 820 €		Coût journée 940 €		Coût journée 520 €			
		Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT
2	Phase contractualisation (Dont passation d'un marché public global de performance énergétique)	68,0 jrs	55 760,00 €	14,0 jrs	13 160,00 €	29,0 jrs	15 080,00 €	111,0 jrs	84 000,00 €
3	Phase conception réalisation	231,0 jrs	189 420,00 €	28,5 jrs	26 790,00 €	101,0 jrs	52 520,00 €	360,5 jrs	268 730,00 €
4	Phase exploitation (sur la base de forfaits annuels)	49,0 jrs	40 180,00 €	7,0 jrs	6 580,00 €	10,5 jrs	5 460,00 €	66,5 jrs	52 220,00 €
Montant total HT de la rémunération du mandataire =								404 950,00 €	
TVA 20 % =								80 990,00 €	
Total TTC =								485 940,00 €	

N° 2025_011 RAPPORT DES MANDATAIRES DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (SPL OSER) _ EXERCICE 2023

M. THEVENOT :

La Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique (SPL OSER – Opérateur de services énergétiques régional) a été créée en 2013 pour aider les autorités locales et régionales de la Région Rhône-Alpes (devenue Auvergne-Rhône-Alpes le 1^{er} janvier 2016) à relever les défis de la transition énergétique grâce à la mise en œuvre de projets de rénovation majeurs de bâtiments visant à en améliorer le rendement énergétique. Elle agit comme une société de services énergétiques pour le compte de ses actionnaires publics au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La SPL a pour objet social la rénovation énergétique complète des bâtiments ainsi que de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires.

La Ville de Caluire et Cuire est devenue actionnaire de la SPL d'Efficacité Énergétique SPL OSER par délibération n°2021_105 du 13 décembre 2021. Elle est représentée à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires par M. Côme TOLLET, Premier adjoint délégué à l'environnement et au développement durable, à l'urbanisme, aux ressources humaines, aux finances et au patrimoine.

L'article L.1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance » des sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des sociétés publiques locales (SPL).

Le rapport a pour objet de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle. Ce rapport contribue au contrôle analogue de la SPL OSER. Il détaille notamment le fonctionnement de la société durant l'année 2023 avec les évolutions concernant ses activités et missions confiées ainsi que sa situation financière.

Le rapport des mandataires complet pour l'année 2023 est ainsi transmis par la SPL OSER au Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE PRENDRE ACTE du rapport des mandataires de la Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique (SPL OSER) pour l'exercice 2023 tel qu'annexé à la présente délibération ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



SPL OSER

Auvergne-Rhône-Alpes

RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

RAPPORT DE GESTION ET RAPPORT D'ACTIVITE

EXERCICE 2023

<https://spl-oser.fr/>

Bureaux : 5 rue Eugène Faure – 38000 GRENOBLE

Tél. 04 76 22 55 34 – contacts.spl@spl-oser.fr

R.C.S. LYON 791 623 069 – APE 7112B – TVA FR 80 791 623 069

Exercice clos le 31/12/2023

Contexte :

Il est rappelé qu'à la suite de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (L. n° 2018-727, 10 août 2018), l'établissement du rapport de gestion n'est obligatoire que pour les grandes Sociétés Anonymes. Une grande S.A est une société anonyme qui, au titre du dernier exercice comptable clos, et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants sont dépassés :

- 4 M€ pour le total du bilan
- 8 M€ pour le montant net du chiffre d'affaires
- 50 pour le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.

Il est précisé que le Conseil d'Administration du 8 avril 2019 a délibéré dans le but de poursuivre la production du rapport de gestion dans un esprit de clarté et de transparence.

Il est également rappelé l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa »

Depuis la clôture de l'exercice 2022, les informations du rapport de gestion et du rapport d'activité intègrent le « rapport des mandataires » s'appuie notamment sur :

- Sur les articles L.232-1 et L.225-100-1 du Code de commerce liés au rapport de gestion d'une société ;
- La loi 3DS du 21 février 2022 (article 210) exige que chaque année, les organes délibérants des collectivités « se prononcent après un débat sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants au conseil d'administration ». Le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022, entré en vigueur le 1er janvier 2023, en précise le contenu.

Ce « rapport des mandataires » a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société et son activité, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Ce rapport contribue au renforcement de la notion juridique du contrôle analogue propre aux SPL.

Les assemblées délibérantes des collectivités possédant un siège au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Spéciale doivent donc délibérer afin de prendre acte de ce rapport.

SOMMAIRE

I. Présentation de l'Epl	5
1. Edito du Président.....	5
2. Informations générales	6
3. Objet social – Domaines d'activité	7
4. La SPL OSER, une société au côté des collectivités.....	8
5. Evolution du nombre d'actionnaires	8
6. Répartition du capital social.....	9
7. La gouvernance	10
a - Composition du conseil d'administration.....	10
b - Les représentants à l'assemblée spéciale.....	11
c - Les représentants à l'assemblée générale des actionnaires	12
d - Situation des mandats des administrateurs.....	13
II. Principales activités, opérations de l'année écoulée et situation financière.....	22
1. Principales activités et opérations de l'année	22
a - Situation et activité de la Société au cours de l'exercice écoulé	22
b - Analyse de l'évolution des affaires.....	22
II.1.b.1. Activité économique	22
c - Les 10 ans de la SPL OSER.....	23
II.1.c.1. Organisation interne et adaptation aux besoins.....	24
II.1.c.2. Evolution du chiffre d'opérations sur 7 ans.....	26
II.1.c.3. Changement dans le mode de réalisation	27
II.1.c.4. Utilisation des instruments financiers	27
2. Evénements intervenus depuis la clôture de l'exercice.....	28
II.2.a.1. Activité économique	28
II.2.a.2. Trésorerie.....	28
II.2.a.3. Vie sociale	28
II.2.a.4. Recrutement.....	28
3. Activités en matière de recherche et de développement	28
4. Evolution prévisible de la situation de la société et perspectives d'avenir	29
5. Etablissements.....	29
II.5.a.1. Etablissements ayant une activité salariée.....	29
II.5.a.2. Etablissements sans activité salariée et liés à l'activité des B.E.A.	29
6. Participation des salariés au capital.....	29
7. Exposé sur les résultats économiques et financiers	30
a - Exposé.....	30
b - Situation financière sur 3 ans.....	32
c - Présentation du chiffre d'affaires sur 3 ans.....	33
d - Analyse de l'évolution des résultats.....	33
e - Présentation des comptes annuels.....	34
II.7.e.1. Affectation du résultat	34
II.7.e.2. Rappel des dividendes distribués au cours de 3 exercices précédents.....	34
II.7.e.3. Dépenses non déductibles fiscalement.....	34
II.7.e.4. Informations sur les délais de paiement.....	34
f - Répartition du chiffre d'affaires par clients.....	36
g - Répartition du chiffre d'affaires par secteur géographique.....	37
8. Performance énergétique - Résultats	38
9. Perspectives de développement.....	40
a - Analyse du carnet de commande.....	40

III. Etat des relations entre la collectivité et l'Epl.....	41
1. Contrats signés entre les collectivités et la SPL OSER dans l'année	41
IV. Etat des prises de participation - Situation du groupe	42
V. Evolutions statutaires et de l'actionnariat intervenues dans l'année.....	43
1. Evolutions statutaires.....	43
<i>a - Présentation des modifications statutaires intervenues dans l'année</i>	<i>43</i>
<i>b - Historique des 5 dernières années</i>	<i>43</i>
2. Evolutions de l'actionnariat	44
<i>a - Composition de l'actionnariat et évolution au cours des trois dernières années.....</i>	<i>44</i>
<i>b - Opérations ayant modifié l'actionnariat au cours de l'année.....</i>	<i>45</i>
<i>c - Historique des 3 dernières années</i>	<i>45</i>
3. Changements intervenus au cours de l'exercice	46
VI. Bilan de gouvernance	47
1. Réunions du conseil d'administration.....	47
2. Réunions de l'assemblée spéciale.....	47
3. Réunions de l'assemblée générale	48
4. Décisions du Comité d'Engagements et des Investissements sur 3 ans	48
5. Informations sur la rémunération et la durée du mandat des représentants de la collectivité ou du groupement actionnaire, mandataires sociaux	49
6. Principaux risques et contrôles dont fait l'objet la société	49
<i>a - Principaux risques et incertitudes.....</i>	<i>49</i>
<i>b - Contrôle interne.....</i>	<i>50</i>
<i>c - Contrôles externes.....</i>	<i>50</i>
7. Contrôle analogue.....	50
<i>a - Contexte.....</i>	<i>50</i>
<i>b - Capitaux propres.....</i>	<i>50</i>
<i>c - Gouvernance</i>	<i>51</i>
<i>d - L'Assemblée Spéciale (A.S.)</i>	<i>51</i>
<i>e - Le Conseil d'Administration (C.A.)</i>	<i>52</i>
<i>f - Le Comité d'Engagements et des Investissements (C.E.I.)</i>	<i>52</i>
<i>g - La Commission d'Appels d'Offre (C.A.O.)</i>	<i>53</i>
<i>h - Les Assemblées Générales</i>	<i>53</i>
<i>i - Le pacte d'actionnaires</i>	<i>53</i>
<i>VI.7.i.1. Spécificités du pacte d'actionnaires.....</i>	<i>53</i>
<i>VI.7.i.2. Pacte d'actionnaires : Historique et durée</i>	<i>54</i>
<i>j - Activité</i>	<i>54</i>
VII. Annexes	55
Annexe 1 - Frises chronologiques : Année écoulée & perspective de l'année en cours	56
Annexe 2 – Travaux en cours dans l'année écoulée.....	59
Annexe 3 – Comptes annuels	68

I. PRESENTATION DE L'EPL

1. Edito du Président

La rénovation énergétique des bâtiments est devenue ces dernières années un sujet important sur lequel de nombreux acteurs aux compétences très larges, s'impliquent fortement au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La SPL OSER est désormais sollicitée par de nombreuses collectivités locales.

Sa spécialisation sur un mode de réalisation via les marchés publics globaux de performance énergétique permet d'apporter aux Maître d'Ouvrages publics un appui opérationnel mutualisé et un engagement contractuel des consommations d'énergie.

Cette année 2023, qui est la onzième année d'activité de la Société, aura été marquée par une deuxième année en forte activité et une croissance de la société. Un grand nombre d'opérations était en phase conception réalisation, ce qui mobilise fortement les équipes de la SPL sur l'ensemble du territoire. Le montant des dépenses sur les opérations pour le compte des collectivités est en forte augmentation du fait du passage en phase travaux d'opérations importantes, parfois sur plusieurs écoles simultanément.

2. Informations générales

DENOMINATION ET SIGLE	SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE – SPL OSER
OBJET SOCIAL / SECTEUR ACTIVITE	Rénovation énergétique des bâtiments publics
DATE DE CREATION	21/03/2013
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	101, Cours Charlemagne CS 20033 69269 LYON CEDEX 02
POUR TOUTES CORRESPONDANCES	5, Rue Eugène Faure 38000 GRENOBLE Les bureaux principaux de la société sont situés au Bâtiment LE PALLADIUM – 5, Rue Eugène Faure – 38000 Grenoble. La SPL OSER loue ces bureaux à la Région Auvergne-Rhône-Alpes. L'agence de Volvic a déménagé en 2023 à la Maison Napoléon – 27, Rue Saint Robert – 63100 Clermont-Ferrand. La SPL OSER loue également des bureaux au Bâtiment HEVEA – 2, Rue Professeur Zimmermann – 69007 Lyon.
ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE	Société Anonyme à Conseil d'Administration Conformément à l'article R 225-102 du Code de commerce, nous précisons que le conseil d'administration a procédé au choix de l'une des deux modalités d'exercice de la Direction Générale prévues à l'article L 225-51-1 du Code de commerce. Lors de sa réunion du 31 mai 2013, il a opté pour la séparation des fonctions de président et de directeur général.
NOM DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Monsieur ERIC FOURNIER La présidence du conseil d'administration est assurée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes représentée par M. Eric FOURNIER, désigné à cette fonction par le conseil d'administration du 25 avril 2016 pour la durée de son mandat d'administrateur. Le mandat a été renouvelé le 19 novembre 2021 pour la durée de son mandat d'administrateur.
NOM DU DIRECTEUR GENERAL	Monsieur PHILIPPE TRUCHY Le Directeur général est Monsieur Philippe TRUCHY, désigné par délibération du conseil d'administration du 31 mai 2013 et renouvelé lors du conseil d'administration du 25 avril 2016, du 8 avril 2019 puis du 4 avril 2022 pour un nouveau mandat expirant lors du conseil d'administration convoquant l'assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice 2024. Pour rappel, le Conseil d'Administration a investi le Directeur Général des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute

	<p>circonstance au nom de la société, sous réserve des restrictions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il devra se conformer aux règles mises en place au titre du contrôle analogue exercé par les collectivités actionnaires de la société dans le cadre de son statut d'organisme « in house » ; • Il devra se conformer aux règles mises en place au titre des obligations de transparence et de concurrence résultant de son statut de pouvoir adjudicateur ; • Il ne pourra passer aucun contrat de tiers investisseur avec une collectivité actionnaire sans un accord préalable du conseil d'administration ; il sera cependant autorisé à passer des contrats de prestations de service sans accord préalable du conseil d'administration.
<p>NOMBRE DE SALARIES (contrat de travail en cours à date de clôture)</p>	<p>20 salariés</p> <p>Au 31 décembre 2023, l'effectif de la société se composait de 20 salariés, qui représentent 19.21 ETP à cette date (et 17.31 ETP en moyenne sur l'année), 19 salariés en CDI, et 1 salarié en CDD, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 cadres, • 0 agent de maîtrise, • 4 employées, • 0 apprenti. <p>Il n'a pas été mis en place de modalités d'association des salariés aux résultats.</p>
<p>COMMISSAIRES AUX COMPTES</p>	<p>CABINET SERAPIONE</p> <p>Le commissaire aux comptes titulaire est le CABINET SERAPIONE, 445 Rue Lavoisier 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, représentée par Monsieur Nicolas SERAPIONE.</p> <p>Il n'y a pas de commissaire aux comptes suppléant.</p> <p>Le mandat a été attribué suite à la Commission d'appel d'offres de la SPL OSER du 26 juin 2019 pour une durée de 6 ans. Le mandat expirera lors de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice 2024.</p> <p>Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports du Commissaire aux comptes.</p>

3. Objet social – Domaines d'activité

L'Objet social défini par les statuts est d'« accompagner ses actionnaires, sur le territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédiée ; réalisation d'études, d'audits, de conseils et diagnostics ».

4. La SPL OSER, une société au côté des collectivités

La Société Publique d'Efficacité Energétique – SPL OSER est un outil mutualisé destiné à accompagner les collectivités locales qui en sont actionnaires au développement de projets de rénovation énergétique ambitieux.

Les marchés avec engagement de performance énergétique ont été très largement développés sur le territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la SPL OSER y a contribué aux côtés des acteurs institutionnels tels que la Région, l'ADEME et AURAEE.

Par ces marchés, le titulaire s'engage sur la réalisation d'un programme de travaux pour un prix fixé, un délai et un objectif contractuel de performance énergétique. L'exploitant y joue un rôle particulier puisqu'il participe à la phase conception-réalisation, prend en main les installations qui concourent à la performance du bâtiment pendant les travaux et plusieurs années après réception.

Le partenariat entre les actionnaires et la SPL OSER s'inscrit dans la durée, les marchés avec engagement de performance étant couramment d'une durée d'une dizaine d'années.

5. Evolution du nombre d'actionnaires

Sur l'année 2023, le nombre d'actionnaires est resté stable à 35.

6. Répartition du capital social

SIREN	Actionnaires	Année d'entrée	NB actions	Capital	%
200 053 767	Région Auvergne Rhône-Alpes	2013	735 278,00	7 352 780,00	66,21%
254 200 546	SIEL 42	2013	5 000,00	50 000,00	0,45%
217 300 086	Ville d'Aix-les-Bains	2016	2 958,00	29 580,00	0,27%
210 100 046	Ville d'Ambérieu-en-Bugey	2016	1 488,00	14 880,00	0,13%
200 063 402	Ville d'Annecy	2015	100 617,00	1 006 170,00	9,06%
217 400 126	Ville d'Annemasse	2016	3 380,00	33 800,00	0,30%
210 100 533	Ville de Bourg-en-Bresse	2013	93 514,00	935 140,00	8,42%
213 801 582	Ville d'Eybens	2015	1 000,00	10 000,00	0,09%
213 801 855	Ville de Grenoble	2015	64 707,00	647 070,00	5,83%
216 900 969	Ville de Grigny (Rhône)	2013	40 630,00	406 300,00	3,66%
217 301 795	Ville de La Motte-Servolex	2016	1 300,00	13 000,00	0,12%
216 902 825	Ville de Meyzieu	2013	3 000,00	30 000,00	0,27%
217 301 712	Ville de Montmélián	2013	8 138,00	81 380,00	0,73%
217 402 080	Ville de Passy	2015	1 165,00	11 650,00	0,10%
216 901 991	Ville de Saint-Fons	2013	1 700,00	17 000,00	0,15%
216 902 908	Ville de Saint-Priest	2013	4 100,00	41 000,00	0,37%
200 083 863	Ville de Valsérhône	2015	1 200,00	12 000,00	0,11%
213 801 798	Ville de Gières	2017	630,00	6 300,00	0,06%
216 902 866	Ville de Rillieux-la-Pape	2017	3 200,00	32 000,00	0,29%
214 201 873	Ville de Roanne	2017	3 600,00	36 000,00	0,32%
217 401 736	Ville de Megève	2018	400,00	4 000,00	0,04%
217 300 110	Ville d'Albertville	2019	2 000,00	20 000,00	0,18%
213 803 174	Ville de Pont-de-Claix	2019	1 100,00	11 000,00	0,10%
200 046 977	Grand Lyon	2021	5 000,00	50 000,00	0,45%
216 901 231	Ville de Lyon	2021	5 000,00	50 000,00	0,45%
210 104 196	Ville de Thoiry (Ain)	2021	700,00	7 000,00	0,06%
217 300 516	Ville du Bourget-du-Lac	2021	600,00	6 000,00	0,05%
216 900 449	Ville de Charbonnières-les-Bains	2021	600,00	6 000,00	0,05%
213 804 420	Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse	2021	100,00	1 000,00	0,01%
212 601 660	Ville de Loriol-sur-Drôme	2021	700,00	7 000,00	0,06%
216 902 668	Ville de Villeurbanne	2021	5 000,00	50 000,00	0,45%
213 805 633	Ville de Voiron	2021	2 100,00	21 000,00	0,19%
216 900 340	Ville de Caluire-et-Cuire	2022	4 400,00	44 000,00	0,40%
226 300 010	Département du Puy-de-Dôme	2022	5 000,00	50 000,00	0,45%
216 902 734	Ville de Corbas	2022	1 200,00	12 000,00	0,11%
Nombre d'actionnaires		35	1 110 505	11 105 050	100,00%

7. La gouvernance

a - Composition du conseil d'administration

Actionnaires	Représentants au Conseil d'Administration	Actions	%	Rôle
Région Auvergne-Rhône-Alpes		735 278	66,21%	
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Xavier ODO			Administrateur
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Madame Sophie BLACHERE			Administrateur
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Eric FOURNIER			Administrateur
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Madame Catherine STARON			Administrateur
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Yannick LUCOT			Administrateur
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Madame Michèle CEDRIN			Administrateur
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Madame Albane COLIN			Administrateur
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur François CHEMIN			Administrateur
Ville d'Anecy	Monsieur Benjamin MARIAS	100 617	9,06%	Administrateur
Ville de Bourg-en-Bresse	Madame Charline LIOTIER	93 514	8,42%	Administrateur
Ville de Grenoble	Monsieur Vincent FRIS TOT	64 707	5,83%	Administrateur
Ville de Roanne	Monsieur Christian DORANGE	3 600	0,32%	Administrateur
Département du Puy-de-Dôme	Monsieur Jean-Paul CUZIN	5 000	0,45%	Censeur
Grand Lyon	Monsieur Jean-Claude RAY	5 000	0,45%	Censeur
S.I.E.L.	Monsieur Marc CHAVANNE	5 000	0,45%	Censeur
Ville d'Aix-les-Bains	Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	2 958	0,27%	Censeur
Ville d'Albertville	Madame Karine MARTINA TO	2 000	0,18%	Censeur
Ville d'Ambérieu-en-Bugey	Monsieur Christian de BOISSIEU	1 488	0,13%	Censeur
Ville d'Annemasse	Monsieur Nicolas LEBEAU-GUILLOT	3 380	0,30%	Censeur
Ville de Caluire-et-Cuire	Monsieur Côte TOLLET	4 400	0,40%	Censeur
Ville de Corbas	Monsieur Christophe MALMAZET	1 200	0,11%	Censeur
Ville de Charbonnières-les-Bains	Monsieur Eric HORRIOT	600	0,05%	Censeur
Ville d'Eybens	Monsieur Pascal BOUDIER	1 000	0,09%	Censeur
Ville de Gières	Monsieur Frédéric DELFORGES	630	0,06%	Censeur
Ville de Grigny	Madame Victoria MARI	40 630	3,66%	Censeur
Ville de Le Bourget-du-Lac	Monsieur Michel MOMMESSIN	600	0,05%	Censeur
Ville de La Motte-Servolex	Monsieur Luc BERTHOUD	1 300	0,12%	Censeur
Ville de Le Pont-de-Claix	Monsieur Gilbert BONNET	1 100	0,10%	Censeur
Ville de Loriol-sur-Drôme	Monsieur Claude AURIAS	700	0,06%	Censeur
Ville de Lyon	Monsieur Sylvain GODINOT	5 000	0,45%	Censeur
Ville de Megève	Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET	400	0,04%	Censeur
Ville de Meyzieu	Monsieur Manuel TRARIEUX	3 000	0,27%	Censeur
Ville de Montmélián	Monsieur Yves PAVILLET	8 138	0,73%	Censeur
Ville de Passy	Madame Christèle REBET	1 165	0,10%	Censeur
Ville de Rillieux-la-Pape	Monsieur Philippe DE LA CRUZ	3 200	0,29%	Censeur
Ville de Saint-Fons	Monsieur Thibaut CASTERS	1700	0,15%	Censeur
Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse	Monsieur Eric DAVIAUD	100	0,01%	Censeur
Ville de Saint-Priest	Monsieur Alain BERLOZ-CURLET	4 100	0,37%	Censeur
Ville de Thoiry	Madame Muriel BENIER	700	0,06%	Censeur
Ville de Valsérhône	Monsieur Mourad BELLAMMOU	1 200	0,11%	Censeur
Ville de Villeurbanne	Monsieur Antoine COLLIAT	5 000	0,45%	Censeur
Ville de Voiron	Monsieur Anthony MOREAU	2 100	0,19%	Censeur
TOTAL Actions		1 110 505	100,00%	

Les administrateurs ont une voix délibérative au Conseil.

Les censeurs ont une voix consultative.

b - Les représentants à l'assemblée spéciale

Actionnaires	Représentants à l'assemblée spéciale	Actions	%
Ville de Grenoble (Président de l'A.S.)	Monsieur Vincent FRISTOT	64 707	5,83%
Ville de Roanne (Vice-Président de l'A.S.)	Monsieur Christian DORANGE	3 600	0,32%
Département du Puy-de-Dôme	Monsieur Jean-Paul CUZIN	5 000	0,45%
Grand Lyon	Monsieur Jean-Claude RAY	5 000	0,45%
S.I.E.L.	Monsieur Marc CHAVANNE	5 000	0,45%
Ville d'Aix-les-Bains	Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	2 958	0,27%
Ville d'Albertville	Madame Karine MARTINATO	2 000	0,18%
Ville d'Ambérieu-en-Bugey	Monsieur Christian de BOISSIEU	1 488	0,13%
Ville d'Annemasse	Monsieur Nicolas LEBEAU-GUILLOT	3 380	0,30%
Ville de Caluire-et-Cuire	Monsieur Côme TOLLET	4 400	0,40%
Ville de Corbas	Monsieur Christophe MALMAZET	1 200	0,11%
Ville de Charbonnières-les-Bains	Monsieur Eric HORRIOT	600	0,05%
Ville d'Eybens	Monsieur Pascal BOUDIER	1 000	0,09%
Ville de Gières	Monsieur Frédéric DELFORGES	630	0,06%
Ville de Grigny	Madame Victoria MARI	40 630	3,66%
Ville de Le Bourget-du-Lac	Monsieur Michel MOMMESSIN	600	0,05%
Ville de La Motte-Servolex	Monsieur Luc BERTHOUD	1 300	0,12%
Ville de Le Pont-de-Claix	Monsieur Gilbert BONNET	1 100	0,10%
Ville de Loriol-sur-Drôme	Monsieur Claude AURIAS	700	0,06%
Ville de Lyon	Monsieur Sylvain GODINOT	5 000	0,45%
Ville de Megève	Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET	400	0,04%
Ville de Meyzieu	Monsieur Manuel TRARIEUX	3 000	0,27%
Ville de Montmélián	Monsieur Yves PAVILLET	8 138	0,73%
Ville de Passy	Madame Christèle REBET	1 165	0,10%
Ville de Rillieux-la-Pape	Monsieur Philippe DE LA CRUZ	3 200	0,29%
Ville de Saint-Fons	Monsieur Thibaut CASTERS	1 700	0,15%
Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse	Monsieur Eric DAVIAUD	100	0,01%
Ville de Saint-Priest	Monsieur Alain BERLIOZ-CURLET	4 100	0,37%
Ville de Thoiry	Madame Muriel BENIER	700	0,06%
Ville de Valsérhône	Monsieur Mourad BELLAMMOU	1 200	0,11%
Ville de Villeurbanne	Monsieur Antoine COLLIAT	5 000	0,45%
Ville de Voiron	Monsieur Anthony MOREAU	2 100	0,19%
TOTAL Actions		181 096	16,31%

c - Les représentants à l'assemblée générale des actionnaires

Actionnaires	Représentants à l'assemblée générale	Actions	%
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Thierry KOVACS	735 278	66,21%
Département du Puy-de-Dôme	Monsieur Jean-Paul CUZIN	5 000	0,45%
Grand Lyon	Monsieur Jean-Claude RAY	5 000	0,45%
S.I.E.L.	Monsieur Marc CHAVANNE	5 000	0,45%
Ville d'Aix-les-Bains	Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	2 958	0,27%
Ville d'Albertville	Madame Karine MARTINATO	2 000	0,18%
Ville d'Ambérieu-en-Bugey	Monsieur Christian de BOISSIEU	1 488	0,13%
Ville d'Annecy	Monsieur Benjamin MARIAS	100 617	9,06%
Ville d'Annemasse	Monsieur Nicolas LEBEAU-GUILLOT	3 380	0,30%
Ville de Bourg-en-Bresse	Madame Charline LIOTIER	93 514	8,42%
Ville de Caluire-et-Cuire	Monsieur Côme TOLLET	4 400	0,40%
Ville de Corbas	Monsieur Christophe MALMAZET	1 200	0,11%
Ville de Charbonnières-les-Bains	Monsieur Eric HORRIOT	600	0,05%
Ville d'Eybens	Monsieur Pascal BOUDIER	1 000	0,09%
Ville de Gières	Monsieur Frédéric DELFORGES	630	0,06%
Ville de Grenoble	Monsieur Vincent FRISTOT	64 707	5,83%
Ville de Grigny	Madame Victoria MARI	40 630	3,66%
Ville de La Motte-Servolex	Monsieur Luc BERTHOUD	1 300	0,12%
Ville de Le Bourget-du-Lac	Monsieur Michel MOMMESSIN	600	0,05%
Ville de Le Pont-de-Claix	Monsieur Gilbert BONNET	1 100	0,10%
Ville de Loriol-sur-Drôme	Monsieur Claude AURIAS	700	0,06%
Ville de Lyon	Monsieur Sylvain GODINOT	5 000	0,45%
Ville de Megève	Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET	400	0,04%
Ville de Meyzieu	Monsieur Manuel TRARIEUX	3 000	0,27%
Ville de Montmélian	Monsieur Yves PAVILLET	8 138	0,73%
Ville de Passy	Madame Christèle REBET	1 165	0,10%
Ville de Rillieux-la-Pape	Monsieur Philippe DE LA CRUZ	3200	0,29%
Ville de Roanne	Monsieur Christian DORANGE	3 600	0,32%
Ville de Saint-Fons	Monsieur Thibaut CASTERS	1 700	0,15%
Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse	Monsieur Eric DAVIAUD	100	0,01%
Ville de Saint-Priest	Monsieur Alain BERLIOZ-CURLET	4 100	0,37%
Ville de Thoiry	Madame Muriel BENIER	700	0,06%
Ville de Valserhône	Monsieur Mourad BELLAMMOU	1 200	0,11%
Ville de Villeurbanne	Monsieur Antoine COLLIAI	5 000	0,45%
Ville de Voiron	Monsieur Anthony MOREAU	2 100	0,19%
TOTAL Actions		1 110 505	100,00%
TOTAL Capital		11 105 050	

d - Situation des mandats des administrateurs

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102-1, al. 3 du Code de commerce, nous vous communiquons ci-après la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux de la Société sur la base des déclarations transmises à la Société par ces derniers.

Monsieur Xavier ODO	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Membre des commissions de la Région Auvergne-Rhône-Alpes	<ul style="list-style-type: none"> - CO1 Finances, Ressources Humaines et Administration Générale - CO2 Transports - CO8 Enseignement Supérieur et recherche, Innovation
Membre des Organismes Extérieurs en qualité de Conseiller régional – Titulaire	<ul style="list-style-type: none"> - Syndicat des mobilités des Territoires pour l'aire métropolitaine lyonnaise - Comité syndical – Vice-Président - INSPIRA - Comité syndical - Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Lyon - CREFOP - Comité plénier – Co-président de la commission Formation Tout au long de la vie - CAEN - Académie de Lyon - CDCI du Rhône - Comité technique régional Compétitivité - Lyon II - Conseil de l'IETL - Lyon II - Université Lumière – Conseil Scientifique - Lyon III - Conseil de l'IUT - Lyon 1 - Ecole Polytechnique Universitaire de Lyon - IUT Lyon 1 - Université Claude Bernard - Institut supérieur d'optométrie Lyon - Elu référent emploi formation Lyon Métropole - Ecole de la 2e chance du Rhône ECEMA – Rhône - CROUS de Lyon - Saint-Etienne - Commission Permanente – SPIRAL - Commission de la recherche du conseil académique de l'Université Lumière - Lyon II - Comité de pilotage du projet NANOBIO - Comité de bassin Rhône Méditerranée (+3 commissions géographiques) - Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics - Centre d'études européen – Rhône - Campus Veolia Rhin Rhône Méditerranée – Rhône - Association TDIE – Transports, Développement, Intermodalité, Environnement - ADULLACT - EPORA – 1er Vice-Président - INSPé : Institut National du Professorat et de l'Education - Lycée Danielle Casanova Givors - LP Aragon Picasso Givors - Lycée privé Notre-Dame Givors - Lycée René Descartes Saint-Genis-Laval
Membre des Organismes Extérieurs en qualité de	<ul style="list-style-type: none"> - Lycée Ella Fitzgerald St-Romain-en-Gal (MC) - Lyon III Conseil Scientifique (CG) - CFA INTERFORA IFAIP - Saint-Fons (MP)

Conseiller régional – Suppléant	<ul style="list-style-type: none"> - Faculté de médecine et de maïeutique Lyon Sud Charles Mérieux - IFAS - Lycée Jean-Marie Jacquard Oullins (M. Millet) - IFAS - UGECAM - La Maisonnée - Francheville (M. Millet) - IFSI CHU HCL Saint-Genis-Laval (M. Millet) - Etablissement public de coopération culturelle "Cité du Design - Ecole supérieure d'art et de design" (E. Mandon)
Représentation du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes	<ul style="list-style-type: none"> - Axelera Auvergne-Rhône-Alpes Pôle de Compétitivité - Cluster Lumière - INFRA 2050 - Comité technique SRESRI (Suppléant) - Conseil Supérieur de l'Education Nationale - Commission académique de la carte scolaire - GT Transport scolaire et interurbain - CDR du CDG du Rhône
Maire	Ville de Grigny
Membres des organismes extérieurs en qualité de Maire de Grigny	<ul style="list-style-type: none"> - Vice-président du SMAGGA, en charge des ouvrages écrêteurs - SIGERLY - Conférence Métropolitaine des Maires de la Métropole de Lyon
Madame Sophie BLACHERE	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Membre des Organismes Extérieurs en qualité de Conseiller régional	<ul style="list-style-type: none"> - SCC France SAS, 96 Rue des Trois Fontanot, 92744 Nanterre Cedex - salariée - Syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse Lyon - Syndicat mixte des Transports pour l'aire métropolitaine lyonnaise - Comité syndical - Auvergne Rhône Alpes Energie Environnement – AG et bureau - Building Information Modeling Auvergne Rhône Alpes - Commission de concertation de l'enseignement privé Lyon - Schéma de développement du réseau public de transport de l'électricité de Rhône Alpes Auvergne - Comité régional de concertation - VEGEPOLYS Valley - Lyon I Institut Techniques de réadaptation - LY Formation (Ecoris)– Rhône - LP Sermenaz Rillieux la Pape - Institut de formation des pédicures podologues EIASS Rockefeller ICOGI - Institut de formation en masso-kinésithérapie pour déficients de la vue (IFMKDV) - Institut de formation en infirmier anesthésiste CHU HCL (Lyon 3) IADE de Lyon - IFAS Lycée professionnel Marie Curie Villeurbanne - Compétences Pro Rhône CFA du CREAP Caluire et Cuire - Lycée André Cuzin Caluire et Cuire - Lycée Magenta Villeurbanne - Lycée Marie Curie Villeurbanne - LP Frédéric Fays Villeurbanne - Lycée St Exupéry Cité scolaire Elie Vignal Caluire et Cuire

	<ul style="list-style-type: none"> - Boisard Ecole de production - Comité de pilotage vert et bleu de la zone prioritaire du Sraddet val de saone (01-69) - SAS Rhone-Alpes création 2 (RAC2) - Conseil de surveillance - Conseil d'administration Game Only - ENS Lyon école normale supérieure de Lyon (depuis fin 2023) - SIGERLY (mandat jusqu'au 31/01/2024)
Conseillère métropolitaine	Métropole de Lyon (depuis fin janvier 2024)
Monsieur Éric FOURNIER	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Conseiller spécial délégué à l'air, au climat et à l'énergie	- Région Auvergne-Rhône-Alpes
Membre des commissions de la Région Auvergne-Rhône-Alpes	<ul style="list-style-type: none"> - CO2 Transports - C04 Montagne - C19 Information Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030 - C09 Environnement et écologie positive
Chamonix-Mont-Blanc	Maire
Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc	Président
Membre des Organismes Extérieurs en qualité de Conseiller régional	<ul style="list-style-type: none"> - Association Amorce – Villeurbanne (69) – (titulaire) - Association Euromontana – (titulaire) - Association International Council for Local Environmental initiatives (ICLEI) – (titulaire) - Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM) – comité directeur – (titulaire) - Association pour la mesure de la pollution atmosphérique d'Auvergne-Rhône-Alpes (ATMO) – assemblée générale et conseil d'administration – (titulaire) - Association TDIE – Transports, Développement, Intermodalité, Environnement – (suppléant) - Comité consultatif de la Réserve Naturelle des Aiguilles Rouges – (titulaire) - Comité de massif – Massif des Alpes – (titulaire) - Comité de programmation du groupe d'action locale "Auvergne-Rhône-Alpes Nord des Alpes" – (titulaire) - Comité départemental pour la transition énergétique de la Haute-Savoie (74) – (co-président) - Comité pour la liaison européenne transalpine-Lyon-Turin – (titulaire) - Comité régional charte co² – (titulaire) - Commission régionale des aides de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'Energie – (titulaire) - Etablissement Public Foncier (EPF) de Haute-Savoie (74) – (titulaire)

	<ul style="list-style-type: none"> - Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin – conseil d'administration – (titulaire) - Groupement Local de Coopération Transfrontalière (glct) des transports publics transfrontaliers – (suppléant) - Initiative Faucigny mont blanc – (titulaire) - Institut de formation d'aides-soignants (ifas) – centre hospitalier intercommunal Mont–Blanc–Sallanches (74) – (titulaire) - Institut national de l'Energie solaire (ines) – comité de pilotage (73) – (titulaire) - Lycée Charles Poncet – Cluses (74) – (suppléant) - Lycée Guillaume Fichet – Bonneville (74) – (suppléant) - Lycée polyvalent Mont Blanc René Dayve – Passy (74) – (titulaire) - Lycée polyvalent Roger Frison Roche – Chamonix-Mont-Blanc (74) – (titulaire) - Lycée prive Saint-Joseph – Sallanches (74) – (titulaire) - Lycée professionnel hôtelier François Bise – Bonneville (74) – (suppléant) - Lycée professionnel privé du Mont–Blanc – Sallanches (74) – (titulaire) - Mission locale aide insertion jeunes (Faucigny-Mont-Blanc) – (titulaire) - Plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve – c'air (conférence plénière) et bureau – (titulaire) - Plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve – commission activités économiques – (titulaire) - Plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve – commission transports et mobilités – (titulaire) - Sage de l'Arve – commission locale de l'eau – (titulaire) - Société de Capital Risque oser – personne morale – (titulaire) - Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois – comité syndical – (suppléant) - Tenerrdis – (titulaire)
Madame Catherine STARON	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Vice-Présidente en charge de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation	Région Auvergne-Rhône-Alpes
Maire	Vourles (69390)
Présidente	AURAE
Vice-Présidente	CCVG
Vice-Présidente	CDG69
Monsieur Yannick LUCOT	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Gérant	SCI Amétis

<p>Membre des Organismes Extérieurs en qualité de Conseiller régional - Titulaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Chambre de commerce et d'industrie de l'Allier (03) – (titulaire) - Comité départemental pour la transition énergétique de l'Allier (03) – (co-président) - Commission départementale de la coopération intercommunale de l'Allier (03) – (titulaire) - Conférence départementale politique jeunesse – Allier – copil – (titulaire) - Conseil académique de l'éducation nationale – académie de Clermont–Ferrand – (suppléant) - Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de l'Allier (03) – (suppléant) - Conseil médical de l'Allier (03) – (suppléant) - Eco–organisme Valdelia – comité des parties prenantes – (titulaire) - Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du bourbonnais (03) – (suppléant) - Institut de formation auxiliaire de puériculture – Moulins (03) – (titulaire) - Institut de formation d'aides–soignants – centre hospitalier de Montluçon (03) – (suppléant) - Institut de formation d'aides–soignants – IRFSS croix rouge – site régional de moulins (03) – (titulaire) - Institut de formation en masso-kinésithérapie – Vichy (03) – (suppléant) - Institut de formation en soins infirmiers – centre hospitalier de Montluçon (03) – (suppléant) - Institut de formation en soins infirmiers – croix rouge française de Moulins (03) – (titulaire) - Institut de formation interprofessionnel de l'Allier (03) – conseil de perfectionnement – (titulaire) - IRFSS croix rouge de Moulins – section d'apprentissage – conseil de perfectionnement – (titulaire) - Lycée Anna Rodier – Moulins (03) – (titulaire) - Lycée général et technologique Jean Monnet – Yzeure (03) – (titulaire) - Lycée général Madame de Staël – Montluçon (03) – (suppléant) - Lycée général Théodore de Banville – Moulins (03) – (titulaire) - Lycée polyvalent Albert Einstein – Montluçon (03) – (suppléant) - Lycée polyvalent Geneviève Vincent – Commentry (03) – (suppléant) - Lycée polyvalent Paul Constans – Montluçon (03) – (suppléant)
---	---

	<ul style="list-style-type: none"> - Lycée professionnel agricole Christophe Thivrier – Durdar-Larequille (03) – (suppléant) - Lycée professionnel privé Anna Rodier – Moulins – Moulins (03) – (titulaire) - Société d'économie mixte (SEM) volcans d'auvergne – conseil d'administration – (titulaire) - Syndicat mixte de l'aéroport de Clermont-Ferrand – comité syndical (63) – (titulaire) - Transmea SAS – assemblée générale et comité de pilotage – (titulaire)
Madame Michèle CEDRIN	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Membre des commissions de la Région Auvergne-Rhône-Alpes	<ul style="list-style-type: none"> - C05 Agriculture, alimentation, viticulture et forêts - C17 Formation continue et apprentissage
Adjointe au Maire	Commune de Vienne
Conseillère Communautaire	Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération
Conseillère Régionale	Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
Organismes Extérieurs	<ul style="list-style-type: none"> - Association « Entreprendre pour le Fluvial » - AG (Titulaire) - Association Seine-Moselle-Rhône (Titulaire) - Auvergne Rhône-Alpes Energie Environnement – Assemblée Générale (Titulaire) - BTP CFA Isère – Bourgoin-Jallieu (38) (Titulaire) - CFA Sport et animation Rhône-Alpes-Vienne (38) (Suppléante) - Comité de Pilotage via Fluvia (Titulaire) - Comité d'étude des projets d'installation – Isère (38) (Suppléante) - Comité de Pilotage (COPIL) régional « Véloroutes, voies vertes » (Titulaire) - Commission Départementale Emploi Insertion de l'Isère (CDEI 38) (Titulaire) - Conseil Médical de l'Isère (38) (Titulaire) - Conseil Territorial de Santé (CTS) – Circonscription de l'Isère-Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes (Suppléant) - Ecole Centrale de Lyon (ECL)- Conseil d'Administration (Suppléante) - Ecole de production Saint Jean-Marie Vianney (Titulaire)

- Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de la Tour-du-Pin (38) (Suppléante)
- Fondation BTP – Conseil d'Administration (Titulaire)
- GIP CARIF-OREF – Assemblée Générale (Suppléante)
- INSA-Institut National des Sciences Appliquées – CA (Suppléante)
- Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) – Centre Hospitalier Général Lucien Hussel – Vienne (38) (Titulaire)
- Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) – Centre Hospitalier Pierre Oudot– Bourgoin-Jallieu (38) (Suppléante)
- Institut de Formation d'Ambulanciers (IFA) – AFTRAL – Saint Quentin Fallavier (38) (Titulaire)
- Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) – CH Pierre Oudot – Bourgoin-Jallieu (38) (Titulaire)
- Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) – CH Vienne (38) (Titulaire)
- Lycée Agricole Vienne Seyssuel Agrotec – Vienne (38) (Suppléante)
- Lycée Agricole Vienne Seyssuel « Agrotec » – Vienne (38) – Commission d'hygiène et de sécurité (CoHS) (Titulaire)
- Lycée Charles-Gabriel Pravaz – Pont de Beauvoisin (Le) (38) (Suppléante)
- Lycée Elie Cartan – Tour-du-Pin (La) (38) (Suppléante)
- Lycée Ella Fitzgerald – Saint-Romain-en-Gal (69) (Titulaire)
- Lycée Galilée – Vienne (38) (Suppléante)
- Lycée Général et Technologique La Pleïade – Pont-de-Chéruy (38) (Suppléante)
- Lycée Privé Institution Robin – Vienne (38) (Titulaire)
- Lycée Privé Institution Saint-Charles – Vienne (38) (Titulaire)
- Lycée Professionnel Jean-Claude Aubry – Bourgoin-Jallieu (38) (Suppléante)
- Lycée Professionnel l'Odysée – Pont-de-Chéruy (38) (Suppléante)
- Pro Alterna EPSI WIS Grenoble – Isère (Titulaire)
- Programme de Réussite Educative (PRE) de Vienne Condrieu Agglo – COPIL (Titulaire)
- Qualification (Titulaire)
- Service Public de l'Emploi Départemental (SPED) et Conventions de revitalisations de l'Isère (38) (Titulaire)
- Société Publique Locale (SPL) d'Efficacité Energétique Oser ENR – Conseil d'Administration (Titulaire)
- Sup Formation (Titulaire)

	<ul style="list-style-type: none"> - Syndicat Mixte de la Plaine de Saint-Exupéry (Suppléante) - Syndicat Mixte Inspira – Comité Syndical (Titulaire)
Structures internes	<ul style="list-style-type: none"> - Commission Consultative Paritaire (CCP) (Titulaire) - Commission Administrative Paritaire (CAP) – Catégorie B (Suppléante) - Comité Social Territorial (CST) – Conseil Régional (Titulaire) - Commission Administrative Paritaire (CAP) – Catégorie C (Suppléante) - Commission Administrative Paritaire (CAP) – Catégorie A (Suppléante)
Madame Albane COLIN	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
	Aucun autre mandat
Monsieur François CHEMIN	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Membre des commissions de la Région Auvergne-Rhône-Alpes	<ul style="list-style-type: none"> - C04 Montagne - C09 Environnement et écologie positive
Maire	Commune de Fourneaux
Vice-président	Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise
Vice-président	SIRTOM de Maurienne
Vice-président	Savoie déchets
Organismes extérieurs	<ul style="list-style-type: none"> - Société de financement régional OSER ENR (conseil d'administration) – (titulaire) - SARL MITSUHIRATO – Gérant - activité de location de logements
Monsieur Benjamin MARIAS	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Associé	Coopérative AIR coop
Adjoint au Maire de la Ville d'Annecy	<ul style="list-style-type: none"> - Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA) – comité syndical - SYANE (Etablissement public des énergies et du numérique de Haute Savoie) – comité syndical

Madame Charline LIOTIER	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Déléguée	- Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (Assemblée Générale)
Conseillère Communautaire	- Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse
Monsieur Vincent FRISTOT	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Président du conseil d'administration, administrateur représentant la Ville de Grenoble	SEM Gaz et Electricité de Grenoble
Président et membre du conseil de surveillance	SAS GreenAlp
Administrateur représentant la Ville de Grenoble	SEM CCIAG Compagnie de Chauffage
Administrateur représentant la Ville de Grenoble	SEM Innovia
Administrateur représentant la Ville de Grenoble	SPL ALEC Agence locale de l'énergie
Membre du bureau, comité syndical, représentant Grenoble Alpes Métropole	EP SCOT
Administrateur, représentant Gaz et Electricité de Grenoble	FNCCR, Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies
Administrateur, représentant la SEM GEG	Fédération des EPL Entreprises publiques locales
Associé non gérant	SCIA CoheresAnse
Monsieur Christian DORANGE	
Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
	Aucun autre mandat

II. PRINCIPALES ACTIVITES, OPERATIONS DE L'ANNEE ECOULEE ET SITUATION FINANCIERE

1. Principales activités et opérations de l'année

a - Situation et activité de la Société au cours de l'exercice écoulé

L'exercice écoulé, qui est le onzième de la société, se caractérise par des missions réparties principalement en deux types de marchés entre la société et les collectivités :

- Pour les études en amont, dont les audits énergétiques et l'accompagnement à la rédaction du programme de travaux, l'activité a été aussi soutenue que celle de l'exercice précédent. La Société a signé 18 marchés, et maintient un nombre important d'audits (une quinzaine chaque année). Ces prestations sont effectuées via des marchés de prestations intellectuelles, d'une durée moyenne de l'ordre de 6 mois.

- Sur le plan opérationnel, l'activité se poursuit en mandat de maîtrise d'ouvrage sur une durée longue, couramment plus de dix ans avec la phase exploitation maintenance. L'activité s'est déroulée sur une majorité de mandats signés dans les années précédentes mais aussi sur la phase de lancement de 7 nouveaux mandats signés en 2023 (7 avaient été signés en 2021 et 6 en 2022). Les collectivités concernées par ces nouveaux mandats sont, soit des collectivités historiques, à savoir Grenoble, La Motte-Servolex et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, soit des collectivités ayant pris part plus récemment au capital telles que Caluire-et-Cuire, Corbas et le Puy-de-Dôme.

L'activité pour les phases opérationnelles (Phase 2 contractualisation des marchés et Phase 3 Conception-réalisation) constitue, comme chaque année, la majorité des moyens mis en œuvre par la société, et des honoraires, avec :

- Une hausse d'activité sur la phase conception réalisation, notamment du fait des nombreux mandats signés en 2021 et 2022.
- Au cours de cette année 2023, se sont déroulées les livraisons des travaux de plusieurs opérations : pour la Ville de Roanne, une opération réalisée en trois phases sur le centre administratif Paul Pillet, Pour la Ville de La Motte Servolex l'école élémentaire Pergaud comprenant une chaufferie bois, le gymnase Pierre de Coubertin, enfin pour la Ville d'Annemasse une partie de la rénovation qui concerne l'un des deux bâtiments et qui comprend le centre de petite enfance.

b - Analyse de l'évolution des affaires

II.1.b.1. Activité économique

L'activité de la société s'est poursuivie durant l'année 2023 pour les opérations réalisées en marché global de performance, avec en amont, des missions d'audits énergétiques, puis les mandats de maîtrise d'ouvrage. La phase exploitation maintenance poursuit également une hausse déjà constatée en 2022. De nouvelles opérations ont été réceptionnées et le nombre de bâtiments en phase exploitation au 31/12/2023 se situe à 33, avec des particularités liées aux fonctions des établissements (écoles, lycées, gymnases, bureaux).

Globalement, l'activité de la SPL sur l'année 2023 est importante et le résultat d'exploitation est positif :

- Sur le déroulement des opérations :
 - Les opérations ont pour la très grande majorité pu se dérouler correctement.

- Dans certains cas la passation du marché global de performance énergétique a dû être différée soit par manque de candidatures soit pour dépassement des objectifs de prix.
- Les hausses des coûts des matériaux constatées dans les années précédentes et au cours de l'année 2023 ont nécessité la prise en charge, sur les opérations lancées, des surcoûts liés aux révisions de prix et notamment celles qui s'appliquent aux marchés globaux de performance énergétique.
- Sur le renouvellement des marchés passés entre actionnaires et la société :
 - L'activité d'une SPL dépend de la sollicitation de ses actionnaires qui sont ses seuls clients.
 - Les renouvellements des contrats de 2021 à 2023 ont été importants et ont permis à la SPL de maintenir un très haut niveau d'activité sur l'année écoulée. Il est important que ce renouvellement soit le plus régulier possible chaque année de sorte à assurer une continuité d'activité pour les équipes en place, avec de préférence un équilibre sur le territoire.

c - Les 10 ans de la SPL OSER

Pour ses 10 ans d'activité, la SPL OSER avait invité le 2 juin 2023 les élus, les services des collectivités, les architectes, bureaux d'études, entreprises et exploitants, à la visite du groupe scolaire du Cep, puis de l'internat du lycée Germain Sommeiller, deux rénovations énergétiques réalisées en mandat de maîtrise d'ouvrage, respectivement pour la Ville d'Annecy et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.



Groupe scolaire du Cep, Annecy



Internat du lycée Germain Sommeiller



Lors des discours qui ont suivi, la Vice-Présidente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée à l'éducation et aux lycées, Mme Florence DUBESSY a fait part de sa satisfaction après des visites qui ont permis de constater la transformation architecturale exemplaire sur ces deux établissements publics. Elle a poursuivi sur l'ensemble des actions engagées par la Région, et notamment les deux prochaines rénovations de lycées qui seront lancées très prochainement avec la SPL OSER.

II.1.c.1. Organisation interne et adaptation aux besoins

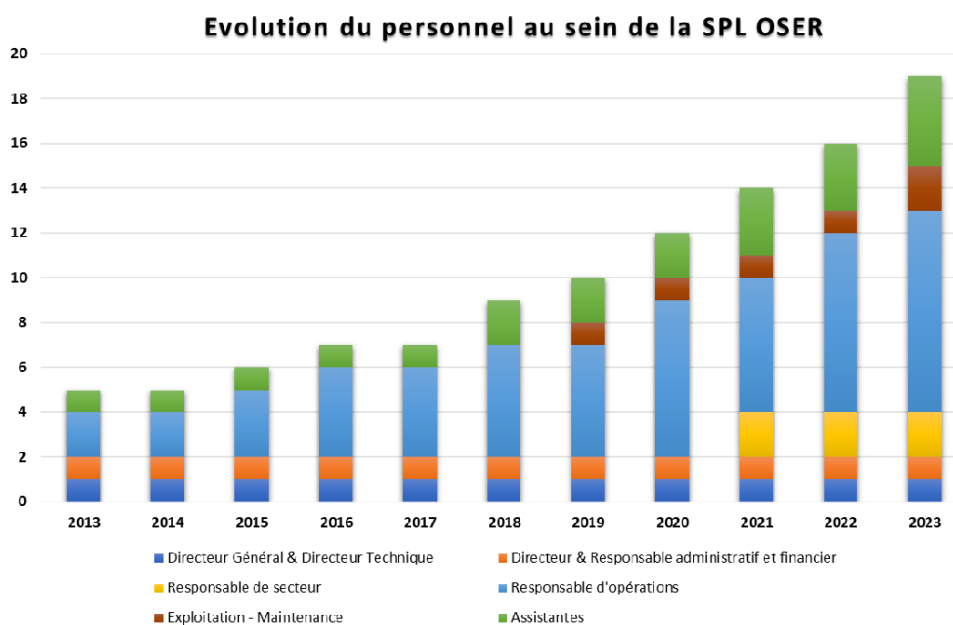
Le recrutement d'un troisième responsable d'opération à Lyon en février 2023 a contribué à accroître les capacités de la Société pour répondre aux besoins des nouvelles collectivités sur le territoire de l'agglomération lyonnaise. Pour autant, certaines opérations sur le territoire lyonnais restent pilotées par les responsables d'opérations basés à Grenoble.

Le recrutement d'un deuxième responsable d'opération à Clermont-Ferrand en août 2023 a contribué quant à lui, à répondre aux besoins des nouvelles collectivités sur le territoire auvergnat. Les opérations sont supervisées par l'agence de Grenoble.

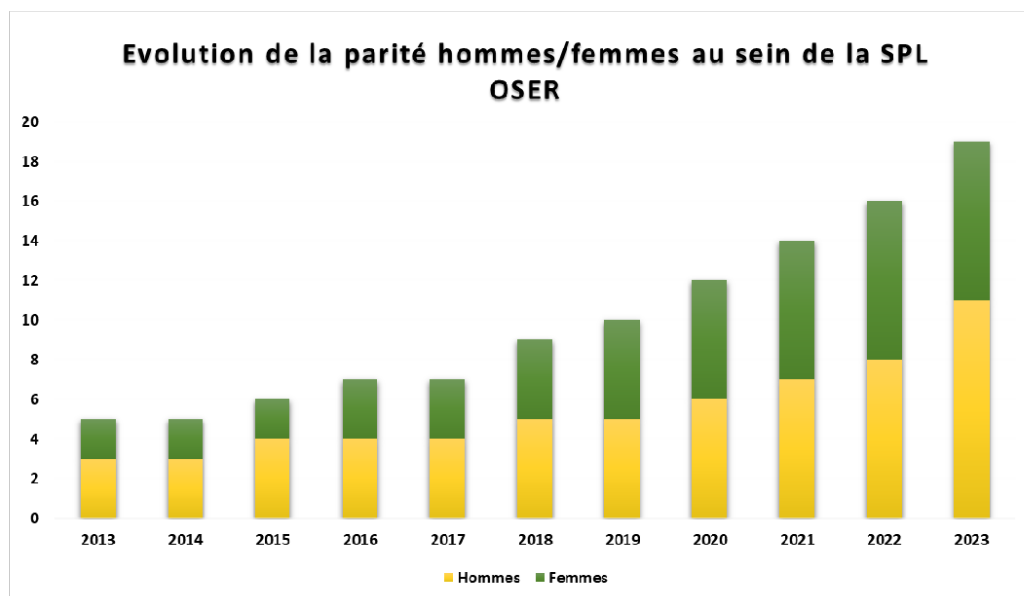
Le pôle exploitation maintenance s'est renforcé et cette activité concerne désormais 2 salariés, dont un qui intervient également sur des audits énergétiques.

Par ailleurs la Société poursuit ses recrutements de sorte à répondre le plus efficacement possible à l'ensemble des collectivités qui la sollicitent sur l'ensemble du territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. L'organisation est basée sur une équipe opérationnelle sur le plan administratif et financier basé à Grenoble et des responsables d'opérations basés au plus proche des collectivités à Clermont-Ferrand, à Lyon et à Grenoble.

L'effectif de la société a fortement évolué depuis la création de la SPL OSER (5 personnes en septembre 2013). Le premier graphique illustre l'évolution du personnel depuis 2013.

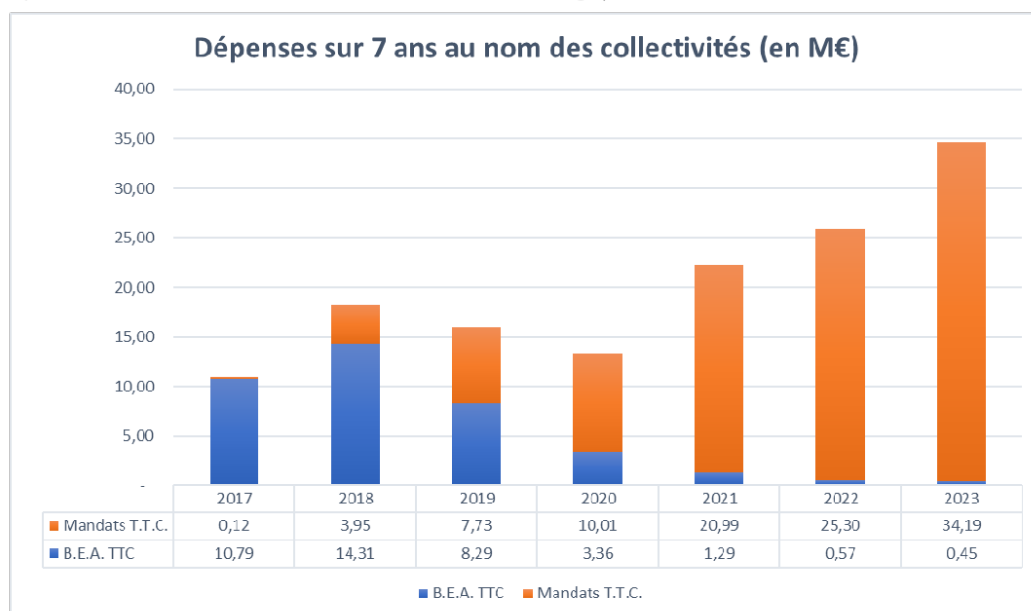


Le second graphique illustre la situation vis-à-vis de la parité hommes / femmes.



II.1.c.2. Evolution du chiffre d'opérations sur 7 ans

Le chiffre d'opérations TTC correspond à l'ensemble des dépenses réalisées par la société pour le compte des collectivités. Il évolue au gré du lancement des opérations, en fonction des phases. Le graphique ci-dessous illustre l'évolution au cours des 7 dernières années (cumul des opérations en BEA et en mandat de maîtrise d'ouvrage).

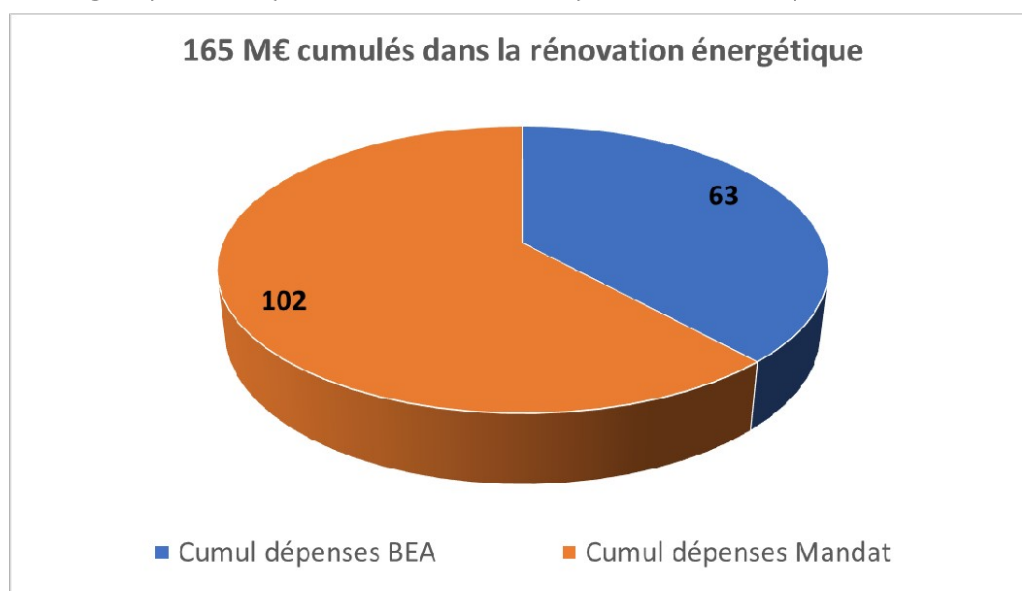


Les travaux prévus via les derniers B.E.A. ont été livrés début 2021. La part des dépenses générées par ce type de contrat diminue fortement

La somme des dépenses pour les deux types de contrats (B.E.A. et mandats de maîtrise d'ouvrage), a diminué en 2019 puis 2020 du fait des aspects cycliques liés aux lancements d'opérations, les dépenses étant nettement plus importantes à partir du début des travaux.

Une augmentation du chiffre d'opération (ensemble des dépenses payées par la SPL sur toutes les opérations en cours) apparaît clairement ces dernières années pour approcher 35 M€ en 2023 (25 M€ en 2022).

Au terme de 11 années d'exercice, les collectivités actionnaires de la SPL OSER ont investi plus de 165 M€ au titre de la rénovation énergétique. L'activité cumulée en mandat de maîtrise d'ouvrage dépasse le cap des 100 M€ en 2023 dont près de 35 M€ rien qu'en 2023.



II.1.c.3. Changement dans le mode de réalisation

Depuis plusieurs années et la fin des opérations en B.E.A, l'intervention en mandat de maîtrise d'ouvrage, s'est développée et répond aux demandes des collectivités.

La société a cherché à répondre favorablement à la plupart des demandes d'adaptations sur les mandats ; il est important de souligner que la société restera plus efficace si ces mandats sont basés sur les mêmes règles, afin d'éviter une lourdeur de gestion administrative et financière.

II.1.c.4. Utilisation des instruments financiers

La société a souscrit 28 comptes à terme de 250 000 euros chacun d'une durée de 5 ans pour les 20 premiers contractés en 2019 ; et d'une durée de 3 ans pour les 10 derniers contractés en 2020, l'ensemble auprès de la Caisse d'Epargne. Le montant de 7 millions d'euros permet à la Société d'obtenir un résultat financier bénéficiaire.

Le montant souscrit permet à la Société de percevoir des intérêts en fin de contrat.

Il ne reste ainsi en compte à terme que 5 millions d'euros qui seront remboursés par la Caisse d'Epargne en février 2024, intérêts en sus.

La société a souscrit une enveloppe d'obligations en mai 2022 de 1 million d'euros rémunérée au taux fixe de 2.405% sur 10 ans ; et une enveloppe de 750 000 euros rémunérée au taux fixe de 1.484% sur 5 ans.

La société a également souscrit des obligations sur 5 ans en juillet 2022 de 1 million d'euros rémunérée à 2.5% les deux premières années puis entre 1.5% et 2.9% les trois dernières années.

Pour mémoire, la société avait, en 2014 et dans le cadre du financement des trois lycées, Montgolfier à Annonay, la Pléiade à Pont-de-Chéruy et Amblard à Valence, souscrit des instruments de couverture des taux (« swaps ») auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, pour un montant de près de 4 M€ et une durée de 20 années d'amortissement. Ces instruments permettent de faire correspondre des financements à taux variables avec un loyer fixe, de sorte que la société ne soit pas exposée en cas d'évolution des taux.

2. Evénements intervenus depuis la clôture de l'exercice

II.2.a.1. Activité économique

Depuis la clôture de l'exercice et jusqu'à la date d'arrêté des comptes par le Conseil d'Administration, l'activité se poursuit avec une majorité de projets en phase conception réalisation.

II.2.a.2. Trésorerie

Compte-tenu du capital de la SPL et du financement des opérations par les collectivités sous le régime de demandes d'avances, la trésorerie de la Société est excédentaire.

L'objectif de règlement des fournisseurs se poursuit autour d'un délai de 20 jours à 30 jours après réception des factures. Cela présente un intérêt significatif pour les entreprises et les retours des entreprises sur ce plan sont globalement positifs.

II.2.a.3. Vie sociale

Une assemblée générale extraordinaire a eu lieu le 8 mars 2024. Elle a permis de modifier les statuts afin de changer le siège de la SPL OSER, et de modifier la dénomination sociale « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique – SPL OSER ».

A l'issue des 10 années d'exercice de la Société, les assemblées délibérantes des collectivités ont délibéré afin de mettre à jour le pacte d'actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire a également permis de prendre en compte la demande de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de réduire son capital de 4,95M€. Cela devrait conduire à une modification du nombre d'administrateurs.

II.2.a.4. Recrutement

La société a recruté une nouvelle assistante afin de renforcer le soutien aux équipes opérationnelles, administratives et financières.

3. Activités en matière de recherche et de développement

Eu égard à l'article L 232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la Société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

4. Evolution prévisible de la situation de la société et perspectives d'avenir

L'entrée de douze nouveaux actionnaires dans la société en 2021 et 2022 ainsi que les nouvelles sollicitations des actionnaires historiques conduiront à une activité soutenue pour 2024.

L'activité avec les actionnaires présents depuis plusieurs années, dont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les communes qui disposent d'un gros patrimoine immobilier, représente une réserve conséquente à confirmer par la signature de nouveaux marchés avec la SPL.

De nouveaux mandats de maîtrise d'ouvrage devront être signés en 2024 sur des projets déjà identifiés et des projets à faire émerger. Ces nouveaux marchés sont importants pour que l'activité de la Société soit régulière, d'autant qu'à partir de l'échéance du 2^{ème} semestre 2025 il est prévisible que le lancement de nouvelles opérations soit très réduit du fait des élections programmées en 2026.

Le Décret tertiaire et les objectifs fixés de réduction des dépenses d'énergie impliquant des rénovations lourdes doivent inciter les collectivités locales à rénover leur patrimoine.

Par ailleurs le financement des projets reste un sujet important pour les collectivités et la société poursuit ses efforts pour apporter son appui en assistance aux actionnaires.

Compte-tenu des marchés signés et des prévisions au cours des mois à venir, des efforts à poursuivre pour intégrer les nouveaux recrutements dans les pratiques de la société, l'exercice 2024 devrait se traduire par un résultat net positif.

5. Etablissements

II.5.a.1. Etablissements ayant une activité salariée

Outre son siège situé à l'hôtel de la Région Auvergne Rhône Alpes, la Société a huit établissements :

- A Grenoble (38000, 5 rue Eugène FAURE) où sont situés ses bureaux et la majorité de son personnel,
- A Volvic (63530, 3 route de Clermont) où a été créée une agence,
- A Lyon (Bâtiment HEVEA – 2 rue professeur Zimmermann – 69007 LYON).

II.5.a.2. Etablissements sans activité salariée et liés à l'activité des B.E.A.

Au cours des années précédentes, des établissements ont été créés sur des sites où sont exploités une centrale photovoltaïque dans le cadre d'un B.E.A :

- A Grenoble (38000, 71 et 73 Rue Joseph Bouchayer, Groupe Scolaire Paul Painlevé)
- A Grenoble (38000, 55 et 59 Rue Ampère, Groupe Scolaire Ampère)
- A Givors (69700, 12 Chemin de la Côte à Cailloux, Lycée Aragon Picasso)
- A Saint-Priest-en-Jarez (42270, 63 Avenue Albert Raimond, Lycée Simone Weil)
- A Valence (26000, 43 rue Amblard, Lycée Amblard)

Il convient de préciser que la création d'établissement est obligatoire au-delà d'un seuil sur la puissance installée de la centrale photovoltaïque.

6. Participation des salariés au capital

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102 du Code de commerce, nous vous rendons compte de l'état de la participation des salariés au capital de la Société au dernier jour de l'exercice, soit le 31 décembre 2023 : les salariés ne détiennent pas de participation au capital de la Société.

7. Exposé sur les résultats économiques et financiers

a - Exposé

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

- Le chiffre d'affaires H.T. s'est élevé à 1 995 369 euros contre 1 700 803 euros au titre de l'exercice précédent ; l'augmentation du chiffre d'affaires est due à la forte croissance que connaît la société ;
- Le résultat d'exploitation ressort positif à 68 643 euros contre - 36 032 euros au titre de l'exercice précédent ;
- Le montant des traitements et salaires s'élève à 917 320 euros contre 754 052 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de 21.65 % :
 - o Cette augmentation résulte pour l'essentiel de recrutements en cours d'année 2022 qui ont un impact sur année entière ; et en 2023 les recrutements d'une assistante à Grenoble et de deux responsables d'opérations situés à Lyon et Clermont-Ferrand.
- Le montant des charges sociales s'élève à 369 604 euros contre 302 213 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de 22.30 % ;
- L'effectif salarié moyen s'élève à 17.31 contre 14.64 au titre de l'exercice précédent. Il est précisé que la Société n'a supporté aucune dépense de travail intérimaire ;
- Le résultat financier s'élève à 143 734 euros contre 87 961 euros au titre de l'exercice précédent. Le gain s'explique par le placement en compte à terme d'excédents de trésorerie ;
- Le résultat courant avant impôt de l'exercice ressort positif à 212 377 euros contre 51 928 euros pour l'exercice précédent ;
 - ⇒ Compte tenu des éléments ci-dessus,
 - o Du résultat exceptionnel de 4 830 euros contre un résultat négatif de 906 euros pour l'exercice précédent,
 - o D'un impôt sur les bénéfices de 40 025 euros,
 - o Le résultat de l'exercice se solde par un **bénéfice net de 177 182 euros contre 51 022 euros** pour l'exercice précédent.

	Cumul réalisé 2023	Budget 2023	Ecart budget 2023
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Etudes	290	259	31
<i>Dont sous traitance</i>	-	-	-
Honoraires Contractualisation, Conception, Construction	1 135	1 163	-27
<i>Valeur construction cédée (BEA)</i>	-	-	-
<i>Exploitation-Maintenance (BEA)</i>	375	478	-103
Honoraires SPL phase Exploitation (BEA + mandat)	193	210	-17
<i>Autres produits</i>	2	-	2
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	1 995	2 110	-114
Dont Produits Propres	1 620	1 632	-12
CHARGES D'EXPLOITATION			
Sous-traitance - Prestations ponctuelles (SPL)	-	-	-
<i>Sous-traitance - Projet (BEA)</i>	-68	-8	-60
Sous-traitance - Etudes	6	-	6
<i>Sous-traitance - Maintenance (BEA)</i>	443	486	-42
Achats et fournitures consommées	13	7	7
Locations immobilières	49	42	6
Locations mobilière	4	4	0
Entretien et Maintenance (Matériel SPL)	30	28	1
Assurances	19	20	-1
Documentation	-	0	-0
Honoraires (comptabilité, CAC, vie sociale)	38	40	-1
Annonces et insertions	4	3	1
Formations	17	9	9
Telecommunication	14	14	-0
Communication	-	-	-
Cotisations et frais divers	12	11	1
Frais de déplacement	49	38	11
Impôt et taxes	6	4	2
Charges de personnel (salaires et charges)	1 275	1 338	-63
Dotations aux amortissements des immobilisations	16	21	-5
Autres charges	0	-	0
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	1 927	2 055	-129
Dont Charges Propres	1 552	1 578	-26
Résultat d'exploitation	69	54	14

	Cumul réalisé 2023	Budget 2023	Ecart budget 2023
Produits financiers (trésorerie)	111	97	14
Produits financiers (projets)	652	560	92
Charges financières	619	550	69
Résultat financier	144	107	36
Produits exceptionnels	6	-	-
Charges exceptionnelles	1	-	-
Résultat exceptionnel	5	-	-
RESULTAT SOCIETE (avant IS et participation)	217	162	51
Impôts sur les sociétés	40	-	-
RESULTAT NET	177	162	51
TOTAL PRODUITS	2 764	2 767	-9
TOTAL CHARGES	2 587	2 605	-59

b - Situation financière sur 3 ans

Années (Montant en K€)	N-2 2021	N-1 2022	N 2023	Evolution N / N-1
CHIFFRE D'AFFAIRES (dont B.E.A.)	2 065	1 701	1 995	17.28%
PRODUITS D'EXPLOITATION PROPRES (hors B.E.A.)	982	1 220	1 620	32.79%
CHARGES D'EXPLOITATION PROPRES (hors B.E.A.)	1 143	1 255	1 546	23.19%
DONT CHARGES SALARIALES	927	1 051	1 275	21.31%
BENEFICE / PERTE	-82	51	177	
CAPITAUX PROPRES	11 453	11 610	11 787	1.52%
SITUATION TRESORERIE DE	12 786	14 636	15 827	8.14%

NIVEAU D'ENDETTEMENT (B.E.A)	30 094	28 391	26 653	-6.12%
-------------------------------------	--------	--------	--------	--------

c - Présentation du chiffre d'affaires sur 3 ans

PRODUITS D'EXPLOITATION PROPRES (hors B.E.A.) (Montant en K€)	N-2 2021	N-1 2022	N 2023
ETUDES	230	197	290
CONTRACTUALISATION, CONCEPTION, REALISATION	616	845	1 135
EXPLOITATION MAINTENANCE	145	178	193
PRODUITS DIVERS	-9	0	2
TOTAUX	982	1 220	1 620

d - Analyse de l'évolution des résultats

De 2019 à 2022, le résultat d'exploitation était négatif voire proche de l'équilibre alors qu'il était positif précédemment de 2015 à 2018.

Le pilotage des projets par une équipe réduite mais efficace a bien fonctionné pendant les premières années. Puis la société a dû évoluer pour répondre à toutes les sollicitations. Depuis 2020, les recrutements et les moyens nécessaires d'encadrement ont mobilisés les équipes pour une adaptation de la société à sa croissance.

Sur les trois dernières années, il est important de souligner que l'évolution des résultats des exercices successif est rassurante :

- L'année 2021 aboutissait à un résultat négatif de 82 K€.
- L'année 2022 confirmait une amélioration de la situation financière de la société avec un résultat positif de 51 K€.
- L'année 2023 marque un résultat de 177 181.52 € dont 68 643.12 € pour le résultat d'exploitation, ce qui confirme la bonne équation entre les moyens humains et l'activité procurée par les collectivités.

Il reste nécessaire de maintenir une certaine vigilance sur la régularité de l'activité de la société qui dépend des nouvelles commandes passées par les actionnaires auprès de la SPL.

e - Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, soumis à l'approbation des différentes instances de gouvernance de la SPL, ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

II.7.e.1. Affectation du résultat

Il a été proposé au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 177 181.52 euros en réserves.

Réserve légale	33 438.48
Affectation du résultat de l'exercice	8 859.08
Réserve légale après affectation	42 297.56

Autres réserves	471 364.62
Affectation du résultat de l'exercice	168 322.44
Autres réserves après affectation	639 687.06

Le montant total des réserves ainsi généré au terme des 11 exercices est donc de **681 984.62 €**.

II.7.e.2. Rappel des dividendes distribués au cours de 3 exercices précédents

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, nous vous informons qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

II.7.e.3. Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

II.7.e.4. Informations sur les délais de paiement

En application des dispositions du Code de commerce, nous vous indiquons la décomposition, conformément aux modèles établis par l'arrêté du 20 mars 2017 des délais de paiement de nos fournisseurs et clients, faisant apparaître :

- Les factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu : leurs montants correspondent à 19 709.52 euros dont le règlement est intervenu ou prévu en 2024 ;
- Les factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu : leurs montants représentent 58 200.19 €. Le recouvrement est intervenu ou prévu en 2024 ;
- Les demandes d'avances ou de remboursement échues non réglées à la date de clôture représentent respectivement 5 643 922.16 € et 5 184.90 €. Le recouvrement est intervenu ou prévu en 2024.

Cependant, la Société connaît des difficultés administratives pour obtenir le recouvrement des demandes d'avances qui financent l'opération de rénovation énergétique du Collège Boris VIAN, pour le Grand Lyon. Le montant des avances non remboursées est de 1 829 110.33 euros et concerne plus particulièrement une avance du 24/05/2023 pour 1 051 092.26 euros et une avance du 31/10/2023 pour 778 018.07 euros. Les services de la société et de la collectivité s'efforcent de répondre aux nombreuses demandes de la Trésorerie afin que la SPL puisse obtenir les avances demandées.

f - Répartition du chiffre d'affaires par clients.

Ce tableau compare la répartition des honoraires perçus par la SPL l'année N et l'année N-1, par actionnaire et par phase.

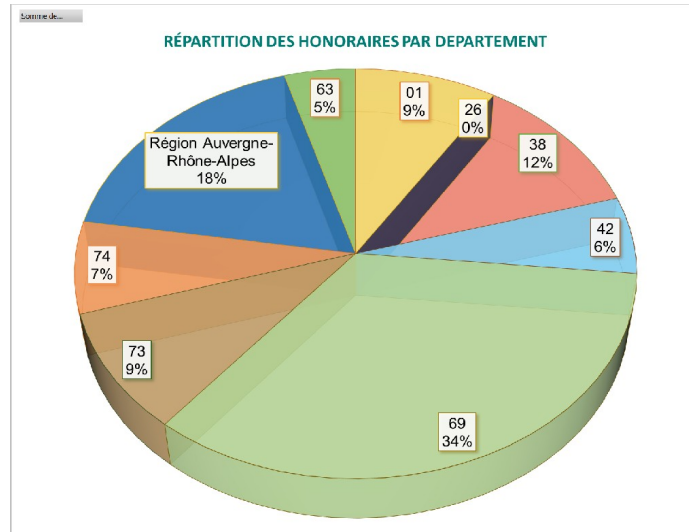
CA (K€ HT) par Actionnaires Actionnaires	2022						CA (K€ HT) par Actionnaires Actionnaires	2023					
	Etudes	Contractua- -lisation	Conception Réalisation	Exploitation	Total honoraires	%		Etudes	Contractua- -lisation	Conception Réalisation	Exploitation	Total honoraires	%
Région Auvergne-Rhône-Alpes	-	18	158	73	249	20,42%	Région Auvergne-Rhône-Alpes	57	37	106	90	290	17,94%
Bourg-en-Bresse	31	49	5	33	118	9,68%	Bourg-en-Bresse	19	26	68	29	143	8,84%
Grand Lyon	-	70	1	-	72	5,88%	Grand Lyon	25	25	89	-	139	8,56%
Grenoble	13	39	34	20	106	8,67%	Grenoble	6	43	33	26	109	6,73%
Lyon	-	74	6	-	80	6,59%	Lyon	-	-	104	-	104	6,41%
Roanne	5	-	61	-	65	5,37%	Roanne	4	-	92	2	98	6,08%
Caluire-et-Cuire	28	-	-	-	28	2,27%	Caluire-et-Cuire	31	54	12	-	98	6,06%
La Motte-Servolex	9	-	26	-	35	2,88%	La Motte-Servolex	2	33	40	1	76	4,69%
Eybens	2	37	0	5	45	3,65%	Eybens	27	15	29	3	74	4,58%
Puy-de-Dôme	-	-	-	-	-	0,00%	Puy-de-Dôme	52	21	-	-	73	4,51%
Anancy	27	20	4	25	77	6,28%	Anancy	10	28	5	25	68	4,17%
Saint-Priest	-	-	50	-	50	4,13%	Saint-Priest	3	-	62	2	67	4,11%
Albertville	-	25	16	-	42	3,40%	Albertville	-	-	52	-	52	3,19%
Grigny	17	7	35	7	66	5,40%	Grigny	-	-	44	7	50	3,12%
Villeurbanne	18	38	-	-	55	4,54%	Villeurbanne	-	24	17	-	41	2,56%
Annemasse	-	-	16	-	16	1,28%	Annemasse	-	-	30	-	30	1,84%
Meyzieu	-	-	4	6	9	0,76%	Meyzieu	18	-	3	6	27	1,67%
Corbas	-	-	-	-	-	0,00%	Corbas	18	6	-	-	24	1,51%
Passy	4	-	1	8	13	1,04%	Passy	11	-	1	8	20	1,23%
Le Bourget-du-Lac	-	6	5	-	12	0,95%	Le Bourget-du-Lac	-	6	9	-	15	0,93%
Montmélian	-	-	-	7	7	0,58%	Montmélian	-	-	-	7	7	0,42%
Saint-Fons	4	22	-	-	26	2,13%	Saint-Fons	-	5	-	-	5	0,29%
Aix-les-Bains	14	-	1	3	18	1,48%	Aix-les-Bains	-	-	0	3	4	0,24%
Voiron	12	-	-	-	12	0,97%	Voiron	3	-	-	-	3	0,19%
Valsérhône	-	-	-	3	3	0,28%	Valsérhône	-	-	-	2	2	0,14%
Pont-de-Claix	-	-	-	-	-	0,00%	Pont-de-Claix	-	-	-	-	-	0,00%
Loriol-sur-Drôme	9	-	-	-	9	0,73%	Loriol-sur-Drôme	-	-	-	-	-	0,00%
Saint-Pierre-de-Chartreuse	6	-	-	-	6	0,52%	Saint-Pierre-de-Chartreuse	-	-	-	-	-	0,00%
Gières	1	-	-	-	1	0,07%	Gières	-	-	-	-	-	0,00%
Charbonnières-les-Bains	1	-	-	-	1	0,06%	Charbonnières-les-Bains	-	-	-	-	-	0,00%
Thoiry	-	-	-	-	-	0,00%	Thoiry	-	-	-	-	-	0,00%
Ambérieu-en-Bugey	-	-	-	-	-	0,00%	Ambérieu-en-Bugey	-	-	-	-	-	0,00%
Rillieux-la-Pape	-	-	-	-	-	0,00%	Rillieux-la-Pape	-	-	-	-	-	0,00%
Megève	-	-	-	-	-	0,00%	Megève	-	-	-	-	-	0,00%
Siel	-	-	-	-	-	0,00%	Siel	-	-	-	-	-	0,00%
Total général	201	405	425	189	1 220	100%	Total général	287	323	795	213	1 618	100%
Total %	16,45%	33,24%	34,82%	15,50%	100%	Total %	17,76%	19,94%	49,14%	13,16%	100%		

g - Répartition du chiffre d'affaires par secteur géographique.

Cette présentation correspond au chiffre d'affaires réparti sur les rénovations énergétiques de lycées pour la Région, et à l'ensemble des opérations pour les autres collectivités locales réparties géographiquement par département.

La proportion des opérations réalisées par la SPL sur le territoire du département du Rhône prend une part de plus en plus importante (projets pilotés par les équipes basées à Grenoble et Lyon).

La SPL OSER, est intervenue en 2023 pour la Région par des audits et des opérations en cours sur les départements suivants : 03, 07, 15, 26, 42, 43, 63, 69, 73, 74 (pas sur 01 et 38).



8. Performance énergétique - Résultats

L'exploitation maintenance est une activité à part entière pour la SPL OSER. Elle décharge les collectivités du suivi des actions de réparation et de maintenance des équipements techniques, tout en associant les services.

Les résultats sur la performance énergétique nécessitent un suivi sur plusieurs années et les actions menées par le titulaire du Marché global de performance et par la SPL OSER se conjuguent pour parvenir à l'objectif.

Désormais la société dispose de retours d'expériences sur plus de 30 bâtiments.

Pour la plupart des réalisations les résultats sont positifs et paraissent raisonnablement atteignables chaque année. Plusieurs cas nécessitent une vérification sur une deuxième année avant confirmation. La pandémie a perturbé les données quant à la performance, du fait des protocoles de ventilation par ouverture des fenêtres. Dans plusieurs cas, et en fonction des protocoles mis en place, les périodes de vérification ont été neutralisées

La production photovoltaïque donne de bons résultats et démontre tout l'intérêt d'inclure ces installations dans un marché avec engagement de performance ; le titulaire est davantage impliqué au résultat qui est contractuel pour pallier à toute anomalie de fonctionnement.

Les installations de production de chaleur au bois donnent globalement de bons résultats.

Plusieurs opérations réalisées ont fait appel à la géothermie.

Les premières opérations réalisées avec la Ville de Bourg-en-Bresse (groupes scolaires Baudin, Robin et Les Vennes) sont désormais sorties de la phase exploitation maintenance pour la SPL, et la Ville poursuit avec un nouveau marché avec son exploitant.

Globalement sur les sites rénovés dans le domaine de l'enseignement les résultats sont très satisfaisants. Avec des retours d'expériences nombreux sur les écoles maternelles et élémentaires, la réduction des consommations d'énergie (tous usages confondus) se situe couramment entre 40 et 50%.

Sur les lycées, les interventions se concentrent parfois sur une partie de l'établissement notamment pour ceux qui comprennent des ateliers qui nécessitent des investissements conséquents pour un gain énergétique plus faible. Dans ce cas, un objectif global de réduction de 40% des consommations de l'ensemble des bâtiments d'un lycée constitue un objectif déjà ambitieux.

Les bâtiments de bureaux, dont l'usage est continu toute l'année, peuvent eux aboutir à des économies d'énergie importantes de l'ordre de -50 à -70%.

Les résultats de performance des opérations suivies par la SPL OSER

Lieu du projet	Bâtiments publics concernés	% d'économie d'énergie garantie	Exprimés en Energie Primaire ou Finale	Résultats				
				Résultats 2018	Résultats 2019	Résultats 2020	Résultats 2021	Résultats 2022
ÉCOLE OU GROUPE SCOLAIRE								
Bourg en Bresse	Groupe scolaire Baudin	55,0%	EF	49%	61%	59%	61%	66%
Bourg en Bresse	Groupe scolaire Robin	55,0%	EF	59%	60%	59%	57%	53%
Bourg en Bresse	École élémentaire Les Vennes	60,0%	EF	65%	69%	67%	64%	66%
Bourg en Bresse	Groupe scolaire Saint Exupéry (élémentaire + gymnase)	50,0%	EF		59%	59%	61%	56%
Anney	Groupe scolaire Les romains	52,0%	EF		55%	56%	N 41%	N 46%
Passy	Groupe scolaire de l'Abbaye	50,0%	EF		60% pour 40% en GP	53%	57%	61%
Passy	Groupe scolaire Marlioz	40,0%	EF		46% pour 33% en GP	45%	37%	33%
Passy	École maternelle du plateau d'Assy	60,0%	EF		56% pour 40% en GP	61%	54%	60%
Grigny	Écoles Joliot Curie	61,3%	EP			58% pour 55% en GP	N 60%	60%
Eybens	Groupe scolaire Bel air	46,7%	EP			57%	51%	54%
Grenoble	Groupe scolaire Ampère		EP				N 36%	38%
Grenoble	École Élisée Chatin	46,0%	EP				N 36%	38%
Grenoble	Groupe scolaire Painlevé		EP				N 36%	38%
Aix-les-bains	Ecole élémentaire Marlioz	59,0%	EF				N	N
Anney	Groupe scolaire du Cep	47,0%	EF				39% pour 38% en GP	49%
LYCÉES (RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES)								
Pont de Chéruy	Lycée La Pléiade	27,0%	EP	38%	42%	41%	45%	49%
Annonay	Lycée De Montgolfier	40,0%	EP	29%	24%	N 31%	22%	22%
Lyon	Lycée Camille Claudel	46,0%	EP	39%	45%	N 46%	N 44%	50%
Valence	Lycée Amblard	56,6%	EP	60%	65%	60%	58%	64%
Vaulx en Velin	Lycée Les Canuts	40,1%	EP	42%	37%	N	N 20%	30%
Saint Priest en Jarez	Lycée Simone Weil	41,7%	EP		44%	N	N 37%	41%
Givors	Lycée Picasso Aragon (hors logements)	40,8%	EP			33%	40%	47%
AUTRES TYPES DE BÂTIMENTS PUBLICS								
Montrélian	Médiathèque Victor Hugo	50,0%	EP	43%	54%	57%	49%	46%
Cran-Gevrier	Hôtel de Ville	70,0%	EF		72%	75%	66%	HdV : 63%
Bourg en Bresse	Gymnase Favier	51,0%	EF		63%	64%	74%	66%
Bellegarde sur Valserine	Centre Jean Marinat	61,1%	EP			52%	47%	55%

* GP : garantie probatoire

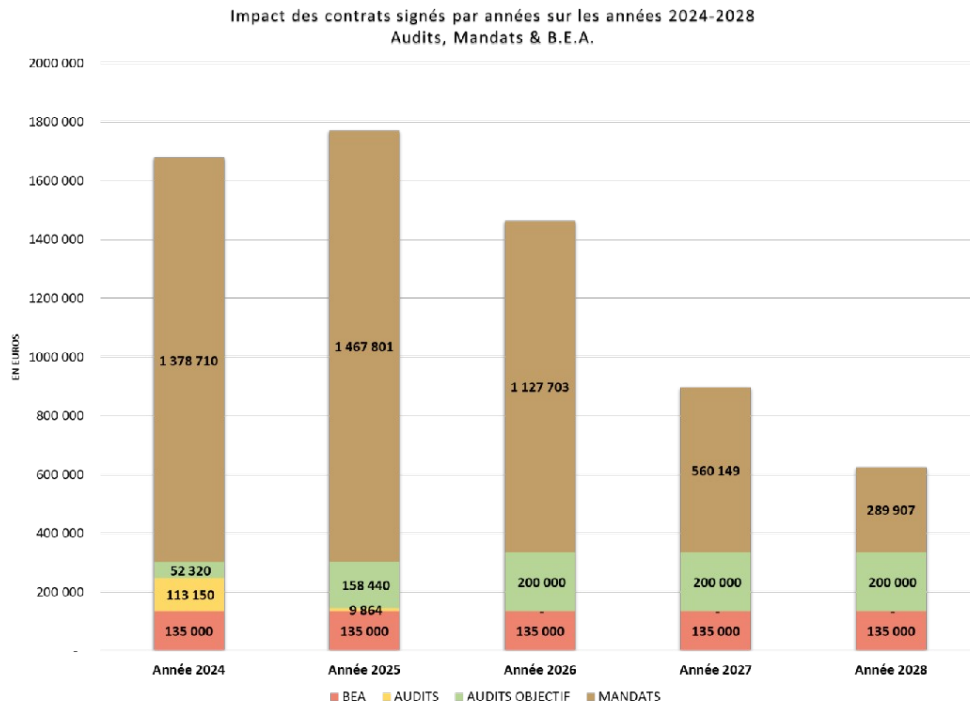
 OBJECTIF ATTEINT - versement d'un intéressement
 OBJECTIF ATTEINT mais températures de consigne non respectées
 OBJECTIF NON ATTEINT - application d'une pénalité
 N
 NEUTRALISATION DES RÉSULTATS - Majoritairement dû aux impacts du COVID
 RÉSULTATS EN COURS D'ANALYSE pour raisons diverses (occupation, protocole COVID, compteur défaillant, etc.)

Les résultats de l'année 2023 dépendent de la période spécifique à chaque opération, intégrant dans beaucoup de cas la période hivernale 2023/2024.

9. Perspectives de développement

a - Analyse du carnet de commande

Les perspectives de développement de la SPL sont bonnes. Les contrats signés en mandat de maîtrise d'ouvrage étant de longue durée, la SPL dispose d'une bonne visibilité sur son activité, sur deux années à venir, et le montant des honoraires associés. Il reste nécessaire que la SPL puisse renouveler son carnet de commande chaque année.



Les contrats signés à la date du présent rapport, que ce soit les audits mais surtout les contrats de longue durée (BEA, mandats de maîtrise d'ouvrage), font apparaître un niveau d'activité quasi assuré et très significatif pour les années 2024 à 2026.

Malgré tout, pour que le niveau prévisionnel d'honoraire corresponde aux moyens humains de la Société, en croissance ces dernières années, il est nécessaire que la SPL puisse signer de nouveaux marchés avec ses actionnaires.

Le budget 2024 prévoit 1,7 M€ de recettes sur les prestations réalisées par la SPL, visant un résultat d'exploitation supérieur à 50 k€.

III. ETAT DES RELATIONS ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'EPL

1. Contrats signés entre les collectivités et la SPL OSER dans l'année

Ce tableau représente les différents contrats signés entre les collectivités actionnaires et la SPL OSER, en 2023.

Collectivités	Objet du contrat	Type Contrat	Noéf. Marché	Montant Marché	Durée en années
Caluire-et-Cuire	Audit et programme maternelle Jean JAURES	AUDIT	22/02/2023	15 530	1
Caluire-et-Cuire	Mandat restructuration et rénovation énergétique ex collège LASSAGNE	MANDAT	27/01/2023	385 870	10
Corbas	Audit Groupe scolaire CURIE	AUDIT	06/01/2023	11 310	1
Corbas	Audit Centre culturel LE POLARIS	AUDIT	06/01/2023	9 670	1
La Motte-Servolex	Mandat Parpillon et Boulodrome	MANDAT	07/03/2023	245 590	10
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Mise à jour Synthèses Audit Lycée Auguste BOUVET à Romans sur isère	AUDIT	26/04/2023	5 510	1
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Mise à jour Synthèses Audit Lycée Le Grand Arc à Albertville	AUDIT	26/04/2023	5 510	1
Eybens	Audit Mairie d'Eybens	AUDIT	13/04/2023	17 990	1
Annecy	Audit GS du Vallon/Complément de mission	AUDIT	02/02/2023	4 280	1
Annecy	Audit GS du Vemay - MAJ 2023	AUDIT	22/05/2023	3 930	1
Bourg-en-Bresse	Audit GS Camot et Médiathèque Vaillant	AUDIT	26/05/2023	21 645	1
Passy	Audit et Programme Ecoles Chedde Jonction	AUDIT	04/04/2023	5 625	1
Grenoble	Mandat Groupe scolaire Ferdinand Buisson	MANDAT	05/06/2023	228 830	10
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Audit et programme Lycée Simone Weil - 43 Le Puy en Velay	AUDIT	24/04/2023	19 630	1
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Audit et programme Lycée Deville à Issoire	AUDIT	24/04/2023	17 990	1
Meyzieu	Audit du Groupe scolaire Jules FERRY	AUDIT	11/05/2023	12 010	1
Meyzieu	Audit du Groupe scolaire Marcel PAGNOL	AUDIT	04/05/2023	10 370	1
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Audit du Lycée Jean Monnet Le Puy en Velay	AUDIT	04/05/2023	17 990	1
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Mandat Lycée Grand Arc à Albertville	MANDAT	11/07/2023	267 740	10
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Mandat Lycée Auguste Bouvet à Romans sur Isère	MANDAT	11/07/2023	262 700	11
Puy-de-Dôme	Mandat Collège Teilhard de Chardin - Chamalières	MANDAT	07/08/2023	264 850	10
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Audit du lycée Geneviève Vincent COMMENTRY	AUDIT	20/06/2023	18 810	1
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Audit EREA Albert Monier AURILLAC	AUDIT	20/06/2023	18 810	1
Corbas	Mandat Centre culturel Le Polaris	MANDAT	11/10/2023	132 850	8
Grand Lyon	Audits et Programme 4 collèges DG Martin/Servizières/G. Philippe/L. Aubrac	AUDIT	27/07/2023	53 920	1
Montant total des marchés signés avec les collectivités actionnaires				2 058 960	

IV. ETAT DES PRISES DE PARTICIPATION - SITUATION DU GROUPE

La SPL OSER ne détient aucune participation dans le capital d'autres sociétés ou G.I.E.

V. EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DE L'ACTIONNARIAT INTERVENUES DANS L'ANNEE

1. Evolutions statutaires

a - Présentation des modifications statutaires intervenues dans l'année

Il n'y a pas eu de modifications statutaires au cours de l'année 2023.

b - Historique des 5 dernières années

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	Objet de la modification
Année 2023	Pas d'A.G.E.
Année 2022	Pas d'A.G.E.
07/06/2021	Délégation de l'A.G.E. au C.A. de son pouvoir et sa compétence d'augmentation de capital : maximum 600 000 euros sur 26 mois à compter de la présente A.G.E.
Année 2020	Pas d'A.G.E.
Année 2019	Pas d'A.G.E.

2. Evolutions de l'actionariat

a - Composition de l'actionariat et évolution au cours des trois dernières années

Actionnaires	Année d'entrée	NB actions	Capital	%	2021		2022		2023	
					Nb actions	% détention	Nb actions	% détention	Nb actions	% détention
Région Auvergne Rhône-Alpes	2013	735 278,00	7 352 780,00	66,21%	735 278	66,85%	735 278	66,21%	735 278	66,21%
SIEL 42	2013	5 000,00	50 000,00	0,45%	5 000	0,45%	5 000	0,45%	5 000	0,45%
Ville d'Aix-les-Bains	2016	2 958	29 580,00	0,27%	2 958	0,27%	2 958	0,27%	2 958	0,27%
Ville d'Ambrérieu-en-Bugey	2016	1 488	14 880,00	0,13%	1 488	0,14%	1 488	0,13%	1 488	0,13%
Commune nouvelle d'Anney	2015	100 617	1 006 170,00	9,06%						
dont Ville de Cran-Gevrier	2013	-	-	0,00%	100 617	9,15%	100 617	9,06%	100 617	9,06%
dont Ville de Seynod	2016	-	-	0,00%						
Ville d'Annemasse	2016	3 380	33 800,00	0,30%	3 380	0,31%	3 380	0,30%	3 380	0,30%
Ville de Bourg-en-Bresse	2013	93 514	935 140,00	8,42%	93 514	8,50%	93 514	8,42%	93 514	8,42%
Ville d'Eybens	2015	1 000	10 000,00	0,09%	1 000	0,09%	1 000	0,09%	1 000	0,09%
Ville de Grenoble	2015	64 707	647 070,00	5,83%	64 707	5,88%	64 707	5,83%	64 707	5,83%
Ville de Grigny (Rhône)	2013	40 630	406 300,00	3,66%	40 630	3,69%	40 630	3,66%	40 630	3,66%
Ville de La Motte-Servolex	2016	1 300	13 000,00	0,12%	1 300	0,12%	1 300	0,12%	1 300	0,12%
Ville de Meyzieu	2013	3 000	30 000,00	0,27%	3 000	0,27%	3 000	0,27%	3 000	0,27%
Ville de Montmélan	2013	8 138	81 380,00	0,73%	8 138	0,74%	8 138	0,73%	8 138	0,73%
Ville de Passy	2015	1 165	11 650,00	0,10%	1 165	0,11%	1 165	0,10%	1 165	0,10%
Ville de Saint-Fons	2013	1 700	17 000,00	0,15%	1 700	0,15%	1 700	0,15%	1 700	0,15%
Ville de Saint-Priest	2013	4 100	41 000,00	0,37%	4 100	0,37%	4 100	0,37%	4 100	0,37%
Commune nouvelle de Valserhône	2015	1 200	12 000,00	0,11%	1 200	0,11%	1 200	0,11%	1 200	0,11%
Ville de Gières	2017	630	6 300,00	0,06%	630	0,06%	630	0,06%	630	0,06%
Ville de Rillieux-la-Pape	2017	3 200	32 000,00	0,29%	3 200	0,29%	3 200	0,29%	3 200	0,29%
Ville de Roanne	2017	3 600	36 000,00	0,32%	3 600	0,33%	3 600	0,32%	3 600	0,32%
Ville de Megeve	2018	400	4 000,00	0,04%	400	0,04%	400	0,04%	400	0,04%
Ville d'Albertville	2019	2 000	20 000,00	0,18%	2 000	0,18%	2 000	0,18%	2 000	0,18%
Ville de Pont-de-Claix	2019	1 100	11 000,00	0,10%	1 100	0,10%	1 100	0,10%	1 100	0,10%
Métropole du Grand Lyon	2021	5 000	50 000,00	0,45%	5 000	0,45%	5 000	0,45%	5 000	0,45%
Ville de Lyon	2021	5 000	50 000,00	0,45%	5 000	0,45%	5 000	0,45%	5 000	0,45%
Ville de Thoiry (Ain)	2021	700	7 000,00	0,06%	700	0,06%	700	0,06%	700	0,06%
Ville du Bourget-du-Lac	2021	600	6 000,00	0,05%	600	0,05%	600	0,05%	600	0,05%
Ville de Charbonnières-les-Bains	2021	600	6 000,00	0,05%	600	0,05%	600	0,05%	600	0,05%
Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse	2021	100	1 000,00	0,01%	100	0,01%	100	0,01%	100	0,01%
Ville de Loriol-sur-Drôme	2021	700	7 000,00	0,06%	700	0,06%	700	0,06%	700	0,06%
Ville de Villeurbanne	2021	5 000	50 000,00	0,45%	5 000	0,45%	5 000	0,45%	5 000	0,45%
Ville de Voiron	2021	2 100	21 000,00	0,19%	2 100	0,19%	2 100	0,19%	2 100	0,19%
Ville de Caluire-et-Cuire	2022	4 400	44 000,00	0,40%			4 400	0,40%	4 400	0,40%
Département du Puy-de-Dôme	2022	5 000	50 000,00	0,45%			5 000	0,45%	5 000	0,45%
Ville de Corbas	2022	1 200	12 000,00	0,11%			1 200	0,11%	1 200	0,11%
Nombre d'actionnaires		1 110 505	11 105 050	100,00%	32		35		35	
Total					1 099 905	100,00%	1 110 505	100,00%	1 110 505	100,00%
Capital					10 999 050		11 105 050		11 105 050	
Augmentation de capital (nouvel actionnaire ou signature BEA)										

b - Opérations ayant modifié l'actionnariat au cours de l'année

L'année 2023 n'a connue aucune modification.

c - Historique des 3 dernières années

DATE DE L'OPERATION	NATURE DE L'OPERATION	MODALITES DE L'OPERATION	Montant de l'augmentation de capital
CA 04/04/2022	Ouverture d'une augmentation de capital de 44 000 €	En numéraire, sans prime d'émission, réservée à la seule Ville de Caluire-et-Cuire	Ville de Caluire-et-Cuire : 4400 actions soit 44 000 €
CA 19/07/2022	Réussite de l'augmentation de capital ouverte le 04/04/2022	Condition suspensive : cession à titre gratuit des droits préférentiels de souscription	
CA 19/07/2022	Ouverture d'une augmentation de capital de 62 000 €	En numéraire, sans prime d'émission, réservée à la Ville de Corbas et du Département du Puy-de-Dôme	Ville de Corbas : 1200 actions soit 12 000 €
CA 08/12/2022	Réussite de l'augmentation de capital ouverte le 19/07/2022	Condition suspensive : cession à titre gratuit des droits préférentiels de souscription	Département du Puy-de-Dôme : 5000 actions soit 50 000 € TOTAL : 6 200 actions, soit 62 000 €
CA 19/11/2021	Réussite de l'augmentation de capital ouverte le 07/06/2021	En numéraire, sans prime d'émission, réservée à la Ville de Charbonnières-les-Bains, Le Bourget-du-Lac, Loriol-sur-Drôme, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Villeurbanne et Voiron	Ville de Charbonnières-les-Bains : 600 actions, soit 6 000 €
CA 07/06/2021	Ouverture d'une augmentation de capital de 100 000 €	Condition suspensive : cession à titre gratuit des droits préférentiels de souscription	Ville du Bourget-du-Lac : 600 actions, soit 6 000 € Ville de Loriol-sur-Drôme : 700 actions, soit 7 000 € Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse : 100 actions, soit 1 000 € Ville de Villeurbanne : 5 000 actions, soit 50 000 € Ville de Voiron : 2 100 actions, soit 21 000 € TOTAL : 9 100 actions, soit 91 000 €

CA 08/02/2021	Réussite de l'augmentation de capital ouverte le 30/11/2020	En numéraire, sans prime d'émission, réservée à la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon, et la Ville de Thoiry Condition suspensive : cession à titre gratuit des droits préférentiels de souscription	Métropole de Lyon : 5000 actions soit 50 000 € Ville de Lyon : 5000 actions soit 50 000 € Ville de Thoiry : 700 actions soit 7000 actions TOTAL : 10 700 actions soit 107 000 €
----------------------	---	--	--

3. Changements intervenus au cours de l'exercice

L'assemblée spéciale a connu un changement le 06/04/2023 par la désignation de Gilbert BONNET en qualité de représentant de la Ville de Pont-de-Claix.

La commission d'appels d'offres a connu un changement le 06/04/2023 par la désignation de Monsieur Pascal BOUDIER en qualité de représentant de la Ville d'Eybens.

Le Comité des Engagements et des Investissements C.E.I. a connu un changement le 06/04/2023 par la désignation de l'ADEME représentée par Monsieur Loïc LE QUILLEUC et d'AURA-EE représentée par Monsieur Laurent CHANUSSOT, tous deux membres consultants.

L'assemblée générale a connu un changement le 06/04/2023 par la désignation de Monsieur KOVACS en qualité de représentant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les règlements de l'assemblée spéciale et du conseil d'administration n'ont pas été modifiés en 2023.

Les statuts n'ont pas été modifiés en 2023.

Un livret de gouvernance qui synthétise le fonctionnement des instances de la Société est régulièrement mis à jour et communiqué aux nouveaux actionnaires.

VI. BILAN DE GOUVERNANCE

Le « Rapport des mandataires » doit recenser la participation des élus aux instances de gouvernance de la Société.

1. Réunions du conseil d'administration

Actionnaires	Représentants au Conseil d'Administration	06/04/2023			20/09/2023			20/12/2023		
		Présent	Pouvoir	Absent	Présent	Pouvoir	Absent	Présent	Pouvoir	Absent
Région Auvergne Rhône-Alpes	Monsieur Eric FOURNIER (Président du C.A.)	X			X			X		
Région Auvergne Rhône-Alpes	Madame Sophie BLACHERE	X			X			X		
Région Auvergne Rhône-Alpes	Monsieur François CHEMIN	X			X			X		
Région Auvergne Rhône-Alpes	Madame Michèle CEDRIN	X			X					X
Région Auvergne Rhône-Alpes	Monsieur Xavier ODO			X			X			X
Région Auvergne Rhône-Alpes	Madame Albane COLIN			X	X			X		
Région Auvergne Rhône-Alpes	Monsieur Yannick LUCOT		X			X				X
Région Auvergne Rhône-Alpes	Madame Catherine STARON	X			X			X		
Assemblée Spéciale - Président (Grenoble)	Monsieur Vincent FRIS TOT	X			X			X		
Assemblée Spéciale - Vice-Président (Roanne)	Monsieur Christian DORANGE	X					X	X		
Ville d'Annecy	Monsieur Benjamin MARIAS			X	X			X		
Ville de Bourg-en-Bresse	Madame Charline LOTIER	X			X			X		
		8	1	3	9	1	2	9	0	3

2. Réunions de l'assemblée spéciale

Actionnaires	Représentants à l'assemblée spéciale	06/04/2023			19/09/2023			19/12/2023		
		Présent	Pouvoir	Absent	Présent	Pouvoir	Absent	Présent	Pouvoir	Absent
Ville de Grenoble (Président de l'A.S.)	Monsieur Vincent FRIS TOT	X			X			X		
Ville de Roanne (Vice-Président de l'A.S.)	Monsieur Christian DORANGE	X			X			X		
Département du Puy-de-Dôme	Monsieur Jean-Paul CUZIN		X			X				X
Grand Lyon	Monsieur Jean-Claude RAY			X		X				X
S.I.E.L.	Monsieur Marc CHAVANNE			X		X				X
Ville d'Aix-les-Bains	Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX			X		X				X
Ville d'Albertville	Madame Karine MARTINATO		X			X			X	
Ville d'Ambérieu-en-Bugey	Monsieur Christian de BOISSIEU			X		X				X
Ville d'Annessas	Monsieur Nicolas LEBEAU-GUILLOT			X		X				X
Ville de Cature-et-Cuire	Monsieur Côme TOLLET			X	X				X	
Ville de Corbas	Monsieur Christophe MALMAZET	X			X					X
Ville de Charbonnières-les-Bains	Monsieur Eric HORRIOT			X	X				X	
Ville d'Eybens	Monsieur Pascal BOUDIER	X				X		X		
Ville de Gières	Monsieur Frédéric DELFORGES			X		X				X
Ville de Grigny	Madame Victoria MARI			X	X			X		
Ville de Le Bourget-du-Lac	Monsieur Michel MOMMESSIN			X		X		X		
Ville de La Motte-Servolex	Monsieur Luc BERTHOUD			X	X					X
Ville de Le Pont-de-Claix	Monsieur Gilbert BONNET		X		X					X
Ville de Loriol-sur-Drôme	Monsieur Claude AURIAS			X		X		X		
Ville de Lyon	Monsieur Sylvain GODINOT		X			X			X	
Ville de Megève	Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET			X		X				X
Ville de Meyzieu	Monsieur Manuel TRAREUX	X			X			X		
Ville de Montmélan	Monsieur Yves PAVILLET			X		X				X
Ville de Passy	Madame Christèle REBET			X		X				X
Ville de Rillieux-la-Pape	Monsieur Philippe DE LA CRUZ			X	X					X
Ville de Saint-Fons	Monsieur Thibaut CASTERS			X		X		X		
Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse	Monsieur Eric DAVIAUD			X		X				X
Ville de Saint-Prest	Monsieur Alain BERLIOZ-CURLET			X		X		X		
Ville de Thoiry	Madame Muriel BENIER		X			X			X	
Ville de Valsertône	Monsieur Mourad BELLAMMOU			X		X				X
Ville de Villeurbanne	Monsieur Antoine COLLAT	X				X		X		
Ville de Voiron	Monsieur Anthony MOREAU			X		X				X
		6	5	21	10	9	13	10	5	17

3. Réunions de l'assemblée générale

Actionnaires	Représentants à l'assemblée générale	06/07/2023			
		Présent	Pouvoir	Absent	Vote à distance
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Thierry KOVACS	X			
Département du Puy-de-Dôme	Monsieur Jean-Paul CUZIN			X	
Grand Lyon	Monsieur Jean-Claude RAY	X			
S.I.E.L.	Monsieur Marc CHAVANNE			X	
Ville d'Aix-les-Bains	Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX			X	
Ville d'Albertville	Madame Karine MARTINATO			X	
Ville d'Ambérieu-en-Bugey	Monsieur Christian de BOISSIEU			X	
Ville d'Annecy	Monsieur Benjamin MARIAS		X		
Ville d'Annemasse	Monsieur Nicolas LEBEAU-GUILLOT			X	
Ville de Bourg-en-Bresse	Madame Charline LIOTIER	X			
Ville de Caluire-et-Cuire	Monsieur Côme TOLLET			X	
Ville de Charbonnières-les-Bains	Monsieur Eric HORRIOT			X	
Ville de Corbas	Monsieur Christophe MALMAZET		X		
Ville d'Eybens	Monsieur Pascal BOUDIER	X			
Ville de Gières	Monsieur Frédéric DELFORGES			X	
Ville de Grenoble (Président de l'A.S.)	Monsieur Vincent FRISTOT		X		
Ville de Grigny	Madame Victoria MARI		X		
Ville de Le Bourget-du-Lac	Monsieur Michel MOMMESSIN			X	
Ville de La Motte-Servolex	Monsieur Luc BERTHOUD			X	
Ville de Le Pont-de-Claix	Monsieur Gilbert BONNET		X		
Ville de Loriol-sur-Drôme	Monsieur Claude AURIAS			X	
Ville de Lyon	Monsieur Sylvain GODINOT		X		
Ville de Megève	Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET		X		
Ville de Meyzieu	Monsieur Manuel TRARIEUX			X	
Ville de Montméliant	Monsieur Yves PAVILLET			X	
Ville de Passy	Madame Christèle REBET			X	
Ville de Rillieux-la-Pape	Monsieur Philippe DE LA CRUZ			X	
Ville de Roanne (Vice-Président de l'A.S.)	Monsieur Christian DORANGE			X	
Ville de Saint-Fons	Monsieur Thibaut CASTERS			X	
Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse	Monsieur Eric DAVIAUD			X	
Ville de Saint-Priest	Monsieur Alain BERLIOZ-CURLET		X		
Ville de Thoiry	Madame Muriel BENIER			X	
Ville de Valserhône	Monsieur Mourad BELLAMMOU		X		
Ville de Villeurbanne	Monsieur Antoine COLLAT	X			
Ville de Voiron	Monsieur Anthony MOREAU			X	

4. Décisions du Comité d'Engagements et des Investissements sur 3 ans

Date	Orientations stratégiques
21/04/2021	<p>Evolution des besoins des collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des rénovations énergétiques pures vers des rénovations énergétiques globales incluant des améliorations fonctionnelles ; part des travaux intérieurs de finition plus significative ; nombreux projets avec extension ; hausse des coûts de travaux globaux. <p>→ Accord de principe pour engager les projets dont la surface utile finale nouvellement construite est inférieur à 30% de la surface utile finale du projet. Au-delà, le C.E.I. devra donner son accord avant la signature du mandat ou du MPGP.</p>

08/12/2022	<p>Evolution des besoins des collectivités : ombrières photovoltaïques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sollicitation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes visant à réaliser des ombrières photovoltaïques pour couvrir des parkings de lycées ou des préaux à créer dans les cours de lycées. Création d'ouvrages spécifiques visant à créer des espaces ombragés et à déployer des installations photovoltaïques rapidement. - Rôle de la SPL : Traiter la rénovation énergétique mais également mettre en œuvre les actions pour diminuer les charges énergétiques des collectivités. <p>➔ Accord pour que la SPL OSER puisse engager des opérations consistant à créer des structures type ombrières et préaux photovoltaïques sur le patrimoine des actionnaires dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, le financement étant assuré par la collectivité locale concernée.</p>
20/12/2023	<p>Stratégie de comparaison du « coût de la rénovation énergétique » vs « coût du neuf ».</p> <p>Une comparaison au prix du neuf est souvent souhaitée par les élus avant de prendre la décision d'une rénovation énergétique.</p> <p>➔ Accord pour que la SPL OSER puisse mettre les moyens humains nécessaires pour solliciter l'ensemble des collectivités actionnaires. Le bilan financier doit s'accompagner également d'un bilan carbone</p>

5. Informations sur la rémunération et la durée du mandat des représentants de la collectivité ou du groupement actionnaire, mandataires sociaux

Conformément à l'article 22 des statuts, les administrateurs ne sont pas rémunérés.

Selon le même article, le Conseil d'Administration du 19/07/2022 (point n°4) a fixé la rémunération du Directeur général au titre de ce mandat à hauteur de 10 K€ par an. Le Conseil d'Administration d'approbation des comptes 2024 marquera la fin de ce mandat.

6. Principaux risques et contrôles dont fait l'objet la société

a - Principaux risques et incertitudes

Les principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée sont les suivants :

- Risque quant aux pics ou baisses d'activité engendrant soit des difficultés à répondre à toutes les demandes des collectivités soit à assurer un plan de charge régulier des équipes opérationnelles.
- Risque quant aux capacités des collectivités à financer les projets de rénovation de leurs bâtiments publics, risque accru en cas de période de forte inflation.
- Risque d'allongement des opérations en cas d'évènements qui conduiraient à des mesures de ralentissement, ou des retards de fourniture de matériaux, ou des hausses de coûts.

- Risque en cas de retard de paiement des avances de fonds en mandat de maîtrise d'ouvrage, notamment si les retards se cumulent sur plusieurs opérations.

b - Contrôle interne

La SPL OSER renforce régulièrement ses procédures de contrôle interne.

c - Contrôles externes

Le tableau récapitule les contrôles exercés au cours de l'exercice écoulé :

CONTROLE	DATE
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES	2023 : en cours
SERVICES FISCAUX	N/A
INSPECTION GENERALE DES FINANCES	N/A
URSSAF	2018-2021
AUTRES : ...	

7. Contrôle analogue

a - Contexte

La relation in house est un mode de relation contractuel qui permet à un pouvoir adjudicateur, c'est-à-dire une collectivité, de confier régulièrement une mission à un organisme dédié, sans être tenu de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par la réglementation européenne.

La relation in house, pour être reconnue, doit respecter deux conditions cumulatives. La première est celle du contrôle analogue. Le contrôle exercé par la collectivité sur l'organisme dédié doit être comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services. La seconde est celle de l'activité qui doit être essentiellement consacrée à ce pouvoir adjudicateur.

La jurisprudence reconnaît l'existence présumée d'un contrôle analogue lorsque l'organisme in house est détenu à 100% par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs.

Pour que le contrôle soit réel, il convient par un mode de gouvernance approprié, que l'organisme n'ait aucune autonomie d'une part, qu'il n'y ait aucune participation privée dans le capital.

b - Capitaux propres

La SPL OSER est constituée de capitaux propres publics uniquement, et cela depuis sa création. La SPL OSER est détenue actuellement par 35 actionnaires : la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Puy-de-Dôme, la Métropole du Grand Lyon, 31 Villes et 1 syndicat d'énergie (SIEL 42). La SPL OSER ne détient donc pas de capitaux privés.

c - Gouvernance

S'agissant de la gouvernance de la SPL OSER, il convient d'observer le lien institutionnel qui est entretenu avec les collectivités.

Les actionnaires ont fait le choix de scinder le rôle de la présidence et de la direction générale afin de garantir un niveau de contrôle plus fort. Il existe un Conseil d'Administration, une Assemblée Spéciale, un Comité d'Engagements et des Investissements, une Commission d'Appels d'Offres et les Assemblées Générales. A ces différents organes de direction s'ajoutent un cadre juridique défini par les lois en vigueur, les statuts, le règlement intérieur, le règlement de l'Assemblée Spéciale, le pacte d'actionnaires.

d - L'Assemblée Spéciale (A.S.)

Chaque Conseil d'administration est précédé d'une Assemblée spéciale à laquelle sont invitées toutes les collectivités non directement représentées au Conseil d'administration.

Tous les sujets relatifs au fonctionnement de la société sont expliqués aux élus (comptes annuels, évolution des ressources humaines, décisions relatives à l'entrée de nouveaux actionnaires...) de même que les sujets techniques spécifiques aux marchés globaux de performance (mécanismes d'engagement de performance, clauses de pénalisation ou d'intéressement...).

Les séances font l'objet d'un compte-rendu d'avancement des projets que ce soit en phase amont (études, audits énergétiques), en phase contractualisation (passation des marchés globaux de performance), en phase conception réalisation des travaux.

Des présentations synthétiques d'une ou plusieurs opérations en cours sont effectuées périodiquement au stade du lancement ou à différents stades dont celui de la livraison des travaux.

Ces séances spécifiques de l'Assemblée Spéciale permettent aux élus de se prononcer sur la pertinence des actions engagées par la société, actions qu'ils constatent par ailleurs au sein de leur collectivité, les élus étant majoritairement des élus de communes, dont certains sont également proches des opérations de par leur mandat dans leur collectivité.

Tous les sujets qui sont à l'ordre du jour du Conseil d'Administration font l'objet d'une présentation par le Président de séance (Président ou Vice-Président de l'Assemblée Spéciale) et du directeur général et directeur technique, et selon cas du responsable administratif et financier, ce qui permet à chaque élu de poser des questions et de contrôler l'activité de la Société conjointement avec les autres élus.

Sur chaque sujet nécessitant une délibération au Conseil d'administration, l'Assemblée Spéciale délibère et donne pouvoir au Président de séance de représenter l'Assemblée au Conseil d'administration.

Par ailleurs, tous les sujets qui concernent directement l'Assemblée Spéciale (élection d'un nouveau Président ou Vice-Président, changement de la composition de l'Assemblée Spéciale...) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Spéciale, puis d'une information au Conseil d'Administration.

La position de l'Assemblée Spéciale est retranscrite au sein des débats du Conseil d'Administration. Afin de renforcer le contrôle analogue, l'ensemble des actionnaires non représentés directement au Conseil d'Administration y sont invités et peuvent participer au Conseil d'Administration en qualité de censeur. Ils ont la faculté de participer aux débats et d'exposer leurs points de vue.

e - Le Conseil d'Administration (C.A.)

Tous les élus (Administrateurs et Censeurs) sont convoqués au Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration mène les échanges et les débats. Il donne la parole pour l'exposé au Directeur Général qui sollicite le cas échéant les participants salariés de la SPL pour des explications spécifiques. Le Président sollicite l'expression des élus présents et chacun peut s'exprimer à son tour. A l'issue des échanges, lorsque le sujet concerné nécessite une délibération, le Président procède au vote par les administrateurs présents, dont les représentants de l'Assemblée Spéciale.

Tous les sujets nécessitant une délibération du Conseil d'Administration ont auparavant été présentés à l'Assemblée Spéciale et ont fait l'objet d'une délibération de cette dernière.

A la création, les administrateurs étaient de 9 : 8 représentaient la Région Rhône-Alpes et 1 représentait l'assemblée spéciale (représentée par la Ville de Bourg-en-Bresse).

A compter du 10 avril 2015, suite à l'entrée au capital de la Ville d'Annecy, le nombre d'administrateurs évolue au nombre de 10 : 8 représentaient la Région Rhône-Alpes, 1 représentait la Ville de Bourg-en-Bresse et 1 représentait l'assemblée spéciale (Ville d'Annecy).

A compter du 26 novembre 2015, suite à des augmentations de capital, le nombre d'administrateurs évolue au nombre de 11 : 8 représentaient la Région Rhône-Alpes, 1 représentait la Ville de Bourg-en-Bresse, 1 représentait la Ville d'Annecy, et 1 représentait l'Assemblée Spéciale (Ville de Grigny).

A compter du 26 mars 2018, suite à des augmentations de capital, le nombre d'administrateurs évolue au nombre de 12 : 8 représentaient la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 1 représentait la Ville de Bourg-en-Bresse, 1 représentait la Ville d'Annecy, et 2 représentaient l'Assemblée Spéciale (Ville de Grigny et Ville de Grenoble).

A compter du 4 avril 2022, suite aux élections régionales, Monsieur ODO, Maire représentant la Ville de Grigny à l'Assemblée Spéciale et Vice-Président de cette assemblée, a été nommé administrateur par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en sa qualité de conseiller régional. Afin d'éviter toutes incompatibilités entre les fonctions de censeur et d'administrateur, la Ville de Roanne représente désormais l'Assemblée Spéciale en qualité de Vice-Président.

f - Le Comité d'Engagements et des Investissements (C.E.I.)

Le Comité a pour rôle principal d'émettre un avis relatif aux projets stratégiques à mettre en œuvre par la société.

Les administrateurs et les censeurs (membres de l'Assemblée Spéciale) sont membres délibérants de droit du Comité d'Engagement et d'Investissement. Plusieurs membres, parmi des personnes qualifiées, participent au Comité avec voix consultative et apportent leurs contributions aux débats. Il s'agit de représentants d'organismes publics. Trois membres non délibérants étaient très peu présents lors de la tenue des séances. Lors du renouvellement des membres du C.E.I., faute de réponse par ces trois organismes, il a été acté de restreindre le nombre de membres extérieurs non délibérants au nombre de deux : AURA-EE et l'ADEME.

Les Censeurs peuvent s'exprimer au nom de la collectivité qu'ils représentent.

Les votes relatifs aux avis du Comité d'Engagement et d'Investissement concernent tous les élus (Censeurs et Administrateurs), chacun ayant le même poids sur les avis rendus par le Comité.

Après les avis du Comité, favorable ou défavorable, les élus doivent s'engager à respecter l'avis collectif du Comité dans les décisions à prendre lors des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Comité d'Engagements et des Investissements permet ainsi de renforcer la notion de contrôle analogue.

g - La Commission d'Appels d'Offre (C.A.O.)

La commission d'appels d'offres de la SPL OSER est un organe qui donne un avis collectif sur les marchés conclus par la société pour ses besoins propres pour lesquels les seuils sont dépassés. Cela permet aux collectivités de choisir un prestataire parmi d'autres lors d'une mise en concurrence.

3 membres titulaires sont désignés par le Conseil d'Administration et ont une voix délibérative. Il existe également 5 membres suppléants.

Afin de souligner le rôle de l'Assemblée Spéciale, le premier membre titulaire est un de ses représentants (son Président), le second est un représentant d'une collectivité membre de l'Assemblée Spéciale, et le troisième est un administrateur représentant l'actionnaire majoritaire.

h - Les Assemblées Générales

Le représentant de l'actionnaire majoritaire, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et tous les élus des autres collectivités actionnaires sont invités aux Assemblées Générales. Le Président de la SPL préside les Assemblées Générales.

Les élus présents, Administrateurs et Censeurs, peuvent s'exprimer sur tous les sujets.

Les résolutions sont votées et généralement adoptées en tenant compte des pouvoirs remis par les élus.

Les Assemblées Générales sont tenues de manière ordinaire généralement pour les sujets liés à l'arrêté des comptes, et de manière extraordinaire lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de délibérer en faveur d'une résolution permettant la délégation de compétences des augmentations de capital au Conseil d'Administration.

i - Le pacte d'actionnaires

VI.7.i.1. Spécificités du pacte d'actionnaires

Le pacte d'actionnaires permet de répondre aux objectifs suivants :

- Renforcer l'engagement des collectivités dans la Société.
- En Complément des Statuts, fixer les règles de fonctionnement et de gestion de la Société.
- Renforcer le contrôle exercé sur la société. L'article 3 prévoit en effet que les actionnaires non représentés directement au Conseil d'Administration peuvent participer à ce Conseil en qualité de censeur.
- Définir les modalités d'exercice de la direction à savoir la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général.
- Définir les objectifs stratégiques portant sur une qualité ambitieuse d'opérations de rénovation énergétique.

- Prévoir les modalités d'entrées au capital de toute nouvelle collectivité souhaitant engager des opérations de rénovations énergétiques.
- Fixer les modalités de financement en « tiers investissement » (pour mémoire montage en BEA abonné)

VI.7.i.2. Pacte d'actionnaires : Historique et durée

Pour mémoire, les statuts dans leur premier article mentionnent que la SPL est régie par différentes sources de droits mais aussi par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter. A noter que le règlement intérieur cite également le pacte d'actionnaires.

Le pacte d'actionnaires a été créé par les 11 actionnaires fondateurs.

Il a été modifié par voie d'avenant le 30 septembre 2015.

Le Pacte conclu à l'origine pour une durée de dix ans a fait l'objet d'une reconduction en 2023 après un allègement administratif.

j - Activité

La SPL OSER n'exerce son activité que pour ses actionnaires publics avec une double limite : le territoire des actionnaires et la rénovation énergétique de leur patrimoine public.

L'activité prévue à l'origine de la création de la SPL était basée sur des Baux Emphytéotiques Administratifs avec la particularité liée au tiers financement. Avec la réforme de la commande publique, la SPL a dû s'adapter pour répondre aux besoins des actionnaires. Elle intervient désormais dans le cadre de mandats de maîtrise d'ouvrage. Par ces mandats, la SPL OSER agit au nom et pour le compte de la collectivité concernée.

S'agissant des marchés contractés avec les collectivités, l'ensemble des contrats repose sur un marché type qui a été amélioré progressivement au cours des années pour tenir compte des retours d'expériences liés au marchés globaux de performance énergétique.

Les prestations de la SPL sont évaluées sur la base de coûts jours qui sont identiques pour toutes les collectivités. Les coûts jours sont présentés à l'Assemblée Spéciale puis au Conseil d'Administration en vue d'une délibération. Les coûts jours sont réévalués périodiquement, puis mis en place pour les nouveaux contrats.

Depuis sa création, les actionnaires avec lesquelles aucun contrat n'a été signé quel que soit la nature sont les actionnaires suivants :

- SIEL 42, actionnaire fondateur :

Deux actionnaires historiques de 2013 ont quitté la SPL : après que la Société a réalisé des audits pour les Villes de Romans-sur-Isère et de Chambéry, ces collectivités ont exprimé leur volonté de ne pas donner suite. Plusieurs années après les audits, une réduction de capital a été opérée afin de permettre leur sortie du capital de la SPL OSER.

VII. ANNEXES

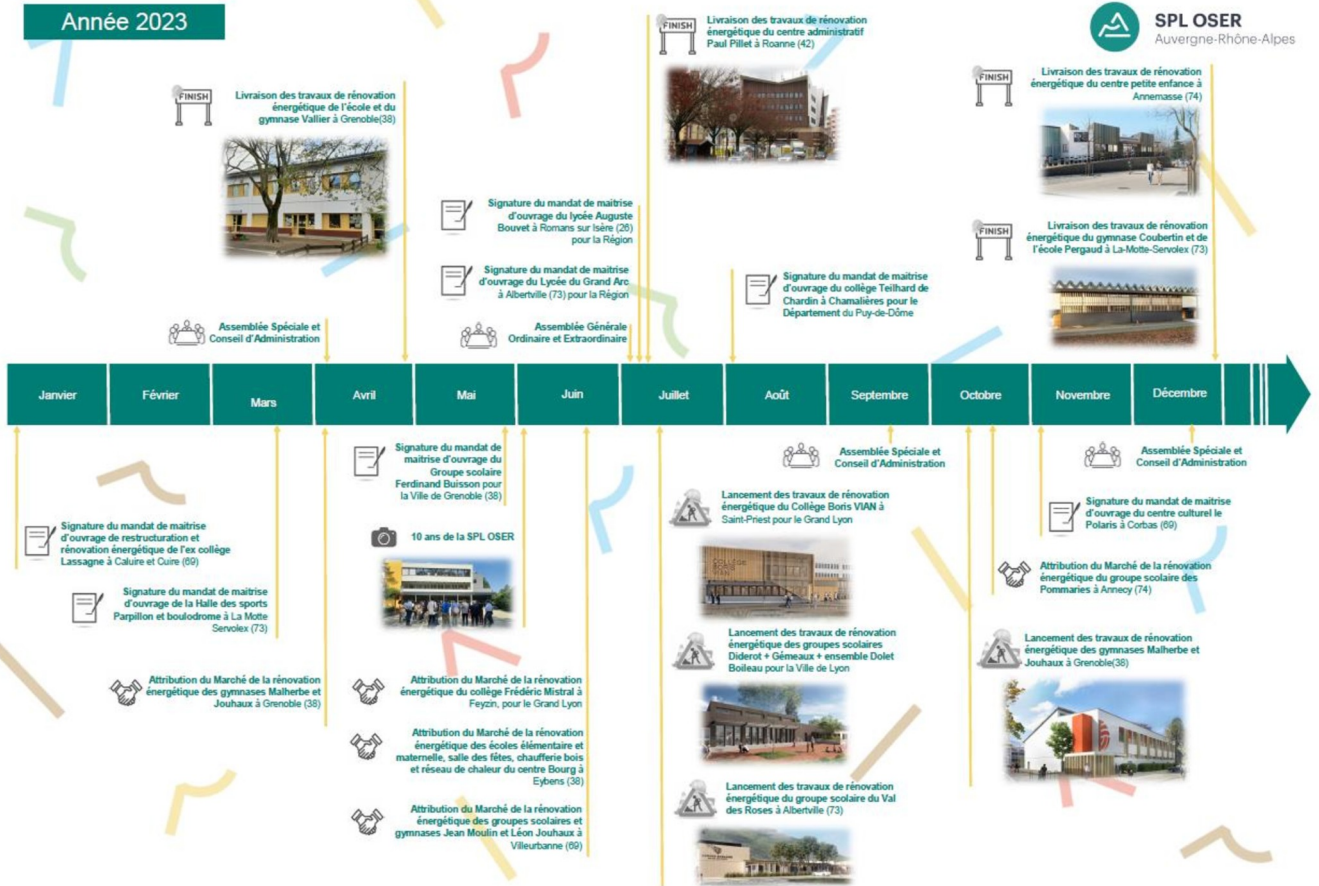
Annexe 1 – Frises chronologiques : Année écoulée & perspective de l'année en cours

Annexe 2 – Travaux en cours dans l'année écoulée

Annexe 3 – Comptes annuels

Annexe 1 - Frises chronologiques : Année écoulée & perspective de l'année en cours

Année 2023



Année 2024



Annexe 2 – Travaux en cours dans l'année écoulée



Groupe scolaire du Val des roses à Albertville

Objectif de réduction des consommations énergétiques de **40%**, y compris extensions - sans la part de production photovoltaïque



Maison Nelson Mandela et Petite enfance à Annemasse

Objectif de réduction des consommations d'électricité de **20%**



Groupe scolaire Jarrin, à Bourg-en-Bresse
Objectif de réduction des consommations d'énergie de **55 %**



Ecole maternelle de Brou à Bourg-en-Bresse
Objectif de réduction des consommations énergétiques de **28%**



Collège Boris Vian à Saint-Priest pour le Grand Lyon
Objectif de réduction des consommations énergétiques de **50%**



Gymnase Léon Jouhaux à Grenoble
Objectif de réduction des consommations énergétiques de **35%** - Hors part de l'installation photovoltaïque



Ecole pasteur à Grigny - Reconstruction de l'aile centrale -
Objectif de réduction des consommations énergétiques de **50%**, compris l'accroissement de surface



Ecole élémentaire Pergaud à La Motte Servolex
Objectif de réduction des consommations énergétiques de **40%**



Gymnase Coubertin à La Motte Servolex
Objectif de réduction des consommations énergétiques de **35%**



Groupe scolaire Diderot à Lyon
Objectif de réduction des consommations énergétiques de **55%**



Groupe scolaire Gémeaux à Lyon
Objectif de réduction des consommations énergétiques de **50 %**



Internat du lycée La Fayette à Clermont-Ferrand / Région Auvergne-Rhône-Alpes
Objectif de réduction des consommations énergétiques de **15%** sur l'ensemble du site y compris les ateliers, l'imprimerie et la demi-pension (hors périmètre travaux)



Lycée Albert Triboulet à Romans-sur-Isère pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Objectif de réduction des consommations énergétiques de **41,2 %**



Bâtiment administratif Paul Pillet à Roanne
Objectif de réduction des consommations énergétiques de **53,4%**



Groupe scolaire Simone Signoret à Saint-Priest (rénovation et extension)

Objectif de réduction des consommations énergétiques de **30%** en ratio surfacique, compris les consommations liées aux extensions et démolitions reconstructions (gymnase, maternelle et élémentaire)

Annexe 3 – Comptes annuels

SPL EFFICACITE ENERGETIQUE
1 ESP FRANCOIS MITERRAND
CS 20033 LYON 2EME
69002 LYON

Dossier financier de l'exercice en Euros
Période du 01/01/2023 au 31/12/2023

Activité principale de l'entreprise : INGENIERIE

Nous vous présentons ci-après le dossier financier qui se décompose ainsi :

- Les comptes annuels

Fait à MONTBONNOT SAINT M MARTIN
Le 16/02/2024

Emilie VOLLERIN
Expert-Comptable

Cabinet E-VECA
90 ALLEE PREMAYEN

38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN
06.30.57.52.33

SPL EFFICACITE ENERGETIQUE

1 ESP FRANCOIS MITERRAND
CS20033 LYON 2EME
69002 LYON

COM PTES ANNUELS AU 31 DECEM BRE 2023

	Pages
- <i>Rapport de présentation</i>	1
COM PTES ANNUELS	
- <i>Bilan actif-passif</i>	2 et 3
- <i>Compte de résultat</i>	4 et 5
- <i>Détail des comptes bilan actif passif</i>	6 à 9
- <i>Détail Compte de résultat</i>	10 à 13
- <i>Annexe</i>	14 à 22

Cabinet E-VECA

90 ALLEE PREMAYEN

38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

06.30.57.52.33

RAPPORT DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

En notre qualité d'expert-comptable, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise

SPL EFFICACITE ENERGETIQUE
1 ESP FRANCOIS MITERRAND
CS 20033 LYON 2EM E
69002 LYON

relatifs à l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Les comptes annuels ci-joints se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan,	163 549 983.40 Euros
- Chiffre d'affaires HT,	1 995 369.17 Euros
- Résultat net comptable,	177 181.52 Euros

Fait à MONTBONNOT SAINT MARTIN
Le 16/02/2024

Emilie VOLLERIN
Expert-Comptable



SPL EFFICACITE ENERGETIQUE
1 ESP FRANCOIS MITERRAND
CS 20033 LYON 2EME
69002 LYON



COMPTES ANNUELS

Cabinet E-VECA
90 ALLEE PRE MAYEN

38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

BILAN ACTIF								
ACTIF		Exercice N 31/12/2023 12			Exercice N-1 31/12/2022 12		Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%	
	Capital souscrit non appelé (I)							
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles							
	Frais d'établissement							
	Frais de développement							
	Concessions, brevets et droits similaires							
	Fonds commercial (1)							
	Autres immobilisations incorporelles	68 125.79	62 215.60	5 910.19	4 838.19	1 072.00	22.16	
	Avances et acomptes							
	Immobilisations corporelles							
	Terrains							
	Constructions							
	Installations techniques, matériel et outillage							
	Autres immobilisations corporelles	106 364.15	75 158.45	31 205.70	21 087.70	10 118.00	47.98	
	Immobilisations en cours							
	Avances et acomptes							
Immobilisations financières (2)								
Participations mises en équivalence								
Autres participations								
Créances rattachées à des participations								
Autres titres immobilisés								
Prêts								
Autres immobilisations financières	5 741.60		5 741.60	5 202.68	538.92	10.36		
Total II	180 231.54	137 374.05	42 857.49	31 128.57	11 728.92	37.68		
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours							
	Matières premières, approvisionnements							
	En-cours de production de biens							
	En-cours de production de services							
	Produits intermédiaires et finis							
	Marchandises							
	Avances et acomptes versés sur commandes							
	Créances (3)							
	Clients et comptes rattachés	44 653 514.49		44 653 514.49	44 566 681.41	86 833.08	0.19	
	Autres créances	103 005 086.95		103 005 086.95	68 816 068.84	34 189 018.11	49.68	
Capital souscrit - appelé, non versé								
Valeurs mobilières de placement	2 785 060.11		2 785 060.11	2 785 060.11				
Disponibilités	13 042 240.09		13 042 240.09	11 851 409.97	1 190 830.12	10.05		
Charges constatées d'avance (3)	21 224.27		21 224.27	8 367.94	12 856.33	153.64		
Total III	163 507 125.91		163 507 125.91	128 027 588.27	35 479 537.64	27.71		
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)							
	Primes de remboursement des obligations (V)							
	Ecart de conversion actif (VI)							
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	163 687 357.45	137 374.05	163 549 983.40	128 058 716.84	35 491 266.56	27.71		

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an 0.40-

(3) Dont à plus d'un an 36 201 955.00

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		31/12/2023	12/31/2022	Euros	%
CAPITAUX PROPRIES	Capital (Dont versé : 11 105 050 Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	11 105 050.00	11 105 050.00		
	Réserves				
	Réserve légale	33 438.48	30 887.36	2 551.12	8.26
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	471 364.62	422 893.28	48 471.34	11.46
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	177 181.52	51 022.46	126 159.06	247.26
	Subventions d'investissement Provisions réglementées				
	Total I	11 787 034.62	11 609 853.10	177 181.52	1.53
AUTRES FONDS PROPRIES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	26 653 226.40	28 390 697.22	1 737 470.82	6.12
	Concours bancaires courants		150.00	150.00	100.00
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 707 324.51	6 343 661.08	2 636 336.57	41.56
	Dettes fiscales et sociales	6 720 090.16	6 981 909.85	261 819.69	3.75
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	114 552 395.30	74 647 174.37	39 905 220.93	53.46	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)	129 912.41	85 271.22	44 641.19	52.35
	Total IV	151 762 948.78	116 448 863.74	35 314 085.04	30.33
	Ecart de conversion passif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		163 549 983.40	128 058 716.84	35 491 266.56	27.71

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

126 879 434.38 89 795 592.52

COM PTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2023 12			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	31/12/2022 12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens	578 483.20		578 483.20	625 541.91	47 058.71-	7.52-
Production vendue de services	1 416 885.97		1 416 885.97	1 075 260.63	341 625.34	31.77
Chiffre d'affaires NET	1 995 369.17		1 995 369.17	1 700 802.54	294 566.63	17.32
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation			12 057.85	5 333.36	6 724.49	126.08
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits			17.75	897 647.65	897 629.90-	100.00-
Total des Produits d'exploitation (I)			2 007 444.77	2 603 783.55	596 338.78-	22.90-
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			629 763.29	656 623.86	26 860.57-	4.09-
Impôts, taxes et versements assimilés			6 068.20	5 336.27	731.93	13.72
Salaires et traitements			917 329.90	754 051.75	163 278.15	21.65
Charges sociales			369 604.14	302 213.28	67 390.86	22.30
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			16 011.00	18 161.21	2 150.21-	11.84-
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			25.12	903 429.60	903 404.48-	100.00-
Total des Charges d'exploitation (II)			1 938 801.65	2 639 815.97	701 014.32-	26.56-
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			68 643.12	36 032.42-	104 675.54	290.50
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

* Proratization de l'écart en fonction du nombre de mois

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COM PTE DE RESULTAT						
	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2023	12	31/12/2022	12	Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	110 937.92		77 883.02		33 054.90	42.44
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	651 952.50		495 204.66		156 747.84	31.65
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total V	762 890.42		573 087.68		189 802.74	33.12
Charges financières						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)	619 156.90		485 126.80		134 030.10	27.63
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total VI	619 156.90		485 126.80		134 030.10	27.63
2. Résultat financier (V-VI)	143 733.52		87 960.88		55 772.64	63.41
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	212 376.64		51 928.46		160 448.18	308.98
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
Produits exceptionnels sur opérations en capital	5 829.88				5 829.88	
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Total VII	5 829.88				5 829.88	
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion						
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 000.00		906.00		94.00	10.38
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Total VIII	1 000.00		906.00		94.00	10.38
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	4 829.88		906.00		5 735.88	633.10
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	40 025.00				40 025.00	
Total des produits (I+III+V+VII)	2 776 165.07		3 176 871.23		400 706.16	12.61
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	2 598 983.55		3 125 848.77		526 865.22	16.86
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	177 181.52		51 022.46		126 159.06	247.26

* Proratization de l'écart en fonction du nombre de mois

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

DETAIL BILAN ACTIF				
ACTIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2023 12	31/12/2022 12	Euros	%
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 910.19	4 838.19	1 072.00	22.16
20880000 AUTRES IMMOBILISATIONS	68 125.79	62 373.79	5 752.00	9.22
28088000 AMORT. AUTRES IMMOB. INCORP	62 215.60	57 535.60	4 680.00	8.13
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	31 205.70	21 087.70	10 118.00	47.98
21830000 MATÉRIEL DE BUREAU & INFORMATI	78 856.68	69 915.22	8 941.46	12.79
21840000 MOBILIER	11 354.72	12 335.32	980.60	7.95
21880000 AUTRES IMMOBILISATIONS	16 152.75	14 624.75	1 528.00	10.45
28183000 AMORT. MATÉRIEL DE BUREAU & IN	60 458.93	62 236.47	1 777.54	2.86
28184000 AMORT. MOBILIER	9 042.52	9 099.12	56.60	0.62
28188000 AMORT. AUTRES IMMOBILISATIONS	5 657.00	4 452.00	1 205.00	27.07
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 741.60	5 202.68	538.92	10.36
27500000 DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS VERSÉ	5 741.60	5 202.68	538.92	10.36
Total II	42 857.49	31 128.57	11 728.92	37.68
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	44 653 514.49	44 566 681.41	86 833.08	0.19
41100000 COLLECTIF CLIENTS	6 204 487.25	4 107 592.43	2 096 894.82	51.05
41810000 CLIENTS - FACTURES À ÉTABLIR	90 343.00	21 192.00	69 151.00	326.31
41820000 CLIENTS - AUTRES B.E.A.	33 018.79	22 431.77	10 587.02	47.20
41840000 CLIENTS - B.E.A DONT K.RÉSIDUE	38 325 665.45	40 415 465.21	2 089 799.76	5.17
AUTRES CRÉANCES	103005086.95	68 816 068.84	34189018.11	49.68
40100000 COLLECTIF FOURNISSEURS	420.00		420.00	
43870000 ORGANISMES - PROD. À RECEVOIR	12 094.66	386.33	11 708.33	NS
44410000 ETAT-IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS		19 180.66	19 180.66	100.00
44562200 TVA DÉD. SUR IMMO À 20%		690.62	690.62	100.00
44566000 TVA DEDUCTIBLE SUR ABS		770.23	770.23	100.00
44585000 TVA NON ENCORE RÉCUPÉRABLE	32 553.45	17 217.68	15 335.77	89.07
44586000 TVA SUR FACTURES NON PARVENUES	231 421.71	246 811.78	15 390.07	6.24
44870000 ETATS - PROD. À RECEVOIR		616.00	616.00	100.00
46131000 MANDAT - BUDGET ÉTUDES	980 016.16	775 062.87	204 953.29	26.44
46133000 MANDAT - BUDGET TRAVAUX	96 227 439.21	63 784 526.52	32 442 912.69	50.86
46134200 MANDAT - BUDGET HONORAIRES	1 164 936.24	844 152.43	320 783.81	38.00
46137000 MANDAT - FRAIS DIVERS	2 483 849.39	1 969 579.40	514 269.99	26.11
46139200 MANDAT MAINTENANCE - P2 MAINT	1 076 426.20	688 057.51	388 368.69	56.44
46139300 MANDAT MAINTENANCE - P3 GER	360 768.64	196 872.20	163 896.44	83.25
46139500 MAINTENANCE MANDAT - P5 SENS B	147 880.50	94 658.77	53 221.73	56.22
46139600 MANDAT MAINTENANCE - P6	285 047.59	175 851.44	109 196.15	62.10
46139800 MANDAT MAINTENANCE INTERESSEM T	2 233.20	1 634.40	598.80	36.64
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	2 785 060.11	2 785 060.11		
50820400 BONSSOUSCRIPTION 1M € 10A2.4	1 000 000.00	1 000 000.00		
50820500 BONSSOUSCRIPTION 750K€ 5A1.4	750 000.00	750 000.00		
50820600 BONSSOUSCRIPTION 1M € 2 ANS	1 000 000.00	1 000 000.00		
50880000 INTERETS COURUS SUR OBLIGATION	35 060.11	35 060.11		
DISPONIBILITES	13 042 240.09	11 851 409.97	1 190 830.12	10.05
51200100 CE SPL OSER	6 071 263.34	6 513 730.08	442 466.74	6.79
51200200 CE DÉPÔT EN CAPITAL	181 849.07	62 000.00	119 849.07	193.30
51220200 CE RÉGION L. CLAUDEL	11 142.80	40 883.88	29 741.08	72.75
51240100 CE MONTMÉLIAN MÉDIATÈQUE	10 190.70		10 190.70	
51250100 C.A.T. 12* 250K_0.80%ÉCH 01/02	3 000 000.00	3 000 000.00		
51250200 C.A.T. 10* 250K_0.66%ÉCH 15/02	2 000 000.00	2 000 000.00		

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2023 12	31/12/2022 12	Euros	%
51250700 C.A.T. 15* 100k€ verts progress	1 500 000.00		1 500 000.00	
51280100 CE GRIGNY JOLIOT CURIE	71 996.10	89 697.93	17 701.83-	19.73-
51870200 INTÉRÊTS COMPTE À TERME	195 798.08	145 098.08	50 700.00	34.94
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	21 224.27	8 367.94	12 856.33	153.64
48600000 CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	21 224.27	8 367.94	12 856.33	153.64
Total III	163507125.91	128027588.27	35479537.64	27.71
TOTAL GENERAL	163549983.40	128058716.84	35491266.56	27.71

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2023	12 31/12/2022	Euros	%
CAPITAL	11 105 050.00	11 105 050.00		
10130100 CAPITAL SOCIAL - ENTRANT	5 870 510.00	5 870 510.00		
10130200 CAPITAL SOCIAL - OPÉRATIONS	5 234 540.00	5 234 540.00		
RESERVE LEGALE	33 438.48	30 887.36	2 551.12	8.26
10611000 RÉSERVE LÉGALE	33 438.48	30 887.36	2 551.12	8.26
AUTRES RESERVES	471 364.62	422 893.28	48 471.34	11.46
10680000 AUTRES RÉSERVES	471 364.62	422 893.28	48 471.34	11.46
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	177 181.52	51 022.46	126 159.06	247.26
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT				
Total I	11 787 034.62	11 609 853.10	177 181.52	1.53
EMPRUNTS AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	26 653 226.40	28 390 697.22	1 737 470.82-	6.12-
16410100 CE - CRAN GEVRIER - HÔTEL DE V	1 436 357.09	1 524 083.12	87 726.03-	5.76-
16410200 CE - BOURG-EN-BRESSE - BAUDIN	588 283.98	628 147.41	39 863.43-	6.35-
16410300 CE - BOURG-EN-BRESSE - ROBIN	552 288.91	589 713.23	37 424.32-	6.35-
16410400 CE - BOURG-EN-BRESSE - LES VEN	452 636.42	482 589.13	29 952.71-	6.21-
16410500 CE - RÉGION - L.CLAUDEL	714 796.42	760 997.36	46 200.94-	6.07-
16410600 CE - MONTMÉLIAN - MÉDIATHÈQUE	121 365.43	129 138.57	7 773.14-	6.02-
16410700 CE - GRIGNY - ECOLES JOLIOT OJ	1 841 519.98	1 937 400.83	95 880.85-	4.95-
16420100 CDC - CRAN GEVRIER - HÔTEL DE	1 416 502.63	1 502 686.09	86 183.46-	5.74-
16420200 CDC - BOURG-EN-BRESSE - BAUDIN	586 622.39	625 427.41	38 805.02-	6.20-
16420300 CDC - BOURG-EN-BRESSE - ROBIN	550 729.00	587 159.68	36 430.68-	6.20-
16420400 CDC - BOURG-EN-BRESSE - LES VE	445 929.74	475 166.51	29 236.77-	6.15-
16420500 CDC - BOURG-EN-BRESSE - ST EXU	1 304 616.56	1 401 782.92	97 166.36-	6.93-
16420600 CDC - BOURG-EN-BRESSE - FAVIER	1 030 264.89	1 094 998.53	64 733.64-	5.91-
16420700 CDC - RÉGION - L.MONTGOLFIER	411 105.48	439 441.16	28 335.68-	6.45-
16420800 CDC - RÉGION - L.CLAUDEL	701 904.82	747 003.53	45 098.71-	6.04-
16420900 CDC - RÉGION - L.AMBLARD	628 235.91	668 621.94	40 386.03-	6.04-
16421000 CDC - RÉGION - L.LES CANUTS	2 437 995.47	2 596 377.36	158 381.89-	6.10-
16421100 CDC - RÉGION - L.A.PICASSO	2 178 125.41	2 323 064.20	144 938.79-	6.24-
16421200 CDC - RÉGION - L.S.WEIL	1 564 003.50	1 675 629.46	111 625.96-	6.66-
16421300 CDC - MONTMÉLIAN - MÉDIATHÈQUE	363 790.74	386 606.94	22 816.20-	5.90-
16421400 CDC - ANNECY - LES FROMAINS	2 097 411.33	2 240 451.97	143 040.64-	6.38-
16421500 CDC - GRIGNY - ECOLES JOLIOT C	926 931.02	992 983.14	66 052.12-	6.65-
16421600 CDC - RÉGION - L.LA PLÉIADE	1 611 182.40	1 714 307.88	103 125.48-	6.02-
16430100 BPI - RÉGION - L.MONTGOLFIER	415 860.80	444 927.95	29 067.15-	6.53-
16430200 BPI - RÉGION - L.LA PLÉIADE	1 635 529.59	1 741 318.26	105 788.67-	6.08-
16430300 BPI - RÉGION - L.AMBLARD	639 236.49	680 672.64	41 436.15-	6.09-
CONCOURS BANCAIRES COURANTS		150.00	150.00-	100.00-
51860000 FRAIS BANCAIRES À PAYER		150.00	150.00-	100.00-
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS	3 707 324.51	6 343 661.08	2 636 336.57-	41.56-
40100000 COLLECTIF FOURNISSEURS	2 316 044.16	4 363 102.20	2 047 058.04-	46.92-
40810000 FOURNISSEURS - FACT. NON PARVE	1 391 280.35	1 980 558.88	589 278.53-	29.75-
DETTES FISCALES ET SOCIALES	6 720 090.16	6 981 909.85	261 819.69-	3.75-
42510000 NOTES DE FRAIS	4 371.46	1 868.02	2 503.44	134.02
42820000 DETTES PROV. CONGÉS PAYÉS	69 965.95	57 875.52	12 090.43	20.89
43100000 URSSAF	37 677.00	31 167.00	6 510.00	20.89

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2023 12	31/12/2022 12	Euros	%
43120000 URSSAF TA SOLDE	776.94	641.75	135.19	21.07
43720000 MUTUELLE - MALAKOFF M EDERIC HU	10 228.96	8 307.08	1 921.88	23.14
43732000 RETRAITE - APICIL	12 160.53	9 390.65	2 769.88	29.50
43780000 TICKETS RESTAURANTS		2 520.00	2 520.00	100.00
43820000 CHARGES SUR CONGES À PAYER	29 103.40	24 235.89	4 867.51	20.08
43860000 ORGANISMES - AUTRES CHARGES À	690.51	5 981.14	5 290.63	88.46
44210000 ETAT-PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE	4 759.00	4 562.00	197.00	4.32
44410000 ETAT-IM PÔT SUR LES SOCIÉTÉS	40 025.00		40 025.00	
44551000 TVA À DÉCAISSER	22 122.00	13 057.00	9 065.00	69.43
44571000 TVA COLLECTÉE À 20 %		356.80	356.80	100.00
44581000 TVA NON ENCOBRE DÉCLARABLE	78 422.36	77 961.48	460.88	0.59
44587000 TVA SUR FACTURES À ÉTABLIR	6 408 126.05	6 743 136.52	335 010.47	4.97
44860000 ETAT - AUTRES CHARGES À PAYER	1 661.00	849.00	812.00	95.64
AUTRES DETTES	114552395.30	74 647 174.37	39905220.93	53.46
41100000 COLLECTIF CLIENTS	15 888.48	14 300.41	1 588.07	11.11
41940000 CLIENTS - REDEVANCE AVANCE PRÊ	50 333.31	54 362.31	4 029.00	7.41
46111000 MANDAT - AVANCES DEMANDÉES	112 752 612.05	73 557 776.04	39 194 836.01	53.28
46112000 MANDAT MAINTENANCE - RBT DEMAN	1 630 143.20	1 000 941.72	629 201.48	62.86
46152000 MANDAT - PÉNALITÉS RETENUES	84 256.54	10 806.20	73 450.34	679.71
46778000 DETTES DIVERSES	18 253.63	8 521.88	9 731.75	114.20
46779000 Comité Social et économique	908.09	465.81	442.28	94.95
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	129 912.41	85 271.22	44 641.19	52.35
48710000 PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	129 912.41	85 271.22	44 641.19	52.35
Total IV	151762948.78	116448863.74	35314085.04	30.33
TOTAL GENERAL	163549983.40	128058716.84	35491266.56	27.71

DETAIL COM PTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2023	12	31/12/2022	12	Euros	%
PRODUCTION VENDUE DE BIENS	578 483.20		625 541.91		47 058.71-	7.52-
70220000 B.E.A. REDEVANCES R2	196 798.03		222 826.39		26 028.36-	11.68-
70220100 B.E.A. REDEVANCE R2 - REV	27 729.59		24 595.02		3 134.57	12.74
70230000 B.E.A. REDEVANCES R3	110 679.38		124 304.92		13 625.54-	10.96-
70230100 B.E.A. REDEVANCE R3 - REV	17 647.49		14 680.04		2 967.45	20.21
70240000 B.E.A. REDEVANCES R4	118 029.34		124 368.12		6 338.78-	5.10-
70240100 B.E.A. REDEVANCE R4 - REV	17 021.37		11 786.09		5 235.28	44.42
70250000 B.E.A. REDEVANCES R5	42 821.70		54 574.59		11 752.89-	21.54-
70250100 B.E.A. REDEVANCE R5 - REV	6 148.52		5 233.10		915.42	17.49
70260000 B.E.A. REDEVANCES R6	19 382.15		29 842.23		10 460.08-	35.05-
70260100 B.E.A. REDEVANCE R6 - REV	11 049.68		5 172.41		5 877.27	113.63
70270000 B.E.A. REDEVANCES INTERESSEM EN	11 175.95		8 159.00		3 016.95	36.98
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES	1 416 885.97		1 075 260.63		341 625.34	31.77
70610000 B.E.A TRAVAUX			44 622.33		44 622.33-	100.00-
70610100 HONORAIRES - AUDITS ÉNERGÉTIQU	281 750.00		196 748.00		85 002.00	43.20
70610200 HONORAIRES - A.M.O.	8 001.00		7 269.00		732.00	10.07
70610400 HONORAIRES - MANDATS - EXPLOIT	57 720.83		41 831.73		15 889.10	37.98
70610600 HONORAIRES - MANDATS	1 072 890.12		810 501.69		262 388.43	32.37
70612100 HONORAIRES - REV - AUDITS	745.96				745.96	
70612600 HONORAIRES - RÉV - MANDATS	62 415.79		18 750.53		43 665.26	232.87
70860000 INDEMNITÉ RÉLIATION DE MANDA			8 610.50		8 610.50-	100.00-
70880000 AUTRES PRODUITS D'ACTIVITÉS	1 854.00		7 645.00		5 791.00-	75.75-
70880100 RÉTROCESSION PDT. PHOTOVOLTA" Q	69 523.80-		62 318.09-		7 205.71-	11.56-
70880200 RÉTROCESSION PRIM E PHOTOVOLTA"	1 155.60-		1 155.60-			
70880300 RÉTROCESSION FRAIS PHOTOVOLTA"	2 187.67		2 755.54		567.87-	20.61-
Chiffre d'affaires NET	1 995 369.17		1 700 802.54		294 566.63	17.32
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	12 057.85		5 333.36		6 724.49	126.08
74000000 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	12 057.85		5 333.36		6 724.49	126.08
AUTRES PRODUITS	17.75		897 647.65		897 629.90-	100.00-
75800000 PRODUIT DE GESTION COURANTE	17.75		195.70		177.95-	90.93-
75880000 PRODUITS DIVERS DE GESTION COU			897 451.95		897 451.95-	100.00-
Total des Produits d'exploitation	2 007 444.77		2 603 783.55		596 338.78-	22.90-
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	629 763.29		656 623.86		26 860.57-	4.09-
60537000 B.E.A. BUDGET CHARGE PHOTOVOLT	2 187.67		2 755.52		567.85-	20.61-
60537100 B.E.A. RÉTROCESSION PHOTOVOLTA	69 523.80-		62 318.09-		7 205.71-	11.56-
60537200 BEA RETROCESS PRIME PHOTOVOLTA	1 155.60-		1 155.60-			
60538000 B.E.A. INTERESSEM ENT	11 175.95		8 159.00		3 016.95	36.98
60539000 B.E.A. BUDGET COM PTE DE RÉSERV			45 245.18		45 245.18-	100.00-
60612000 CARBURANTS, LUBRIFIANTS	2 208.20		4 398.35		2 190.15-	49.79-
60630000 FOURNITURES ENTRETIEN, PETIT É	5 263.72		545.68		4 718.04	864.62
60640000 FOURNITURES ADM INISTRATIVES	2 808.15		536.82		2 271.33	423.11
61100000 SOUS TRAITANCE GÉNÉRALE	5 920.00				5 920.00	
61320000 LOCATIONS IM MOBILIÈRES	39 312.44		34 579.82		4 732.62	13.69
61380400 LOCATION 308 ESSENCE 08/19	3 597.56		4 195.21		597.65-	14.25-
61380500 LOCATION 208 ESSENCE 09/19			2 277.51		2 277.51-	100.00-
61380600 Locations Diverses			447.30		447.30-	100.00-
61400000 CHARGES LOCATIVES ET COPROPRIÉ	9 364.04		4 300.00		5 064.04	117.77
61551000 ENTRETIEN M ATÉRIEL DE TRANSPOR	1 313.29		548.03		765.26	139.64
61560100 CPRO - MAIL IN BLACK	716.80		658.00		58.80	8.94

* Proratization de l'écart en fonction du nombre de mois

DETAIL COM PTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2023	12	31/12/2022	12	Euros	%
61560200 CPRO - FIREWALL	2 975.95		2 550.47		425.48	16.68
61560300 CPRO - BOITE AUX LETTRES HÉBER	1 534.68		1 395.79		138.89	9.95
61560400 CPRO - COPIEUR LOCATION MAINTEN	3 458.61		3 511.97		53.36-	1.52-
61560500 CPRO - MAINTENANCE CONTRAT PRI	5 483.40		5 083.01		400.39	7.88
61560600 CPRO - SAUVEGARDE ISI BACKUP	2 184.64		2 107.34		77.30	3.67
61560700 ATELIER 111 - SITE INTERNET	1 620.00		1 620.00			
61560800 CPRO - TEAM S	271.20		302.40-		573.60	189.68
61560900 GESPROJET	3 620.84		3 299.16		321.68	9.75
61561000 MAINTENANCE - P1	19 382.15		29 842.23		10 460.08-	35.05-
61561100 MAINTENANCE - P1 - RÉVISION	11 049.68		5 172.41		5 877.27	113.63
61562000 MAINTENANCE - P2	196 797.46		222 827.23		26 029.77-	11.68-
61562100 MAINTENANCE - P2 - RÉVISION	27 729.49		24 595.02		3 134.47	12.74
61563000 MAINTENANCE - P3	128 326.85		138 984.97		10 658.12-	7.67-
61565000 MAINTENANCE - P5	42 822.79		54 574.55		11 751.76-	21.53-
61565100 MAINTENANCE - P5 - RÉVISION	6 150.63		5 201.86		948.77	18.24
61566000 CPRO - SAGE & EFAKTO	3 325.00		3 325.00			
61566100 ORANGE - MCO COLLAB	535.83		506.22		29.61	5.85
61566200 CPRO LICENCES OFFICE 365	1 764.90		659.51		1 105.39	167.61
61566300 LUCCA - FIGGO - LOGICIEL RH	800.10		741.00		59.10	7.98
61610100 ASSURANCES - RESP. CIVILE GÉNÉ	16 065.72		14 776.22		1 289.50	8.73
61610200 ASSURANCES - R.C.M.S.	1 200.00		1 200.00			
61610300 ASSURANCES - LOCAUX GRENOBLE	487.76		395.93		91.83	23.19
61610400 ASSURANCE LOCAUX VOLVIC	339.93		288.36		51.57	17.88
61610500 Assurance Locaux Lyon	312.50		65.29		247.21	378.63
61630000 ASSURANCES - TRANSPORT	736.16		2 035.22		1 299.06-	63.83-
61810000 DOCUMENTATION GÉNÉRALE			37.49		37.49	100.00-
62260000 HONORAIRES	16 820.00		5 250.00		11 570.00	220.38
62260100 HONORAIRES EXPERTISE-COMPTABLE	11 050.00		10 075.00		975.00	9.68
62260200 HONORAIRES COMMISSARIAT AUX CO	10 585.40		8 754.80		1 830.60	20.91
62270000 FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	449.69		171.09		278.60	162.84
62280000 AUTRES RÉMUNÉRATIONS	17 376.98		3 375.82		14 001.16	414.75
62310000 ANNONCES ET INSERTIONS	3 464.08		2 524.05		940.03	37.24
62510000 FRAIS AREA	4 433.68		3 599.91		833.77	23.16
62514000 FRAIS PÉAGE, TRAIN, PARKING, H	29 289.17		18 170.22		11 118.95	61.19
62520000 INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES	4 676.79		2 234.94		2 441.85	109.26
62550000 FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT			2 150.00		2 150.00-	100.00-
62561000 FRAIS REPAS	3 483.03		2 284.45		1 198.58	52.47
62570000 RÉCEPTIONS	7 010.10		997.00		6 013.10	603.12
62600300 FRAIS POSTAUX	2 932.22		2 956.37		24.15-	0.82-
62620100 LIGNE FIXE	354.22		340.75		13.47	3.95
62620200 ABONNEMENT INTERNET	300.00		360.00		60.00-	16.67-
62620300 LIGNES MOBILES	6 551.38		6 019.96		531.42	8.83
62620400 FIBRE	6 791.70		6 774.90		16.80	0.25
62780000 SERVICES BANCAIRES	7 562.33		7 117.62		444.71	6.25
62810000 COTISATIONS ET CONCOURS DIVERS	4 467.83		3 800.40		667.43	17.56
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	6 068.20		5 336.27		731.93	13.72
63130000 FORMATION CONTINUE	604.20		321.27		282.93	88.07
63511000 C.F.E. ET C.V.A.E	3 104.00		2 488.00		616.00	24.76
63512000 TAXE FONCIÈRE	1 854.00		1 678.00		176.00	10.49
63514000 TAXE SUR VÉHICULES DE SOCIÉTÉ	506.00		849.00		343.00-	40.40-

* Proratization de l'écart en fonction du nombre de mois

DETAIL COM PTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2023	12	31/12/2022	12	Euros	%
SALAIRES ET TRAITEMENTS	917 329.90		754 051.75		163 278.15	21.65
64110000 SALAIRES APPOINTEMENTS	851 537.52		703 418.00		148 119.52	21.06
64122000 CONGÉS PAYÉS PROVISIONNÉS	12 090.43		4 901.41		7 189.02	146.67
64130000 INDEMNITÉS TRANSPORT PUBLIC	3 744.88		2 411.50		1 333.38	55.29
64131000 PRIMES ET GRATIFICATION PPV	39 957.07		34 487.50		5 469.57	15.86
64141000 INDEMNITÉS ET AVANTAGES DIVERS	10 000.00		8 833.34		1 166.66	13.21
64149010 AVANTAGE EN NATURE VEHICULE	1 594.23		1 674.89		80.66	4.82
64170000 AVANTAGES EN NATURE	1 594.23		1 674.89		80.66	4.82
CHARGES SOCIALES	369 604.14		302 213.28		67 390.86	22.30
64502000 CHARGES SOCIALES SUR PROV. C.P	4 867.51		1 252.53		3 614.98	288.61
64510000 COTISATIONS - URSSAF	242 223.06		199 213.00		43 010.06	21.59
64520000 COTISATIONS - MUTUELLES	34 381.09		26 898.74		7 482.35	27.82
64531000 COT. CAISSE RETRAITE COM PL. EM	64 648.99		54 398.17		10 250.82	18.84
64713000 PART PATRONALE TICKETS RESTAUR	17 339.40		16 097.40		1 242.00	7.72
64720000 VERSEMENTS AU CSE	697.09				697.09	
64750000 MÉDECINE DU TRAVAIL	2 297.00		1 765.00		532.00	30.14
64800000 AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	3 150.00		2 588.44		561.56	21.69
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	16 011.00		18 161.21		2 150.21	11.84
68111000 DOT/AMORT. IMM OB. INCOPORELLES	4 680.00		6 130.00		1 450.00	23.65
68112000 DOT/AMORT. IMM OB. CORPORELLES	11 331.00		12 031.21		700.21	5.82
AUTRES CHARGES	25.12		903 429.60		903 404.48	100.00
65800000 CHARGES DE GESTION COURANTE	25.12		5 977.65		5 952.53	99.58
65880000 SUBVENTIONS À REVERSE			897 451.95		897 451.95	100.00
Total des Charges d'exploitation	1 938 801.65		2 639 815.97		701 014.32	26.56
Résultat d'exploitation	68 643.12		36 032.42		104 675.54	290.50
AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉS	110 937.92		77 883.02		33 054.90	42.44
76880000 AUTRES PRODUITS FINANCIERS	57.92		1 051.38		993.46	94.49
76885000 INTÉRÊTS COURUS SUR COM PTE À T	50 700.00		41 771.53		8 928.47	21.37
76886000 INTÉRÊTS DES OBLIGATIONS	60 180.00		35 060.11		25 119.89	71.65
REPRISES SUR DÉPRECIATIONS ET PROVISIONS, TRANSFERTS DE CHARGES	651 952.50		495 204.66		156 747.84	31.65
79600000 TRANSFERTS DE CHARGES FINANCIÉ	651 952.50		495 204.66		156 747.84	31.65
Total des Produits financiers	762 890.42		573 087.68		189 802.74	33.12
INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉS	619 156.90		485 126.80		134 030.10	27.63
66110000 INTÉRÊTS DES EMPRUNTS	619 156.90		485 126.80		134 030.10	27.63
Total des Charges financières	619 156.90		485 126.80		134 030.10	27.63
Résultat financier	143 733.52		87 960.88		55 772.64	63.41
Résultat courant avant impôts	212 376.64		51 928.46		160 448.18	308.98
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPÉRATIONS EN CAPITAL	5 829.88				5 829.88	
77500000 PRODUITS DE CESSION D'ÉLÉM. D'	150.00				150.00	
77560000 PRODUITS DE CESSION D'ÉLÉM. D'	1 000.00				1 000.00	
77700000 QP SUBVENTION INVESTISSEMENTS	4 679.88				4 679.88	

* Proratization de l'écart en fonction du nombre de mois

DETAIL COM PTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2023 12	Exercice N-1 31/12/2022 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
Total des Produits exceptionnels	5 829.88		5 829.88	
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS EN CAPITAL	1 000.00	906.00	94.00	10.38
67520000 VNC ELEMENTS ACTIF CEDES		906.00	906.00-	100.00-
67560000 VNC ÉLÉMENTS D'ACTIF CÉDÉS	1 000.00		1 000.00	
Total des Charges exceptionnelles	1 000.00	906.00	94.00	10.38
Résultat exceptionnel	4 829.88	906.00-	5 735.88	633.10
IMPOTS SUR LES BENEFICES	40 025.00		40 025.00	
69500000 IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	40 025.00		40 025.00	
Total des produits	2 776 165.07	3 176 871.23	400 706.16-	12.61-
Total des charges	2 598 983.55	3 125 848.77	526 865.22-	16.86-
Bénéfice ou perte (Produits - Charges)	177 181.52	51 022.46	126 159.06	247.26
* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois				

ANNEXE

SOMMAIRE

	page
Evènements significatifs postérieurs à la clôture	14
- REGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	14
Permanence ou changement de méthodes	15
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
Etat des immobilisations	15
Etat des amortissements	15
Etat des échéances des créances et des dettes	16
Composition du capital social	16
Autres immobilisations incorporelles	17
Evaluation des immobilisations corporelles	17
Evaluation des amortissements	17
Evaluations des produits et en cours	17
Evaluation des créances et des dettes	17
Dépréciation des créances	18
Disponibilités en Euros	18
Produits à recevoir	18
Charges à payer	18
Charges et produits constatés d'avance	18
Eléments relevant de plusieurs postes du bilan	19
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT	
Ventilation du chiffre d'affaires	20
Ventilation de l'effectif moyen	20
Honoraires des commissaires aux comptes	20
- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS	
Engagement en matière de pensions et retraites	21
- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
Produits et charges exceptionnels	21
Résultats financiers des cinq derniers exercices	22

NA = Non Applicable NS= Non significative

ANNEXE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

La Société Publique Locale d'Efficacité Energétique a été créée le 1er Janvier 2013.

Son objet est, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en oeuvre de leur stratégie et de leur projets de rénovation énergétique, sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédiée.

Son siège social est fixée dans les locaux de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 LYON Cedex 02.

Sa durée est fixée à 99 ans.

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 163 549 983.40 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont le chiffre d'affaires est de 1 995 369.17 Euros et dégagant un bénéfice de 177 181.52 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(PCG Art. 831-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 et des règlements ANC 2018-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

- COM PLEM ENT D'INFORM ATIONS RELATIF AU BILAN -

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles	62 374		5 752
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	82 251		19 921
Emballages récupérables et divers	14 625		1 528
TOTAL	96 875		21 449
Prêts, autres immobilisations financières	5 203		1 539
TOTAL	5 203		1 539
TOTAL GENERAL	164 452		28 740

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles			68 126	68 126
Matériel de bureau et informatique, Mobilier		11 960	90 211	90 211
Emballages récupérables et divers			16 153	16 153
TOTAL		11 960	106 364	106 364
Prêts, autres immobilisations financières		1 000	5 742	5 742
TOTAL		1 000	5 742	5 742
TOTAL GENERAL		12 960	180 232	180 232

Etat des amortissements

Stuations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles	57 536	4 680		62 216
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	71 336	10 126	11 960	69 501
Emballages récupérables et divers	4 452	1 205		5 657
TOTAL	75 788	11 331	11 960	75 158
TOTAL GENERAL	133 323	16 011	11 960	137 374

ANNEXE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles TOTAL	4 680				
Matériel de bureau informatique mobilier	10 126				
Emballages récupérables et divers	1 205				
TOTAL	11 331				
TOTAL GENERAL	16 011				

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	5 742	0	5 742
Autres créances clients	44 653 514	8 451 559	36 201 955
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	12 095	12 095	
Taxe sur la valeur ajoutée	263 975	263 975	
Débiteurs divers	102 729 017	102 729 017	
Charges constatées d'avance	21 224	21 224	
TOTAL	147 685 567	111 477 870	36 207 697

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes et crédit à plus de 1 an à l'origine	26 653 226	1 769 712	7 368 524	17 514 990
Fournisseurs et comptes rattachés	3 707 325	3 707 325		
Personnel et comptes rattachés	74 337	74 337		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	90 637	90 637		
Impôts sur les bénéfices	40 025	40 025		
Taxe sur la valeur ajoutée	6 508 670	6 508 670		
Autres impôts taxes et assimilés	6 420	6 420		
Autres dettes	114 552 395	114 552 395		
Produits constatés d'avance	129 912	129 912		
TOTAL	151 762 948	126 879 434	7 368 524	17 514 990
Emprunts remboursés en cours d'exercice	1 737 471			

Composition du capital social

(PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
Actions	10.0000	11 105 050			11 105 050

ANNEXE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Autres immobilisations incorporelles

(Code du Commerce Art. R 123-186)

Les brevets, concessions et autres valeurs incorporelles immobilisées ont été évalués à leur coût d'acquisition, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

	Valeurs	Taux d'amortissement
Logiciel	60 461	33.33
Logiciel avant 2017	2 290	100.00
Site internet	5 375	33.33

Les logiciels étaient amortis en linéaire sur 12 mois jusqu'au 31.12.2016

Depuis le 01.01.2017, les logiciels sont amortis en linéaire sur 3 ans.

Le site internet acquis en 2014, était également amortis en linéaire sur 3 ans.

Evaluation des immobilisations corporelles

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

Evaluation des amortissements

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Agencements et aménagements	Dégressif	4 à 10 ans
Matériel de bureau	Dégressif	3 ans
Mobilier	Linéaire	6 ans

Evaluation des produits et en cours

(PCG Art. 831-2)

Les produits et en cours de production ont été évalués à leur coût de production. Les charges indirectes de fabrication ont été prises en compte sur la base des capacités normales de production de l'entreprise, à l'exclusion de tous coûts de sous activité et de stockage.

La société appréhende ses produits selon la méthode à l'avancement.

Evaluation des créances et des dettes

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances et les dettes des mandats apparaissent à l'actif et au passif du bilan.

Le solde vis-à-vis des Collectivités Mandantes figure au passif dans la rubrique "autres dettes" pour 11.738.414,66 euros.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Dépréciation des créances

(PCG Art. 831-2/3)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Disponibilités en Euros

Les liquidités disponibles en caisse ou en banque ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Produits à recevoir

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	38 449 027
Autres créances	12 095
Valeurs mobilières de placement	35 060
Disponibilités	195 798
Total	38 691 980

Charges à payer

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 391 280
Dettes fiscales et sociales	101 421
Total	1 492 701

Charges et produits constatés d'avance

Charges constatées d'avance		Montant
Charges d'exploitation		21 224
Total		21 224
Produits constatés d'avance		Montant
Produits d'exploitation		129 912
Total		129 912

ANNEXE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Éléments relevant de plusieurs postes au bilan

(Code du Commerce Art. R 123-181)

Comptabilisation des baux emphytéotiques administratifs (BEA) de rénovation énergétique

La société a comptabilisé les BEA qu'elle a signé en 2014, 2015, 2016 et 2017 suivant le modèle dit de la "créance financière" car le contrôle qu'exerce l'autorité publique sur l'investissement que la SPL réalise n'autorise pas cette dernière à inscrire cet actif à son bilan.

Comptabilisation de 3 contrats de SWAP à taux d'intérêts

La société a souscrit 3 contrats de swap de taux d'intérêts afin de faire correspondre les contrats de prêts à taux variables aux loyers fixes prévus dans les baux emphytéotiques administratifs.

Cession Dailly sur les opérations

La société a consenti, en garantie des emprunts de long terme et au profit des prêteurs, sur toutes les opérations, une cession Dailly de la part des loyers correspondant aux remboursements et aux intérêts desdits emprunts.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- COM PLEM ENT D'INFORM ATIONS RELATIF AU COM PTE DE RESULTAT -

Ventilation du chiffre d'affaires net

(PCG Art. 831-2/14)

Répartition par secteur d'activité	Montant
Prestations de Services	1 483 524
Prestations liées aux baux emphytéotiques (BEA)	
Redevances facturées aux Collectivités dans le cadre des BEA	578 483
Refacturations Diverses	66 638
Total	1 995 369

Répartition par secteur géographique	Montant
Région Auvergne-Rhône-Alpes	1 995 369
Total	1 995 369

Effectif moyen

(PCG Art. 831-3)

	Personnel salarié
Cadres	14
Employés	4
Total	18

Honoraires des commissaires aux comptes

Le montant total des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice est de 10.585,40 euros, décomposés de la manière suivante :

- honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes : 10.585,40 euros.
- honoraires facturés au titre des conseils et prestations de services entrant dans les diligences directement liées à la mission de contrôle légal des comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel mentionnées au II de l'article L. 822-11 : 0 euros.

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORM ATIONS -

ANNEXE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Engagement en matière de pensions et retraites

(PCG Art. 832-13)

La société n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagements de retraite.

Aucune provision pour charge n'a été comptabilisée au titre de cet exercice.

- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES -

Produits et charges exceptionnels

(PCG Art. 831-2/13)

Nature	Montant	imputé au compte
Produits exceptionnels		
- Produits Cession Elements Actifs	150	77500000
- Produits Cession Elements Actifs	1000	77560000
- QP Subvention d'investissements	4680	77700000
Total	5830	
Charges exceptionnelles		
- VNC Elements Actif Cédés	1000	67560000
Total	1000	

Le 15/02/2024
Mr Philippe TRUCHY

Tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices

(Code du Commerce Art. R 225-102)

	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	10 801	10 801	10 999	11 105	11 105
Nbre des actions ordinaires existantes	1 080 105	1 080 105	1 099 905	1 110 505	1 110 505
Nbre des actions à dividendes prioritaires existantes					
Nbre maximal d'actions futures à créer					
- par conversion d'obligations					
- par exercice de droit de souscription					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	7 754	3 558	2 065	1 701	1 996
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	36	10-	65-	70	23
Impôts sur les bénéfices	5				40
Participation des salariés au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	11	31-	82-	51	177
Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	0. 03	0. 01-	0. 06-	0. 06	0. 17
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions					
Dividende distribué à chaque action					
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	9	12	13	14	18
Montant de la masse salariale de l'exercice	466	534	652	754	917
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	195	228	275	302	370

M. THEVENOT : La Ville a mandaté la société publique locale OSER pour la gestion du projet de restructuration et de rénovation énergétique de l'ancien collège Lassagne, destiné à devenir un groupe scolaire, une école de musique et un centre de loisirs. C'est le projet d'investissement le plus important du mandat.

Ce projet, encadré par une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage signée le 27 janvier 2023 nécessite aujourd'hui un avenant pour réajuster certains aspects liés au délai, aux dépenses et aux honoraires. En effet, suite à l'attribution du marché global de performance énergétique et au démarrage des travaux préparatoires, notamment le désamiantage et le curage, des ajustements sont nécessaires.

Par ailleurs, les délais de réalisation sont ajustés pour tenir compte des évolutions dans la phase de passation du marché global. Initialement prévus pour janvier 2026 pour le groupe scolaire et août 2026 pour l'ensemble du site, les travaux se termineront désormais en juin 2027.

L'enveloppe prévisionnelle des dépenses est révisée. Le budget initial d'investissement de 24 millions d'euros est réduit à 23 766 000, soit une baisse de 234 000 euros. En fonctionnement, en raison du projet retenu et du marché global de performance énergétique signé avec le titulaire du marché, le budget pour l'exploitation et la maintenance des bâtiments augmente, passant de 324 000 euros à 534 000 euros, soit une hausse de 210 000 euros. Enfin, tenant compte de l'allongement des délais, les honoraires de la société publique locale OSER sont réajustés, passant de 400 380 euros à 423 276 euros, soit une augmentation de 22 886 euros (5,71 %). Ces ajustements dans les dépenses d'investissement et de fonctionnement n'affectent pas l'enveloppe financière globale du projet, qui reste à 24 860 000 euros pour la période 2023-2034.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 à la convention de mandat.

Concernant le dossier n° 2025-011, il s'agit pour le Conseil municipal, conformément au Code général des collectivités territoriales, de prendre acte du rapport annuel des mandataires de la société publique locale OSER pour l'année 2023. Ce rapport détaille le fonctionnement de la société durant l'année, les évolutions concernant ses activités et les missions confiées. Il fait également le point sur sa situation financière. Je rappelle que la société publique locale d'efficacité énergétique OSER a été créée en 2013 pour aider les autorités locales et régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes à relever les défis de la transition énergétique. La Ville de Caluire et Cuire est devenue actionnaire de la SPL OSER par délibération du 13 décembre 2021.

Je vous demande par conséquent d'adopter ces deux rapports.

M. TOLLET : Merci Monsieur THÉVENOT.

Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets tout d'abord aux voix le **rapport n°2025-010** concernant la réhabilitation de l'ancien collège Lassagne et l'avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage avec la SPL OSER. Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

**ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 40 VOIX POUR**

(M. TOLLET ne prend pas part au vote)

Je mets maintenant aux voix le **rapport n°2025-011** relatif à la communication des rapports des mandataires de la SPL OSER pour l'exercice 2023. Il s'agit simplement de prendre acte de cette communication. Qui est pour ?

ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 40 VOIX POUR

(M. TOLLET ne prend pas part au vote)

N° 2025_012 AVIS DE LA COMMUNE _ PROJET DE PLAN DE MOBILITÉ DES TERRITOIRES LYONNAIS _ SYTRAL MOBILITÉ

Mme CRESPIY :

Le 21 novembre 2024, le Conseil d'administration de SYTRAL Mobilités a arrêté son projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais élaboré à l'échelle de son ressort territorial.

Conformément à l'article L.1214-28-2 du Code des Transports, le Président du Sytral sollicite l'avis du Conseil municipal de Caluire et Cuire en tant que personne publique.

Prescrit par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, le Plan de Mobilité des territoires lyonnais est un document de planification et de programmation stratégique visant à transformer les pratiques de mobilité d'ici 2040. Il couvre un vaste périmètre qui inclut le Beaujolais, l'Ouest lyonnais et l'agglomération lyonnaise (métropole de Lyon, communauté de communes de l'Est lyonnais et communauté de communes des Pays de l'Ozon). Il convient cependant de préciser que la métropole de Lyon rassemble à elle-seule 80 % de la population du territoire couvert par Sytral Mobilités et représente 88 % des emplois.

Force est de constater, à la lecture de ce document, que tout comme la Métropole de Lyon, SYTRAL Mobilités semble n'avoir qu'un objectif, celui de bannir la voiture à tout prix, et sans alternative sérieuse, réaliste et responsable pour les usagers. Il y a manifestement une inadéquation flagrante entre les objectifs affichés et les moyens que Sytral Mobilités compte déployer pour y parvenir.

Rappelons que la Métropole de Lyon a déjà de son côté créé une Zone de Faibles Emissions nettement plus restrictive que ne lui imposait le cadre législatif puisqu'elle interdira à terme les véhicules de Crit'Air 2, soit près de 70 % du parc automobile !

Très conscients des conséquences désastreuses de telles mesures pour les Caluirards, la Ville de Caluire et Cuire a exploité les possibilités que la LOM lui donnait pour permettre aux habitants de bénéficier d'un service d'autopartage, celui de l'opérateur Léo and Go, ainsi que du déploiement de trottinettes électriques en libre service de l'opérateur DOTT.

De même, nous nous sommes attachés à sécuriser les déplacements cyclistes à travers notre Plan Vélo. Ce dernier s'est traduit par la création d'une piste-école, l'espace Jean-Louis Million, l'organisation de sessions de formations, la mise en place d'une subvention à l'acquisition d'un vélo, et naturellement par le développement des itinéraires cyclables. Avec le plan Vélo I, nous sommes passés de 16 à 25 km d'aménagements tandis que le Plan Vélo II nous permettra d'atteindre les 43 km. Tout cela, pour les cyclistes équipés ou qui ont la chance d'avoir une station vélov' à proximité de leur lieu de vie ou de travail...

En effet, il est difficilement concevable de vouloir développer le transport multimodal combinant transport en commun-vélo sans renforcer l'offre Vélo'v. A ce jour, Caluire et Cuire ne dispose que de 5 stations pour couvrir l'ensemble de son territoire et ce malgré notre demande renouvelée auprès de la Métropole par délibérations du 28 février 2022, du 17 octobre 2022 et du 2 mai 2023.

Enfin, il est primordial de renforcer la desserte des transports en commun de notre ville par des équipements fiables et structurants. C'est pourquoi nous avons demandé de longue date, demande réitérée dans un vœu du 17 octobre 2022, la création d'un métro pour desservir le plateau nord, fort d'un potentiel de 80 000 voyageurs par jour. Il apparaît plus que jamais nécessaire vu la teneur du projet de Plan Mobilité d'engager dès à présent les études nécessaires à la prolongation du Métro B jusqu'au plateau nord.

Par cette délibération, les élus du Conseil municipal de Caluire et Cuire émettent par conséquent un avis défavorable sur le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, et demandent une fois encore que les études nécessaires à la prolongation du Métro B jusqu'au plateau nord soit engagées, et que de nouvelles stations Vélo'v soient implantées.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ÉMETTRE un avis défavorable sur le Plan de Mobilité des territoires lyonnais ;*
- DE RÉITÉRER sa demande d'implantation de nouvelles stations Vélo'v ;*
- DE CONFIRMER sa demande de prolongation du Métro B ;*
- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*

Mme CRESPIY : Le 21 novembre 2024, le conseil d'administration de SYTRAL Mobilités a arrêté son projet de plan de mobilité des territoires lyonnais élaboré à l'échelle de son ressort territorial. Conformément à l'article L1214-28-2 du Code des transports, le président du SYTRAL sollicite l'avis du Conseil municipal de Caluire et Cuire en tant que personne publique.

Prescrit par la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, le plan de mobilité des territoires lyonnais est un document de planification et de programmation stratégique visant à transformer les pratiques de mobilité d'ici 2040. Il couvre un vaste périmètre qui inclut le Beaujolais, l'Ouest lyonnais, l'agglomération lyonnaise, c'est-à-dire la métropole de Lyon, la communauté de communes de l'Est lyonnais, la communauté de communes du Pays de l'Ozon. Il convient cependant de préciser que la métropole de Lyon rassemble à elle seule 80 % de la population du territoire couvert par SYTRAL Mobilités et représente aussi 88 % des emplois.

Force est de constater, à la lecture de ce document, que tout comme la Métropole de Lyon, SYTRAL Mobilités semble n'avoir qu'un objectif, celui de bannir la voiture à tout prix, et sans alternatives sérieuses, réalistes et responsables pour les usagers. Il y a manifestement une inadéquation flagrante entre les objectifs affichés et les moyens que SYTRAL Mobilités compte déployer pour y parvenir. Rappelons que la Métropole de Lyon a déjà, de son côté, créé une zone de faibles émissions, nettement plus restrictive que ne lui imposait le cadre législatif, puisqu'elle interdira à terme les véhicules de Crit'Air 2, soit 70 % du parc automobile.

Très consciente des conséquences désastreuses de telles mesures pour les Caluirards, la Ville de Caluire a exploité les possibilités que la loi LOM lui donnait pour permettre aux habitants de bénéficier d'un service d'autopartage, celui de l'opérateur Leo&Go, ainsi que du déploiement des trottinettes électriques en libre-service de l'opérateur Dott. De même, nous nous sommes attachés à sécuriser les déplacements cyclistes à travers notre Plan Vélo. Ce dernier s'est traduit par la création d'une piste école, l'espace Jean-Louis Million, l'organisation de sessions de formation, la mise en place d'une subvention à l'acquisition d'un vélo, et naturellement par le développement des itinéraires cyclables. Avec le Plan Vélo n° 1, nous sommes passés de 16 à 25 kilomètres d'aménagement, tandis que le Plan Vélo 2 nous permettra d'atteindre les 43 kilomètres, tout cela pour les cyclistes équipés qui ont la chance d'avoir une station Vélo'v à proximité de leur lieu de vie ou de travail, et ils ne sont pas nombreux. En effet, il est difficilement concevable de vouloir développer le transport multimodal combinant transport en commun et vélo sans renforcer l'offre des Vélo'v. À ce jour, Caluire et Cuire ne dispose que de cinq stations pour couvrir l'ensemble de son territoire, et ce, malgré notre demande renouvelée auprès de la Métropole par délibérations des 28 février 2022, 17 octobre 2022 et 2 mai 2023.

Enfin, il est primordial de renforcer la desserte des transports en commun de notre ville par des équipements fiables et structurants. C'est pourquoi nous avons demandé de longue date - demande réitérée par un vœu du 17 octobre 2022 - la création d'un métro pour desservir le plateau Nord, fort d'un potentiel de 80 000 voyageurs par jour. Il apparaît plus que jamais nécessaire, vu la

teneur du projet de plan de mobilité, d'engager dès à présent les études nécessaires à la prolongation du métro B jusqu'au plateau Nord.

Par cette délibération, les élus du Conseil municipal de Caluire et Cuire émettent par conséquent un avis défavorable sur le plan de mobilité des territoires lyonnais et demandent, une fois encore, que les études nécessaires à la prolongation du métro B jusqu'au plateau Nord soient engagées et que de nouvelles stations Vélo'v soient implantées.

Il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis défavorable sur le plan de mobilité des territoires lyonnais, de réitérer sa demande d'implantation de nouvelles stations Vélo'v, de confirmer sa demande de prolongation du métro B, de charger le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent. Je vous remercie.

M. TOLLET : Merci Madame CRESPIY. M. FAIVRE.

M. FAIVRE : Merci. Nous constatons que votre opposition systématique face à la Métropole vous conduit à avoir un avis uniquement à charge face au plan de mobilité des territoires lyonnais. Vos critiques se limitent à dénoncer l'absence d'alternatives sans pour autant proposer de solutions réalistes et budgétées. "Bannir la voiture à tout prix et sans alternatives sérieuses" : vous êtes dans la désinformation et le dogmatisme. Il n'y a jamais eu autant d'investissements dans les alternatives. Jamais. Les investissements ont doublé par rapport au précédent mandat, passant à plus de 2,55 milliards d'euros. Comment pouvez-vous nier les efforts territoriaux de planification structurants visant à transformer les pratiques de mobilité d'ici 2040 ?

Nous voyons dans ce plan, au contraire, beaucoup d'objectifs, de projets positifs, et nous ne pouvons suivre votre avis négatif. Rappelons qu'il ne concerne pas uniquement la ville de Caluire, mais relève d'un intérêt commun, majeur, qui va bien au-delà de la commune de Caluire et Cuire. Rappelons aussi que la commune pourra formuler des propositions détaillées lors de l'élaboration du plan local des mobilités.

L'État nous demande de réduire nos émissions de gaz à effet de serre, du mode routier qui continue à progresser en émission. Les actions ciblées pour 2040 sont directement issues de la politique de décarbonation voulue par l'État, c'est-à-dire réduire de moitié l'usage actuel de la voiture individuelle à l'horizon de 2040. Ce n'est pas aujourd'hui. L'objectif est clair : permettre à chacun et chacune de se déplacer mieux tout en réduisant les impacts négatifs de nos déplacements.

Ce plan de mobilité des territoires lyonnais cherche à développer massivement l'offre de mobilités alternatives et vertueuses pour que chacun et chacune puisse se déplacer mieux tout en polluant moins. Les modes de déplacement vertueux passeraient de 56 % actuellement à 82 % avec cette réduction, ce qui induit que la part modale de la voiture passe de 44 % à 18 %. Ce n'est donc pas une interdiction. Chacun aura la liberté d'utiliser le moyen de déplacement le plus pertinent selon son usage. Il me semble ici que Monsieur MICHON l'a déjà bien compris en allant travailler à vélo.

Notons aussi que tous les déplacements ne se résument pas au trajet domicile-travail. Pour Caluire et Cuire et le plateau Nord, ce plan de mobilité fixe des projets explicites avec des investissements à la hauteur des enjeux. Dès 2030, Caluire et Cuire bénéficiera de l'amélioration de la ligne C5 pour une desserte plus fluide entre Rillieux, Caluire et Lyon, l'accélération des lignes 40 et 70 grâce à des corridors bus vers le Val-de-Saône, une nouvelle ligne de bus, le 59, de Cordeliers à Vancia pour diversifier les moyens d'accéder au plateau, et enfin le renforcement du métro C avec de nouvelles rames et des doubles voies entre Hénon et Cuire.

De votre côté, en insistant sur le métro, vous insinuez que ce plan de mobilité n'implique pas de transports lourds à l'étude. C'est donc faux. Jusqu'à l'horizon 2040, l'idée est de mettre en service une ligne de transport dit lourd pour le plateau Nord. Concrètement, il s'agit d'un tramway express partiellement enterré avec un coût estimé à 1 milliard d'euros, plus rapide à mettre en place et plus économique qu'un métro pour une capacité équivalente. Le SYTRAL privilégie des projets plus rapides, plus efficaces, pour le plus grand nombre et plus impactants avec un budget réaliste. On le répète, l'investissement pour le seul métro du plateau Nord bloque tous les investissements du territoire métropolitain. Expliquez-nous comment le SYTRAL peut réaliser un métro à 2,7 milliards

d'euros avec un budget de mandat à 2,55 milliards ? Le SYTRAL peut investir pour la création de nouvelles lignes fortes pour son prochain mandat uniquement parce que la Métropole a augmenté le versement de mobilité des entreprises, décision à laquelle votre groupe s'est opposé au Conseil métropolitain. Préférez-vous faire porter la hausse sur les usagers ? Malgré cela, le vice-président de SYTRAL Mobilités a rappelé que l'accessibilité du plateau Nord était une nécessité évidente, rappelant aussi sa complexité extrêmement lourde, notamment le croisement des lignes A et B, ainsi que la topographie avec le métro.

Pour changer les habitudes, la Métropole insiste sur un accompagnement de son agence de mobilités, que chacun peut contacter. Nous constatons l'absence de communication de la majorité dans ce sens à Caluire. Dans *Rythmes*, la communication n'est pas orientée pour entraîner les changements d'habitudes de mobilité. Certes, vous avez fait la promotion des trottinettes Dott et des voitures en autopartage Leo&Go au lancement, mais maintenant ? D'ailleurs, nous en profitons pour demander un bilan de ces deux dispositifs ainsi que l'évolution des parts modales sur Caluire.

Abordons maintenant la question de la ZFE. 70 % du parc automobile en Crit'Air 2 : vos chiffres sont alarmistes et faux. Selon les dernières données des immatriculations du ministère de l'Aménagement du territoire, il y a, au début de l'année 2024, 29 % de Crit'Air 2 à Caluire. Depuis 2021, les évolutions du parc de véhicules montrent, en incluant les achats de véhicules neufs possibles, une réduction du nombre de véhicules Crit'Air 2 de - 6 % par an. Il devrait donc y avoir, en 2028, 25 % de véhicules en Crit'Air 2, et non 70. Sur ces 25 %, il devrait y avoir un nombre certain de dérogations, et tous ces véhicules ne seront pas détruits. En 2024, nous constatons que le nombre de véhicules de la métropole a d'ailleurs peu baissé. L'évolution se ferait vers une plus grande utilisation de moyens de transport vertueux tout en conservant ces véhicules. Vous dénoncez le caractère excluant de la ZFE et prétendez défendre les plus fragiles, mais vos collègues, les députés et sénateurs LR, ont voté la réduction des aides d'État pour l'achat de véhicules propres. En cumulant les aides de la Métropole avec celles de l'État, un véhicule neuf Crit'Air 1 coûtant 14 000 euros revenait, en 2024, à 5 000 euros. Sans les aides de l'État, il revient aujourd'hui à 11 000 euros. Pour un véhicule d'occasion coûtant 8 000 euros en 2024, le reste à charge était de 1 600 euros. Sans les aides de l'État, il coûte maintenant 5 000 euros.

Alors que l'État abandonne les collectivités et les consommateurs, la Métropole continue, elle, à aider les plus fragiles. Le mérite de la communication de la Métropole sur l'interdiction des Crit'Air 2 pour 2026 puis 2028 est de donner un message clair aux consommateurs qu'il ne faut plus acheter de diesel neuf. Pour le moment, les derniers bilans montrent une nette amélioration de la qualité de l'air grâce à la baisse des déplacements automobiles au profit des modes doux et actifs et au renouvellement de la flotte. Il est possible que le calendrier Crit'Air 2 soit assoupli, voire disparaisse. Après avoir incité les habitants à ne pas changer de véhicule diesel de 2021 à 2024, vous punissez aujourd'hui ceux qui doivent changer en contribuant à la conversion réduisant la surprime ZFE. Votre communication ambiguë diffuse un message d'immobilisme. Seriez-vous hostiles à l'idée de transition et surtout d'amélioration de la santé ?

C'est long, mais vous avez beaucoup de sujets à aborder.

M. TOLLET : M. FAIVRE, merci. Monsieur ATTAR BAYROU.

M. FAIVRE : Monsieur TOLLET, je n'ai pas terminé. Il ne me reste pas grand-chose. Vous avez abordé énormément de points dans cet avis.

Au sujet des stations Vélo'v, avec 96 bornes vélos Caluire est la cinquième ville la mieux dotée de la métropole en station. Pour les 33 nouvelles stations prévues avec le nouveau contrat JCDecaux, la Métropole a choisi de les déployer en priorité dans les quartiers prioritaires de la ville, qui ont été jusque-là sciemment écartés, puis de les déployer dans les communes volontaristes en matière de politique cyclable, notamment en accompagnement des aménagements des Voies lyonnaises. Avec six ans de retard sur son Plan Vélo, Caluire n'a pas fait preuve d'une farouche volonté de développer la part modale des cyclistes. Le plan V2 présenté ici n'a toujours pas été envoyé à la Métropole et encore moins partagé avec l'opposition malgré nos demandes. Pendant longtemps, la majorité nous a répété que Caluire n'était pas propice à la pratique cyclable en raison de son relief,

qu'elle n'était pas une priorité, que ce soit pour les Caluirards ou comme moyen de transport. Le vélo est pourtant le mode de transport le moins coûteux, le plus rapide à déployer et le plus efficace pour les trajets de moins de 5 kilomètres. Or, à Caluire, 40 % des trajets en voiture individuels font moins de 5 kilomètres. Par ailleurs, dans les points positifs, n'oubliez pas de signaler dans votre avis que l'offre de nouveaux vélos électriques verts de la métropole ont déjà trouvé leur public pour monter à Caluire avec un parc de stationnement place Jules Ferry.

J'en termine sur la voiture. Pour rappel, quelle que soit son énergie, le coût financier de la voiture est sous-estimé, que ce soit pour l'utilisateur ou pour le contribuable. Elle demande des investissements lourds de toutes parts. Rappelons deux chiffres : les transports en commun coûtent 5 à 10 fois moins cher que la voiture. Un tiers des foyers ne possède pas de véhicule, dont la moitié réside en dehors du centre-ville.

J'en termine. La réduction de la part modale de la voiture que vous fustigez n'est donc pas un objectif en soi, mais la conséquence de la promotion et la mise en place de modes de transport plus vertueux. Remplacer une voiture thermique par une voiture électrique ou hybride n'est pas la solution miracle. Cela reste une voiture avec une empreinte écologique significative, surtout lorsqu'elle est à usage individuel.

Le plan de mobilité redonne bien la possibilité de choisir et non plus de subir sa mobilité. L'accent a été mis sur les quartiers populaires et le besoin d'une équité socio-territoriale. L'accent a été mis sur l'accompagnement au changement de pratiques, ce qui représente le plus grand défi. Changer nos habitudes est difficile, mais nous ne pouvons pas continuer comme avant. Nous regrettons que vous restiez figés dans une posture négative. C'est pourquoi nous voterons contre votre avis défavorable pour le plan de mobilité des territoires lyonnais. Merci de votre attention malgré la longueur.

M. TOLLET : Merci Monsieur FAIVRE. Monsieur ATTAR BAYROU.

M. ATTAR BAYROU : Monsieur le Maire par intérim, j'ai appris aujourd'hui que j'avais le choix entre acheter un vélo à 6 000 euros et une voiture à 5 000 euros. Je vais peut-être faire le choix. En termes de sémantique, j'ai entendu souvent parler de vertu. Sommes-nous donc à petite ou à grande vertu ? Reste à savoir le tarif.

Mes chers collègues, il nous est demandé ce soir de nous prononcer sur le projet de plan de mobilité des territoires SYTRAL Mobilités. Quel beau nom pour un plan qui correspond peu à la volonté des Lyonnais et à la facilité pour eux de circuler, de profiter de leur ville et de leur agglomération. En effet, si nous aurions pu avoir quelques attentes d'amélioration sur cette mobilité, nous nous apercevons que, depuis quelques années, elle n'est que chantier dans un sens unique : l'accroissement du transport de vélos et de modes qui s'y rattachent. On se croirait en Chine à la grande époque du timonier où tout le monde roulait à vélo. Le vélo n'est plus réellement partagé, puisqu'il est maintenant sur des voies propres avec des délimitations en granit accidentogènes. Il y a un abandon des grands projets tels que l'allongement des lignes de métro B et C, la finalisation de l'agrandissement de la gare de la Part-Dieu et un manque de mobilité pour les piétons, car les piétons manquent de circulation propre eux aussi. Les premiers transports sont les transports à pied, suivis du transport en commun, de la voiture et enfin du vélo, puisque le cheval est interdit en ville.

Je voudrais attirer aussi l'attention sur l'aspect accidentogène. Est-ce que ceux qui ont chamboulé l'agglomération porteront la responsabilité des accidents qui sont de plus en plus nombreux à cause du matériel urbain employé, à cause du double sens, puisque maintenant, on ne roule plus dans un seul sens, mais on est à double sens ! Les vélos, vous en avez à droite, à gauche. Peut-être qu'à un moment donné, il faudrait faire respecter le code de la route, empêcher les trottinettes de passer sur les zones piétonnes, qu'elles respectent les piétons, empêcher de passer au feu rouge, puisque tout le monde passe au feu rouge – je vous engage à aller cours Lafayette, vous verrez un peu comment cela se passe, le cirque – avec les rues étroites. Combien faudra-t-il d'accidents pour qu'ils fassent la séparation entre les vélos à traction humaine et les vélos à traction électrique, plaçant ces derniers sous la même législation que les vélos à moteur ? Il nous reste quelques mois à attendre avant que les piétons reprennent leur place dans la ville et dans leurs espaces.

Voilà, Monsieur le Maire par intérim, ce que j'avais à dire.

M. TOLLET : Merci Monsieur ATTAR BAYROU. Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Merci. Je serai relativement bref, sachant que Monsieur FAIVRE a déjà exposé un certain nombre de points que je partage, mais je vais revenir sur quelques chiffres qu'il a actualisés. Le plan mobilité nous enseigne quand même un certain nombre de choses. Les chiffres datent de 2015, mais plus de 90 % des déplacements font moins de 10 kilomètres dans notre agglomération, 52 % de ces déplacements sont faits à pied ou en transport en commun, et 21 % de l'ensemble des déplacements quotidiens en voiture, qui ont leur origine dans l'agglomération lyonnaise, font moins de 3 kilomètres. Je pense qu'en 10 ans, les chiffres ont changé. Nous avons vu qu'avec les nouveaux aménagements urbains, notamment le développement des Voies Lyonnaises, les pratiques vélo se sont développées, mais également les pratiques piétonnes avec une ville plus apaisée.

Je répondrai rapidement à Monsieur ATTAR BAYROU pour lui dire qu'*a priori*, les études montrent que là où les rues sont à double sens avec les vélos, cela réduit la vitesse des voitures et il n'y a pas plus d'accidents. Nous ne devons pas avoir les mêmes informations. Ce sont quelques éléments qui me semblent importants.

Je souscris, comme vous l'avez dit, au constat sur le nécessaire développement des voies cyclables sur notre commune, d'autant plus que nous avons du retard dans le domaine, et je souscris, même si Monsieur FAIVRE a expliqué les raisons du développement des stations Vélo'v, à la nécessité de développer l'offre des stations Vélo'v sur l'ensemble de notre commune, d'autant plus que, désormais, ces flottes de Vélo'v sont dotées de vélos à assistance électrique et nous savons que la grande question pour Caluire est de monter. Maintenant, nous pouvons monter plus facilement. Les Vélo'v vont avoir une utilité encore plus importante.

Je ne partage pas votre position sur le prolongement de la ligne B de Charpennes à Rillieux. Comme Monsieur FAIVRE l'a expliqué, le coût est démesuré et *a priori* vous n'avez pas donné de propositions de financement pour en assurer la réalisation. Un bus à haut niveau de service ou la mise en place d'une ligne de tramway paraît plus réaliste techniquement, y compris en termes de temps, puisque la construction d'un métro s'échelonnerait sur au moins une vingtaine d'années, alors que la mise en place d'un BHNS ou d'un tramway pourrait se faire plus rapidement. Vous avez émis un certain nombre de propositions. Je regrette que vous n'ayez pas proposé, dans notre avis au SYTRAL, la remise en exploitation de la gare de Saint-Clair ou le développement des gares de Crépieux et de Sathonay, qui offrent des possibilités rapides de transport, notamment vers la Part-Dieu, puisque Crépieux - la Part-Dieu, c'est 5 minutes, et Sathonay - la Part-Dieu, c'est 10 minutes.

Je suis aussi surpris que, dans le cadre des différentes propositions que vous avez faites, vous n'ayez pas abordé la question du BHNS depuis Trévoux. C'est un bus à haut niveau de service qui a été promis par Monsieur WAUQUIEZ dans des délais relativement courts. À ce jour, il ne me semble pas que les études soient terminées. En tout cas, le BHNS n'avance pas rapidement. Je suis assez surpris que vous ne soyez pas plus proactifs sur le sujet, d'autant plus que cela permettrait un désenclavement de la partie Saône, y compris du plateau de notre territoire.

Je suis également surpris que, dans le cas de cette prospective sur un plan de mobilité, vous n'ayez pas fait référence à une demande d'extension de la navette fluviale, qui est en train de se développer sur la Saône et qui permettrait d'avoir des accès plus rapides vers Vaise et vers le centre de Lyon. J'insiste sur Vaise, parce que vous auriez pu aussi demander que, dans le cadre du plan mobilité, des passerelles soient faites entre Caluire et cette zone économique que constituent Vaise et Saint-Rambert. Je regrette aussi, compte tenu de l'attractivité de notre ville, que vous n'ayez pas insisté davantage sur le maillage en transport en commun sous l'aspect des sinueuses et sur l'amplitude horaire, notamment le soir, qui reste assez problématique dans le cas des déplacements sur Caluire.

Enfin, il me semble que les objectifs de ce plan sont clairs. Certes, ils sont perfectibles, mais ils tiennent compte des enjeux climatiques, économiques et d'aménagement du territoire qui sont devant nous. Bien sûr, des choses restent à confirmer dans une trajectoire de mobilité sur 15 ans. Donner un avis contraire serait aller contre un projet commun, perfectible comme je vous l'ai dit. Lui donner un avis contraire, ce serait aussi refuser de placer l'habitant au centre des mobilités, ce qui nous change en matière d'aménagement urbain qui a été conditionné pendant très longtemps par une organisation de la ville au service de la voiture. Donner un avis favorable serait, à l'inverse, signifier que notre commune se préoccupe de l'après, des enjeux climatiques, de l'air, mais aussi de l'ensemble des mobilités. Je suis donc, vous vous en doutez, pour que notre Conseil donne un avis favorable au plan de mobilité des territoires lyonnais proposé par SYTRAL Mobilités. Merci.

M. TOLLET : Merci Monsieur MATTEUCCI. Madame CRESPIY voulait répondre dans un premier temps.

Mme CRESPIY : Merci Monsieur le Premier adjoint. Monsieur FAIVRE, je vous invite à actualiser vos informations. Mon groupe ne s'appelle plus depuis belle lurette Les Républicains. Depuis plusieurs années, il s'appelle La Métro Positive. Ce serait bien d'actualiser vos informations par rapport à la Métropole. Quant à vos critiques concernant notre dogmatisme, je vous invite simplement à visionner les conseils métropolitains et vous comprendrez vite, tellement c'est flagrant, où se situe le dogmatisme. Voilà, Monsieur FAIVRE, deux informations pour vous.

M. TOLLET : Merci Madame CRESPIY. Monsieur THÉVENOT, vous voulez intervenir ?

M. THÉVENOT : Pour une brève observation sur les propos de Monsieur FAIVRE. Il a terminé son propos en indiquant que la voiture coûtait beaucoup plus cher que les transports en commun. C'est leur *leitmotiv*, leur *credo*, donc je m'attendais bien à cela. Parmi les transports en commun, il y a le métro. Cela ne vous a pas empêché pour autant de dézinguer les projets de métro parce qu'ils seraient trop chers. Quand je vois vos amis à la Métropole fonctionner comme cela, je me dis que si leurs prédécesseurs, dont j'ai fait partie, avaient eu la même frilosité et la même mauvaise foi qu'eux, Lyon ne serait pas aujourd'hui dotée d'un système de métro qui rend service à tous les Grands Lyonnais, qui a été construit depuis les années 70 jusqu'à maintenant. Ces lignes de métro ont été faites et tous les groupes politiques confondus ne disaient pas « le métro coûte trop cher ». Vous en êtes arrivé à des propos outranciers dans l'autre sens, c'est-à-dire que, pour vous, la voiture est l'ennemi, le métro coûte cher, les vélo-cargos, c'est l'avenir.

M. TOLLET : Merci Monsieur THÉVENOT. Monsieur JOINT, vous voulez intervenir ?

M. JOINT : Je vous remercie Monsieur le Premier adjoint. Monsieur FAIVRE, vous avez raison, nous n'avons rien compris, nous ne savons rien et, évidemment, nous ne sommes pas au contact des Caluirards sur le sujet de la ZFE, mais vous ne nous avez pas expliqué qui peut changer aujourd'hui son véhicule personnel, en particulier pour aller sur des véhicules moins polluants, avec 1 500 euros par mois. De vous à moi, je connais assez peu de personnes qui sont en capacité financière, *a fortiori* aujourd'hui où vous voyez qu'un très grand nombre de Français ont des difficultés à boucler la fin de mois. Vous avez un certain nombre de personnes dont la fin du mois démarre dès le 5. Vous entendez avec cette forme de suffisance sur la capacité des uns et des autres à faire évoluer leur mobilité de manière aussi rapide et en particulier dans la France périphérique, cela m'étonne un peu.

Quand vous évoquez le doublement des investissements qui aurait été décidé par Monsieur BERNARD, vous faites erreur Monsieur FAIVRE. On n'ose imaginer que vous mentiez devant le Conseil municipal. Je vous invite d'ailleurs à regarder les éléments budgétaires très simples du SYTRAL, en particulier sur la prospective financière qui existait dès 2019, puisque dès 2019, était évoquée par la majorité, à l'époque de Gérard Collomb, la capacité du SYTRAL, avec un désendettement massif sur le précédent mandat, à doubler les investissements. Vous savez, Monsieur FAIVRE, nous aimerions pouvoir dialoguer avec la majorité métropolitaine, mais elle nous a exclus purement et simplement du conseil d'administration de l'AOMTL. Je me permets de vous le rappeler, puisque, vraisemblablement, vous feignez l'ignorer.

Sans rentrer dans le détail, par rapport à tout ce que vous avez indiqué, vous dites que nous mentons sur les chiffres et sur les 70 % de véhicules en Crit'Air 2. Là aussi, ne mentez pas aux Caluirards qui nous écoutent. Les 70 % concernent bien évidemment, à l'échelle de l'agglomération, les Crit'Air 5, 4, 3 et 2. Je vois que vous avez regardé les chiffres. Savez-vous combien il y a de cartes grises à Caluire ?

M. GILLARD : À Caluire, il y a 19 529 cartes grises.

M. JOINT : Il y a 21 000 cartes grises en 2024. Si vous venez sur l'interdiction des Crit'Air 3, 4 et 5, ce sont déjà 4 000 véhicules concernés. À terme, avec l'interdiction progressive des Crit'Air 2, nous serons à 10 000 véhicules, soit 50 % des véhicules de Caluire. J'ai bien noté d'ailleurs, Monsieur FAIVRE, que vous êtes pour l'interdiction des Crit'Air 2. Vous êtes pour, vous nous l'avez indiqué. Nous le ferons savoir. Vous êtes également pour les stations Vélo'v, mais en dehors de Caluire. Nous le ferons savoir.

Vous parliez des enjeux de santé publique. Tout le monde est favorable à l'amélioration de la qualité de l'air. Qui pourrait être contre l'amélioration de la qualité de l'air ? Là aussi, ne mentez pas. J'imagine que ce sont des sujets que vous maîtrisez. Vous, les détracteurs de tout ceci, regardez les sites gouvernementaux, nous voyons que sur l'ensemble des sujets, la qualité de l'air, en particulier dans l'agglomération, s'améliore. C'est partout en France.

Je voudrais simplement vous dire qu'aujourd'hui, il me semble qu'il est urgent d'attendre, parce que vous avez une très grande partie de Français qui galèrent, qui ne peuvent pas changer leur véhicule du jour au lendemain. Je pense qu'il faut attendre au moins 5 ans et que l'on puisse réfléchir à nouveau tous ensemble sur les solutions à adopter et peut-être avoir plus d'ambition, comme l'a indiqué Monsieur THÉVENOT, car nous n'aurions pas un tel maillage de métro si Michel Noir, à l'époque, n'avait pas eu l'ambition qu'il a eue, qui a permis de déployer très rapidement toutes ces lignes. Je vous remercie.

M. TOLLET : Merci Monsieur JOINT.

Quelques éléments de réponse par rapport à toutes les interventions qui ont été faites. Je crois que, comme l'a dit Monsieur THÉVENOT, il faut un peu d'ambition à la Métropole. C'est pour cette raison que nous confirmons notre volonté qu'il y ait un métro pour la ville de Caluire en continuité du métro B. Je rappellerai que Caluire et Cuire n'a que cinq stations Vélo'v, soit une station Vélo'v pour 8 800 habitants. Est-ce que vous trouvez que c'est raisonnable dans une métropole telle que la vôtre qui prône le vélo, parce que nous n'entendons parler que du vélo, qu'il n'y ait qu'une station Vélo'v pour 8 800 habitants ? Je rappellerai également que tout le monde ne peut pas faire du vélo, que certaines personnes ne sont pas capables de faire du vélo. Certaines personnes ne sont pas physiquement capables de faire du vélo, donc il faut des alternatives.

Vous avez parlé des piétons, Monsieur ATTAR BAYROU. Je crois que c'est important aussi de protéger nos piétons, parce que toutes ces voies compliquent le fonctionnement de tous les jours des habitants. Je crois que vous avez même des questions à ce propos en fin de Conseil municipal. Il n'y a pas que le vélo pour lequel il faut que nous soyons attentif. Il y a les piétons et également les voitures.

Vous parlez d'une Métropole qui aide les plus fragiles. Excusez-moi, mais cela fait hurler de rire, parce que quand nous voyons la politique que vous allez mener sur l'aide aux plus fragiles, sur l'accompagnement du RSA... La Métropole va baisser drastiquement l'aide aux personnes qui en ont besoin. C'est vrai que vous avez vidé les caisses de la Métropole en embauchant plus que de raison sur la métropole et sur la collectivité, et maintenant, vous n'avez plus de sous et vous vous attaquez à baisser l'accompagnement des personnes les plus vulnérables. Je trouve cela inadmissible. Monsieur FAIVRE, je suis désolé, mais dans ce cadre, vous n'aidez pas les gens les plus fragiles.

Par contre, nous Ville de Caluire, vous dites que l'on n'est pas du tout en phase par rapport à tout cela. Malgré tout, je rappelle que nous subventionnons, en complément bien sûr de la Métropole, l'aide à l'acquisition des vélos, que nous donnons des cours et de l'enseignement pour le bon

fonctionnement sur la voie des cyclistes. Je pense que nous ne sommes pas contre le vélo, mais il faut partager la voie publique avec tout le monde.

La voiture à 5 000 euros, vous allez me dire quelle voiture vous pouvez proposer, parce que je pense qu'autour de la table, beaucoup de monde serait intéressé par une voiture électrique à 5 000 euros.

M. GILLARD : Nous n'avons pas parlé de voiture électrique.

M. TOLLET : Je crois que nous avons déjà passé beaucoup de temps sur ce rapport. Je vais mettre ce rapport aux voix.

M. GILLARD : S'il vous plaît. Nous ne pouvons pas laisser dire des choses fausses.

M. TOLLET : Qui est pour émettre un avis défavorable sur la mobilité des territoires lyonnais ?

Qui est pour réitérer la demande d'implantation de nouvelles stations Vélo'v ?

Qui est pour confirmer la demande de prolongation du métro B ?

Je mets cette question au vote. Qui est pour ? Qui est contre ? Abstention ?

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

PAR 35 VOIX POUR : « ENSEMBLE NATURELLEMENT AVEC PHILIPPE COCHET » +

« CALUIRE AU COEUR »

5 CONTRE : « URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES » + « CALUIRE ET CUIRE, C'EST POSSIBLE »

1 ABSTENTION : M. MEGEVAND

N° 2025_013 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN PUBLIC POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN JARDIN PARTAGÉ CHEMIN DU PELLERU

M. TOLLET :

La Grande Concertation Ville Durable menée en 2018-2019 par la ville de Caluire et Cuire a donné lieu à l'adoption, par le Conseil Municipal le 25 juin 2019, d'un plan d'actions comprenant 141 initiatives prioritaires, applicables à court, moyen et long terme.

Dans ce cadre, la Ville de Caluire et Cuire s'est donné pour ambition de développer un jardin partagé par quartier.

Les jardins collectifs participent à la végétalisation et à l'amélioration du cadre de vie. Ils favorisent la cohésion et le lien social, à partir d'espaces mis en commun et gérés collectivement. Ce sont également des lieux d'échanges et d'apprentissages qui permettent de partager des connaissances et de mettre en œuvre des pratiques éco-citoyennes.

Convaincue de leur intérêt, la Ville de Caluire et Cuire souhaite favoriser le développement des jardins collectifs en proposant la mise à disposition gratuite de terrains communaux.

Le jardin du Pelleru est actuellement un jardin solidaire géré par les bénévoles du Secours Catholique. Un terrain est mis à disposition au 6 chemin du Pelleru à Caluire et Cuire, sur la parcelle cadastrale BL0058, d'une surface de 1 515 m².

Au cours du printemps 2024, le Secours Catholique a partagé à la Ville des difficultés rencontrées dans la gestion de ce jardin, notamment en raison du nombre restreint de bénévoles disposés à s'en occuper. Pour accompagner le Secours Catholique, la Ville a proposé la mise en place d'un jardin partagé accompagné d'une convention de partenariat entre l'association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire et le Secours Catholique. Ainsi, les activités du Secours Catholique, de même que ses valeurs, perdurent sur ce terrain tout en étant élargies à d'autres jardiniers.

La proposition a été accueillie favorablement par l'équipe de direction du Secours Catholique délégation du Rhône ainsi que par l'instance de direction de Caluire et Cuire.

Il est donc proposé une convention de mise à disposition du terrain d'une surface de 1 515 m² entre la Ville et l'association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire, afin que le jardin puisse poursuivre son activité.

D'une durée d'un an, la convention prévoit que la mise à disposition du terrain est consentie à titre gracieux et que tous les frais liés notamment à la fourniture d'électricité, d'eau, de nettoyage et d'évacuation des déchets sont pris en charge par l'association.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition du terrain d'une surface de 1 515 m² situé 6 chemin du Pelleru à Caluire et Cuire à l'association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCALS, DE TERRAINS, D'ÉQUIPEMENT ET DE MATÉRIEL POUR UNE ASSOCIATION
OCCUPANT DE MANIÈRE PERMANENTE

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 02025-013 en date du 10 mars 2025, ci-après dénommée la « Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée ASSOCIATION DES JARDINS PARTAGES DE CALUIRE ET CUIRE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 14 rue du Capitaine Ferber, 69300 CALUIRE ET CUIRE, représentée par sa Présidente Madame Marie-Hélène ROUCHON, en exercice d'autre part, dûment autorisée par délibération du conseil d'administration, ci-après dénommée l'« Association ».

Étant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite, selon les capacités dont elle dispose, assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public, la mise à disposition d'un local ou d'un terrain municipal destiné à leur permettre de poursuivre leurs actions.

Cette mise à disposition de locaux, de terrains, d'équipement et de matériel pour leurs activités se formalise conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dont l'article L.2125-1 dispose notamment que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut (...) être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de terrains par la Ville.

Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes les activités suivantes :

Mise à disposition de ses adhérents d'un jardin partagé destiné à être cultivé et dont la production est exclusivement réservée à la consommation personnelle.

L'association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française.

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Elle sera automatiquement renouvelée , par période d'un an, selon le principe de la tacite reconduction, à sa date d'anniversaire, sauf dénonciation expresse par l'une des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis de 30 jours minimum par rapport à cette date d'anniversaire.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation figure en **annexe 1_Plan masse du périmètre mis à disposition**

La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement les terrains objets de la présente convention pour ses propres besoins.

La mise à disposition des biens de la Ville à l'Association est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association le terrain cadastré section BL n°0058 d'une superficie de 1515 m², situé 6 chemin du Pelleru, Caluire et Cuire.

Il est précisé que toute duplication de clé est soumise à l'accord express et préalable de la Ville.

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

2 - Tout projet d'aménagement qui modifierait durablement le terrain mis à disposition fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la Ville.

3 - L'Association assurera une utilisation raisonnée des biens mis à sa disposition et devra les rendre en bon état. L'Association ne pourra faire, ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée au bien mis à sa disposition.

4 - L'Association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires tant pour garantir sa responsabilité civile en lien avec son activité que les risques locatifs du fait de l'occupation des lieux.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

5 - L'Association veillera, dans le cadre de l'utilisation des lieux mis à disposition, au respect de l'article R. 1334-31 du code de la santé publique qui précise qu'« Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire.

La Ville prendra en charge

- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, installations de plomberie,...)
- l'entretien des abords et extérieurs du site, des grillages et clôtures extérieurs

L'Association prendra en charge

- les consommations d'eau
- le nettoyage des installations qui sont à usage exclusif ainsi que l'évacuation des déchets (sortir et rentrer les poubelles...) conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3-2: REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition du terrain appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.

Tous les frais liés à la fourniture d'électricité, d'eau, de chauffage et de gardiennage, de nettoyage des locaux et d'évacuation des déchets (sortir et rentrer ses poubelles...) seront pris en charge par l'association.

ARTICLE 3-3: VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition du terrain pourra être quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte. La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif et transmis à l'association.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'État.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

ARTICLE 5: COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 501-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (Article 410-2 du Code de la Route).

ARTICLE 6: RÉSILIATION

Chacune des deux parties pourra mettre fin à la présente convention avant son terme selon les modalités suivantes :

ARTICLE 6-1

L'Association pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec Accusé Réception.

ARTICLE 6-2

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les terrains doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le délai court à compter de la première date de présentation.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 7: AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8: ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9: ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, 76 rue d'Alsace, 69100 VILLEURBANNE pour l'association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Frédéric Dugoujon à 69300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faite pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10: DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Est annexée à la convention :

ANNEXE 1 : Plan masse du périmètre mis à disposition

Fait à Calais et Cuire, le

Mme Marie-Hélène ROUCHON
Présidente de l'Association

M. Philippe COCHET
Maire

ANNEXE 1



Plan masse

M. TOLLET : La grande concertation « Ville durable » menée en 2018-2019 a donné lieu à l'adoption par le Conseil municipal d'un plan d'actions comprenant 141 initiatives prioritaires applicables à court, moyen et long terme. Dans ce cadre, la Ville de Caluire et Cuire s'est donnée pour ambition de développer un jardin partagé par quartier. Les jardins collectifs participent à la végétalisation et à l'amélioration du cadre de vie. Ils favorisent la cohésion et le lien social à partir d'espaces mis en commun et gérés collectivement. Convaincue de leur intérêt, la Ville de Caluire et Cuire favorise leur développement en proposant la mise à disposition gratuite de terrains communaux.

Le jardin du Pelleru est actuellement un jardin solidaire géré par les bénévoles du Secours Catholique, sur un terrain de 1 515 mètres carrés qui est mis à disposition. Le Secours Catholique a fait part à la Ville de Caluire et Cuire de difficultés rencontrées dans la gestion de ce jardin, notamment en raison du nombre restreint de bénévoles disposés à s'en occuper. Pour accompagner le Secours Catholique, la Ville a proposé la mise en place d'un jardin partagé accompagné d'une convention de partenariat entre l'Association des jardins partagés de Caluire et le Secours Catholique. Ainsi, les activités du Secours Catholique de même que ses valeurs perdurent sur ce terrain tout en étant élargies à d'autres jardiniers. D'une durée d'un an, la convention prévoit la mise à disposition du terrain à titre gracieux, sachant que tous les frais liés notamment à la fourniture d'électricité, d'eau, de nettoyage et d'évacuation des déchets sont pris en charge par l'association. Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature.

Il y a une demande d'intervention de Monsieur ATTAR BAYROU.

M. ATTAR BAYROU : Je voudrais, par rapport à tout à l'heure, faire un petit rappel historique. Le métro, ce n'est pas Michel Noir. Je crois que Robert THÉVENOT pourra m'en être garant. C'est Francisque Collomb. À l'époque, ils avaient une vision.

Monsieur le Maire délégué, mes chers collègues, sur cette question, nous parlons beaucoup de ferme urbaine, de jardins partagés, de service des espaces verts. Y a-t-il une synergie entre ces trois entités pour faire de Caluire un modèle de synergie pour tout ce qui est traitement de l'environnement ?

M. TOLLET : Merci Monsieur ATTAR BAYROU. Pour répondre à votre question, chaque jardin partagé est autonome et chapeauté par l'Association des jardins partagés de Caluire, qui essaie d'animer l'ensemble de ces jardins. Nous en sommes au cinquième jardin pour ce mandat.

S'il vous plaît, Monsieur, vous n'avez pas à vous déplacer. Je suis désolé, le public doit rester à sa place. Merci.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

**ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR**

Je vous remercie pour cette unanimité.

N° 2025_014 OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DE PIÈGES À MOUSTIQUES _ DISPOSITIF ANNUEL 2025

M. TOLLET :

Afin de lutter contre le développement du moustique tigre sur la commune et les risques sanitaires induits, le Conseil Municipal a approuvé par délibérations n°2020_065 du 3 juillet 2020 et n°2021_045 du 5 juillet 2021 le principe d'une subvention exceptionnelle pour l'acquisition de pièges à moustiques.

Au titre de l'année 2024, 61 dossiers ont été présentés pour un montant total de 2 817 €.

Compte-tenu de l'intérêt de cette action pour les Caluirards et afin de continuer à couvrir le territoire avec des dispositifs de lutte contre les nuisibles, il est proposé de renouveler ce dispositif pour 2025 et d'y consacrer une enveloppe maximale de 5 000 euros.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- La demande doit être déposée via le portail citoyen de la Ville avant le 30 novembre 2025.*
- Le piège devra être acheté dans le courant de l'année. Toutefois, la demande devra être déposée dans un délai de 60 jours à compter de la date de facturation.*
- L'aide s'adresse aux Caluirards pour l'achat d'un piège exclusivement conçu pour l'extérieur sur présentation d'une facture nominative acquittée, d'un justificatif de domicile de moins de trois mois et d'un relevé d'identité bancaire.*
- Le montant de la participation est de 50 % du coût d'achat TTC du piège avec un plafond de 50 € maximum. En cas de pack promotionnel sans détail du coût unitaire, le montant total de la facture sera retenu pour le calcul de la subvention. Dans le cas où la facture présenterait plusieurs pièges, le piège le plus onéreux sera retenu pour le calcul de la subvention.*
- La subvention est attribuée une seule fois par foyer. Compte-tenu de la durée de garantie des pièges, une demande pour l'acquisition d'un nouveau piège pourra être renouvelée au bout de deux ans. Les foyers ayant donc bénéficié de cette subvention en 2024 ne pourront en bénéficier en 2025. Pour les demandes effectuées par les syndicats de copropriété, le nombre de pièges subventionnés sera limité au nombre de foyers résidents.*
- Dans le cas d'un montant de subvention avec décimale, celui-ci sera calculé à l'arrondi supérieur.*
- Les subventions seront traitées par ordre d'arrivée et jusqu'à épuisement de l'enveloppe.*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER, dans le cadre du dispositif annuel d'octroi de subventions pour l'achat de pièges à moustiques, la reconduction d'une enveloppe maximum de 5 000 € au budget 2025 ;*
- D'APPROUVER le formulaire d'attribution figurant en annexe de la présente délibération ;*
- DE DIRE que les dépenses afférentes seront imputées au compte 65748 ;*
- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE

SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LES
MOUSTIQUES – ANNEE 2025

FORMULAIRE DE DECISION D'ATTRIBUTION

Identification du demandeur

Nom – Prénom

Adresse complète

Caractéristiques du dispositif

- Marque :

- Modèle

- Prix d'achat en € TTC

DECISION D'ATTRIBUTION

Dossier complet : OUI

	Vérification
Justificatif de domicile de mois de 3 mois	
Facture d'achat du piège	
<i>Date d'achat de moins de 60 jours à la date de la demande</i>	
<i>Facture établie au nom du demandeur</i>	
Vérification que le foyer n'a pas bénéficié de subvention en 2024	
Pour les demandes effectuées par les syndicats de copropriété : Etat signé du nombre de logements	
Piège extérieur	

M. TOLLET : Afin de lutter contre le développement des moustiques tigres sur la commune et les risques sanitaires induits, le Conseil municipal a approuvé dès 2020 le principe d'une subvention exceptionnelle pour l'acquisition de pièges à moustiques. Au titre de l'année 2024, 61 dossiers ont été présentés pour un montant de 2 817 euros. Compte tenu de l'intérêt de cette action pour les Caluirards et afin de continuer à couvrir le territoire avec des dispositifs de lutte contre les nuisibles, il est proposé de renouveler ce dispositif pour 2025 et d'y consacrer une enveloppe maximale de 5 000 euros. Les conditions d'attribution seront détaillées dans le rapport. Vous l'aurez certainement corrigé de vous-mêmes, mais les demandes doivent être déposées *via* le portail citoyen avant le 30 novembre 2025 et non 2024 comme il était marqué. C'était une coquille. Le montant de la participation est toujours de 50 % du prix d'achat, plafonné à 50 euros maximum. Il vous est demandé d'approuver la reconduction de ce dispositif.

Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR**

N° 2025_015 CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE CALUIRÉ ET CUIRE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU RHÔNE POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT _ RENOUELEMENT

Mme MAINAND :

Depuis de nombreuses années, la Ville de Caluire et Cuire est soutenue par la Caisse d'Allocations familiales (CAF) du Rhône dans la mise en place de sa politique familiale et petite enfance, notamment au travers de la Prestation de Service Unique (PSU).

Cette aide au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) fait l'objet d'un conventionnement entre la CAF du Rhône et la Ville qui est arrivé à échéance le 31 décembre 2024.

La CAF du Rhône propose à la Ville de renouveler son partenariat pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, date d'échéance de la Convention Territoriale Globale (CTG) .

En effet, le prochain conventionnement d'objectifs et de financement des EAJE s'établira au moment du renouvellement de la CTG en 2026.

Cette convention intègre, également, une charte de la laïcité qui réaffirme les grandes valeurs que la CAF souhaite partager avec ses partenaires.

Il est à noter qu'avec la fermeture de l'EAJE Galipettes au 31 décembre 2024, la Ville ne compte désormais plus que huit établissements d'accueil du jeune enfant qui feront donc l'objet de ce renouvellement de conventionnement. La Prestation de Service Unique annuelle est ainsi estimée à environ 1 520 000 €.

L'aide au fonctionnement est complétée, le cas échéant, par deux bonus instaurés depuis 2019 :

- le bonus « mixité sociale » visant à favoriser l'accueil en crèche des enfants issus des familles les plus fragiles ;

- le bonus « inclusion handicap » visant à favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention pour chacun des huit établissements d'accueil du jeune enfant gérés par la Ville, à savoir « Bilbo'quai », « Boule de Gones », « Les Galets du Rhône », « Jardin Grenadine », « Mosaïque », « Les Petits Mousses », « Orange bleue » et « Tom Pouce » ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer tout éventuel avenant ultérieur ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Bonus « trajectoire développement »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Financement des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants**
- **Bonus « attractivité »**
- **Linéarisation de la Psu**

Année : -
Gestionnaire :
Structure :
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Jun 2024

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Nom du gestionnaire
Nature juridique du gestionnaire
Dont le siège social est situé
Représentée par
en sa qualité de :

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, Organisme visé par les articles L 112-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine Roulet par délégation de la Directrice générale Véronique Henri-Bougreau, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) par l'octroi de plusieurs subventions objets de la présente convention. La branche Famille fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant sont les suivantes :

1.1 – La subvention Prestation de service unique (Psu)

Les objectifs poursuivis par la subvention Psu sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème national des participations familiales fixé par la Cnaf ;
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas ;
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles ;
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence ;
- Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles.

1.2 – Les bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et « bonus territoire Ctg »

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants. Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés par les gestionnaires d'Eaje (formation, achat de matériel, temps d'accompagnement des parents ...) lorsqu'ils accueillent un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection.

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje¹ et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants.

Le bonus territoire Ctg est un complément à la subvention prestation de service unique (Psu). Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- Soit par le versement d'une subvention ;
- Soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- Soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier.

¹ Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La convention territoriale globale formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Ce bonus vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf.

1.3- Les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la subvention prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- La linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

La subvention Psu ne peut être attribuée qu'aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ² :

- Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou crèches familiales dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales » ;
- Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;

² Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

- Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à douze places, dits « micro-crèches » dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La subvention Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privés. En application de l'article L214-7 du Code de l'action sociale et des familles, les crèches doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants à la charge de demandeurs d'emploi, de parents isolés ou issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de personnel »³ contribueront aux efforts de mixité sociale en accueillant au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité territoriale, Pmi, Caf, etc.).

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

La subvention Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à un taux de prise en charge du prix de revient horaire d'un Eaje⁴, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Le contrat liant les familles à la structure accueillante doit faire l'objet d'une facture mensuelle. La facturation aux familles peut faire l'objet d'une mensualisation à laquelle des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique en fonction des critères et sont à cet effet publiés sur le Caf.fr.

Plusieurs éléments concourent à la détermination de la subvention Psu.

L'unité de référence est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées sont les heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants⁵. Toutes les modifications apportées à ces données (de manière automatique : par l'application d'un arrondi calculé par le système par exemple ; ou par une opération « humaine » : par l'ajout d'un horaire de pointage manquant par exemple) doivent être tracées, enregistrées et historisées par le gestionnaire, par tout moyen.

Les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Les heures ouvrant droit sont les heures facturées aux familles sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La mise en place du seuil d'exclusion de la subvention Psu vise à améliorer le fonctionnement des établissements en garantissant la soutenabilité du prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion en vigueur figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf.

³ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

⁴ Tel que défini par le barème national en vigueur diffusé par la Cnaf.

⁵ L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Le prix de revient plafond est déterminé selon le niveau de service rendu. Ce niveau est mesuré en fonction de la fourniture des couches et des repas et le taux de facturation de l'Eaje. Un prix plafond correspondant à chaque niveau de service figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf.

Le tarif horaire appliqué à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources.

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la subvention Psu.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641).

Les frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, devront être répartis de la manière suivante :

- la part de majoration inférieure à 50€ doit être portée au compte n°70642 ;
- le restant intégrera le compte n° 70641.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas.

Les gestionnaires doivent utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de d'accéder de manière simple et sécurisée à la consultation des informations nécessaires pour établir la facturation des familles (ressources, nombre d'enfants à charge).

Les ressources des familles sont encadrées par un montant plancher et un plafond, publiés en début d'année civile par la Cnaf :

En cas d'absence de ressources, il convient de retenir le montant « plancher » publié. Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce même montant.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé pour la présente convention à : %

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le Caf.fr.

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel,
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service.

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui des barèmes en vigueur.

Offre existante du bonus territoire :

Lors des opérations de renouvellement des conventions territoriales globales, le montant forfaitaire du bonus territoire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Psu sur le territoire de compétence donnée.

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement :

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : €

Offre nouvelle :

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire sur la base du barème publié annuellement par la Cnaf.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le *31 Mai* de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le *31 Mai* de l'année qui suit l'année (N) examinée, entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Psu, la Caf versera :

Un 1er acompte d'un montant maximum de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;

Un ou plusieurs acomptes supplémentaires de manière que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant actualisé sinon prévisionnel,

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus inclusion handicap et mixité sociale est limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

Pour le bonus « attractivité » et « territoire Ctg », le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel. Le calcul et le versement du bonus « attractivité » et « territoire Ctg » s'effectuent au moment du calcul de la subvention Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Le solde du bonus « territoire Ctg » ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités connues et reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat. Le bonus territoire Ctg est un financement versé par la Caf. Il n'est pas considéré comme un financement de la collectivité et ne doit pas figurer comme tel dans le compte de résultat transmis par le gestionnaire. Il doit figurer au compte 70626.

Une notification de paiement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire.

Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche Famille,

Dans le cadre du respect des règles légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul du montant de la subvention. Tout contrôle des services de Pmi conduisant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement est susceptible d'occasionner une baisse des financements conformément aux modalités de calcul de chaque subvention.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ce dernier point ne concerne pas les collectivités territoriales*).

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

5.2 - Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence accessible sur le site Caf.fr et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ou le projet d'établissement ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles par le respect du barème national des participations familiales ;
- La production d'un projet d'établissement obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents et décrit les modalités de mise en œuvre des principes de la Charte d'accueil du jeune enfant (texte en vigueur) ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations familiales et annexée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site caf.fr.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du Caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Eaje.

5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf monenfant.fr, propriété de la Cnaf.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation monenfant.fr avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

5.7- Les obligations du gestionnaire au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour ce faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué). Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Psu, et des bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles - Comité Social d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives. - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Numéro SIREN / SIRET de l'établissement 	<p align="center">Attestation de non-changement de situation</p> <p align="center">Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</p>
Vocation	- Statuts datés et signés à jour	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois pour le personnel vacataire - Numéro SIREN / SIRET de l'établissement 	<p align="center">Attestation de non-changement de situation</p> <p align="center">Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois pour le personnel vacataire</p>
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	
Bonus attractivité	La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dûment renseigné et signé	La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dûment renseigné et signé

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Existence légale et fonctionnement	Numéro SIREN / SIRET de l'établissement	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
	Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> :</p> <p>Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><i>A partir du 1^{er} janvier 2025, le gestionnaire devra fournir son autorisation d'ouverture délivrée conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.</i></p>	<p>Attestation de non-changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture</p> <p>Ou</p> <p><i>Renouvellement de l'autorisation d'ouverture</i></p>

Qualité du projet	Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social. Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp	Projet d'établissement (= projet d'accueil, projet éducatif et projet social) Règlement de fonctionnement
Délégation de la gestion du service	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public.	Contrat de concession Notification d'attribution du marché
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site Monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention, justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention, justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre de journées pédagogiques Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N. avec identification du nombre d'heures facturées Nombre d'enfants inscrit en situation de handicap ou en cours de détection durant l'année concernée. Nombre de journées pédagogiques Nombre d'enfants accueillis

6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : <ul style="list-style-type: none">- Nombre d'actes réalisés et facturés- Montant des participations familiales.- Nombre de journées pédagogiques.- Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap
Fonctionnement	Attestation de vigilance valide de moins de 6 mois indiquant que le gestionnaire s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations à l'égard de l'Urssaf : pièce à fournir au prévisionnel et réel

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il doit déclarer un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas à déclarer dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf adresse chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafonds publiés sur le site caf.fr). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions. La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf et accompagnera le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

8.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux, le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire, la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc).

La Caf ou la Cnaf peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information du gestionnaire pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du au .

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 - La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 11 - Les recours

- **Recours amiable**

Les financements versés par la Caf sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

La Directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales

Sandrine Roulet

Le gestionnaire

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repêils identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaït et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, portaise de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Mme MAINAND : Merci Monsieur le Premier adjoint. Depuis de nombreuses années, la Ville de Caluire et Cuire est soutenue par la Caisse d'allocations familiales du Rhône dans la mise en place de sa politique familiale et petite enfance, notamment au travers de la prestation de service unique (PSU). Cette aide au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant fait l'objet d'un conventionnement entre la CAF et la Ville qui est arrivé à échéance le 31 décembre 2024. La CAF propose ainsi à la Ville de renouveler son partenariat pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, date d'échéance de la convention territoriale globale. En effet, le prochain conventionnement d'objectifs et de financement des établissements d'accueil des jeunes enfants s'établira au moment du renouvellement de la convention territoriale globale en 2026. Afin de maintenir le financement des huit établissements d'accueil des jeunes enfants, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF et d'autoriser sa signature pour chacun des huit établissements de la ville.

M. TOLLET : Merci Madame MAINAND.

Il y a une demande d'intervention de Madame LE CARPENTIER.

Mme LE CARPENTIER : Merci. Cette délibération nous permet d'évoquer la situation de l'accueil collectif des enfants de 0 à 3 ans à Caluire. Nous remarquons que, malgré la forte demande des familles pour un accueil collectif rassurant enfants et parents, la Ville, non seulement ne crée pas de nouvelles places, mais diminue son offre. Dans cette convention, il est fait état de huit établissements municipaux. N'y en avait-il pas dix lors de la signature de la convention territoriale globale ? L'an dernier, vous nous aviez dit que les places supprimées par la fermeture de crèches municipales sont transformées ou transférées en places dans des crèches privées, mais cette situation répond-elle vraiment aux besoins des familles ? Une crèche municipale, n'est-ce pas un investissement pour l'avenir, n'est-ce pas un moyen de rendre Caluire attractif aux familles avec de jeunes enfants ?

En outre, un des objectifs de la convention territoriale globale avec la CAF en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, comme vous l'avez dit, est je cite « de maintenir la qualité d'accueil ». Dans l'enjeu de sécurité et bien-être recherché par les familles, il y a la qualité des repas. La nouvelle cuisine centrale vient d'être mise en service pour produire des repas de qualité à destination des écoles, puis des crèches municipales, avec une amélioration en perspective grâce, nous l'espérons, aux futures productions de la ferme urbaine. Toutefois, nous avons lu dans le rapport d'orientations budgétaires, à la page 11, que la cuisine centrale servira les repas dans les crèches municipales à partir du 1^{er} septembre 2025. Qu'en est-il en attendant ? Toujours est-il que les crèches...

(Brouhaha.)

Vous savez bien ce que je veux dire. Toujours est-il que les crèches privées des groupes lucratifs font appel à des prestataires qui ne proposent pas la même qualité de repas aux dires des familles. Le transfert de places d'un établissement municipal vers des établissements privés de groupes lucratifs n'offre pas la même qualité de service, hormis les horaires décalés, il faut le reconnaître. De plus, ces crèches privées appartiennent souvent à des groupes qui ont fait la une de l'actualité, notamment en 2022, pour cause de mauvais traitements d'enfants qui ont conduit à des inspections de l'IGAS. Je vous renvoie là au livre *Les Ogres* de Victor CASTANET, qui dénonce l'organisation systémique produisant de la maltraitance. Pas de quoi rassurer des parents.

Dernier point : depuis le 1^{er} janvier 2025, la loi du 18 décembre 2023 confie aux communes le rôle de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et elles sont, à ce titre, chargées de construire une politique répondant aux besoins des familles. Comment la Ville de Caluire compte-t-elle s'y prendre pour la mise en œuvre de cette politique publique ? Merci.

M. TOLLET : Merci Madame LE CARPENTIER. Madame MAINAND.

Mme MAINAND : Beaucoup de choses ont été dites. En ce qui concerne l'offre de garde, elle a été maintenue. La fermeture de Boule de Gônes a été compensée par des places qui ont été créées à Babilou ; 26 places ont été créées et seront à terme sur Babilou.

Sur Boule de Gônes, il y avait moins de places possibles, puisque le temps de sieste était compliqué à mettre en place en raison d'un manque de place pour les couchettes. Ce sera de l'accueil sur toute la journée.

La fermeture de Galipettes a été compensée avec les Petits Chaperons Rouges qui offrent des horaires élargis. Il s'agit de diversifier ces partenariats en proposant une offre variée pour les parents.

Concernant les repas, deux crèches sont actuellement fournies par les repas de la cuisine centrale. Elle ne peut pas tout de suite mettre en place ces repas pour toutes les crèches, vous le comprendrez. Nous faisons intervenir des prestataires privés qui donnent satisfaction aux enfants et aux parents.

En ce qui concerne le partenariat Babilou, bien sûr qu'il y a un suivi. C'est un partenaire privé qui, dans le livre, n'apparaît pas comme une crèche très touchée par ces affaires. De plus, il y a un suivi très sérieux. C'est un partenariat qui est mis en place entre la Ville et Babilou.

Je ne sais pas si j'ai pu répondre à tout. Il y avait énormément de choses.

M. TOLLET : Je complète sur Babilou. Ce sont 29 places, mais il y a une capacité de 44 places, donc il y a une offre assez importante par rapport à l'offre sur notre territoire. Nous augmentons la capacité d'accueil des enfants.

Sur la qualité des repas, rassurez-vous, ils vont bien déjeuner. C'est vrai qu'avec la nouvelle cuisine centrale, les procédures sont très particulières. Faire manger un jeune nourrisson et faire manger un enfant en primaire ou en maternelle, ce n'est pas la même chose. Ce ne sont pas les mêmes dosages ni les mêmes préparations. Nous y allons doucement. Il y a deux crèches qui sont en expérimentation. Nous nous mettons en route par rapport à la nouvelle cuisine centrale. Je ne sais pas si vous avez pu voir, et je répondrai tout à l'heure à vos questions, nous avons un outil extraordinaire et remarquable sur notre territoire qui va pouvoir offrir à bon nombre de personnes caluirardes une qualité de nourriture remarquable.

Oui, Madame LE CARPENTIER.

Mme LE CARPENTIER : Je voulais répondre sur deux choses. Sur la cuisine, le sens de notre réflexion était de se dire : nous avons un bon outil qui va pouvoir être proposé dans les crèches municipales, donc transformer des places municipales en places privées n'offre pas la même prestation aux familles.

Ma dernière question, Madame MAINAND, était sur le rôle de la Ville comme autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la loi du 18 décembre 2023. Nous voulions savoir ce qui allait se passer et quel était l'enjeu.

M. TOLLET : Il y a une continuité de l'accueil. C'est ce que je vous dis, nous ouvrons des capacités d'accueil supplémentaires.

Mme LE CARPENTIER : Par rapport à cette loi ?

M. TOLLET : Par rapport à quelle loi ?

Mme LE CARPENTIER : La loi du 18 décembre 2023.

M. TOLLET : Qui demande quoi ?

Mme LE CARPENTIER : Qui, au 1^{er} janvier 2025, confie aux communes le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

M. TOLLET : Vous croyez que nous ne sommes pas déjà dans ce rôle d'accueil de la petite enfance ? Vous allez chercher le petit détail. Nous sommes conforme. Je rappellerai simplement que la CAF est un de nos meilleurs partenaires. Ils nous financent pratiquement 2,2 millions

d'euros. C'est un financement qui est supérieur maintenant à l'État. La dotation globale de fonctionnement est inférieure à ce que nous donne la CAF par rapport au travail, par rapport à la qualité d'accueil de nos enfants. Ce n'est pas vous qui allez nous faire la leçon sur notre politique d'accueil de la petite enfance.

Mme LE CARPENTIER : C'était une question.

M. TOLLET : Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR

**N° 2025_016 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE ET LA MÉTROPOLE DE LYON POUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE AU PIGMLHI
(PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL MÉTROPOLITAIN DE LUTTE CONTRE L'HABITAT
INDIGNE) 2024-2029**

M. CIAPPARA :

Depuis 2005, la Ville de Caluire et Cuire participe activement à la lutte contre l'habitat indigne sur son territoire, par le biais du Dispositif Métropolitain de Lutte contre l'Habitat Indigne (DMLHI), avec le renouvellement tous les 5 ans d'une convention avec la Métropole, animatrice du dispositif.

Le dispositif permet :

- d'accompagner les ménages occupants les logements ;
- d'inciter et d'accompagner les propriétaires et syndicats de copropriété dans la requalification des logements ou des immeubles ;
- d'aider aux montages financiers ;
- de soutenir la Ville dans son action.

Par ailleurs, ce dispositif permet une veille juridique active, des échanges sur l'actualité législative et anime le réseau métropolitain de lutte contre l'habitat indigne.

Le DMLHI a permis, sur la période 2018-2023, d'accompagner la Ville dans le suivi et le traitement, avec l'appui technique, juridique et social des partenaires, de quinze situations de logements insalubres et/ou indécents ainsi que d'un immeuble présentant à la fois des situations d'insalubrité, d'indécence et de péril.

Ce dispositif a été renouvelé pour la période 2024-2029.

Il se transforme en programme d'intérêt général (PIG), et fait désormais l'objet d'une convention partenariale entre la Métropole de Lyon, l'État et l'Agence Nationale de l'Habitat.

Le prestataire chargé du suivi et de l'animation du dispositif est le groupement ALPIL / Urbanis, dans la continuité des précédentes années.

Dans la lignée du DMLHI 2018-2023, la Métropole de Lyon propose aux communes de poursuivre, voire de renforcer, le partenariat à l'œuvre depuis de nombreuses années en matière de lutte contre l'habitat indigne.

À cet effet, une nouvelle convention-type de participation financière a été délibérée par la Métropole de Lyon lors du conseil métropolitain du 24 juin 2024. Les modalités restent inchangées pour les communes :

- Intervention au logement : maximum 160 € TTC par dossier, à partir du quatrième dossier ouvert sur son territoire ;
- Intervention à l'immeuble : maximum 1 600 € TTC par dossier, dès le premier dossier ouvert sur son territoire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention de participation financière telle qu'annexée à la présente délibération ;

- *D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;*

- *DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*

MÉTROPOLE

GRAND LYON



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

PROGRAMME D'INTERET GENERAL METROPOLITAIN DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

2024 – 2029

Entre

La Commune de, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du

Et

La Métropole de Lyon, dont le siège est situé 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil métropolitain n°2020-0001 en date du 2 juillet 2020,

Ayant délégué à cet effet M. Renaud PAYRE, en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° 2022-06-14-R-0482 en date du 14 juin 2022.

Vu la délibération n°2024-2346 du Conseil métropolitain du 24 juin 2024 relative à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Contexte d'intervention

Les interventions en faveur de la lutte contre l'habitat indigne concernent les logements et/ou immeubles exposant leurs occupants à des risques pour leur santé et/ou leur sécurité, ou ne répondant pas aux normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental (RSD) et le Décret Décence. Elles sont priorisées tant au niveau local - Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), Plan logement hébergement d'accompagnement et d'inclusion des habitants en difficulté de la Métropole de Lyon (PLAID) – que national et se mettent en œuvre par des mesures incitatives (aides financières et accompagnement dans les démarches liés au logement : travaux, maintien ou relogement, etc.) et coercitives (procédures administratives, actions foncières de type DUP, etc.). À travers ces actions, l'objectif est d'améliorer les conditions d'habitat des occupants et d'inciter les propriétaires à réhabiliter leur patrimoine, tout en favorisant le maintien de la fonction sociale de ces logements.

Afin de mettre en place un cadre partenarial élargi et structurant autour des problématiques d'habitat indigne et non décent, le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) a été mis en place en 2011 dans le Rhône. Piloté par la Préfecture du Rhône, il est animé par la Direction Départementale des Territoires (DDT), l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans un partenariat actif avec la Métropole de Lyon. Il a pour principal objectif d'informer et de sensibiliser les acteurs compétents, d'améliorer le repérage, le traitement et le suivi des situations d'habitat indigne et non-décent et de lutter contre les marchands de sommeil. Complémentairement au PDLHI, la Métropole de Lyon déploie depuis 2023 le Réseau ressources et territoires Lutte contre l'habitat indigne (RRET LHI). Ce réseau a pour objectifs principaux la montée en compétence des communes, le partage d'expérience et la construction d'une culture commune sur cette thématique.

La Métropole de Lyon déploie également des interventions en faveur de la lutte contre l'habitat indigne à travers les dispositifs territorialisés (PIG, OPAH, etc.) et le programme d'intérêt général métropolitain de lutte contre l'habitat indigne (PIGMLHI) intervenant dans le diffus ou sur des immeubles ciblés à l'échelle métropolitaine.

Présentation de l'opération et de l'offre globale de services

L'animation du PIG métropolitain de lutte contre l'habitat indigne (PIGMLHI), sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon, a été confié au groupement ALPIL / Urbanis pour une durée de cinq ans par l'accord cadre à bon de commandes n° 2023-339, en date du 1^{er} septembre 2023. L'objectif de l'intervention est d'accompagner, sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon, les actions mises en œuvre par les institutions partenaires dans leurs compétences propres pour l'amélioration de l'habitat et la prévention ou le traitement des risques pour la santé et/ou la sécurité des occupants et de l'environnement proche : police générale du Maire, normes de décence pour la CAF du Rhône, polices spéciales du Préfet en matière d'habitat insalubre et de risques liés au plomb (saturisme) ou du Président de la Métropole de Lyon en matière d'immeubles menaçant ruine... Il s'agit également de veiller à la bonne prise en compte de l'intérêt et des droits des occupants, d'inciter et d'accompagner les syndicats et/ou propriétaires dans la requalification d'un logement ou d'un immeuble, tout en maintenant leur fonction sociale.

L'intervention s'articule autour de deux principaux volets :

- Intervention dans le diffus, à l'échelle du logement : 250 à 300 dossiers actifs annuels, dont 100 à 150 situations nouvelles.
- Intervention à l'échelle d'immeuble : maximum de 15 immeubles (copropriété ou monopropriété) en liste active par an.

Ce dispositif a également pour objectif :

- De sensibiliser les acteurs locaux aux problématiques et enjeux en matière d'habitat indigne, en s'inscrivant autant que possible dans les instances partenariales

existantes (ex : conseils locaux de santé mentale, instances de coordination santé psychique et logement...);

- De proposer des montages innovants d'opérations de requalification, notamment en lien avec les réflexions et projets conduits dans le champ de l'habitat spécifique pour répondre à des besoins non ou mal couverts ;
- De rechercher, autant que possible, une amélioration de la performance énergétique des logements et de prévenir et remédier aux situations de précarité énergétique ;
- De participer à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies foncières ;
- De lutter activement contre les propriétaires aux pratiques « marchands de sommeil » ;
- De réaliser des études et de conduire des évaluations pour adapter, si nécessaire, l'intervention existante, améliorer la connaissance de certaines problématiques ciblées, expérimenter de nouveaux outils et renouveler les pratiques.

La Métropole de Lyon met à disposition des communes et des partenaires des outils numériques permettant le suivi des dossiers :

- La plateforme Histologe, outil de signalements à destination des ménages mal-logés, permettant le suivi des situations entre partenaires et avec le signalant ;
- Le logiciel (Cart@ds) permettant de favoriser le partage d'informations et le suivi opérationnel de chacune des adresses inscrites dans ce dispositif métropolitain, dans les dispositifs territorialisés de lutte contre l'habitat indigne, ainsi que les adresses suivies dans le cadre des procédures de péril et de sécurité conduites au titre des pouvoirs de police spéciale du Président de la Métropole de Lyon.

L'Anah, la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône et les communes partenaires apportent leur soutien à cette action, par un financement conjoint.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière, de la Ville de au profit de la Métropole de Lyon, pour le financement de cette action partenariale de lutte contre l'habitat indigne dont la mise en œuvre est prévue sur la période 2024-2029.

ARTICLE 2 - OFFRE DE SERVICE DESTINEE A LA COMMUNE PARTENAIRE

La Ville de, en contrepartie d'un engagement dans le PIGMLHI matérialisé par la présente convention, pourra bénéficier d'un accompagnement renforcé de la part du prestataire en charge de l'animation du dispositif.

Afin de renforcer le suivi des situations de mal-logement en cours sur le territoire communal, le prestataire pourra être sollicité deux fois par an pour la tenue d'une réunion bilatérale avec la Ville de, La Métropole de Lyon ainsi que les autres partenaires actifs dans la politique de lutte contre l'habitat indigne pourront, si besoin, participer à ces réunions.

ARTICLE 3 - COUT DE L'OPERATION ET MONTAGE FINANCIER

Le montant global prévisionnel des coûts d'animation du dispositif métropolitain de lutte contre l'habitat indigne est fixé annuellement entre un minimum de 300 000 € TTC et un maximum de 600 000 € TTC.

La répartition prévisionnelle des financements se calcule de la manière suivante :

- Anah :

- Part fixe : 35 % du montant HT annuel dans la limite d'une dépense de 250 000 € HT (participation maximum annuelle de 87 500 €)
- Parts variables en fonction du nombre de dossiers engagés par l'Anah (2000 € par dossier engagé) ;
- CAF du Rhône : participation annuelle forfaitaire pour l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'habitat indigne d'un maximum de 50 000 € ;
- Communes partenaires du dispositif : participation maximum de l'ensemble des communes s'élevant à 20% du reste à financer, déduction faite des financements de l'Anah et de la CAF du Rhône ;
- Métropole de Lyon : Participation s'élevant au minimum à 80 % du reste à financer, déduction faite des financements de l'Anah et de la CAF du Rhône.

Chaque année, la participation de la commune sera calculée au prorata de la dépense réelle, en fonction du nombre et du type de dossiers (logement ou immeuble) traités annuellement dans la commune, par rapport au nombre total de dossiers.

La participation de la commune s'effectuera en année N+1, en fonction du bilan annuel de l'action et selon les modalités suivantes :

- Intervention au logement : maximum 160 € TTC par dossier, à partir du 4^{ème} dossier ouvert sur son territoire ;
- Intervention à l'immeuble : maximum 1 600 € TTC par dossier, dès le 1^{er} dossier ouvert sur son territoire (suite à la validation de la commune et des autres partenaires du dispositif).

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT ET CONTROLE

La somme due par la Ville de au profit de la Métropole de Lyon, maître d'ouvrage de l'opération, sera sollicitée tous les ans en fin d'exécution du marché. Le maître d'ouvrage adressera à la Ville de un état récapitulatif des dépenses qu'il aura engagées dans le cadre de l'exécution de la présente convention, visé par la Métropole de Lyon et le comptable public.

Les versements seront effectués sur le compte du Trésorier de la Métropole de Lyon – BANQUE DE FRANCE - code banque : 30001 – code guichet : 00497 – compte n° C690 000000 – clé : 05.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre des actions partenariales de lutte contre l'habitat indigne pilotées par la Métropole de Lyon et menées sur le territoire de la commune de sur la durée du dispositif. Elle prend effet à sa date de signature et prend fin à la date de versement des sommes dues par Ville de à la Métropole de Lyon, dans les conditions fixées par l'article 3 de cette convention.

Lyon, le

<p>Pour le Président de la Métropole de Lyon et par délégation,</p> <p>Le Vice-Président délégué,</p>	<p>Pour la Ville de,</p>
---	--------------------------------

M. CIAPPARA : Depuis 2005, la Ville de Caluire et Cuire participe activement à la lutte contre l'habitat indigne par le biais du dispositif métropolitain de lutte contre l'habitat indigne renouvelé tous les 5 ans par convention avec la Métropole. Ce dispositif a permis d'accompagner la Ville de 2018 à 2023 dans le suivi de 15 dossiers de logements insalubres ou indécents, ainsi que d'un dossier visant un immeuble. Pour la période 2024 à 2029, le dispositif se transforme en programme d'intérêt général et fait désormais l'objet d'une convention partenariale entre la Métropole de Lyon, l'État et l'Agence nationale de l'habitat. Les modalités financières restent inchangées pour les communes, soit 160 euros TTC par dossier de logement à partir du quatrième dossier ouvert et 1 600 euros TTC par dossier visant un immeuble. Il est demandé ce soir au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention de participation financière et d'autoriser sa signature.

M. TOLLET : Merci Monsieur CIAPPARA. Monsieur ATTAR BAYROU, vous avez une intervention.

M. ATTAR BAYROU : Monsieur le Maire délégué, je voudrais quand même...

M. TOLLET : Excusez-moi, je ne suis pas Maire délégué. Si vous pouvez changer... Je suis le premier adjoint simplement.

M. ATTAR BAYROU : Ce qui est très compliqué, c'est que l'on a un Maire en titre, un Maire délégué et un futur maire.

M. TOLLET : Non, vous avez un Maire, un Premier adjoint, d'autres adjoints et des conseillers municipaux. Ce n'est pas grave, je me permets de faire cette remarque.

M. ATTAR BAYROU : Monsieur le Premier adjoint, je n'ai pas préparé de propos. Je suis quand même assez révolté par ce qui se passe, pas forcément sur ce dossier, mais c'est peut-être le moment d'ouvrir un peu la discussion ou au moins d'attirer l'attention sur la précarité de bon nombre de personnes qui vivent dans la métropole et qui n'ont pas d'habitat. Comme vous le savez, je travaille dans le secteur de la Part-Dieu et, tous les jours, je vois des gens qui sont sous tente. Tous les jours, je vois des gens qui ont juste un drap pour dormir. Tous les jours, je vois des gens qui font les poubelles pour manger. Tous les jours, je vois des gens qui essaient de faire la manche. Quand nous parlons d'habitat indigne, je crois qu'en ce moment, nous avons une politique métropolitaine et une politique nationale qui sont indignes. Accueillir des personnes sur notre sol sans pouvoir leur donner le minimum... Si vous allez autour de la Part-Dieu, vous verrez comment cela se passe. Peut-être que nous, les élus, nous devrions attirer l'attention et faire quelque chose, parce que nous n'avons pas le droit de faire vivre, même s'ils ne sont pas de notre pays, des êtres humains comme nous sommes en train de les faire vivre à l'heure actuelle. Je pense qu'il faut que nous nous réveillons là-dessus. Les mots et la sémantique, comme j'aime bien attirer l'attention, ont une importance. L'indignité, quand nous avons un toit, ce n'est pas la même que quand nous n'en avons pas.

M. TOLLET : Merci Monsieur ATTAR BAYROU. Je vous rejoins complètement sur l'habitat indigne. C'est un renouvellement de convention qui est important, qui nous permet d'alerter la Métropole quand il y a des remontées de Caluirards qui ont des difficultés de logement. Il y a une quinzaine de remontées de dossiers cette année. Je crois que c'est important que nous soyons proactifs dans cette démarche. Nous remontons à la Métropole, mais ce n'est plus notre compétence, même si nos services font tout ce qu'il faut et essaient de faire le maximum pour mettre la pression à la Métropole pour que ces habitats indignes voient une évolution. Je vois un certain nombre de courriers remonter sur ce genre de demandes et c'est dramatique, parce que vivre dans un habitat comme ceux qui m'ont été remontés, ce n'est pas normal. La Ville de Caluire est derrière et essaie de mettre tout ce qu'il faut pour que cela n'existe plus.

Je vais mettre ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR

**N° 2025_017 CONVENTION D'UTILISATION DES SUPPORTS BASSE TENSION ENEDIS
POUR L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE VIDÉOPROTECTION**

M. CIAPPARA :

Dans le cadre du déploiement de la vidéoprotection sur la commune de Caluire et Cuire, il s'avère nécessaire, sur certains sites d'implantation, d'utiliser les supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension aériens pour l'installation des équipements de type caméras. Une vingtaine de matériels sont concernés chaque année par ce type d'opération.

Afin de réaliser ces travaux dans les règles de l'art, une convention doit être signée entre le distributeur d'électricité ENEDIS, l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité SIGERLY, l'entreprise en charge des travaux pour la Ville et la Commune de Caluire et Cuire.

Cette convention contient le cahier des charges et la procédure à respecter par la Commune et son prestataire en amont, pendant et à la fin des interventions. Elle détaille également les modalités financières des prestations liées à ces installations :

Type de prestations	Montant estimatif (pour 20 opérations annuelles)
<i>Frais d'études pour le Distributeur ENEDIS (Validation du dossier technique, délivrance des accès aux ouvrages, contrôle de la conformité après travaux)</i>	1 500 €
<i>Droit d'usage pour le Distributeur ENEDIS (perte de suréquipement, gêne de l'exploitation, entretien et renouvellement des supports)</i>	59,40 € HT par support impacté pour 10 ans d'exploitation
<i>Redevance d'utilisation du réseau à l'autorité concédante SIGERLY</i>	29,70 € HT par support impacté pour 10 ans d'exploitation

La convention a une durée de 10 ans.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention relative à l'usage des supports de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension aériens pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur notamment dans le cas d'un changement d'entreprise chargée des travaux ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

Signatures

Convention signée électroniquement conformément
aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Distributeur	Pour l'AODE
Nom du représentant : Elise Cabrol	Nom du représentant : Eric Perez
Pour la Collectivité	Pour l'Opérateur
Nom du représentant : Philippe Cochet	Nom du représentant : Nicolas De Malherbe

MODÈLE DE CONVENTION
RELATIVE À L'USAGE DES SUPPORTS DES
RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) AÉRIENS
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
D'ÉQUIPEMENTS TIERS

Version en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022



*Avec la validation de la Fédération Nationale des Collectivités
Concédantes et Régies*

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Code de l'énergie, en particulier les articles R. 323-3 à R. 323-48 (contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution)*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour relatif aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par l'installation des Equipements tiers*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Territoriale Enedis,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise « SIGERLy 69 »**, à VILLEURBANNE, 1 esplanade Miriam Makeba, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'installation des Equipements tiers objet de la présente convention, représenté par son Président, M. Eric PEREZ,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- Si les Equipements tiers mis en place sont sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - **La Ville de Caluire et Cuire** dont le siège est situé à Caluire et Cuire, Place du Docteur Dugoujon, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage compétent pour l'installation et/ou l'exploitation des Equipements tiers, représentée par M. Philippe COCHET, Maire,

Ci-après désignés le "**Maître d'Ouvrage**" et "**la Collectivité**" ;

- **Société Lyonnaise d'éclairage**, chargé de l'installation et/ou de l'exploitation des Equipements tiers, (...),

Ci-après désigné "**l'Entreprise**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».¹

PRÉAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation et l'exploitation de caméras de vidéoprotection et de ses équipements, ci-après « Equipements tiers »

Le Projet d'installation et d'exploitation des Equipements tiers objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT et implique :

¹ La présente rédaction pré suppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs du Distributeur ; de l'AODE ; de la Collectivité (qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage des Equipements tiers à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant) ; de l'exploitant des Equipements tiers.

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes pour la pose des Equipements tiers ;
- L'Entreprise chargée de l'installation et/ou de l'exploitation des Equipements tiers.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise a décidé d'installer des Equipements tiers sur le territoire de la Ville de Caluire et Cuire visées à l'article 2 de l'Annexe 2 et souhaite utiliser les appuis aériens électriques sur le territoire desdites communes.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Entreprise chargée de l'établissement et/ou de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage d'installer des Equipements tiers sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part, à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation des Equipements tiers.
- D'autre part, à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation des Equipements tiers n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

L'AODE et le Distributeur définissent les modalités d'un accès non discriminatoire des Entreprises aux capacités d'accueil du Réseau public de distribution d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer les Equipements tiers, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1 DÉFINITION DES TERMES.....	7
2 OBJET DE LA CONVENTION.....	8
3 AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS.....	8
4 PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES ÉQUIPEMENTS.....	9
5 MODALITÉS TECHNIQUES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TIERS.....	9
6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ.....	16
7 MODALITÉS FINANCIÈRES.....	18
8 ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS - RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	21
9 RESPONSABILITÉS.....	23
10 CAS PARTICULIER DES EQUIPEMENTS TIERS « NOMADES ».....	25
11 ASSURANCES ET GARANTIES.....	25
12 CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGÉES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION.....	25
13 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES.....	26
14 DURÉE DE LA CONVENTION.....	27
15 CESSION DES EQUIPEMENTS TIERS.....	28
16 RÉGLEMENT DES LITIGES.....	29
17 REPRÉSENTATION DES PARTIES ET ÉLECTION DE DOMICILE.....	29
1 RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ.....	31
2 SUPPORTS DU RÉSEAU BASSE TENSION (BT) D'ÉLECTRICITÉ.....	32
1. PRÉAMBULE.....	35
2. LISTE DES USAGES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS.....	35
3. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS BASSE TENSION.....	36
4. DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS.....	36
5. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION DE CES MATÉRIELS.....	37
6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS.....	40

1 DÉFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

1.1 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.2 DÉFINITIONS

Équipement tiers : il désigne pour les présentes, tout équipement installé par le Maître d'Ouvrage et/ou l'Entreprise, défini comme un équipement communicant ou non, autonome, sans fil, les éventuels supports de fixation ou les protections des câbles, éléments de connectique (de manière non exhaustive : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales...), et, le cas échéant, les éléments actifs associés.

Équipement Nomade : Equipement tiers visant à la protection d'un espace de manière ponctuelle conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, intégrant un équipement regroupant tous les composants d'un système de vidéo, aux abords d'un secteur exposé au risque de commission d'un acte délictueux sur un temps restreint, avec déplacement de cet équipement en divers lieux.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet d'installation des Equipements tiers par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.3 DÉFINITIONS RELATIVES AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ

Réseau public de distribution d'électricité (RPDE) : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-

circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Entreprise à installer ou à faire installer, ainsi qu'à exploiter ou à faire assurer l'exploitation, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, des Equipements tiers sur le Réseau BT desservant la commune de Caluire et Cuire.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur, est prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Entreprise s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'installation et de l'exploitation des Equipements tiers.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Entreprise ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Entreprises. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'entreprise ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise s'engagent à respecter et à faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation Equipements tiers telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS

Préalablement à l'installation des Equipements tiers, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Entreprise s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès des autorités administratives compétentes.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise s'engagent à obtenir toutes les autorisations et conventions nécessaires des tiers, avant toute installation des Equipements tiers, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'État, que nécessitent l'établissement et l'exploitation des Equipements tiers dans le cadre des textes en vigueur.

4 PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES ÉQUIPEMENTS

4.1 PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

Les Équipements tiers installés par l'Entreprise sont, selon le cas, la propriété de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage.

5 MODALITÉS TECHNIQUES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TIERS

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'installation des Équipements tiers, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux d'installation sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance des Équipements.

De manière générale, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRÉSENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise de l'installation des Équipements tiers envisagée, le cas échéant le découpage prévisionnel de cette installation, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie et les modes de pose des Équipements.

Une copie est adressée à l'AODE.

Le Distributeur n'autorise la mise en place des Équipements qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation des Équipements tiers aux exigences et contraintes d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT ,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,

5.2.2 Calendrier prévisionnel d'installation des Équipements

Le rythme d'installation des Équipements tiers envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à cette installation.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier d'installation des Équipements tiers" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel d'installation des Équipements tiers**" est établi par l'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, le Distributeur ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Entreprise doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est tenue informée par l'Entreprise du calendrier mis à jour.

5.3 PRÉPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

De manière générale, les Equipements tiers, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs Equipements tiers en fonction de l'espace disponible sur les appuis aériens considérés.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage.

Il présente les éléments suivants :

- Un plan moyenne échelle
- Les caractéristiques détaillées du matériel
- La position sur le support
- Les modes de fixation
- Les modes d'alimentation électrique

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Entreprise doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes. Le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux d'installation des Équipements tiers ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS TIERS

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux d'installation des Équipements tiers sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'installation des Équipements tiers sur le Réseau de communications électroniques que les entreprises qu'il a désignées ou acceptées(s) dans le cadre d'un ou des contrat(s) de sous-traitance. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

Il est également convenu que l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage veille au respect des prescriptions applicables en matière de sécurité, notamment celles rappelées par la présente convention, ainsi que par ses entreprises sous-traitantes, directes ou indirectes.

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage garantit la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6.1 et 0.7 (cf. annexe 9), par l'ensemble des entreprises sous-traitantes, les intègre dans les contrats de sous-traitance et s'assure de leur bonne mise en œuvre dans le cadre de leur exécution.

Il est précisé que le modèle national d'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) en vigueur à la date de signature, est joint à la présente convention à titre informatif.

En effet, il est rappelé que chaque entreprise de travaux, en sa qualité d'employeur, sous-traitante directe ou indirecte, signe les Instructions Permanentes de Sécurité (IPS) applicables à la Direction Régionale du Distributeur comprenant les dispositions du modèle national annexé, éventuellement complété.

En cas de mise à jour ultérieure de l'IPS, le Distributeur informera par tous moyens, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage, qui se chargera de les communiquer à l'ensemble de ses sous-traitants directs et indirects.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Entreprise et de ses sous-traitants

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et le recueil C 18-510-1[2012] et ses mises à jour, ainsi que par les Annexes 5 et 9 à la présente Convention.

Dans le respect des dispositions précitées, l'Entreprise ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Entreprise, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

5.4.4.2 Application de la réglementation « DT – DICT »

L'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront préalablement à leur première intervention sur les ouvrages du RPD, s'acquitter de leurs obligations relatives aux DT (déclaration de projet de travaux) et aux DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) prévues aux articles R 554-25 et suivant du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, bénéficient toutefois, pour la réparation et le remplacement des matériels posés sur les ouvrages du RPD, de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur et qu'elles aient été portées à la connaissance de tous les intervenants.

Cet accord entraînant dispense de DT-DICT est matérialisé concernant l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, par la signature de la présente convention, et concernant le ou les sous-traitant(s) directs ou indirects, par l'intégration des clauses contractuelles figurant en annexe 10 de la présente convention, dans leurs contrats de sous-traitance. Elle ne s'applique qu'aux réseaux BT dont le Distributeur est l'exploitant au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les Supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.

- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

Par conséquent, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement ;

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place ;
- Les instructions de sécurité, telles celles résultant de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

5.4.4.3 Information en temps réel du Distributeur par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des Equipements

L'installation des Équipements tiers est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant l'installation des Équipements tiers ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des Équipements tiers

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;

- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux d'installation des Équipements tiers sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 *Contrôle de la conformité par le Distributeur*

A l'issue des travaux d'installation des Équipements tiers sur un site signalé par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage.

5.5 COMMUNICATION DES DONNÉES CARTOGRAPHIQUES PAR L'ENTREPRISE

L'Entreprise communique au Distributeur et, à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité utilisés par les Équipements tiers. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Entreprise fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format définis à l'Annexe 6.

Pour leur parfaite information, les Parties précisent que les informations relatives aux supports du Réseau public de distribution d'électricité sur lesquels des Équipements tiers seraient d'ores et déjà installés seront communiquées par l'Entreprise, dans les conditions exprimées au paragraphe précédent, à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNÉE ET DE SUPERVISION DU RPDE ET DES ÉQUIPEMENTS

5.6.1 Supervision des équipements

Le Distributeur est responsable de la supervision de son réseau. L'Entreprise est responsable de la supervision de ses Équipements tiers. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas les Équipements tiers et l'Entreprise ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Entreprise sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Entreprise, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Entreprise par le Distributeur lorsque les Équipements tiers sont susceptibles d'être affectés ou ont été effectivement affectés par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Entreprise

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Entreprise a le droit d'accéder à ses Équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur et sous réserve de l'autorisation d'accès prévue dans son autorisation négociée avec le propriétaire du terrain. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes au recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les Equipements tiers installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Entreprise au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les Equipements tiers installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Entreprise peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'ÉVOLUTION ET MISE HORS SERVICE DES ÉQUIPEMENTS TIERS

En cas de modification des Équipements tiers et de mise hors service de certains Équipements, l'Entreprise s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage établit les Équipements tiers sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins d'installation des Équipements tiers, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par les Équipements, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres

réseaux existants pour les besoins de l'ajout des Équipements, sont facturées à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Entreprise ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Entreprise, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur les Équipements tiers, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose des Équipements tiers, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Entreprise l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel les Équipements doivent être modifiés ou déposés.

Ces travaux et leurs conséquences sur les Équipements tiers peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Entreprise dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Entreprise fait son affaire de la réinstallation des Équipements tiers jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, ses Équipements tiers installés sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer les Équipements tiers aux frais et risques de l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Entreprise leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de dépose des Équipements tiers.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), au Contrat de concession de distribution publique d'électricité, ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter les Équipements tiers, le Distributeur en informe par écrit l'Entreprise dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Entreprise et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Entreprise prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Entreprise ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE

Les travaux et interventions pour l'installation des Équipements tiers ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Entreprise peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Entreprise. En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Entreprise.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Entreprise fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITÉS FINANCIÈRES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'installation et l'exploitation d'Équipements tiers ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage leur sont facturées.

En outre, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DÉFINITION DES PRESTATIONS

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la validation du dossier technique;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la pose de l'Équipement tiers.

En 2022, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

Nombre de supports	< 10	11 à 20	21 à 50	51 à 100	101 à 400	401 à 600	601 à 900	901 à 3000	>3000
Coûts des prestations	1200 €	1500€	2000€	2800€	7500€	9700€	13 200€	22 000€	Modalités spécifiques à définir avec Enedis

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur.

7.1.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Entreprise².

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSÉ AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DÉFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Entreprise un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation des Équipements électriques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans. Pour l'année 2022, il est fixé par support à 59,40 € HT.

² Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Entreprise » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITÉS DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans.

Il fait l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RÉSEAU VERSÉE À L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

7.3.1 DÉFINITION

Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Entreprise de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans. Pour l'année 2022, il est fixé par support à 29,70 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément au premier alinéa de l'article 256 B du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITÉS DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Entreprise en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET À LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports pour les Équipements tiers pendant une durée de 10 ans à compter de leur installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 10 ans à compter de l'installation des Équipements tiers.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} juillet 2020, sa valeur est 111,7 et correspond aux valeurs de base de 57,42 € HT pour le droit d'usage, et de 28,71 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS - RÉILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS

En cas d'abandon du projet d'installation des Équipements tiers pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer les Équipements tiers dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable des Équipements tiers jusqu'à la dépose complète de ceux-ci.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer les Équipements tiers aux frais et risques de l'Entreprise, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RÉSILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

En cas de résiliation, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage devra déposer les Équipements tiers et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Entreprise et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Entreprise et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support reste du, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DÉFAILLANCE DE L'ENTREPRISE

Dans le cas où la pose d'équipements tiers est réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique, et en cas de défaillance de l'Entreprise, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Entreprise - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose des Équipements tiers susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander à la Collectivité la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Entreprise.

9 RESPONSABILITÉS

9.1 RESPONSABILITÉS DU DISTRIBUTEUR ET DE L'ENTREPRISE OU DU MAÎTRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres que le Distributeur ou l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des Équipements tiers dont il a la garde ou dont il répond (et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte) ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées aux Équipements tiers, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaires, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des Équipements installés par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité des Équipements tiers, le Distributeur et (ou) l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, l'absence de constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention et notamment l'opportunité de poursuivre ou non la présente Convention.

9.2 RESPONSABILITÉ DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ SOUS MAÎTRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux Équipements tiers, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSÉS PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSÉS À DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge

sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage garantit le Distributeur contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 CAS PARTICULIER DES EQUIPEMENTS TIERS « NOMADES »

L'ensemble des dispositions ci-dessus s'appliquent aux équipements tiers dits « nomades » dont la durée d'installation sur le réseau public de distribution d'électricité est limitée dans le temps.

Dans le cas où l'équipement tiers ne disposerait pas d'une source d'alimentation électrique autonome intégrée à l'installation de l'équipement, celui-ci sera alimenté par un branchement provisoire réalisé par Enedis sous réserve de sa faisabilité technique et selon les modalités fixées par les règles applicables à ces opérations de raccordement.

Dans le cas où la durée d'installation des équipements tiers dits « nomades » sur le réseau de distribution public d'électricité n'excéderait pas six (6) mois, ces derniers seront exonérés de droits d'usage auprès du distributeur et de redevance d'utilisation auprès de l'autorité concédante, lorsque cette utilisation est conforme aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Le Maître d'ouvrage ou l'entreprise devra pour autant s'acquitter des prestations réalisées par le distributeur, nécessaires à l'installation et l'alimentation électrique des équipements tiers dits « nomades ».

11 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'installation des équipements tiers et la présence des Equipements existants sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

12 CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

12.1 CONFIDENTIALITÉ

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens des articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 abrogée par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre l'administration et le public et désormais codifiée dans ce code.

12.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ÉCHANGÉES

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n° 78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie des Équipements tiers, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

13 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage

dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

14 DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention ne saurait en tout état de cause aller au-delà de celle du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

14.1 EQUIPEMENTS TIERS ÉTABLIS SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque les Équipements tiers sont mis en place par une Entreprise pour le compte de la Collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'installation et l'exploitation des Équipements tiers.

La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature entre les Parties, en considération de l'évolution technologique.

Six mois avant cette échéance, la Collectivité informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation des Équipements tiers. Si la Collectivité souhaite poursuivre l'exploitation desdits Équipements, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

A l'expiration de la Convention, l'Entreprise s'engage à déposer l'ensemble des Équipements tiers dans un délai minimum de douze (12) mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits Équipements aux frais et risques de l'Entreprise. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

14.2 EQUIPEMENTS TIERS ÉTABLIS SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE PRIVÉE

La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Entreprise informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation des Équipements tiers. Si l'Entreprise souhaite poursuivre l'exploitation desdits Équipements, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Entreprise ne souhaite pas poursuivre l'exploitation des Équipements tiers, ils sont considérés comme abandonnés à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Entreprise ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

14.3 DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Entreprise ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable des Équipements tiers jusqu'à la dépose complète de ceux-ci.

ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Entreprise et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support reste du, y compris en cas d'échéance de la Convention.

iv- Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

14.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Equipements tiers.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention cesse de produire ses effets dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

15 CESSIION DES EQUIPEMENTS TIERS

En cas de cession de tout ou partie des Equipements tiers, l'Entreprise s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Entreprise par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie des Equipements tiers n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Entreprise cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

16 RÈGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

17 REPRÉSENTATION DES PARTIES ET ÉLECTION DE DOMICILE

17.1 MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

17.2 REPRÉSENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur : ENEDIS - Interlocuteur privilégié de la ville de Caluire et Cuire

.....

Pour l'AODE :

.....

Pour la Collectivité : Ville de Caluire et Cuire – Le Maire

Pour l'Entreprise : Société Lyonnaise d'éclairage – Le chef d'entreprise

17.3 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

ENEDIS – Direction Territoriale Lyon Métropole - 288 Rue DUGUESCLIN 69003 LYON 03

Pour l'AODE

.....

Pour la Collectivité : Ville de Caluire et Cuire – Place du Docteur Dugoujon – 69300 CALUIRE ET CUIRE

Pour l'Entreprise : Société Lyonnaise d'éclairage – 325bis rue Maryse Bastié – 69140 RILLIEUX LA PAPE

ANNEXE 1

DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFÉRENTS TYPES D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES DES RÉSEAUX BT

18 RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

18.1 RÉSEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

19 SUPPORTS DU RÉSEAU BASSE TENSION (BT) D'ÉLECTRICITÉ

**Armements des lignes électriques aériennes BT
Silhouettes les plus courantes**

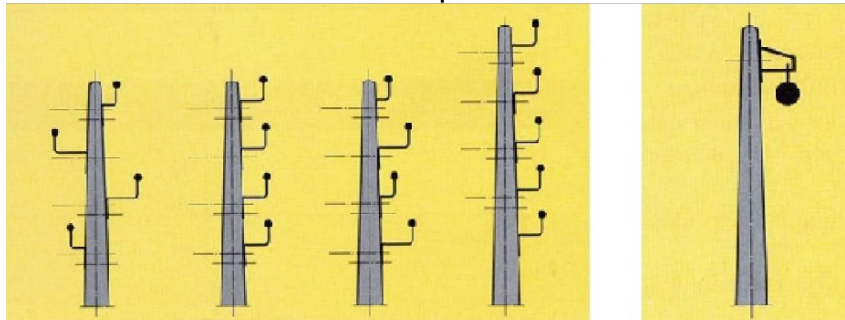


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

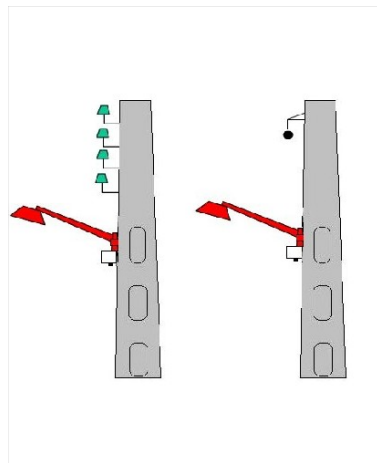


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

Un support sera caractérisé par ce qui est indiqué sur la gravure (support béton) ou sur la plaque signalétique (support bois).



ANNEXE 2

LOCALISATION DE L'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS TIERS COUVERTE PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA CONVENTION

Le Maître d'Ouvrage a décidé de déployer des Équipements tiers sur le territoire de la Commune de Caluire et Cuire.

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Caluire et Cuire

3 VOLUMÉTRIE ANNUELLE PRÉVISIONNELLE ET ZONES CONCERNÉES

Le nombre d'Équipements installé par an est estimé à 20.

ANNEXE 3

Sans objet

ANNEXE 4

Sans objet

ANNEXE 5

MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENTS TIERS

1. Préambule

Ce document fixe les principes techniques généraux et les contraintes d'utilisation auxquels doit satisfaire tout équipement d'entreprise souhaitant l'installer sur un support de distribution publique exploité par le distributeur Enedis. Il permet à un acteur externe, d'évaluer la faisabilité technique d'un projet avant l'engagement de toute demande d'approbation formalisée auprès des services techniques du distributeur Enedis.

La recevabilité de la demande est conditionnée par la fourniture d'un dossier technique complet (plan, caractéristique mécanique et électrique, intervention d'installation et de maintenance, ...) qui sera soumis à l'approbation du distributeur sur la base du présent document et d'éléments complémentaires spécifiques au projet et à la situation projetée.

Ce document ne concerne pas la pose de réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques, pour lesquels il existe déjà par ailleurs une politique d'utilisation de supports communs avec le réseau électrique.

2. Liste des usages et équipements autorisés

2.1. Généralité

Conformément à l'article 3 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, l'équipement prévu doit apporter un service d'intérêt général pour être autorisé par Enedis.

L'installation de ce matériel ne doit pas présenter de risque (électrique, mécanique, thermique) pour un technicien devant intervenir sur le support dans le cadre de ses activités, ni présenter de risque, durant sa durée de vie utile, pour les entreprises se trouvant au voisinage du support.

Il ne doit pas constituer de par sa fonction/constitution et/ou encombrement un élément entravant les missions confiées au distributeur, ni constituer une gêne à la manœuvre des équipements d'exploitation présent et à venir.

Le matériel installé doit être dimensionné pour :

- Satisfaire à un niveau d'isolement électrique de 4kV (50 hertz),
- Respecter à minima les niveaux de protections électrique IP2X et mécanique IK 10,

- Ne pas émettre un champ électrique (antenne, répéteurs, etc.) haute fréquence d'un niveau supérieur à 61 V/m à 20 cm de l'équipement émetteur.
- Ne pas attirer (volontairement ou involontairement) la foudre. En effet, Bien que les réseaux de distribution publique soient protégés contre la foudre, il convient, pour la qualité et la fiabilité de la distribution publique, d'éviter autant que possible les impacts de foudre.

Deux d'équipements complémentaires maximum sont autorisés sur un support exploité par le distributeur (hors réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques).

2.2. Modes d'alimentation autorisés

Si l'installation prévue nécessite une alimentation électrique basse tension, celle-ci doit être assurée par:

- Soit une source autonome intégrée à l'installation de l'équipement,
- Soit un point de livraison conforme à la NF C14-100 et à la documentation technique de référence d'Enedis dans le domaine de branchement BT inférieur à 36 kVA.

Le recours à un réseau électrique filaire tiers ou au réseau d'éclairage public pour assurer l'alimentation en énergie de l'équipement installé sur le support n'est pas autorisé par Enedis.

Dans le cas d'une puissance souscrite inférieure à 3 kVA monophasé et sur accord d'Enedis, le raccordement au réseau de distribution publique pourra être envisagé :

- Soit par un branchement sans comptage pour une consommation prédéfinie et constante,
- Soit par un branchement avec compteur dans un coffret unique pour une consommation non prédéfinie et non constante.

Si l'installation prévue nécessite l'utilisation d'un réseau filaire « courant faible », celui-ci doit présenter une tenue diélectrique supérieure à 4 kV. De plus les conditions de pose et d'exploitation de ce réseau respectent les conditions techniques de ce document.

3. Identification et description sommaire des supports basse tension

Il convient pour cela de se reporter à l'Annexe 1.

4. Demande et autorisation d'utilisation des supports

Avant toute demande au distributeur, l'Entreprise vérifie que les supports permettent l'utilisation envisagée.

Il s'assure :

- Que le domaine de tension du réseau électrique sur le support est de la basse tension (240/410V),
- Du respect des conditions techniques énoncées dans le présent guide,

4.1. Relevés terrain

Pour identifier les supports concernés par le projet, l'entreprise réalise un relevé terrain cartographique où sont mentionné pour chaque support :

- Un numéro de support (valeur libre pour repérage),
- La position géo-référencée du support,
- Le type (Béton, bois, métallique),
- Les caractéristiques du support : hauteur, classe effort, année de fabrication (indiqués sur le support) avec si possible une photo du marquage du support,
- L'état visuel général avec deux photos permettant de visualiser deux faces ou génératrices opposées.

4.2. Demande d'utilisation des supports

La demande d'utilisation du(des) support(s) auprès du distributeur doit être accompagné d'un dossier technique intégrant :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :
 - l'emplacement du(des) support(s) envisagé(s),
 - la localisation et le positionnement sur l'appui de l'installation et accessoires ;
 - la position des prises de terre existantes et celles éventuelles à créer ;

Les caractéristiques détaillées des matériels et les modes de fixation sur le support, et le mode d'alimentation électrique ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- les informations issues du relevé terrain cartographique selon les modalités décrites au § 4.1.

L'Entreprise doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux, sur le dossier technique présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Entreprise avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Entreprise peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

4.3. Demandes de réalisation des mises à la terre

L'installation d'une mise à la terre de l'équipement fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de contrainte électrique au voisinage immédiat de la prise de terre projetée (réseau HTA souterrain, prise de terre des masses ou du neutre).

Un appui ne doit comporter qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Dans ces conditions et après accord du Distributeur, l'entreprise pourra disposer du support pour sa mise à la terre.

5. Modalités de mise en œuvre et d'exploitation de ces matériels

Les règles de construction suivantes permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les supports des réseaux basse tension. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les supports communs pour des Equipements tiers ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

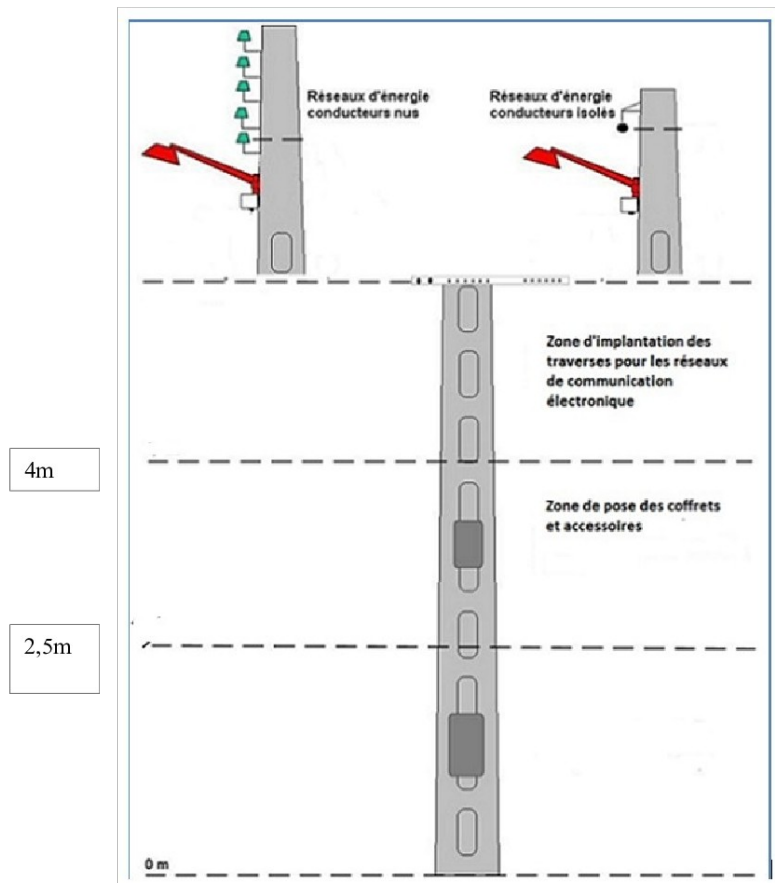
Afin d'assurer la sécurité des opérateurs et de ne pas perturber la distribution d'électricité, et pour ne pas gêner le passage piéton, l'installation doit se situer au-dessous du réseau électrique à une hauteur comprise entre 2,5m et 4m du sol.

Elle doit être positionnée sur une seule face du support, perpendiculaire au réseau pour permettre l'accès au réseau électrique. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue sur les autres faces du support. Cet accord doit être formalisé par écrit.

L'installation est fixée sur le poteau sans perçage, et en aucun cas sur un accessoire quelconque supporté par le poteau (exemple : foyer d'éclairage public, ferrure de réseau téléphonique, ferrure Enedis, ...).

Tout percement de support (quel que soit le type de poteau) est formellement interdit. Les dispositifs à fixer sur le support ne doivent pas non plus impacter le réseau électrique et les

circuits de mise à terre de celui-ci (exemple : il est interdit d'exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique). La zone d'installation retenue pour la mise en place des équipements se situe entre 2.5m et 4.0 m à partir du sol. Elle est représentée par le schéma figurant ci-dessous.



Les coffrets et accessoires s'inscrivent dans un volume défini, dans l'espace, par les dimensions maximum suivantes:

- Hauteur x largeur : 1m x 0,35m (centré par rapport à l'axe du support),
- Profondeur 0,25 m (depuis la face du support).

Ils peuvent être décentrés en largeur à l'intérieur de ce volume.

Le poids maximum des matériels installés est inférieur à 15kg.

Toute demande d'installation d'un matériel de poids supérieur devra faire l'objet d'un accord spécifique du Distributeur.

5.1. Accessibilité aux réseaux du distributeur

5.1.1. Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, la zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs, ou traversée par des câbles de branchement.

5.1.2. Accessibilité nacelle :

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les coffrets et accessoires ne doivent pas entraver l'accès au réseau d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

5.2. Raccordements du réseau filaire

En cas de raccordement de l'installation de l'entreprise à un réseau filaire, celui-ci est réalisé obligatoirement en technique aéro-souterraine. Les câbles éventuels issus de ce réseau sont protégés mécaniquement dans des fourreaux tubulaires jusqu'à une hauteur hors sol de 2m.

Après accord local du Distributeur, l'Entreprise réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction, en prenant en compte les dispositions de la réglementation anti-endommagement (fascicule 2) et les préconisations d'Enedis.

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

5.3. Mise à la terre

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse.

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS

Les supports communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Le personnel, ses outils et appareillages ne sont pas autorisés à franchir la Distance Limite de Voisinage Simple (DLVS) de 3 mètres.

6.1. Généralités

Chaque exploitant ou chef d'entreprise est responsable :

- de la sécurité de ses agents,
- des conséquences éventuelles engendrées par son personnel lors des travaux vis-à-vis des tiers ou vis à vis des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur supports communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des acteurs.

6.2. Prescription de sécurité de l'exploitant Enedis au donneur d'ordre (PSEDO)

L'exploitant Enedis a établi les prescriptions de sécurité à disposition des donneurs d'ordre (PSEDO) qui souhaitent effectuer des travaux, qu'ils soient d'ordre électrique ou non, sur des ouvrages exploités par le Distributeur ou dans leur environnement.

Ces prescriptions sont disponibles sur le site internet d'Enedis.

Les donneurs d'ordre doivent transmettre ces prescriptions aux Employeurs des personnels qui seront amenés à effectuer ces travaux.

Les « accès » ou autorisations de travail (permanents ou ponctuels) sont délivrés par le Distributeur dans le cadre de procédures dont la compréhension et le respect garantissent un travail en sécurité. Les « instructions permanentes de sécurité » (IPS) délivrées par l'Employeur doivent être conformes à ces prescriptions.

En particulier, les instructions de sécurité suivantes doivent être respectées par l'Entreprise et les entreprises travaillant pour son compte :

- **L'instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6.1 AER : Interventions sur les appuis communs pour la pose d'équipements tiers**
- **L'instruction Permanente de Sécurité IPS-0.7-GEN : Contrôler un support bois avant ascension**

6.3. Réalisation des travaux par l'entreprise

6.3.1. - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau basse tension sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'entreprise et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de

- distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujéti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être entrepris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;
- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les supports et par percussion l'état des poteaux en bois ;
 - mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

6.3.2. - Conditions particulières de réalisation du travail

Les travaux d'installation des équipements le seront sur des poteaux, quelle que soit la nature (bois ou béton) dont la hauteur est supérieure ou égale à 10 mètres. Ils seront réalisés conformément au dossier technique transmis préalablement et validé par le Distributeur. La hauteur des poteaux est gravée dans la masse pour ceux en béton et indiquée sur une plaque signalétique pour ceux en bois. Représentation en annexe 1.

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimettes" sur des supports comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Globalement, il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;
- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour), en fonction du domaine de tension (HTA ou BT).

6.3.3. - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT

Parmi les travaux d'ordre électrique, on peut citer les éventuels travaux de câblage et de raccordement des installations tiers ainsi que leur dépannage. Il y a risque électrique dès que l'installation de l'entreprise est en service.

En effet, l'installation de l'entreprise peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre du réseau de distribution électrique. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de l'installation tiers (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 11.3 de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Si cette tension :

- est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

6.3.4. – Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé.

Le Distributeur notifie toute non-conformité à l'entreprise qui dispose d'un délai de 1 mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de l'entreprise.

ANNEXE 6

DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNÉES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Entreprise

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Entreprise). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Entreprise.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Alias	Type
Proprietai	Propriétaire	Texte
Exploitant	Exploitant	Texte
Sys_prj	Système de projection	Texte
X	Coordonnées X	décimal
Y	Coordonnées Y	décimal
Typ_supp	Type de support	Texte et Numérique
caracteris	Caractéristiques du boîtier	Texte et Numérique
Dat_instal	Date d'installation	Date
Hauteur	Hauteur	Numérique

ANNEXE 7

DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Entreprise (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Entreprise) :
Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;

la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;

la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

ANNEXE 8

**ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX D'INSTALLATION DES
EQUIPEMENTS TIERS SUR SUPPORTS COMMUNS**

Entreprise :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Entreprise certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Entreprise précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Coordonnées géographiques du support utilisé : position XY projetée en RGF 93 de l'« Appui commun »
utilisé (précision +/- 10m).

X :
Y :

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Entreprise

Nom :


Société :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9

MODÈLES D'INSTRUCTION DE SÉCURITÉ IPS 2.6.1 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR A LA DATE DE SIGNATURE

	Instruction Permanente de Sécurité (IPS) INTERVENTIONS SUR LES SUPPORTS COMMUNS Réservées à la pose et l'entretien d'objets connectés et équipements urbains
	Version nationale v1 - validée le 03/11/21 Pour un Accès associé à cette instruction, l'échéance de validité est le xx/xx/xxxx
Direction Régionale xxx	IPS-2.6-1-AER-000 Page 46/2

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique sur les ouvrages aériens BT exploités par la Direction Régionale **xx**. Elle définit les modalités à mettre en œuvre par le personnel de l'Opérateur ou de son prestataire pour intervenir en sécurité dans le cadre d'une convention « supports communs » signée avec Enedis visant l'utilisation des ouvrages et des supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseaux.

Les supports de réseaux électriques aériens sont considérés comme des « locaux réservés aux électriciens » ; ils peuvent accueillir différents types de réseaux (édairage public, télécommunication, ou fibre optique), et matériels tels que les répéteurs de signal, les caméras, signalisation urbaine...

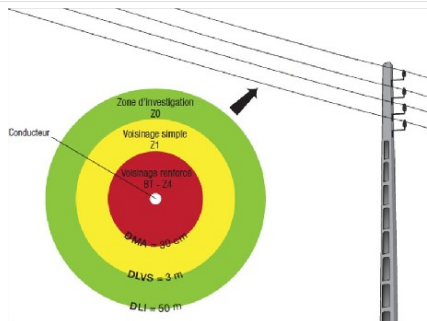
Les interventions réalisées sur ces supports ou dans leur environnement respectent les modalités définies dans le présent document et dans la convention « supports communs » signée avec Enedis.

Les opérations suivantes sont interdites :

- intervenir sur un support du réseau de distribution sans autorisation d'Enedis ;
- intervenir sur les matériels ou sur les annexes des ouvrages exploités par Enedis ;
- exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire.

2. CONDITIONS d'EXECUTION des OPERATIONS

Le personnel, ses outils et appareillages ne sont pas autorisés à franchir la Distance Limite de Voisinage Simple (DLVS) de **3 mètres**.
 Conformément aux dispositions du code de l'environnement et sous réserve qu'Enedis, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des ouvrages Enedis, l'Opérateur et ses prestataires bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants travaillant pour leur compte bénéficient de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) pour les opérations d'entretien/maintenance du matériel déjà en place.
 Cette dispense ne s'applique pas pour la pose initiale du matériel.
 Ces accords sont matérialisés par la signature d'une convention « supports communs ».
 Les mesures de sécurité sont précisées dans le présent document.



Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et d'une analyse sur place.
 Les personnels sont désignés par leur hiérarchie et prennent en compte cette IPS pour préparer et réaliser les opérations.
 En cas d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou de son prestataire avec un chantier d'Enedis, la priorité sera donnée au chantier d'Enedis ; l'Opérateur ou son prestataire devra interrompre ou reporter son chantier.
 L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés sur ceux-ci.
 Les travaux réalisés en hauteur sont surveillés par un second opérateur.
 Les conditions d'ascension des supports bois sont précisées dans l'IPS 0.7-GEN-000
 Toute opération est interdite en présence d'un support équipé d'une mise à la terre du neutre en conducteur nu.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Les personnels sont formés au risque électrique, habilités à minima B0.
 Ils disposent d'un ordre de travail et de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Le matériel et l'outillage sont adaptés aux opérations à réaliser et permettent de maintenir les distances de sécurité vis-à-vis des ouvrages en exploitation.

5. MESURES de PREVENTION à APPLIQUER

Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée à Enedis chaque semaine, sauf pour les urgences.
 En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, Enedis est prévenu immédiatement au
 01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).

Enedis peut diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il peut demander aux personnels de l'Opérateur ou de son prestataire de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.
Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation.
Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer son personnel et ses prestataires sur les dispositions réglementaires à respecter.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Pour toute intervention dans l'environnement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur respecte, et fait respecter par ses prestataires, les règles d'accès prévues par le recueil UTE C 18-510-1.
Dans le respect des dispositions de la convention « supports communs » et des prescriptions du présent document, l'Opérateur et ses prestataires peuvent accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention « supports communs », mais Enedis peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement aux dispositions mentionnées dans la convention « supports communs » ou celles du présent document. Dans ce cas, l'Opérateur et ses prestataires devront demander à Enedis par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Conditions d'information du Chargé d'exploitation :

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son prestataire communiquera à Enedis annuellement la liste des personnels habilités et susceptibles d'intervenir sur les supports.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'Enedis IPS-2.6-1-AER-000.

Prescriptions complémentaires :

<p>Date et signature de l'IPS</p> <p>Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)</p>
--

Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa

Signature du CEDA dans le cadre de la convention « supports communs »

Instruction Permanente de Sécurité (IPS)
CONTROLLER UN SUPPORT BOIS AVANT ASCENSION

Direction Régionale Xxx	Version nationale v3 - validée le 1 ^{er} mars 2016 <i>Annule et remplace la version 1 du 13/04/2015</i>	IPS-0.7-GEN-000 Page 49/3
----------------------------	---	------------------------------

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique à toute opération sur le réseau aérien BT ou HTA nécessitant l'ascension de support(s) bois au moyen d'échelle(s) ou de grimpettes, à défaut de pouvoir recourir à des équipements assurant une protection collective contre les chutes de hauteur.

Il est rappelé que l'utilisation d'une plateforme élévatrice mobile de personnes ou d'un équipement assurant une protection collective contre les chutes de hauteur sont les moyens d'intervention à privilégier. Si ces moyens ne peuvent pas être mis en œuvre, l'ascension se fait au moyen d'échelles ou de grimpettes.

L'IPS précise les dispositions à respecter pour s'assurer de l'intégrité du support bois avant toute ascension.

Aucun support bois ne peut être ascensionné sans contrôle préalable de son état.

Les opérations suivantes sont interdites :

- l'ascension de supports bois, implantés dans des plots ou massifs hors sol, qui desservent un ouvrage d'alimentation provisoire ;
- l'ascension d'un support bois comportant une RAS au moyen de grimpettes ;
- l'ascension d'un support bois par deux techniciens positionnés sur une même échelle.

La mise à jour de l'IPS résulte de l'augmentation des anomalies affectant les supports en bois traités avec des sels métalliques cuivre-chrome dans la période comprise entre 2006 et 2013.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

L'opérateur possède un ordre de travail (ponctuel ou permanent) et porte les équipements de protection individuelle (EPI) selon les prescriptions de son employeur.

Amené à réaliser des travaux temporaires en hauteur, il est équipé des EPI antichute (harnais antichute, système de liaison muni d'un antichute - à rappel automatique ou mobile sur support ou d'un absorbeur).

Il ne peut pas être laissé seul. Comme pour tous les travaux en hauteur, un second opérateur au sol doit pouvoir alerter et engager les secours en tant que de besoin.

L'ascension d'un support bois est obligatoirement précédée par les opérations de contrôle définies au paragraphe 5.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Chaque opérateur est formé aux travaux en hauteur sur les réseaux BT et/ou HTA et suit, chaque année, un recyclage au sauvetage d'un technicien en difficulté en haut d'un support.

Il est titulaire d'une aptitude médicale aux travaux en hauteur, délivrée par le médecin du travail.

Il est également formé au risque électrique, habilité et recyclé selon les dispositions du Carnet de Prescriptions au Personnel Prévention du Risque Electrique (Recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour) dans le domaine de tension de

l'ouvrage concerné. Il dispose du titre d'habilitation approprié en regard des opérations électriques qu'il réalise dans le cadre de l'ascension du support considéré.

Chaque opérateur est porteur de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Pour s'assurer de l'intégrité du support bois à ascensionner, l'opérateur utilise différents outils tels qu'une massette, un poinçon ou une pointe carrée.

Il peut être amené à compléter le contrôle en utilisant un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ERDF) et à consolider le support bois au pied et en hauteur avec des dispositifs adaptés.

5. MESURES DE PREVENTION A APPLIQUER

a. Contrôle de l'état du support

Avant toute ascension, l'opérateur procède au contrôle préalable de l'état du support. Pour les supports bois, le contrôle, d'abord visuel, du bon état de la partie hors sol du support jusqu'à l'armement et aux isolateurs, est **obligatoirement complété** par les quatre examens suivants :

1. la vérification de la bonne implantation du support par le contrôle de la hauteur de la plaque d'identification par rapport au sol ; cette hauteur Hpl est donnée par la formule : $Hpl = 3,5 \cdot (H_{\text{poteau}}/10 + 0,5)$ (en mètres). Par exemple, la plaque doit être à 2 mètres au-dessus du sol pour un poteau d'une longueur de 10 mètres ;
2. la vérification au son selon la procédure suivante :
 - dégager le pied du support de toute végétation,
 - décaisser le pied du support sur une profondeur minimale de 15 à 20 cm,
 - frapper le pied du support par percussion à intervalles réguliers tout autour du support, au moyen d'une massette, depuis la plaque d'identification jusqu'à la partie décaissée sous la ligne de sol.

Un son mat et sourd est caractéristique d'un support attaqué par la pourriture (défaut majeur) ;


3. la vérification de la consistance du bois au moyen d'un poinçon ou d'une pointe carrée que l'on tente d'enfoncer manuellement dans le bois, en particulier dans les fentes et en biais en dessous et tout autour de la ligne de sol. **Une pénétration facile du poinçon ou de la pointe traduit un défaut majeur ;**
4. la vérification du bridage du support bois, lorsque celui-ci est fixé sur un socle béton, et l'examen de l'état de corrosion des fixations. **Une corrosion en profondeur des fixations constitue un défaut majeur.**

Ce contrôle pourra être complété par l'utilisation d'un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ERDF).

b. Cas particuliers suite au contrôle

- i. **Si le support est mal implanté ou jugé en mauvais état après l'examen, son ascension est interdite . C'est le cas en particulier pour les supports bois lorsque les sons obtenus sont nettement différents entre deux parties du fût ou lorsque le poinçon (ou la pointe carrée) pénètre facilement jusqu'au cœur du support, dans une fente ou sous la ligne de sol ;**
- ii. **Si le support est très partiellement dégradé, ou s'il y a un doute sur sa solidité, l'opérateur le consolide avant toute ascension en mettant en place un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et en renforçant le pied du support (par enfoncement de crayons et amarrage de ceux-ci autour du poteau avec des cordes ou du feuillard) ; l'ascension ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support ;**
- iii. **Si le support a été fabriqué entre 2006 et 2013 et est imprégné aux sels métalliques, même si le contrôle visuel et les quatre examens de son état se révèlent bons, l'ascension est obligatoirement précédée de la pose d'un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et du renforcement du pied. Elle ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support.**

Important : l'année de fabrication et le type d'imprégnation sont à identifier sur la plaque du support ;
Ci-dessous le système de marquage de ce type de support bois.

	<p><u>Plaque d'identification métallique clouée :</u></p> <p>« EC » = Type d'imprégnation « 2009 » = Année de fabrication (éventuellement deux derniers chiffres) « 11 » = Hauteur du support en mètres « 325 » = Effort nominal du support « France Bois Imprégnés » = Fabricant</p> <p><u>Types d'imprégnation « sels métalliques » :</u> EC, VC</p> <p>La lettre R désigne un support traité à la créosote ; les supports imprégnés à la créosote ne sont pas concernés par les dispositions énoncées au 3.</p>
---	--

Dans le cas où le haubaneur Gorse ne peut pas être mis en place (impossibilité de planter les trois crayons nécessaires à l'amarrage des haubans), on utilise un dispositif dans lequel un ou plusieurs haubans sont remplacés par des jambes de force ou par des fourches à poteau, en s'assurant que leurs pieds ne risquent pas de s'enfoncer ou de glisser.

c. Rappels

- La dépose de conducteurs ou la modification de l'état d'équilibre du support nécessitent une préparation particulière pour déterminer les moyens de consolidation à mettre en œuvre pour la reprise des efforts (utilisation d'un dispositif de reprise de tension mécanique) ;
- L'ascension d'un support haubané pour son maintien lors d'une intervention précédente est interdite sans nouveau contrôle. En cas de doute, le dispositif de haubanage présent est remplacé par un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) ;
- Dès lors qu'une difficulté ou un événement inattendu survient, l'opérateur suspend les opérations en cours et avise immédiatement sa hiérarchie et le chargé d'exploitation qui décideront, le cas échéant, des nouvelles conditions de réalisation des opérations.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Elles ne sont pas traitées dans la présente IPS.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR



Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'ERDF IPS-0.7-GEN-000

-Prescription complémentaires :

<p>Date et signature de l'IPS</p> <p>signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)</p>

Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa :

ANNEXE 10

CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT À L'ENSEMBLE DES EXÉCUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-1 du Code de l'environnement, le Responsable du projet, et chaque Exécutant, bénéficient d'une dispense de DT et de DICT pour des travaux de réparation et le remplacement des matériels posés sur les ouvrages du RPD (réseau BT), dont Enedis est l'Exploitant dès lors :

- 1) Que l'Exploitant Enedis et le Responsable du projet se sont accordés dans le cadre d'une convention, sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité de réseaux électriques aériens.
- 2) Que chaque Exécutant ait eu connaissance des mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention, formalisées par la signature de l'annexe à son marché de travaux dont le modèle figure ci-dessous.

ANNEXE AUX MARCHES DE TRAVAUX RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES

L'Exécutant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous et s'engage à se conformer à ses obligations.

Article 1 - Respect des règles en vigueur et des mesures de sécurité

L'Exécutant [...] intervenant pour le compte de [...] dans le cadre de [...] reconnaît avoir pris connaissance de la convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour l'installation d'équipements tiers sur les supports de réseaux aériens, signée entre Enedis et la Ville de Caluire et Cuire le [XXXXX] dite « Convention Equipement Tiers » et annexée aux présentes.

L'Exécutant s'engage à respecter, et à faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte pour effectuer des travaux à proximité des réseaux électriques aériens, les instructions de sécurité suivantes :

- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6.1 « Interventions sur les appuis communs »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.7.GEN-000 « Contrôle d'un support bois avant ascension »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;

L'Exécutant prend acte qu'il bénéficie dans le cadre de l'article R 554-21-I-3° et de la convention précitée, et dans le respect des mesures de sécurité ci-dessus, d'une dispense de DICT pour les réseaux électriques BT et pour les opérations d'entretien/maintenance du matériel déjà en place. Cette dispense ne s'applique pas pour la pose initiale du matériel.

Pour la réalisation de travaux à proximité du réseau public de distribution d'électricité, l'Exécutant s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'information, et à les faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte en les portant à leur connaissance de façon formalisée, par la reproduction à l'identique de la présente dans leur propre marché de travaux.

Il appartient à l'Exécutant de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations telles que définies par la présente annexe, les articles R.4534-107 à R.4534-130 du Code du travail, les dispositions du recueil C 18-510-1 [2012] et ses mises à jour, ainsi que les dispositions du code du travail relatives aux travaux en hauteur.

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du fascicule 2 « guide technique des travaux » en vigueur, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement et est disponible sur le site du Guichet Unique.

Article 2- Information de l'Exploitant du réseau

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-21-I-3° du Code de l'environnement, et tant que ces dispositions sont en vigueur, l'Exécutant informe l'Exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux selon les modalités définies ci-après.

L'Exécutant communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning prévisionnel, a minima 48h avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, le nom de l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (portable).

En cas de modification de ces plages d'intervention l'Exécutant prévient par téléphone, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01, pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou à l'agence locale de l'Exploitant dont le numéro figure sur le Guichet Unique pour des travaux courants.

Article 3 Obligations de l'Exécutant

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place par l'Exécutant, au sens de l'article R 4512-2 du Code du travail.

L'Exécutant veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est tenu de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, (fascicule 2, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018) du Code de l'environnement, et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des Travaux.

Le personnel amené à intervenir doit obligatoirement être habilité a minima B0 et ne jamais pénétrer la distance limite de voisinage simple (ci-après « DLVS ») de 3 m en réseau basse tension nu. Les critères de repérage des réseaux BT sont mentionnés dans le guide pratique des travaux (fascicule 2). Il doit être habilité d'indice 0 pour ces travaux d'ordre non électrique conformément aux dispositions du recueil UTE C 18-510-1[2012] et ses mises à jour.

Si la distance limite de voisinage simple (DLVS) n'est pas respectée, le chantier doit être stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier doit être adressée à Enedis.

En cas de risque d'interférence (le terme « interférence de chantier » s'entend conformément aux dispositions du code du travail) entre un chantier du Responsable du projet et un chantier de l'Exploitation Enedis, constaté localement, la priorité sera donnée à l'Exploitant Enedis. L'Exécution du chantier devra ainsi être interrompue et/ou reportée. Le Responsable du Projet se charge d'en avertir chacun des Exécutants intervenant sur le chantier.

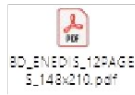
Fait à [...] en double exemplaire, le [...]

L'entreprise « donneur d'ordre »
Nom Prénom Société

L'entreprise « réalisatrice des travaux »
Nom, Prénom Société

Pièce jointe : Convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité des réseaux électriques aériens, dite « Convention Equipement Tiers » signée entre Enedis et [XXXXXX] le XX/XX/XXXX

ANNEXE 11 – Additif « Prescriptions complémentaires destinées aux entreprises » du carnet de prescription au personnel ENEDIS
Version en vigueur à date, la dernière version en vigueur disponible sur enedis.fr s'appliquant.



BD_ENEDIS_12PAGE
5_148x210.pdf

M. CIAPPARA : Dans le cadre du déploiement de la vidéoprotection sur son territoire, la commune souhaite utiliser certains supports de distribution d'électricité d'Enedis pour y installer des caméras. Ces installations font l'objet d'études préalables et de redevances qui sont facturées par Enedis et le SIGERLy, autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en fonction du nombre d'équipements mis en place. Les frais d'études s'élèvent à 1 500 euros pour 20 opérations, la redevance au distributeur Enedis à 59,40 euros par support, la redevance au SIGERLy à 29,70 euros par support. Afin d'acter l'utilisation de ces supports, une convention d'une durée de 10 ans doit être signée entre Enedis, le SIGERLy, l'entreprise en charge des travaux sur la commune et la Ville de Caluire et Cuire. Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser sa signature ainsi que celle de tout avenant ultérieur, notamment dans le cas d'un changement d'entreprise chargée des travaux.

M. TOLLET : Merci Monsieur CIAPPARA.

Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOpte À L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR**

**N° 2025_018 CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET LE PÔLE LYADE
DE LA FONDATION ACTION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE _
COFINANCEMENT DU POINT ÉCOUTE PARENTS ENFANTS_ RENOUVELLEMENT**

Mme GOYER :

La Ville participe, depuis plus de vingt ans, au Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) mis en place en partenariat avec le Centre Hospitalier Le Vinatier. Un CLSM est une plateforme de concertation entre les élus locaux d'un territoire, la psychiatrie publique, les usagers et les aidants.

La Ville dispose, depuis 2019, d'un CLSM intercommunal, avec les communes de Rillieux la Pape et Neuville sur Saône, piloté par un coordonnateur qui travaille en lien étroit avec les référents santé des trois communes.

Dans le cadre d'un appel à projet, la Fondation de France a débloqué une subvention qui a permis la création, fin 2021, d'un Point Écoute Parents Enfants (PEPE). Ce dispositif répondait aux difficultés d'accès aux soins en santé mentale pour les publics de la petite enfance et de l'enfance relevées par le diagnostic du CLSM début 2020 et accentuées par la crise sanitaire de la COVID 19.

L'objectif était de créer un espace de prévention, de soutien et d'accompagnement de proximité, gratuit et anonyme, pour les enfants âgés de 0 à 11 ans et leurs familles.

Les permanences se déroulent à raison d'une demi-journée toutes les deux semaines pour Caluire et Cuire.

Le dispositif est porté par le Pôle Lyade de la Fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) qui porte également le Point Écoute Adultes sur la commune.

Au cours de l'année 2024, 10 familles Caluirardes ont été reçues pour un total de 50 entretiens honorés. Le taux de présence aux rendez-vous a été de 80,6 % avec un nombre moyen de 5 entretiens par famille.

La convention liant la Ville de Caluire et Cuire et le Pôle Lyade pour le PEPE a été approuvée par délibération n°2024_017 en date du 4 mars 2024. Il convient de la renouveler pour maintenir le dispositif et de déterminer les modalités de cofinancement entre les différents partenaires.

Le cofinancement du poste de psychologue par les trois communes membres du CLSM constitue la condition sine qua non pour le maintien du dispositif dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

La répartition proposée est fonction du temps de présence du psychologue sur la commune et correspond au maintien de la prestation actuelle (soit une demi-journée toutes les deux semaines pour Caluire et Cuire).

La répartition des coûts pour l'année 2025 sera la suivante :

- 5 230 € pour la Ville de Caluire et Cuire,*
- 5 230 € pour la Ville de Neuville sur Saône,*
- 8 467 € pour la Ville de Rillieux la Pape.*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention entre la Ville de Caluire et Cuire et le Pôle Lyade de la Fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale relative au Point Écoute Parents Enfants telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER la signature de ladite convention par le Maire ou son remplaçant, ainsi que celle d'éventuels avenants ultérieurs ;

- DE DIRE que la dépense afférente sera imputée au compte nature 6288 fonction 412 du budget de l'année concernée ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POINT ECOUTE PARENTS-ENFANTS/ PLATEAU NORD CONVENTION : Année 2025

Entre

La Ville de RILLIEUX LA PAPE, représentée par Monsieur Alexandre VINCENDET, maire agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du DATE, ci-après dénommée la Ville de Rillieux la Pape,

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par, Monsieur Philippe COCHET, maire agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du DATE, ci-après dénommée la Ville de Caluire et Cuire,

La Ville de NEUVILLE SUR SAONE, représentée par, Monsieur Eric BELLOT, maire agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du DATE, ci-après dénommée la Ville de Neuville sur Saône,

Et

Le Pôle Santé Mentale et Addiction de la Fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM), représentée par son directeur général, dûment habilitée Monsieur Frédéric DU SART, ci-après dénommée le Pôle Lyade,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION – DESCRIPTION DE LA MISSION

Les Villes de Caluire et Cuire, Neuville sur Saône et Rillieux la Pape confient au Pôle Santé mentale et Addiction de la fondation ARHM la mission ci-après:

Dénomination de la mission

Il s'agit de la mission d'écoute et de soutien au Point Ecoute Parents-Enfants (P.E.P.E) sur le bassin de vie Caluire et Cuire, Neuville sur Saône et Rillieux la Pape.

Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux enfants de 0 à 11 ans et à leur famille. Il a pour objectif de les accompagner et de les soutenir dans leurs souffrances, notamment celles de l'enfant quand celles-ci sont repérées et/ou exprimées (troubles du comportement et de l'apprentissage, comportements violents, isolement, mal-être, anxiété...).

Objectif de la mission

- Etre un espace de prévention en Santé Mentale
- Questionner et travailler des souffrances intrafamiliales
- Soutenir les enfants et leurs parents
- Accompagner et soutenir la parentalité
- Etre un lieu passerelle entre le social le soin

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

La mission consiste à faire réaliser par une professionnelle clinicienne formée à la thérapie familiale employée par la Fondation ARHM :

- Des entretiens individuels au sein du P.E.P.E de chaque commune et pendant son temps d'ouverture, à savoir:

Pour Caluire et Cuire à la Maison de la Parentalité, une semaine sur deux le jeudi après-midi

Pour Neuville sur Saône à la Mairie de Neuville-sur-Saône, une semaine sur deux le mercredi matin

Pour Rillieux la Pape à la Maison de la Famille et de la Parentalité, une semaine sur deux le samedi matin et le jeudi matin

Par ailleurs, ½ journée toutes les deux semaines, mercredi matin est consacrée au travail administratif, partenarial, temps de réunion et d'analyse de la pratique.

Les psychologues ont pour mission l'accueil de jeunes enfants et leurs parents dans le cadre d'un accompagnement thérapeutique familial et gratuit de courte durée. L'objectif étant de soutenir les solidarités familiales, rendre accessible le prendre soin et la prévention en santé mentale, dans des espaces non étiquetés soignant.

L'accueil des familles se réalisera principalement sur leur commune de résidence. Pour autant, il sera possible sous réserve de limiter les accueils « entre commune » que des familles soient reçues lors d'une autre permanence.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

1. **La Ville de Caluire et Cuire** met à disposition du Pôle Santé mentale et Addiction les locaux situés Maison de la Parentalité, 19 Montée des Forts 69300 Caluire et Cuire.

L'accueil du public sera assuré par les sites de permanence.

2. **La Ville de Neuville sur Saône** met à disposition du Pôle Santé mentale et Addiction les locaux situés à la Mairie de Neuville-sur-Saône, Place du 8 Mai 1945, 69250 Neuville-sur-Saône.

L'accueil du public sera assuré par la Ville de Neuville sur-Saône.

3. La Ville de Rillieux la Pape met à disposition du Pôle Santé mentale et Addiction les locaux situés Maison de la Famille et de la Parentalité 40 rue du Général Brosset, 69140 Rillieux-la-Pape.

L'accueil du public sera assuré par les sites de permanence.

4. Engagement du Pôle LYADE : Mise à disposition du personnel pour un temps global de 0,28 équivalent temps plein (ETP), soit :

- 0.114 ETP pour Rillieux la Pape
- 0.07 ETP pour Caluire et Cuire
- 0.07 ETP pour Neuville sur Saône

L'encadrement du (ou des) professionnel(s) sera réalisé par la direction du Pôle Prévention et Promotion de la santé mentale ou son représentant.

Un temps de Groupe d'analyse de la Pratique une fois tous les deux mois sera mis en œuvre avec des activités similaires au niveau de la Fondation ARHM.

La participation à des réunions institutionnelles sera prévue une fois tous les deux mois (avec d'autres actions similaires).

Le Pôle Santé mentale et Addiction s'engage à assurer l'animation des différents comités de suivi et comités de pilotage du PEPE en collaboration avec le Coordinateur du CLSM Intercommunal Caluire/Rillieux/Neuville.

Dans chacun des locaux, tout problème d'intendance sera signalé à l'accueillant(e) qui se chargera d'y faire remédier. Un signalement écrit est préconisé.

Les sites de permanence s'engagent à remettre en bon état de fonctionnement les locaux, mobiliers et matériels, et veillent à ce que les locaux soient adaptés à l'accueil des personnes reçues (accessibilité, sécurité et confidentialité).

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE ET EVALUATION

Un Comité de suivi du projet se réunira 1 fois par an.

Il est composé de:

- De la chargée de mission Santé et des réseaux de soins, de la directrice de la maison de la parentalité de la Ville de Caluire et Cuire
- De l'Agent de développement de la Ville de Neuville-sur-Saône.
- Du chargé de mission santé, de la coordinatrice de l'Atelier Santé Ville, de la Cheffe de service Parentalité de la Ville de Rillieux la Pape
- Du coordinateur du CLSM Intercommunal
- Du ou de la professionnel(le) du PEPE, si possible
- De la coordination des points écoute du pôle Santé mentale et Addiction,

Un comité de pilotage se réunira une fois par an.

Il est composé par :

- Les élus des 3 communes désignés par les maires
- Les membres du comité de suivi
- Des invités techniques

Ce comité de pilotage devra permettre:

- Une analyse partagée, des échanges de points de vue sur l'appréciation des résultats
- L'évaluation de la pertinence de la reconduction de l'action
- La définition d'orientations, d'évolutions et/ou de thématiques prioritaires pour l'année suivante

Le Pôle Santé mentale et Addiction devra adresser à chacun des maires un bilan écrit quantitatif et qualitatif du Point Ecoute Parents-Enfants de Caluire et Cuire, Neuville sur Saône et Rillieux la Pape portant sur l'année d'activité précédente.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un an à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, nonobstant la remise du bilan quantitatif et qualitatif prévu à l'article 4.

Dans le cas de modification de la présente convention, un avenant devra être conclu.

ARTICLE 6 – MONTANT DE LA PRESTATION ET MODALITES DE REGLEMENT

La prestation de l'association est conclue pour un montant total et forfaitaire de 18 927 Euros sur la durée de la convention signifiée à l'article 5, soit:

- 5 230 € pour la Ville de Caluire et Cuire
- 5 230 € pour la Ville de Neuville sur Saône
- 8 467 € pour la Ville de Rillieux la Pape : dont 8 000 € pour l'année 2025 et 467 € de facturation rétroactive de l'année 2024.

Dans le budget du projet sont comptabilisées outre les charges liées au poste de psychologue, un forfait de frais administratif et de coordination.

Le Pôle Santé mentale et Addiction adresse une facture à chacun des signataires de la présente convention. Cette facture correspondra au montant forfaitaire réparti pour chacune des communes.

Les règlements se feront par mandat administratif au compte bancaire du Pôle Lyade de l'ARHM.

Code banque	Code guichet	N° compte	clé
42559	10000	08003705224	64

ARTICLE 7 – RESILIATION

L'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à la présente convention en cas de modification substantielle par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de 4 mois.

Le paiement de la mission exécutée se fera au prorata du temps écoulé jusqu'à l'échéance du préavis.

En cas de dénonciation de la convention par les communes, et de l'arrêt de l'intervention des psychologues, la Fondation ARHM proposera une mobilité sur des postes disponibles et, en cas de refus de la personne ou d'impossibilité de reclassement, la Fondation ARHM procédera à la rupture du contrat de travail et les dépenses qui en découleront seront réparties entre les communes de Caluire et Cuire, Neuville sur Saône et Rillieux la Pape, dans la limite des subventions et des prestations attribuées annuellement par décision des conseils municipaux.

Fait en 4 exemplaires, le

Pour la Ville de
Caluire et Cuire,
Le Maire

Pour la Ville de
Neuville sur Saône,
Le Maire,

Pour la Ville de
Rillieux la Pape,
Le Maire,

Pour le Pôle
Lyade-ARHM,
Le directeur
général

Philippe COCHET

Eric BELLOT

Alexandre
VINCENDET

Frédéric DU SART

**N° 2025_019 CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET LE PÔLE LYADE
DE LA FONDATION ACTION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE _
COFINANCEMENT DU POSTE DE PSYCHOLOGUE POUR LE POINT ÉCOUTE ADULTES _
ANNÉE 2025**

Mme GOYER :

Depuis 2019, le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) est intercommunal et regroupe trois communes : Caluire et Cuire, Rillieux la Pape et Neuville sur Saône, en partenariat avec le Centre Hospitalier le Vinatier. Le CLSM est piloté par un coordonnateur qui travaille en lien étroit avec les référents santé des trois communes.

Sous l'impulsion du CSLM intercommunal et en raison d'un financement exceptionnel débloqué dans le cadre du Plan Pauvreté, un Point Écoute Adultes (PEA) a été mis en place début 2021. Ce type de dispositif répondait aux besoins relevés par le diagnostic du CLSM, réalisé début 2020, en matière d'accès aux soins en santé mentale, qui ont été accentués par la crise sanitaire.

L'objectif était de créer un espace de prévention, de soutien et d'accompagnement de proximité, gratuit et anonyme, pour un public adulte, en proposant des consultations psychologiques.

Les permanences se déroulent à raison de deux demi-journées par semaine à Caluire et Cuire.

Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2024, 32 personnes caluirardes ont été accompagnées, pour un total de 91 rendez-vous honorés. Le taux de présence aux entretiens a été de 75 %.

Depuis janvier 2022, le dispositif est porté par le Pôle Lyade de la Fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) qui porte l'ensemble des PEA mis en place sur la Métropole (neuf) et la Ville de Lyon (quatre). La convention liant la Ville de Caluire et Cuire et le Pôle Lyade a été approuvée par délibération n°2024_046 du 8 avril 2024.

Le Pôle Lyade porte également le Point Écoute Parents Enfants (PEPE) sur la commune.

La convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2024, il convient, pour maintenir le dispositif, de la reconduire et de déterminer les modalités de cofinancement entre les différents partenaires. Il est proposé de les maintenir à l'identique.

Le cofinancement du poste de psychologue par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les trois communes constitue une condition sine qua non pour le maintien du dispositif dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

La répartition proposée est fonction du temps de présence du psychologue sur la commune et correspond au maintien de la prestation actuelle (soit deux demi-journées par semaine pour Caluire et Cuire).

La répartition des coûts pour l'année 2025 sera la suivante :

- 25 000 € pour l'ARS,*
- 6 100 € pour la Ville de Caluire et Cuire,*
- 3 500 € pour la Ville de Neuville sur Saône,*
- 11 200 € pour la Ville de Rillieux la Pape.*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention entre la Ville de Caluire et Cuire et le Pôle Lyade de la Fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale relative au Point Ecoute Adultes telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER la signature de ladite convention par le Maire ou son remplaçant, ainsi que celle d'éventuels avenants ultérieurs ;

- DE DIRE que la dépense afférente sera imputée au compte nature 6288 fonction 412 du budget de l'année concernée ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POINT ECOUTE ADULTE/ PLATEAU NORD CONVENTION : Année 2025

Entre

La Ville de RILLIEUX LA PAPE, représentée par Monsieur Alexandre VINCENDET, maire agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du DATE, ci-après dénommée la Ville de Rillieux la Pape,

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par, Monsieur Philippe COCHET, maire agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du DATE, ci-après dénommée la Ville de Caluire et Cuire,

La Ville de NEUVILLE SUR SAONE, représentée par, Monsieur Eric BELLOT, maire agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du DATE, ci-après dénommée la Ville de Neuville sur Saône,

Et

La Fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM), représentée par sa directrice générale, dûment habilitée Monsieur Frédéric DU SART, ci-après dénommée le Pôle Santé mentale et Addiction (Lyade),

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION – DESCRIPTION DE LA MISSION

Les Villes de Caluire et Cuire, Neuville sur Saône et Rillieux la Pape confient au Pôle Santé mentale et Addiction de la fondation ARHM la mission ci-après :

Dénomination de la mission

Il s'agit de la mission d'écoute et de soutien au Point Ecoute Adultes (P.E.A) sur le bassin de vie Caluire et Cuire, Neuville sur Saône et Rillieux la Pape.

Champ d'application

Mission de soutien psychologique aux personnes en situation de vulnérabilité dont la santé mentale est affectée, avec des conséquences sur la vie quotidienne, sociale et économique (détresse psychologique en lien avec l'isolement, la rupture des liens familiaux et affectifs, des difficultés intrafamiliales, des difficultés économiques, une représentation anxiogène de l'avenir...).

Objectif de la mission

- Etre un espace de prévention en Santé Mentale
- Questionner et travailler des souffrances
- Soutenir les personnes
- Etre un lieu passerelle entre le social et le soin

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

La mission consiste à faire réaliser par une professionnelle clinicienne employée par la Fondation ARHM :

- Des entretiens individuels au sein du P.E.A de chaque commune et pendant son temps d'ouverture, à savoir:

Pour Caluire et Cuire : jeudi

Pour Neuville sur Saône : mercredi après-midi

Pour Rillieux la Pape : lundi, mardi

Par ailleurs, ½ journée par semaine, mercredi matin est consacrée au travail administratif, partenarial et temps de réunion.

Les psychologues ont pour mission l'accueil d'adultes dans le cadre d'un accompagnement thérapeutique gratuit de courte durée. L'objectif étant de soutenir les personnes fragilisées, rendre accessible le prendre soin et la prévention en santé mentale, dans des espaces non étiquetés soignant.

L'accueil des personnes se réalisera principalement sur leur commune de résidence. Pour autant, il sera possible sous réserve de limiter les accueils « entre commune » que les personnes soient reçues lors d'une autre permanence.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

1. **L'Association des Centres Sociaux de Caluire-et-Cuire**, met à disposition du Pôle Santé mentale et Addiction un bureau au sein de ses locaux, 18 rue Paul Painlevé.

La Maison de la Famille et de la parentalité, 19 montée des forts à Caluire-et-Cuire pourra également mettre à disposition un bureau au sein de ses locaux.

L'accueil du public sera assuré par les sites de permanence.

2. **La Ville de Neuville sur Saône** met à disposition Pôle Santé mentale et Addiction les locaux de la Mairie de Neuville sur Saône situés Place du 8 Mai 1945 Neuville-sur-Saône.

L'accueil du public sera assuré par la Ville de Neuville sur-Saône.

3. **La Ville de Rillieux la Pape** met à disposition du Pôle Santé mentale et Addiction les locaux de la Maison de la Famille et de la Parentalité situés au 40 rue du Général Brosset 69140 Rillieux-la-Pape.

L'Association des Centres Sociaux de Rillieux-la-Pape, met à disposition le Centre Social des Allagniers situé au Square Doisneau 69140 Rillieux-la-Pape.

L'accueil du public sera assuré par les sites de permanence.

4. Engagement du Pôle Santé mentale et Addiction: Mise à disposition du personnel pour un temps global de 0,8 équivalent temps plein (ETP), sous réserve de l'obtention du financement total par la Fondation ARHM pour 2025 (cf article 6 Budget 2025). La répartition du temps des permanences est le suivant :

- 0.434 ETP pour Rillieux la Pape
- 0.233 ETP pour Caluire et Cuire
- 0.133 ETP pour Neuville sur Saône

L'encadrement du (ou des) professionnel(s) sera réalisé par la direction du Pôle Santé mentale et Addiction ou son représentant.

Un temps de Groupe d'analyse de la Pratique mensuel sera mis en œuvre avec des activités similaires au niveau de la Fondation ARHM.

La participation à des réunions institutionnelles sera prévue au moins une fois par mois (avec d'autres actions similaires).

Le Pôle Santé mentale et Addiction s'engage à assurer l'animation des différents comités de suivi et comités de pilotage du PEA en collaboration avec le Coordinateur du CLSM Intercommunal Caluire/Rillieux/Neuville.

Dans chacun des locaux, tout problème d'intendance sera signalé à l'accueillant(e) qui se chargera d'y faire remédier. Un signalement écrit est préconisé.

Les sites de permanence s'engagent à remettre en bon état de fonctionnement les locaux, mobiliers et matériels, et veillent à ce que les locaux soient adaptés à l'accueil des personnes reçues (accessibilité, sécurité et confidentialité).

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE ET EVALUATION

Un Comité de suivi du projet se réunira 1 fois par an.

Il est composé de:

- De la chargée de mission Santé et des réseaux de soins, de la directrice de la maison de la parentalité de la Ville de Caluire et Cuire et de la direction des Centres sociaux de Caluire et Cuire.
- Du coordinateur de l'Atelier Santé Ville de Neuville-sur-Saône.
- Du chargé de mission santé, de la coordinatrice de l'Atelier Santé Ville, de la Cheffe de service Parentalité de la Ville de Rillieux la Pape et de la Direction des centres sociaux de Rillieux-la-Pape.
- Du coordinateur du CLSM Intercommunal
- Du ou de la professionnel(le) du PEA
- De la coordination des points écoute du pôle prévention et promotion de la santé mentale,

Un comité de pilotage se réunira une fois par an.

Il est composé par :

- Les élus des 3 communes désignés par les maires
- Les représentants de l'ARS
- Les membres du comité de suivi
- Des invités techniques

Ce comité de pilotage devra permettre:

- Une analyse partagée, des échanges de points de vue sur l'appréciation des résultats
- L'évaluation de la pertinence de la reconduction de l'action
- La définition d'orientations, d'évolutions et/ou de thématiques prioritaires pour l'année suivante

Le Pôle santé mentale et addiction devra adresser à chacun des maires un bilan écrit quantitatif et qualitatif du Point Ecoute Adultes de Caluire et Cuire, Neuville sur Saône et Rillieux la Pape portant sur l'année d'activité précédente.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un an à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, nonobstant la remise du bilan quantitatif et qualitatif prévu à l'article 4.

Dans le cas de modification de la présente convention, un avenant devra être conclu.

ARTICLE 6 – BUDGET 2024, MONTANT DE LA PRESTATION ET MODALITES DE REGLEMENT

La prestation de l'association est conclue pour un montant total et forfaitaire de 20 800 € pour les 3 communes sur la durée de la convention signifiée à l'article 5, soit:

- 6 100 € pour la Ville de Caluire et Cuire
- 3 500 € pour la Ville de Neuville sur Saône
- 11 200 € pour la Ville de Rillieux la Pape

Le montant de cette prestation correspond à un temps de travail de 0.3 ETP, le mi-temps complémentaire faisant parti du projet mutualisé du financement des PEA Métropolitain entre l'ARS et la Métropole, soit 0.5 ETP. Ainsi, pour le cas où le financement ne soit pas accordé en 2025 à hauteur d'un mi-temps, la Fondation ARHM réajustera le temps de travail accordé au Point Ecoute Plateau Nord.

Dans le budget du projet sont comptabilisées outre les charges liées au poste de psychologue, un forfait de frais administratif et de coordination.

Le pôle Santé mentale et Addiction adresse une facture à chacun des signataires de la présente convention. Cette facture correspondra au montant forfaitaire réparti pour chacune des communes.

Les règlements se feront par mandat administratif au compte bancaire suivant :

Code banque	Code guichet	N° compte	clé
42559	10000	08003705224	64

ARTICLE 7 – RESILIATION

L'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à la présente convention en cas de modification substantielle par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de 4 mois.

Le paiement de la mission exécutée se fera au prorata du temps écoulé jusqu'à l'échéance du préavis.

En cas de dénonciation de la convention par les communes, et de l'arrêt de l'intervention des psychologues, la Fondation ARHM proposera une mobilité sur des postes disponibles et, en cas de refus de la personne ou d'impossibilité de reclassement, la Fondation ARHM procédera à la rupture du contrat de travail et les dépenses qui en découleront seront réparties entre les communes de Caluire et Cuire, Neuville sur Saône et Rillieux la Pape, dans la limite des subventions et des prestations attribuées annuellement par décision des conseils municipaux.

Fait en 4 exemplaires, le

Pour la Ville de
Caluire et Cuire,
Le Maire

Pour la Ville de
Neuville sur Saône,
Le Maire,

Pour la Ville de
Rillieux la Pape,
Le Maire,

Pour le Pôle Santé
mentale et
Addiction
Le directeur
général de la
fondation ARHM

Philippe COCHET

Eric BELLOT

Julien SMATI

Frédéric DU SART

Mme GOYER : Il s'agit de voter le renouvellement des conventions concernant les Points Écoute. Concernant le premier rapport, il s'agit de répondre aux besoins en matière de dispositif de prévention en santé mentale pour les enfants et leurs familles. La Ville de Caluire et Cuire, associée au sein du Conseil local de santé mentale à celles de Rillieux-la-Pape et Neuville-sur-Saône, a créé en novembre 2021 un Point Écoute Parents Enfants. Ce dispositif permet un accès anonyme et gratuit à des séances de thérapie familiale pour des parents accompagnés de leurs enfants âgés de 0 à 11 ans. Il est un outil de prévention en santé et permet une première prise en charge simple et non stigmatisante. Il est porté par le Pôle Lyade de la Fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale.

C'est également le cas du Point Écoute Adultes mis en place en 2019 sous l'impulsion du Conseil local de santé mentale intercommunal et qui fait l'objet de ce deuxième rapport. Ce dispositif permet à des personnes âgées de 18 ans et plus de bénéficier d'entretiens anonymes et gratuits avec une psychologue. C'est à la fois un outil de prévention de la dégradation de la santé mentale des habitants et une porte d'entrée vers les soins psychologiques.

Afin de maintenir le fonctionnement du Point Écoute Parents Enfants et du Point Écoute Adultes, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes des conventions de cofinancement et d'autoriser leur signature.

M. TOLLET : Merci Madame GOYER.

Il y avait une demande d'intervention de Madame GEHIN. Est-ce que vous la maintenez ? Non.

Je mets aux voix le **rapport 2025_018** relatif au Point Ecoute Parents Enfants. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR

Je vous remercie pour cette unanimité.

Je mets aux voix le **rapport 2025-019** relatif au Point Écoute Adultes au vote. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR

N° 2025_020 CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET LA MÉTROPOLE DE LYON _ PARTICIPATION FINANCIÈRE À L'ÉQUIPE PROJET POLITIQUE DE LA VILLE _ ANNÉE 2024

M. MANINI :

Par délibérations n°2024_065 et n°2024_066 en date du 24 juin 2024, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le Contrat de Ville Métropolitain et la convention locale d'application élaborés pour la période 2024-2030.

Dans le cadre de ce contrat, des équipes projet « politique de la ville » sont mises en place et sont chargées de définir et de mettre en œuvre le projet de développement des quartiers concernés en intégrant les dimensions urbaines, économiques et sociales.

Un co-mandatement et un co-financement de ces équipes sont définis par les communes concernées, la Métropole de Lyon et, le cas échéant, d'autres partenaires.

Par délibération n°2024_2606 du 16 décembre 2024, le Conseil Métropolitain a approuvé l'attribution d'un montant de subvention plafond de 7 850 euros à la Ville de Caluire et Cuire représentant le cofinancement, pour l'année 2024, du coût estimé du poste municipal de chef de projet politique de la ville sur la base d'un taux de 35 % de 0,5 équivalent temps plein (ETP). Dès réception du coût réel de ce poste, la participation financière pourra, le cas échéant, être réajustée.

Une convention de participation financière entre la Ville de Cuire et Cuire et la Métropole de Lyon définit le cadre et les modalités de versement de cette subvention pour l'année 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention de participation financière entre la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon telle qu'annexée à la présente délibération et destinée au financement de l'équipe projet politique de la ville pour l'année 2024 ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ;

- DE DIRE que la recette afférente sera imputée au compte fonction 52 nature 74751 du budget de l'année concernée ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

CALUIRE-ET-CUIRE

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
RELATIVE AUX REMBOURSEMENTS DE FRAIS EQUIPES-PROJET**

Équipe-projet Politique de la Ville - ANNEE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,
Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
Vu la circulaire ministérielle du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,
Vu la délibération du Conseil de Métropole n° 2022-1174 du 27 juin 2022 relative à la refondation du financement des équipes projet politique de la ville dans le cadre du Contrat de ville métropolitain 2015-2022,
Vu la délibération du Conseil de Métropole n°2023-2045 du 11 décembre 2023 approuvant les conventions de participation financière pour l'année 2023,
Vu la délibération du Conseil de Métropole n° 2024-2285 du 11 mars 2024 approuvant le contrat de ville métropolitain « Engagements Quartiers 2030 » pour la période 2024-2030,
Vu la délibération du Conseil de Métropole n° 2024-2606 du 16 décembre 2024,

Entre

La Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac - CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil de Métropole n° 2020-0001 en date du 2 juillet 2020 et autorisé par la délibération du Conseil de Métropole n° 2024-2606 du 16 décembre 2024,

Ayant délégué à cet effet Monsieur Renaud PAYRE, Vice-président, en charge de la politique de la ville en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° 2022-06-14-R-0482 du 14 juin 2022,

D'une part,

Et

La Commune de Caluire-et-Cuire, sise place du Dr Frédéric DUGOUJON, BP 79, 69642 Caluire et Cuire Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération du conseil municipal en date du.....,

SIRET : 216 900 340 00011
Code APE : 8411Z

D'autre part,

PREAMBULE :

Le nouveau contrat de ville métropolitain « Engagements Quartiers 2030 » renouvelle les engagements des partenaires de la politique de la ville en faveur des quartiers les plus fragiles de la Métropole de Lyon. Il est conclu pour une durée de 6 ans (2024-2030) avec une clause de revoyure à mi-parcours en 2027, entre l'État, la Métropole de Lyon, les Communes et les autres partenaires de la politique de la ville.

Le nouveau contrat de ville métropolitain pose ainsi les questions d'égalité, de transition écologique et de justice sociale au cœur des défis à relever pour les quartiers populaires de la métropole. Il fixe un cap, une méthode, des objectifs opérationnels clairs et des outils précis. Les leviers de toutes les politiques publiques sont mobilisés et coordonnés dans le cadre défini par le contrat de ville métropolitain. Les conventions locales d'application (CLA) viennent préciser les projets de territoire et les priorités locales.

L'animation territoriale et la mise en œuvre des CLA reposent sur les équipes projets de la politique de la ville co-mandatées par la Métropole de Lyon, les communes et le cas échéant l'État – l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ou l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour les territoires qui ont un conventionnement avec cette dernière. Elles ont en charge la définition et la mise en œuvre du projet de développement des quartiers (volet urbain, économique et social). Chaque année, la Métropole de Lyon présente une délibération sur le financement des équipes en décembre de l'année en cours.

Concernant l'équipe-projet politique de la ville de Caluire-et-Cuire au titre de l'année 2024, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les participations financières pour l'année 2024, de la ville de Caluire-et-Cuire et de la Métropole de Lyon, destinées au financement de l'équipe-projet politique de la ville nécessaire dans les quartiers de la commune concernés par la géographie prioritaire.

ARTICLE 2 – COUT ET MONTAGE FINANCIER DU DISPOSITIF

Le financement des équipes projet se fait sur le principe général de cofinancement entre la Commune et la Métropole de Lyon, et le cas échéant l'État. La Métropole de Lyon a récemment redéfini son intervention en terme financier dans les équipes projet pour en clarifier et harmoniser l'application (délibération n°2022-1174 du 27 juin 2022 relative à la refondation du financement des équipes projet politique de la ville).

2.1 – Postes sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon :

La directrice ou le directeur de projet a pour mission la mise en œuvre des objectifs définis dans la convention locale d'application du contrat de ville aux trois mandants, à savoir la Commune, la Métropole, l'État.

Le coût du poste sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon comprend la rémunération principale, les primes, l'ensemble des charges salariales et patronales ainsi que les frais de déplacements.

Le coût prévisionnel annuel du ou des postes de directrice et directeur de projet sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon varie en fonction de l'indice de traitement de chacun d'entre eux et des frais divers liés à leurs postes.

2.2 – Postes sous maîtrise d’ouvrage de la ville :

Le coût des postes sous maîtrise d’ouvrage de la ville comprend la rémunération principale, les charges salariales et patronales et les frais de mission.

Le montant global prévisionnel de ces postes sous maîtrise d’ouvrage de la ville de Caluire-et-Cuire est fixé à **22 428 euros** dont le plan de financement est le suivant :

Commune	Postes financés	Coût estimé 2024 (en €)	Taux Métropole (en %)	Métropole (en €)	État (ANCT), ANRU (en €)	Commune (en €)
Caluire-et-Cuire	Directeur de projet 0,5 ETP	22 428	35%	7 850	0	14 578
Total		22 428	35%	7 850	0	14 578

2.3 - Le montant de ces participations est un montant plafond. Les coûts annoncés ci-dessus sont annuels et estimatifs ; au cas où le coût réel des postes serait inférieur au montant prévisionnel ci-dessus indiqué, la participation financière sera calculée au prorata de la dépense réelle.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE

➤ Participation de la Métropole de Lyon au financement des postes sous maîtrise d’ouvrage de la ville de Caluire-et-Cuire

La somme due par la Métropole de Lyon au profit de la ville de de Caluire-et-Cuire, maître d’ouvrage, est de **7 850 euros** maximum.

La participation sera mandatée en un seul versement, en année n+1, sur présentation par le maître d’ouvrage d’une demande de paiement accompagnée d’un état des salaires réels et des charges versées pour ce poste, au titre de l’année 2024.

Les versements seront effectués par virement administratif sur le compte du bénéficiaire, joint en annexe 1. En cas de changement de compte bancaire, un nouveau RIB devra être joint à la demande de paiement.

À REMPLIR PAR LA METROPOLE : Référence à rappeler pour la dématérialisation :

MODALITES DE TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

La demande de paiement devra être transmise par mail à l’adresse compta-urba@grandlyon.com, ou par voie postale à :

Métropole de Lyon
DUM/Direction Ressources
Unité Finances DPST-DPVTP-DIRMOB
Exécution comptable – HDM 3
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

ARTICLE 4 - DUREE

4.1 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties. Elle prendra fin 12 mois après sa date de signature.

4.2 - Règles de caducité de la convention

Toutefois, si les actions n'ont pas pu démarrer dans le délai imparti de 12 mois suivant la date de signature de la convention, le délai de caducité pourra être prolongé sur demande expresse du bénéficiaire maître d'ouvrage, à condition qu'il en précise les raisons exactes. Dans ce cas uniquement, la convention sera prolongée du temps nécessaire à l'exécution de la ou des actions objet de la présente convention.

Si aucune demande de prorogation ne parvient à la Métropole de Lyon dans le délai imparti, la convention deviendra caduque 12 mois après sa date de signature.

4.3 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la Métropole de Lyon à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de la part de la Métropole de Lyon.

4.4 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

4.5 - Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable en cas de litiges, les parties conviennent que toutes contestations relatives à la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 – ANNEXE

À cette convention est jointe :

- Annexe 1 : RIB du bénéficiaire

ARTICLE 6 – CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier, fax, ou courrier électronique à :

	Domaine Technique	Domaine Administratif et comptable
Pour la Métropole de Lyon	Chloé JACQUET Chargée de mission Politique de la Ville Tél : 04 26 83 92 05 cjacquet@grandlyon.com	Administratif : Martine SELVA Tel : 04 78 63 49 95 conventions-DUM@grandlyon.com Comptable : Michèle DURIEU Tél : 04 26 99 37 48 compta-urba@grandlyon.com
Pour la commune	Nicolas MAGUET Chargé de mission développement partenarial territorial Tel : 06 68 44 88 90 n.maguette@ville-caluire.fr	Responsable Administratif et Financier Évelyne Gorge Tél : 04 37 92 95 94 e.gorge@ville-caluire.fr

En cas de changement d'interlocuteurs, chaque partie s'engage à en informer l'autre.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Commune de Caluire-et-Cuire,
Le Maire,
Philippe COCHET

Le

Pour la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,
Renaud PAYRE

M. MANINI : Par délibération du 24 juin 2024, le Conseil municipal a autorisé la signature du Contrat de ville métropolitain Engagements Quartiers 2030, ainsi que sa convention d'application. Dans le cadre de ce contrat, des équipes projets dédiées à la politique de la ville sont mises en place pour piloter les quartiers concernés. Ces équipes sont cofinancées par les communes et la Métropole de Lyon. Pour notre ville, le 16 décembre 2024, le Conseil métropolitain a validé l'attribution d'une subvention maximale de 7 850 euros pour l'année 2024, représentant 35 % d'un demi-équivalent temps plein. Pour cela, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention encadrant le versement de cette subvention et d'autoriser le Maire ou son remplaçant à la signer.

M. TOLLET : Merci Monsieur MANINI. Madame CRESPIY, vous avez une intervention à faire.

Mme CRESPIY : Oui, en complément. Vous nous avez dit que la Métropole aidait les plus démunis. Il n'en est rien dans la réalité, puisque aujourd'hui, la réalité financière de la Métropole, due notamment à sa mauvaise gestion (recrutement excessif en début de mandat) l'a contrainte à réduire drastiquement ses dépenses sociales, pourtant au cœur de ses missions obligatoires et régaliennes d'ailleurs. Nous assistons, impuissants, à une dégradation des services aux publics les plus fragiles, tristement illustrée en plein été 2024 par un bras de fer entre la Métropole et la Préfecture au sujet d'un bébé d'une dizaine de jours remis à la rue en pleine canicule alors qu'il aurait dû bénéficier d'une protection immédiate de la part de la Métropole. Je pourrais vous citer maints exemples qui montrent que des actes de vos amis de l'exécutif métropolitain sont en totale contradiction avec leurs incantations.

Et aujourd'hui, la Métropole a décidé sans aucune concertation que l'équipe de prévention spécialisée des AJD (Amis Jeudi Dimanche) n'interviendrait plus sur notre commune à partir d'août prochain, au motif d'un redéploiement vers les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Que vont devenir ces 160 jeunes suivis et accompagnés par les éducateurs des AJD ? Parce qu'ils n'habitent pas dans les bons quartiers, nous les laisserions tomber sans crier gare ?

J'insiste aussi sur le fait que ces jeunes ont connu des parcours chaotiques, qu'ils supportent mal les ruptures et que, le 31 août prochain, leur éducateur n'interviendra plus et qu'ils vont vivre cela sans doute comme un abandon.

Que dire de la politique d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, que l'exécutif écologiste, socialiste et LFI du Nouveau Front Populaire s'appête à amputer de plus d'un tiers de son budget, soit 600 000 euros ? On dit qu'il n'y a pas de petites économies, mais avouez que rogner sur des budgets alloués à l'aide sociale et aux personnes en grande précarité, il fallait oser, et la Métropole l'a fait.

M. TOLLET : Merci Madame CRESPIY. Je crois qu'il n'y a rien à dire derrière. Si, je vais le dire en tant que président de la Mission locale. Nous sommes choqués, vraiment choqués par ce dispositif, nous qui accompagnons 2 300 jeunes sur tout le territoire, plateau Nord et Val de Saône. Nous ne parlons que de Caluire. Sur Caluire, ce sont à peu près 800 jeunes que nous accompagnons. Il va falloir que nous allions en pied d'immeuble récupérer les 160 jeunes pour essayer de les mettre dans le droit chemin. Comment allons-nous faire, nous, la Mission locale ? Nous n'avons pas ce métier d'éducateur de rue ; ce n'est pas notre métier. Nous accueillons les jeunes dans nos structures afin de trouver des solutions globales d'accompagnement sur le logement, sur le déplacement et sur la formation dans le but d'aller vers l'emploi. Ce n'est pas possible. A la Mission locale, nous essayons de réfléchir à ce que nous allons pouvoir faire pour ces jeunes, pour essayer de ne pas les laisser ? C'est ce que nous appelons les invisibles. Je suis désolé, mais ces invisibles sont des bombes à retardement. La politique de la Métropole par rapport à cela est absolument inadmissible. C'est inadmissible de laisser ces 160 jeunes dans la rue sans aucun encadrement. C'était un peu mon coup de gueule de ce soir, mais je pense que c'est important que vous sachiez qu'il faut trouver une solution. Ce n'est pas en coupant des crédits comme ceux-là que nous allons trouver de la sérénité sur nos territoires.

Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR**

N° 2025_021 DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2025

M. TOLLET :

Tout en renvoyant aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.5217-10-4 du même code modifie le délai dans lequel doit se tenir le débat d'orientation budgétaire avant le vote du budget primitif. Ainsi, pour les collectivités ayant opté pour le référentiel M57, comme c'est le cas de la Ville de Caluire et Cuire, la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu à un débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans un délai de dix semaines avant le vote du budget primitif.

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il prévoit également que, dans les communes de plus de 10 000 habitants, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs soit faite. Ce rapport doit préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par le décret N°2016-841 du 24 juin 2016. Le rapport d'orientation budgétaire est ainsi transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre et fait l'objet d'une publication.

Le rapport d'orientation budgétaire donne lieu à un débat au Conseil Municipal dont il est pris acte par une délibération spécifique à laquelle il est annexé.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport tel qu'annexé à la présente délibération ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025

TABLE DES MATIÈRES

I - Contexte économique national.....	3
1 - Une faible croissance économique dans un contexte incertain.....	3
2 - Contexte macro-économique et perspectives en matière de finances publiques.....	7
3 - Loi de Finances pour 2025 : les principales mesures impactant les collectivités locales.....	9
II - Orientations de la Ville de Caluire et Cuire	11
1 - Volet financier : un budget stabilisé dans un environnement défavorable.....	11
A) Les orientations annuelles : une année 2025 dans l'incertitude.....	11
B) Le programme d'investissement pluriannuel déployé pour une ville toujours plus durable, plus attractive, plus sûre et plus citoyenne.....	14
C) La poursuite de l'évaluation environnementale des investissements.....	16
D) Structure et gestion de l'encours de dette : un recours mesuré à l'emprunt.....	17
2 - Volet ressources humaines	18
A) Structure des effectifs	18
B) Dépenses de personnel.....	18
C) Durée effective du travail dans la commune.....	19
D) Evolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour 2025.....	19

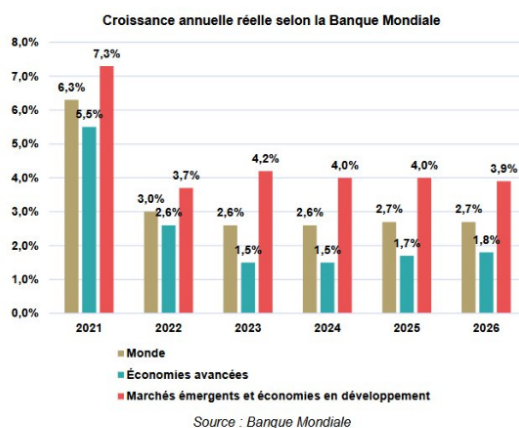
I - CONTEXTE ÉCONOMIQUE NATIONAL

1 - Une faible croissance économique dans un contexte incertain

Au niveau mondial, la période actuelle est marquée par une très grande incertitude économique et géopolitique.

Fin février, après la rencontre du Président américain et du Président ukrainien, et la tenue du Sommet européen de Londres, l'issue du conflit ukrainien demeure particulièrement incertaine. Ainsi, les orientations prises par les gouvernements européens et américains dans les semaines qui viennent auront nécessairement, en France, des impacts en politique intérieure et sur les finances publiques.

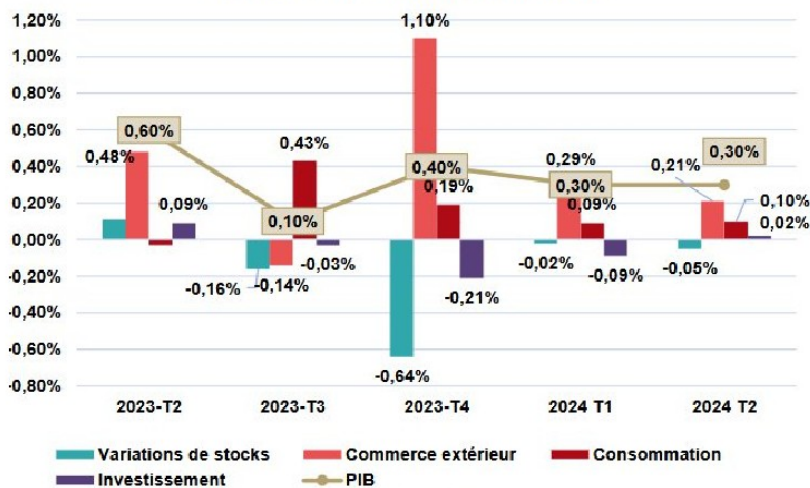
Il en résulte des niveaux de croissance et des investissements qui sont globalement freinés par des taux d'intérêts encore élevés. Sur le plan international, les conséquences de l'élection du nouveau président américain se précisent, avec des mesures douanières qui pourraient impacter négativement les croissances françaises et européennes.



En France, la croissance est atone si l'on retire l'effet Jeux Olympiques. La situation d'instabilité gouvernementale qui a fait suite à la dissolution de l'assemblée nationale est un facteur pesant pour l'ensemble des acteurs économiques. L'Insee a constaté en janvier dernier un ralentissement de la croissance économique (consommation des ménages, production et exportation) sur le dernier trimestre 2024.

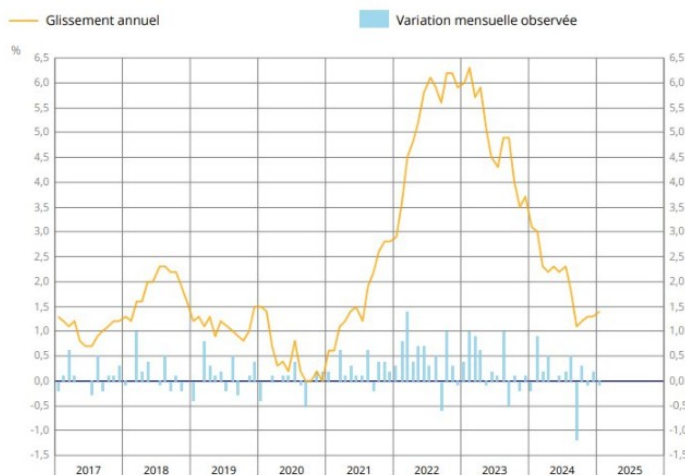
Les dirigeants de PME/TPE prévoyaient de reporter leurs investissements et dans le même temps, les comportements d'embauche peuvent aussi devenir plus attentistes. L'INSEE relève ainsi qu'au « troisième trimestre 2024, le taux de chômage au sens du BIT (rapport chômeurs/actifs) est quasi stable par rapport au trimestre précédent : +0,1 point, à 7,4 % de la population active. Il est en hausse de 0,3 point par rapport à son point bas de 7,1 % atteint aux quatrième trimestre 2022 et premier trimestre 2023. À l'inverse, il demeure nettement inférieur à son pic de mi-2015 (10,5 %) ».

France : Produit intérieur brut



L'inflation semble maîtrisée de manière durable et les hausses subies précédemment en matière énergétique ne semblent désormais plus d'actualité, ce qui est par ailleurs un facteur positif pour pouvoir stabiliser les dépenses de fonctionnement de la Ville.

Évolutions de l'indice des prix à la consommation



Champ : France entière.
Source : Insee - indices des prix à la consommation.

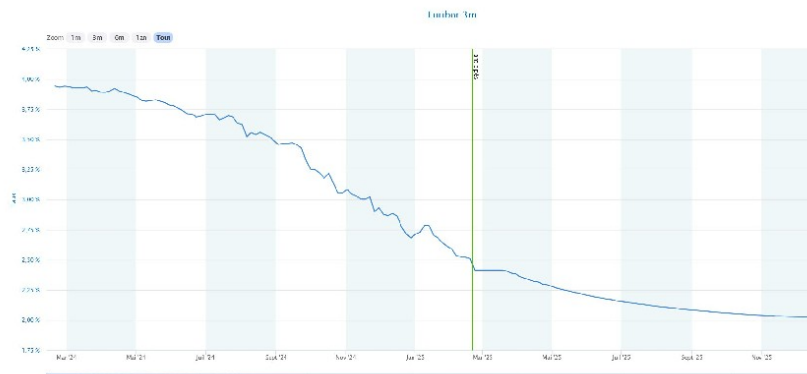
Parallèlement, le taux d'intérêt annuel du livret A est désormais fixé à 2,4 % (contre 3 %) selon les préconisations de la Banque de France du fait d'une inflation maîtrisée à un niveau soutenable.

Il est à noter depuis plusieurs mois, que l'évolution des taux est anticipée de manière baissière mais que la trajectoire budgétaire et l'instabilité nationale française conduisent à dégrader la notation et les conditions de financement de l'État sur les marchés financiers, qui sont moins bonnes que l'Allemagne et les autres pays de la zone Euro.



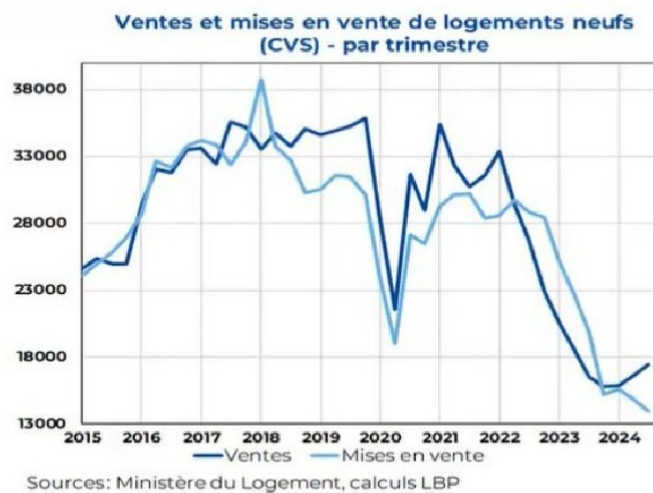
Chiffres au 12/2/25

Pour la Ville, les **taux variables** sont, à ce jour, anticipés à la baisse, ce qui permettra in fine de minorer les charges financières.



Source TAElys

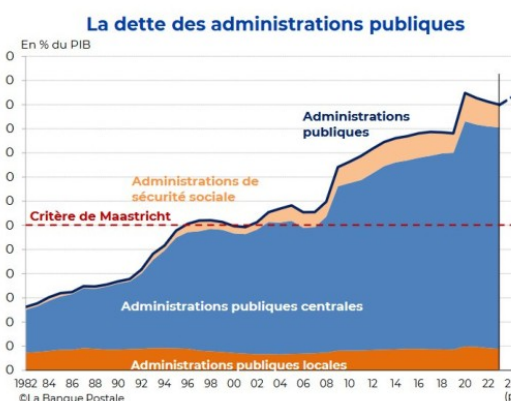
Ces anticipations contribuent également à solvabiliser certains particuliers qui peuvent à nouveau accéder au marché du crédit immobilier en empruntant sur des durées plus longues et ainsi se lancer dans un projet d'acquisition ou de cession, ce qui devrait contribuer à améliorer la situation fragile du secteur du logement. Les données immobilières récentes mettent en exergue une tendance légèrement haussière sur le marché de l'ancien (en volume et prix) et du neuf (dans un moindre mesure).



2 - Contexte macro-économique et perspectives en matière de finances publiques

Le contexte décrit les années précédentes n'a pas été modifié et ce malgré différentes déclarations et annonces qui visaient à réduire les déficits et le niveau d'endettement en programmant des mesures visant à redresser les finances publiques et à ramener les ratios à des niveaux soutenables. L'année 2024 a ainsi contribué à **dégrader la situation**.

Dans un récent rapport public thématique de février 2025 sur la situation des finances publiques, la Cour des comptes précise que « pour la deuxième année consécutive, d'après les dernières prévisions disponibles, le déficit public s'est nettement dégradé en 2024, d'environ 20 Md€, pour atteindre près de 175 Md€, soit 6 points de PIB ». Elle l'explique principalement par révision à la baisse de la croissance, surestimée en loi de finances initiale, ainsi que « le rôle prépondérant d'une dérive du cœur de la dépense publique ».

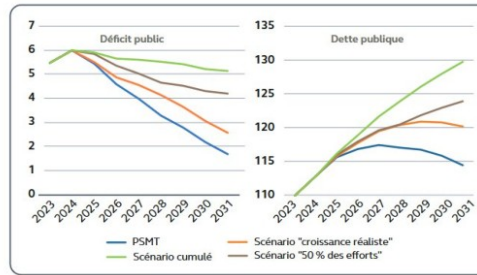


Le Gouvernement a été conduit à repousser une nouvelle fois l'échéance du retour du déficit sous les 3 % du PIB, de 2027 à 2029, dès la première version du plan budgétaire et structurel à

moyen terme (PSMT) communiquée en octobre 2024 à l'UE.

La Cour des Comptes estime que « le cumul de ces scénarios conduirait le ratio d'endettement à dépasser 125 points de PIB en 2029 et à s'approcher du seuil de 130 points de PIB dès 2031. En particulier, la charge de la dette augmenterait continûment, principalement sous l'effet de son renouvellement progressif à des taux plus élevés ».

Scénarios d'évolution du déficit public et de la dette publique sur l'horizon du PSMT, en points de PIB

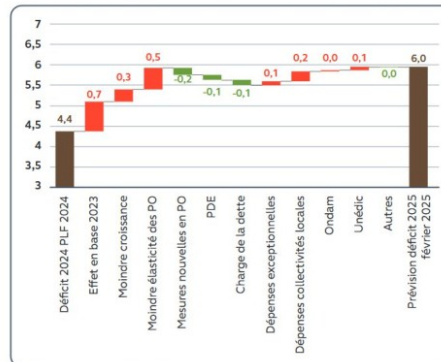


Source : PSMT, Cour des comptes

Les collectivités locales vont de ce fait être appelées de manière contraignante à participer au redressement des finances publiques, même si leur contribution à la situation est modeste.

En effet il peut être rappelé que l'endettement des collectivités territoriales est affecté au financement d'investissements publics locaux, et non à la couverture de dépenses de fonctionnement comme le fait chaque année l'État.

Décomposition des contributions à la dégradation de la prévision du déficit public pour 2024 depuis le PLF 2024, en points de PIB



Source : ministère de l'économie et des finances, retraitements Cour des comptes

3 - Loi de Finances pour 2025 : les principales mesures impactant les collectivités locales

De manière complètement exceptionnelle, la Loi de Finances pour 2025 a été publiée au Journal Officiel le 14 février 2025. Elle a été adoptée, cette année encore, sans vote de l'Assemblée Nationale, le Gouvernement ayant eu recours à l'article 49.3 de la Constitution.

Les principales mesures impactant les collectivités locales et particulièrement les communes sont les suivantes :

Concernant les concours financiers de l'État aux collectivités locales et notamment la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et autres mécanismes de péréquation :

- Une partie de la DGF est calculée en fonction de la population et de son évolution. La loi de finances a intégré une progression de 42,7 M€ au titre de cette dernière.
- Elle a prévu également pour les communes un abondement de 290 M€ pour les dotations de péréquation des communes rattachées à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) dont 140 M€ pour la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) et 150 M€ pour la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU).
- Il est à noter que ces progressions des parts péréquatrices et population de la DGF sont financées grâce à la reprise de l'écrêtement. Cela signifie que le financement de ces évolutions est à la charge des collectivités locales et non de l'État.

Concrètement, l'écrêtement qui avait été suspendu en 2024 et en 2023 a été rétabli. Ainsi, la dotation de certaines communes, dont la Ville de Caluire et Cuire, sera ponctionnée, afin de financer l'évolution des dotations de péréquation. Il en résultera comme en 2022 une baisse de recettes pour la Ville sans aucune contrepartie.

- le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) est maintenu plafonné à son niveau de 2017, soit 1 Md d'euros. Le montant versé par la Ville de Caluire et Cuire en tant que contributrice à ce fonds est impacté comme pour l'ensemble des communes et groupements intercommunaux par la prise en compte progressive du nouveau calcul des indicateurs financiers (potentiel fiscal, potentiel financier et effort fiscal) lié à la suppression de la taxe d'habitation. La contribution 2024 a été effectuée conformément aux prévisions initiales.
- **1 milliard d'euros supplémentaire** sera prélevé via le « **Dilico** » (Dispositif de Lissage Conjoncturel), qui prévoit d'opérer une ponction sur les recettes de plus de 2 000 collectivités pour un montant de 500 M€ pour les communes et leurs intercommunalités, de 220 M€ pour les départements et de 280 M€ pour les régions. Cette réduction de ressources viendra en déduction des recettes communales de Caluire et Cuire.
- Une baisse conséquente du soutien à l'investissement

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSL) est réduite de 145 M€ et vient financer des projets en lien notamment avec la rénovation thermique, la transition énergétique et les mises aux normes avec un accroissement de la part orientée vers les projets de transition

écologique. **Cela en compliquera l'accès.**

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires appelé également « **fonds vert** » passé à 2,5 milliards d'euros en 2024 a été **divisé par deux** pour 2025. Il vise à soutenir les projets des collectivités territoriales en termes de performance environnementale, d'adaptation des territoires au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie, ce qui illustre le désengagement de l'État sur ces sujets.

A noter que le taux permettant de déterminer le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA), qui est la principale aide de l'État à l'investissement des collectivités locales, a en définitive été maintenu à l'identique (16,4%) au lieu d'être diminué. Cela évite ainsi une baisse très forte des ressources d'investissement pour les collectivités locales.

En matière fiscale, la loi de Finances pour 2025 apporte quelques modifications substantielles aux mesures existantes :

- La Loi de finances **gèle la fraction de TVA**, qui est une ressource significative pour les régions, la Métropole de Lyon et les intercommunalités à fiscalité propre, ce qui les prive de tout dynamisme en matière de recettes et vient s'ajouter à la suppression de tout pouvoir d'action sur les taux et d'un lien entre leur territoire et la ressource fiscale.
- Le mode de calcul de la **revalorisation forfaitaire des valeurs locatives** des locaux d'habitation est inchangé et reste donc basée sur l'évolution réelle de l'inflation de novembre N-2 à novembre N-1. Les bases de la fiscalité ménage vont donc progresser de 1,7 % en 2025 (après 3,9 % en 2024, 7,1 % en 2023 et 3,4 % en 2022). Cette évolution a essentiellement un **impact sur les recettes de fonctionnement des communes** qui perçoivent la majorité des taxes basées sur les ménages, la taxe foncière pour l'essentiel.

Il est à noter par ailleurs que le décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 prévoit une augmentation progressive du taux de contribution employeur à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2025 pour atteindre 43,65% en 2028.

II - ORIENTATIONS DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

1 - Volet financier : un budget stabilisé dans un environnement défavorable

Les orientations proposées pour le Budget Prévisionnel 2025 de la Ville s'inscrivent dans un contexte défavorable et particulièrement incertain.

Toutefois, une gestion maîtrisée permet de dégager des résultats 2024 (CA prévisionnel) en amélioration. Ainsi, les prévisions 2025 s'inscrivent dans cette dynamique : contenir les dépenses de fonctionnement pour limiter l'effet ciseaux (progression plus rapide des dépenses que des recettes) tout en préservant la qualité et le niveau de service rendu quotidiennement à la population, et prévoir l'avenir en concrétisant un programme d'investissements ambitieux au service d'équipements structurants.

Les orientations annuelles : une année 2025 dans l'incertitude

En l'état des agrégats nationaux, et dans le contexte d'instabilité et d'incertitudes de gouvernance qui est celui de la France sur un plan économique et budgétaire, la Ville de Caluire et Cuire doit construire son budget :

- en maintenant le plan d'investissement important engagé : ferme urbaine, projet Lassagne, skate park ou encore Maison de quartier des Hauts de Cuire ;
- tout en préservant les services quotidiens tant appréciés de ses habitants : offrir un accueil de qualité dans les écoles, accueillir et soutenir les associations qui contribuent largement à la richesse du lien social de la ville, entretenir le cadre de vie et les équipements municipaux, dans un climat de sérénité, de convivialité avec des nombreuses manifestations gratuites et de sécurité pour tous nos concitoyens.

Les résultats 2024 (estimation avant vote du Compte administratif) : une amélioration du résultat net, mais qui reste fragile.

Le résultat net de l'exercice, c'est-à-dire les recettes moins les dépenses, consolidé des résultats antérieurs, et une fois la couverture du déficit d'investissement de l'exercice réalisée, est en amélioration par rapport à la situation en 2023, ce qui traduit une exécution maîtrisée du budget 2024.

Cependant, on constate dans le même temps que le résultat de l'exercice (recettes moins dépenses) est en baisse par rapport à 2023, ce qui traduit une accélération des dépenses par rapport aux recettes, appelé « effet ciseau », qui est à surveiller.

Perspectives des dépenses de fonctionnement 2025 :

Compte tenu du constat qui précède, afin de dégager un autofinancement, les propositions pour le budget 2025 visent, en fonctionnement, à maîtriser la dépense.

C'est d'ailleurs à cela que le gouvernement entend contraindre les collectivités, en réduisant leurs ressources (prélèvement sur les recettes) mais aussi en leur imposant des transferts de compétences sans leur donner les moyens de leur évolution (DGF en baisse et, pour Caluire et Cuire, écrêtée) tout en faisant face à des dépenses sur lesquelles elles n'ont aucune prise (coût

de l'énergie en hausse comme le gaz, cotisation en hausse pour la part patronale de la caisse de retraite des fonctionnaires...).

Malgré tout, les résultats de l'exercice 2024, dans une année compliquée, et grâce à l'effort et à une bonne gestion, sont à la hausse. Cela permet d'envisager l'année 2025 avec plus de sérénité, on peut notamment souligner les éléments suivants :

- Les charges à caractère général sont prévues en légère baisse, tout en conservant une marge de précaution notamment pour les dépenses de fluides. Ce chapitre intégrera notamment la mise en exploitation de la nouvelle cuisine centrale, qui fournit l'ensemble des groupes scolaires publics de la Ville, et dès septembre 2025 l'ensemble de nos crèches municipales. Par ailleurs, la Municipalité poursuivra son action au service des enfants et des familles caluirardes au moyen d'un budget constant et maîtrisé pour les temps périscolaires dans les écoles, les accueils de loisirs – dont le nombre de places a été augmenté en septembre 2024 proposant désormais pour les 3-11 ans 160 places tous les mercredis (contre 112 précédemment).
- Parallèlement, le budget de fonctionnement prend de nouveau en compte le plan d'action associé à la labellisation TETE (Territoire en Transition Environnementale) avec le renouvellement des actions de sensibilisation du grand public, et la poursuite de nombreux partenariats, en particulier avec l'ALEC ou les Alchimistes. L'année 2025 verra également l'ouverture de la Maison Municipale de l'Ecologie Positive, outil au service de l'information et de la sensibilisation des habitants à ces thématiques.
- La qualité de vie à Caluire et Cuire se traduit également grâce à un tissu associatif riche et particulièrement dynamique, soutenu par la Ville tant par des moyens matériels (mise à disposition de salles et matériels) que des moyens financiers, proposés pour 2025 au même niveau que l'année précédente (Chapitre 65 du budget). Ainsi, on peut souligner un soutien à hauteur de 1,276 M€ pour 9 associations en contrats d'objectifs dont l'école de musique (AMC2), plusieurs associations sportives, et les Centres Sociaux et Culturels.
- Enfin, la Ville solidaire s'appuie également sur le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), soutenu par le budget municipal via une contribution dont le montant sera rééquilibré en 2025. Ainsi, le CCAS poursuivra en 2025 ses actions auprès des publics les plus fragiles, en mettant en œuvre notamment le plan d'actions Ville Amie des Aînés.
- Du point de vue de la masse salariale, 2025 est une année à part qui permettra de proposer un budget identique à celui de 2024, tout en assumant pleinement les postes nécessaires à la mise en route de la nouvelle cuisine, ainsi que pour la Ferme Urbaine. Les propositions pour 2025 intégreront également la mise en place d'une participation de la Ville à la Prévoyance, ou encore le bonus attractivité pour les emplois du secteur de la Petite Enfance, accompagné par la CAF. Les charges de personnels sont globalement maîtrisées grâce à une gestion dynamique des effectifs : les départs sont compensés par des arrivées moins coûteuses (effet de noria) traduisant un léger rajeunissement des effectifs, et une négociation encadrée des conditions de rémunération permise notamment par la mise en valeur des atouts de la Ville en matière de conditions de travail, en matière managériale et des projets d'administration et politiques.

- Enfin, le programme des investissements engagés et détaillés dans la suite du rapport, nécessitera un recours à l'emprunt. De ce point de vue, la charge de la dette (intérêts de l'emprunt) sera donc proposée en hausse.

Perspectives en matière de recettes de fonctionnement

Les recettes de l'exercice 2025 sont globalement proposées en baisse, mais la dynamique de la fiscalité permet d'en limiter les conséquences. La prévision budgétaire permet en outre d'inverser l'effet ciseaux grâce aux prévisions contenues voire en baisse concernant les dépenses de fonctionnement.

Par ailleurs, ainsi que cela a été précisé, dans le cadre de la loi de finances pour 2025, il est prévu un prélèvement supplémentaire sur les recettes estimé à ce stade à 500 000 €. Les conditions de ce prélèvement ne seront probablement pas notifiées au moment du vote du budget, il est donc envisagé d'en prévoir les effets lors d'une décision modificative.

En matière de recettes de fonctionnement, on peut souligner en particulier :

- **Concernant les dotations de l'Etat** (Chapitre 74), la dotation globale de fonctionnement n'évolue pas, ainsi que le prévoit la loi de finances pour 2025. De surcroît, la Ville étant écartelée, le montant 2025 est en baisse par rapport à 2024. On note également une diminution de la dotation nationale de péréquation (10%) et des compensations fiscales. Sur ce poste sont prévues également les participations financières de la CAF, partenaire essentiel de la Ville dans sa politique Petite Enfance. **La CAF** contribue en effet à hauteur de 2,2 millions d'euros au coût de gestion des équipements d'accueil.
- **S'agissant de la fiscalité**, il s'agit de la seule recette dynamique : même si, en 2025, la revalorisation des bases de fiscalité est plus réduite qu'en 2024 (3,9%) et en 2023 (7,1 %), du fait de la baisse de l'inflation, l'assiette de l'impôt foncier sera revalorisée de 1,7 %. Le montant prévisionnel 2025 du produit de la taxe foncière est donc estimé à la hausse. Cependant il convient de rappeler que depuis la réforme de 2020 supprimant la taxe d'habitation, la fiscalité est réduite à la seule dynamique de la taxe foncière.
- Enfin, une reprise perceptible du marché immobilier, en particulier sur Caluire et Cuire, permet d'évaluer une recette s'agissant des droits de mutation au même niveau que celle prévue en 2024.

Évolutions des relations financières entre la Ville et la Métropole de Lyon

Le montant de l'attribution de compensation à verser à la Métropole de Lyon sera stable à hauteur de 2,3 M€. Il est rappelé que la Ville de Caluire et Cuire est une des rares communes de la métropole qui verse une attribution de compensation à la Métropole de Lyon depuis le passage à la Taxe Professionnelle Unique en 2003.

Conformément à la délibération adoptée par la Métropole en décembre 2021, la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) sera également maintenue à son niveau actuel soit près de 0,9 M€ jusqu'en 2026. Par la suite, une baisse importante est prévue pour la Ville de Caluire et Cuire, au regard des critères de répartition envisagés à ce jour par l'exécutif de la Métropole de Lyon.

Concernant le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) qui constitue une dépense pour la Ville, il est rappelé que le reversement au titre de 2022 a augmenté de 10 %, non prévu initialement du fait d'une modification de son calcul au niveau de la Métropole de Lyon

au détriment des communes du territoire. En 2023, il a connu une nouvelle progression de 10 K€ qui s'explique par la prise en compte progressive du nouveau calcul des indicateurs financiers suite à la suppression de la taxe d'habitation.

En 2024, le FPIC était de 517 k€. Il a été exécuté conformément aux prévisions budgétaires et sera donc maintenu à ce montant au BP 2025.

Le programme d'investissement pluriannuel déployé pour une ville toujours plus durable, plus attractive, plus sûre et plus citoyenne.

Afin de répondre aux enjeux de notre territoire, en anticipant l'avenir, avec des équipements plus sobres énergétiquement et pensés pour l'avenir, la Ville de Caluire et Cuire s'est donné les moyens d'investir en s'appuyant sur ses ressources propres pérennes et sur un Programme Pluriannuel d'Investissement ambitieux, traduit par un ensemble d'autorisations de programme (12 au total), mais aussi par des investissements récurrents pour entretenir le patrimoine existant, les voiries, les espaces publics et les équipements des services municipaux.

Pour faire de Caluire et Cuire une ville toujours plus durable, plus attractive, plus sûre et plus citoyenne, elle se donne les moyens de :

- soutenir la politique en faveur de l'accueil des plus jeunes et préparer l'avenir :
 - Poursuite des travaux engagés dans les groupes scolaires : 4 groupes scolaires sur 10 auront fait l'objet d'une rénovation complète ou partielle et d'une mise en accessibilité : Paul Bert, Montessuy et Berthie Albrecht maternelle, finalisation en 2025 de Pierre et Marie Curie.
A terme, la moitié des groupes scolaires sera traité après la réalisation du programme Lassagne qui concerne le Groupe Scolaire Jules Verne mais également un équipement associatif (Ecole de Musique AMC2) et le centre de loisirs Caluire Jeunes.
La Ville investit ainsi pour des écoles rénovées moins énergivores, plus sûres et plus accessibles, en intégrant des cours végétalisées plus accueillantes et rafraîchies (Ampère, Montessuy).
 - Finalisation de la nouvelle Cuisine Centrale, livrée et mise en exploitation en début d'année 2025, couplée à des travaux d'amélioration programmés dans les restaurants satellites des écoles pour améliorer le confort des enfants et de tous les convives.
- Poursuivre le plan d'action en faveur de la transition énergétique (label TETE) avec un ambitieux programme de modernisation de l'éclairage public, l'amélioration de la performance du patrimoine avec le raccordement au réseau de chaleur urbain et l'entretien des équipements de chauffage des bâtiments.
Le démarrage des travaux pour la Ferme Urbaine XXL, dont la production alimentera la nouvelle cuisine, et la livraison de la Maison Municipale de l'écologie positive.
- Proposer à la population une ville accueillante, attractive avec des espaces publics rénovés, équipés de bornes électriques, d'installations pour les vélos, avec une voirie bien entretenue.
- Garantir une ville sûre et prudente, avec des moyens pour faire respecter le bien vivre ensemble (vidéoprotection, moyens pour la police municipale).

- Offrir un accueil citoyen, avec des lieux d'accueil (maison de quartier des hauts de cuire), soutenir le commerce local par une politique active de propositions de locaux commerciaux (préemption et rénovation).
- Offrir aux habitants des espaces accueillants de loisirs et de soutien à la vie associative avec la création de nouveaux équipements comme le skatepark de dimension métropolitaine, la rénovation et l'entretien des équipements sportifs.
Ainsi, sur le mandat depuis 2020, quatre gymnases auront été rénovés : Lassagne, Sénard, Lachaise et Cuzin avec la reprise des sols et / ou des éclairages (passage au LED).

Le levier de ces actions, les autorisations de programme et crédits de paiement existent depuis 2017. Elles sont chaque année reconduites, complétées et ajustées et font l'objet d'un phasage en crédits de paiement en fonction de l'avancement prévu puis réalisé des grands projets à l'occasion du budget primitif de l'année.

De manière plus détaillée, les principaux investissements, au service de ces objectifs, qui pourront être proposés à l'occasion du budget primitif 2025 sont les suivants :

Afin soutenir la politique en faveur de l'accueil des plus jeunes et préparer l'avenir, il est globalement prévu 11,65 millions d'euros d'investissements.

2025 est une année importante pour le Programme LASSAGNE qui comprend un groupe scolaire entièrement rénové, ainsi que l'accueil de loisirs Caluire Jeunes (destiné aux 11 / 17 ans), et l'école de musique AMC2, association soutenue par la Ville et acteur essentiel de la vie culturelle et musicale de la cité.

2025 marquera en effet le lancement des travaux de rénovation à proprement parler, ainsi que l'acquisition du foncier à la Métropole. Ce programme, qui se poursuivra en 2026 et 2027, représente un volume global prévisionnel de 24 millions d'euros sur la période.

Il s'agit, en outre, de la finalisation de la mise en accessibilité du groupe scolaire Pierre et Marie CURIE.

Des travaux de mises en conformités des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) seront également prévus.

Enfin, le programme de dotation des écoles en outils numériques se poursuivra en 2025, en particulier pour les classes de maternelle.

Dans la perspective d'une transition énergétique pour une ville plus durable, la ville prévoit un investissement d'environ 3,613 millions d'euros.

Il s'agit essentiellement du démarrage des travaux pour la ferme urbaine, mais il convient de noter également le projet de renaturation de la cour de l'école Montessuy, la réalisation de la Maison Municipale de l'écologie positive, et la poursuite du programme de raccordement au réseau de chaleur urbain pour les équipements communaux éligibles.

Par ailleurs, les travaux d'enfouissement des réseaux et de rénovation des éclairages sont entrepris en liaison avec le SIGERLY et la Métropole. Il convient de rappeler que ces investissements permettent le remplacement des points lumineux existants par des LEDS, moins énergivores, et plus durables.

Afin de proposer à la population une ville accueillante, attractive, la Ville rénove ses espaces publics et achève l'aménagement des squares VERNAY et Lucien MAÎTRE entamés en 2024. 2025 est surtout l'année d'achèvement du skate-parc sur Saint-Clair. Cet équipement, unique sur la région, sera mis en service au premier semestre 2025.

L'année 2025 verra également s'achever le programme ambitieux entamé en lien avec le promoteur Pitch Immobilier qui a vu la livraison de logements associés à des services essentiels pour la population : commerce (Carrefour City), crèche Babilou (en partenariat avec la Ville de Caluire et Cuire, réservataire de berceaux) et Maison de quartier des Hauts de Cuire portée par la Ville (finalisation des travaux 2^e semestre 2025).

Par ailleurs, la Ville se doit d'investir chaque année pour entretenir son patrimoine et le faire évoluer, avec des travaux préventifs sur les différents bâtiments (crèches, restaurants scolaires, piscine...) et pour maintenir un niveau suffisant d'équipements des services (en matériels, véhicules, mobiliers, équipements numériques..).

Il est à noter, en 2025, la démolition prévue du bâtiment de l'Alliance pour l'accueil du projet cinéma et, en fin d'année, le lancement d'études en vue de l'accueil du futur lycée.

Afin de garantir le financement de ses investissements, il a été mis en place une **démarche active de recherche de subventions auprès de différents partenaires**. Cette démarche est totalement intégrée au montage et au suivi des projets.

La poursuite de l'évaluation environnementale des investissements

L'instruction budgétaire et comptable M 57 mise à jour par un arrêté du 23 décembre 2024 ainsi que le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi de finances pour 2024 ont précisé que le Compte Administratif 2024 et le Budget 2025 comporteront une nouvelle annexe normée qui permettra de mesurer l'impact des dépenses d'investissement pour la transition écologique en suivant les investissements durables visant à compter de 2024 à l'atténuation du changement climatique et à compter de 2025 ceux contribuant à la préservation de la biodiversité et de la protection des espaces naturels. Il est envisagé d'étendre cette obligation réglementaire à d'autres dépenses à compter de 2027 (gestion des ressources en eau, transition vers une économie circulaire, ...).

La méthodologie élaborée précédemment par la Ville de Caluire et Cuire dès la préparation du budget 2024 **répond à ces nouvelles obligations**.

Pour mémoire, elle vise à préparer le territoire au nouveau contexte climatique en :

- Orientant les moyens financiers de la Ville vers la transition écologique,
- Étant un levier d'une dynamique interne partagée dans la définition et l'élaboration de tous les projets puis leur cotation prévisionnelle (au BP) puis définitive (au CA),
- Valorisant les actions de la Ville en faveur de l'environnement pour donner de la visibilité à la population sur les actions et les moyens engagés concrètement.

L'évaluation environnementale réalisée porte sur les dépenses et opérations d'investissement (hors dépenses financières et opérations d'ordre comptable) où sont concentrés les moyens financiers. Le seuil de 80 K€ TTC a donc été reconduit à l'identique.

Il est à noter qu'aucune méthodologie n'a été imposée par la réglementation pour permettre à de multiples pratiques réfléchies et/ou mises en œuvre par des collectivités locales de pouvoir continuer à être déployées puis évaluées et ainsi de répondre aux besoins et aux particularismes locaux.

Structure et gestion de l'encours de dette : un recours mesuré à l'emprunt

A fin 2024, l'encours de dette de la Ville représente 57,41 M€, la Ville ayant mobilisé 15,2 M€ sur les 20 M€ ouvert au BP 2024 pour financer ses investissements, et remboursé 4,026 M€ de capital de dette. La Ville a ainsi une **gestion optimisée du recours à l'emprunt** en ajustant la mobilisation de l'emprunt au besoin résultant de l'exécution du budget.

En 2025, au regard des perspectives en matière d'investissement, la Ville s'ouvre la possibilité d'emprunter 15 M€. Parallèlement, l'amortissement en capital de la dette en cours est prévu à hauteur de 4,7 M€.

Le niveau d'endettement de la Ville reste encore cohérent au regard de sa capacité de remboursement dans le temps, du fait d'une limitation du recours à l'emprunt en 2025. Fin 2024, la capacité de désendettement de la Ville de Caluire et Cuire représente 7,88 années (7,3 fin 2023).

Pour les taux d'intérêts, l'année 2024 a été marquée par un arrêt de la hausse des taux suite à une inflation plus modérée (1,7 % prévu en 2025). On note également une baisse des taux directeurs de la BCE au dernier trimestre 2024. Au cours de l'année 2025, la BCE devrait à nouveau baisser ses taux directeurs (en tenant compte de l'évolution actuelle de l'inflation), permettant ainsi d'emprunter dans de meilleures conditions, sous réserve de la situation internationale.

Néanmoins, en 2025, la charge d'intérêts augmente sous l'effet des emprunts contractés précédemment (2,12 millions soit + 0,35 millions d'euros).

Il est rappelé que la Ville de Caluire et Cuire a une **dette saine classée 100 % A1 sur la charte de GISSLER**, résultat d'une gestion rigoureuse de l'emprunt depuis de nombreuses années.

2 - Volet ressources humaines

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les règles pour la présentation du rapport d'orientations budgétaires, en mettant l'accent sur les données relatives à la gestion des ressources humaines. Ce rapport doit inclure des informations sur la structure des effectifs, les rémunérations, l'organisation du temps de travail, ainsi que la politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Structure des effectifs

À la fin de l'année 2024, la Ville de Caluire et Cuire employait 567 agents sur des postes permanents. La répartition de ces effectifs est la suivante :

- 83 agents de catégorie A (encadrement supérieur), représentant 14,63 % ;
- 102 agents de catégorie B (encadrement intermédiaire), représentant 17,98 % ;
- 382 agents de catégorie C (agents d'exécution), représentant 67,37 %.

Les filières les plus représentées sont la filière technique avec 248 agents, la filière administrative avec 125 agents, et la filière médico-sociale avec 107 agents.

À Caluire et Cuire, les femmes constituent 68 % des effectifs permanents, toutes catégories et types d'emplois confondus. À titre de comparaison, au niveau national, les femmes représentent 61 % des emplois permanents (données de 2020).

En prenant en compte les agents rémunérés sur emplois non-permanents, les effectifs de la Ville de Caluire et Cuire représentent au 31/12/2024, 776 personnes, réparties de la façon suivante :

- 567 agents rémunérés sur emplois permanents,
- 209 agents rémunérés sur emplois non-permanents qui travaillent plus particulièrement sur le périscolaire (161 agents) et les auxiliaires de sécurité, Caluire Jeunes et Juniors, autres contrats.

Sur les 567 agents rémunérés sur emplois permanents, les fonctionnaires représentent 451 agents (446 en 2023) dont 15 agents titulaires relevant de l'IRCANTEC (temps de travail inférieur à 28h/semaine) et 116 agents contractuels (120 en 2023).

En 2024, la collectivité a stagiairisé 51 agents (39 femmes et 12 hommes).

Dépenses de personnel

En 2024, la rémunération totale annuelle globale, brute chargée a représenté **29 344 241,47€**, pour un montant budgété de **29 880 000 €** (Budget Primitif + Décision Modificative), soit un **taux de réalisation de 98,20%**,

Dont :

- Traitement de base : **16 405 806€ dont 70 236€ pour les apprentis** ;
- Nouvelle Bonification Indiciaire, Indemnité de Résidence, Supplément Familial de Traitement : **392 024€** ;
- Régime indemnitaire et primes : **3 479 728€** ;

- Avantages en nature (nourriture, logement et véhicule) : **83 958€**

Les différents éléments à prendre en compte pour l'évolution de la masse salariale pour 2025 :

Le budget primitif 2025 dans sa projection prend en compte :

- les créations de postes votées en 2024 sur une année pleine : + 94 000€ pour un chef maraîcher pour la ferme urbaine, un pâtissier et un deuxième magasinier pour la nouvelle cuisine centrale inaugurée en janvier 2025 ;

- la participation obligatoire de la ville aux contrats labellisés de prévoyance des agents pour 7€ par mois et par agents : +50 000€ ;

- le versement du bonus attractivité pour les agents travaillant au sein des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) : + 114 187€ ;

- l'augmentation de la cotisation patronale à la CNRACL de 3 points de pourcentage au 1^{er} janvier 2025 : + 131 000€.

Le budget masse salariale de 2025 est donc estimé à **29 880 000 €** soit une reconduction des crédits votés en 2024.

Durée effective du travail dans la commune

Par une délibération du 13 décembre 2021, la mairie de Caluire et Cuire s'est conformée aux obligations légales concernant le temps de travail, soit 1 607 heures annuelles.

Au sein des services municipaux, sept cycles de travail coexistent, avec des rythmes hebdomadaires allant de 35 heures (par exemple, au Mémorial Jean Moulin) à 39 heures et 15 minutes (pour les ATSEM du service éducation).

L'annualisation du temps de travail a également été mise en place pour certains services municipaux, comme l'éducation et la vie associative, afin de mieux répondre aux besoins des activités de service public.

Quelques données chiffrées :

- **494** agents permanents travaillent à temps complet soit **87,12%**.

- **46 agents sont à temps partiel, soit 8,11%**, ainsi la Ville permet aux agents de mieux concilier leur vie privée et leur vie professionnelle, sous réserve des nécessités de service.

- **27 agents sont à temps non complet soit 4,76%** des agents rémunérés sur emplois permanents au regard des besoins de la Ville sur des services spécifiques comme la restauration, la petite enfance...

Evolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour 2025

La politique des ressources humaines de la Ville de Caluire et Cuire s'inscrit dans une démarche prospective, avec un budget prévoyant des moyens humains constants, voire optimisés.

Pour l'année 2025, il est estimé que 9 agents rémunérés sur des emplois permanents partiront à la retraite.

Les chantiers RH de 2025

- **le lancement d'une démarche de GPEEC** afin de permettre à la Ville de planifier de manière proactive ses ressources humaines, de s'adapter aux changements et d'assurer une continuité, une qualité de service public pour les caluirards.

- **Accentuer la déconcentration de la fonction RH** afin de rapprocher les décisions et les actions RH des services pour gagner en réactivité et mieux adapter les réponses aux besoins spécifiques de chacun.

- **La mise en place d'un dispositif d'accompagnement personnalisé des parcours professionnels** afin de maintenir dans l'employabilité les agents de la Ville que ce soit en interne ou bien en externe via une aide à la mobilité.



Débat d'Orientation Budgétaire

Conseil Municipal
10 mars 2025



Débat d'orientation budgétaire 2025

Sommaire

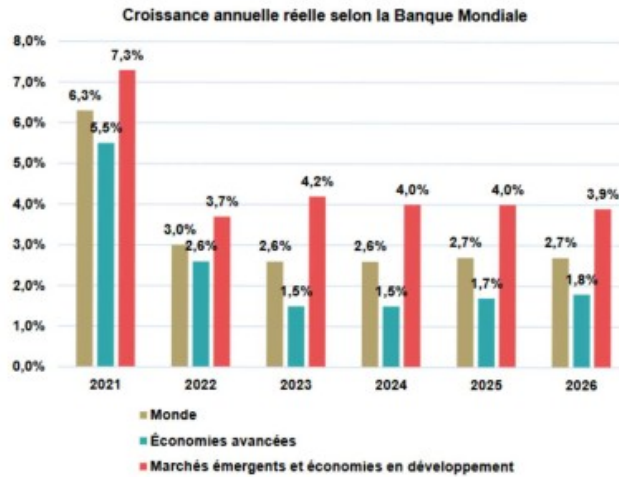
Volet Financier
Volet Ressources humaines

VOLET FINANCIER

Un contexte hors normes

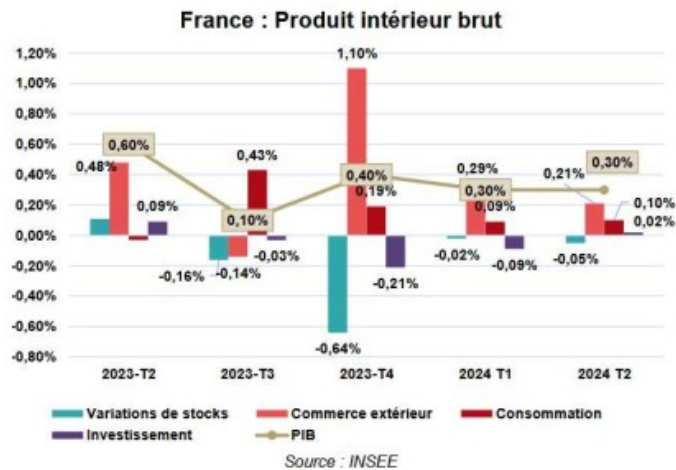
- Le contexte dans lequel s'inscrit le Débat d'orientations budgétaires et la construction du Budget primitif 2025 :
 - Situation internationale et nationale particulièrement inquiétante ;
 - Une Loi de finances 2025 très tardive.
- Malgré ce contexte, la Ville est en capacité de proposer :
 - Des perspectives en dépenses et recettes de fonctionnement soutenables,
 - Et qui maintiennent la capacité d'investissement de la Ville au service de ses habitants.

Contexte national Croissance mondiale



Croissance mondiale faible (1,8 %) mais inflation en baisse (autour de 2 %) croissance du PIB en France à 0,3 % mais taux d'intérêts à Court Terme autour de 2 % (livret A : 2,4%)

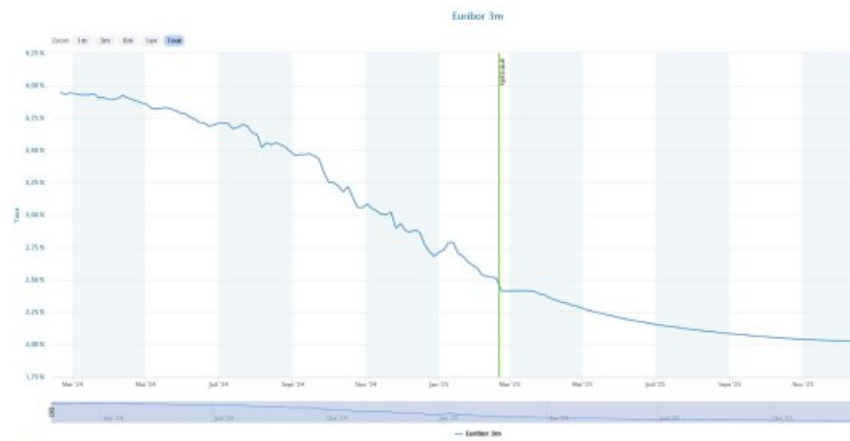
Contexte national Croissance française



Évolutions de l'indice des prix à la consommation



Champ : France entière.
Source : Insee - indices des prix à la consommation.



Une Loi de Finances initiale adoptée mi-février 2025.

Une loi marquée par la volonté de l'État de minorer les ressources des collectivités.

=> des collectivités seront prélevées sur leurs recettes (Dilico) pour le redressement des comptes publics
Déficit fin 2024 à 6,4 % du PIB, à noter que la dette locale qui finance l'investissement n'est que de 0,9 %.

→ des concours de l'État aux collectivités locales **en baisse** notamment pour le Fonds vert (transition écologique) **divisé par deux** (1,15 milliard en 2025 au lieu de 2,5 en 2024).

→ le fonds pour la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) **baisse de 145 millions d'euros** : le soutien de l'État aux projets communaux risque d'être impacté

- Impact PLF sur les partenaires institutionnels de la Ville :
→ le gel de la fraction de TVA impacte principalement les départements (dont Métropole de Lyon) et les régions :
Limite la capacité de ces collectivités à accompagner les projets communaux.
- Dotations aux collectivités :
→ Des dotations (DGF, DSU, DETR) aux collectivités **stables** mais une **répartition défavorable pour la Ville** puisque c'est l'écrêtement de la DGF qui vient financer la péréquation (DSU et DETR)

- Stabilité globale du Fond de péréquation intercommunal et communal (FPIC) pour 2025
- Hausse de l'assiette des impôts fonciers stabilisée à 1,7 % (rythme de l'inflation) ce qui permet d'envisager une évolution positive du produit fiscal.

Loi de finances pour 2025

→ Evolution de 3 % sur 4 exercices du taux patronal de CNRACL (Caisse de retraite des des fonctionnaires territoriaux) impacte le coût de la masse salariale, **sans compensation** pour les collectivités.



Orientations financières de la Ville pour 2024

Amélioration estimée du résultat de l'exercice 2024 :

- Une ville bien gérée malgré un contexte compliqué ;
- Un résultat qui permettra de consolider l'autofinancement pour financer les investissements 2025.
- L'évolution des dépenses par rapport à celle des recettes reste à surveiller.

→ C'est dans ce contexte que se construira le BP 2025 en maintenant un niveau d'investissement conséquent pour répondre aux enjeux du territoire.

Et en maîtrisant les charges de fonctionnement, sans augmentation de la fiscalité communale.

Orientations financières de la Ville pour 2025

Perspectives de recettes de fonctionnement pour 2025 :

- Des dotations en baisse (DGF à nouveau écrêtée pour financer la péréquation),
- Un produit fiscal qui reste positif : + 1,7 % d'évolution forfaitaire des bases, droits de mutation stabilisés
- Des démarches actives et systématiques auprès des différents partenaires pour obtenir des **subventions sur les différents projets.**

Orientations financières de la Ville pour 2025

Perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

- **Stabilité des dépenses courantes** => optimisation permettant de maintenir, voire améliorer la qualité du service rendu (plus de places d'accueil pour les 3 / 11 ans les mercredis, fourniture repas en crèche par la nouvelle Cuisine Centrale, ...).
- **Une évolution maîtrisée des charges de personnel** malgré des dépenses nouvelles (bonus attractivité pour la petite enfance, soutien à la prévoyance) et surtout une charge patronale supplémentaire (+ 3% sur le taux de cotisation patronale CNRACL).

Orientations financières de la Ville pour 2025

Perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

- Un soutien pérenne et maintenu **au même niveau qu'en 2024** au secteur associatif et au CCAS
- **Poursuite des actions** du mandat pour la qualité de vie des habitants, la convivialité avec des animations et l'adaptation du territoire aux enjeux climatiques.
- La commune de Caluire et Cuire élue « Meilleure ville où il fait bon vivre dans sa catégorie »

Orientations financières de la Ville pour 2025

Relations financières entre la Ville et la Métropole

- *en dépense* :
 - une **attribution de compensation stable** (qui constitue une charge à la différence de la plupart des autres communes de la Métropole de Lyon),
 - *en recette* :
 - une **Dotations de Solidarité Communautaire (DSC) maintenue**
- => mais une vigilance pour les années à venir selon les orientations de la Métropole de Lyon.

Amélioration du résultat 2024 qui permet de dégager l'autofinancement pour 2025 autour de 5 M€

- Une ville bien gérée malgré un contexte national et international délicat pour l'année 2025,
- Une ville qui poursuit son investissement pour répondre aux besoins des Caluirards et préparer l'avenir.

Financement prévisionnel des investissements

=> 8 M€ de ressources propres et certaines.

Dont

- 5 M€ d'autofinancement
- 1,5 M€ de FCTVA et TLE

=> 15,8 M€ de recours maximum à l'emprunt

Les subventions qui seront accordées pourront être intégrées par décision modificative.

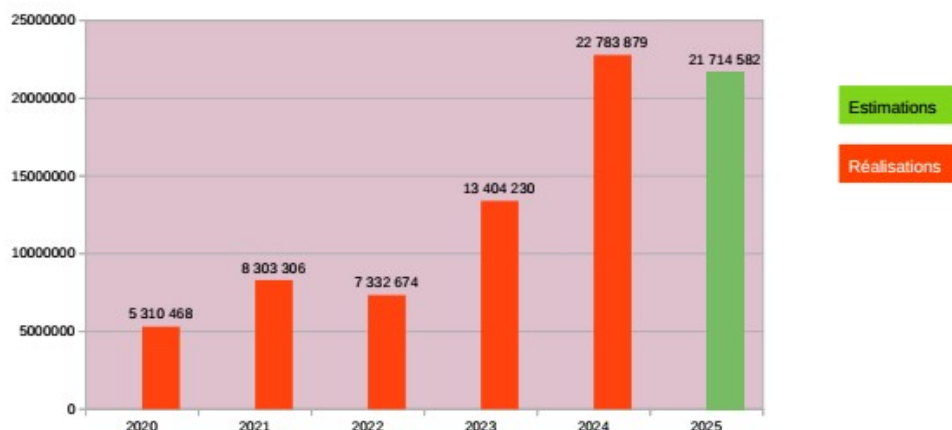
Caractéristiques de la dette :

- Une dette qui finance des **investissements structurants**
- Maîtrise de l'encours : un recours prévisionnel à l'emprunt inférieur à celui de 2024
- Dette saine 1A*
- Taux fixes majoritaires
- Un encours de dette en progression : capacité de désendettement 7,88 ans au 31/12/24

* La classification de l'encours de dette obéit à une typologie de répartition en annexe du compte administratif : 1 A est la catégorie la plus sécurisée.

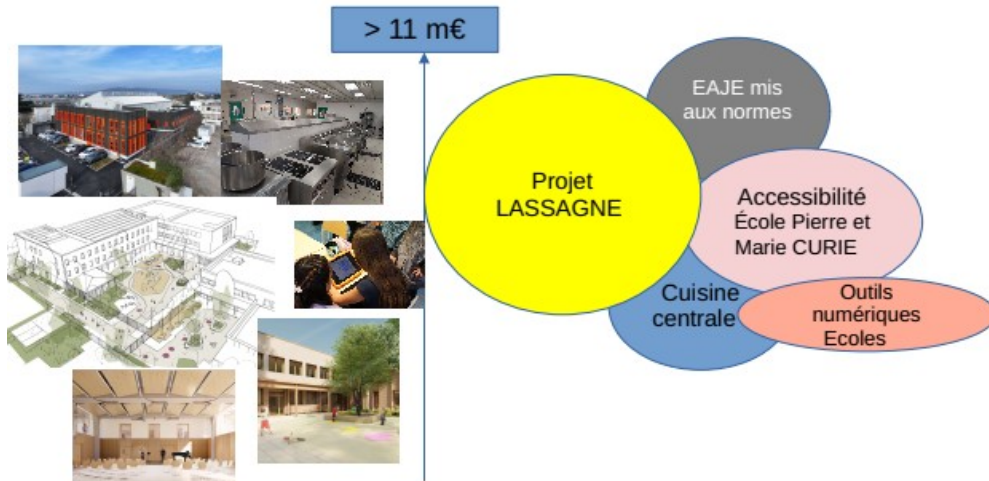
Orientations financières pluriannuelles

- Des investissements structurants pour répondre aux enjeux de notre Ville



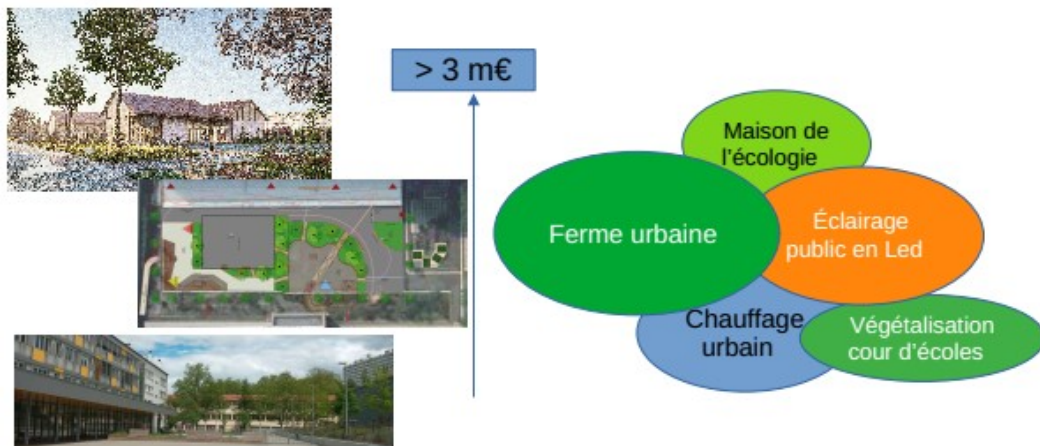
Perspectives d'investissement pour 2025

La Ville soutient sa politique en faveur des jeunes et prépare l'avenir,



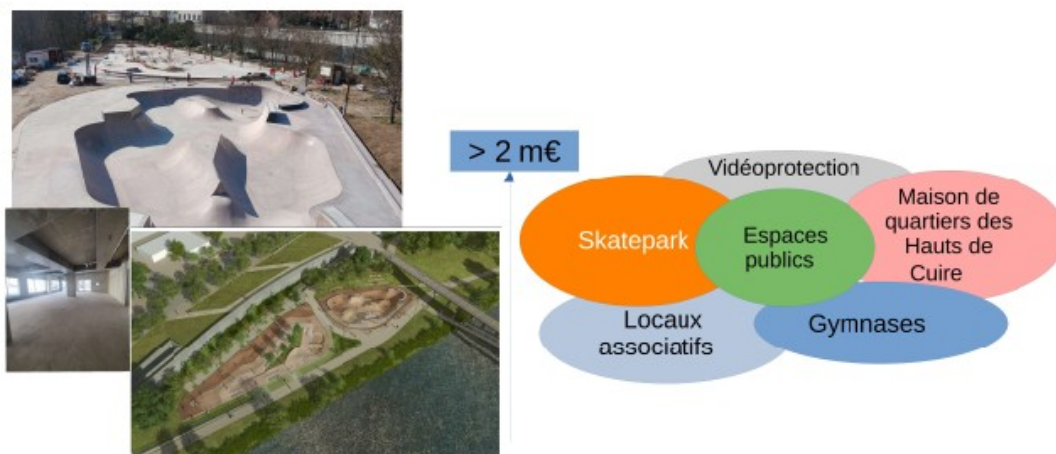
Perspectives d'investissement pour 2025

Pour une ville plus durable, création d'une ferme urbaine et programme de transition énergétique



Perspectives d'investissement pour 2025

Pour une ville plus sûre, plus attractive, plus citoyenne



Évaluation environnementale du Budget pour 2025

- Pour rappel, la Ville a élaboré en 2024 une méthodologie pour évaluer l'impact environnemental des investissements.
- Le compte administratif 2024 et le budget 2025 comporteront désormais une **nouvelle annexe** normée qui permettra de mesurer l'impact des dépenses d'investissement durable pour :
 - l'atténuation du changement climatique,
 - les dépenses relatives à la préservation de la biodiversité, la protection des espaces naturels agricoles et sylvicoles, notamment.
- La méthodologie mise en place, en anticipation, pour l'année 2024 est conforme aux attendus.

→ **La ville évalue déjà ses investissements à l'aune des axes obligatoires prévus par cette nouvelle réglementation.**

Présentation à l'occasion du vote du Budget primitif (annexe réglementaire)

VOLET RESSOURCES HUMAINES

Structure des effectifs

- Au 31 décembre 2024 : **776 agents, tout type de situation**, répartis de la manière suivante :
 - 567 agents rémunérés sur emploi permanent dont 451 agents fonctionnaires (et 116 agents contractuels)
 - 209 agents rémunérés sur emploi non-permanent

 - **51 agents stagiaires** (39 femmes et 12 hommes)
-

Structure des effectifs

- Au 31 décembre 2024 : **567 agents** rémunérés sur emplois permanents dont
 - 14,6 % de catégorie A
 - 17,98 % de catégorie B
 - 67,4 % de catégorie C

 - **68 % des effectifs sont des femmes**, toutes catégories confondues et tous types d'emplois confondus
-

Dépenses de personnel

- Pour 2025, des **mesures nationales** qui impactent le budget :
 - Hausse des cotisations patronales CNRACL : +3 %
 - Bonus attractivité pour les métiers de Petite enfance appliqué à partir de juillet 2025.
 - Action sociale : participation obligatoire aux contrats labellisés de prévoyance des agents à hauteur de 7 euros par mois et par agent.

 - Des **mesures internes** :
 - création des postes pour la Ferme urbaine et la cuisine centrale
- => au global, un budget RH **pour 2025 stable par rapport aux prévisions 2024 (avec DM)**.
-

Durée effective du travail

- **494 agents** sur emplois permanents sont à temps complet soit 87,12 %
- **46 agents** à temps partiel soit 8,11 %
- **27 agents** à temps non complet soit 5,5 %

Prospective

- Impact de l'évolution du taux de cotisation patronale CNRACL prévus à 3 % de plus pour 2025
- **Départ à la retraite en 2025 : 9 agents** sur emplois permanents,
- **Chantiers RH** à engager ou poursuivre en 2025 :
 - Lancement d'une démarche GPEEC (gestion prévisionnelle des effectifs),
 - Rapprocher la fonction RH des équipes de terrain
 - Dispositif accompagnement personnalisé des parcours professionnels.

Débat d'Orientations Budgétaires

Conseil Municipal 4 mars 2024

M. TOLLET : Le débat d'orientation budgétaire se déroule dans les dix semaines avant le vote du budget primitif pour les collectivités en M57. Je rappelle que c'est une étape obligatoire qui repose sur un rapport d'orientation budgétaire que vous avez eu avec la convocation de ce conseil municipal. De manière très régulière, ce débat d'orientation budgétaire s'organise autour de trois grandes thématiques : d'abord le contexte national et international avec le plan économique et législatif, et puis la situation de la Ville de Caluire et Cuire à l'intérieur de ces lois de finances 2025, et le volet des ressources humaines.

Le contexte dans lequel s'inscrivent ce débat d'orientation budgétaire et la construction de ce budget primitif, c'est d'abord une situation internationale et nationale particulièrement inquiétante, avec des tensions internationales suite à la situation en Ukraine et au positionnement du président TRUMP qui risquent de bouleverser les prévisions, si besoin exceptionnel, pour la défense nationale. Hier, on parlait de doubler le budget de la défense, de passer de 50 milliards à 100 milliards. Dans ce cadre, il faut prendre ce débat d'orientation budgétaire avec précaution, parce que ce ROB a été construit avant tout ce contexte international et avant les derniers événements concernant l'Ukraine.

Il y a une loi de finances avec des incertitudes quant à la communication des informations indispensables à la préparation des budgets, qui devront être votés avant le 15 avril. Nous avons encore de grosses incertitudes sur nos budgets. Il y a un nouveau mécanisme, le mécanisme du dispositif de lissage conjoncturel, ce que nous allons appeler le DILICO, c'est-à-dire le prélèvement sur les recettes des communes, dont les contours techniques ne sont toujours pas connus, dans le cadre de l'effort demandé aux collectivités pour participer à la réduction du déficit de l'État.

Malgré ce contexte, la Ville de Caluire est en capacité de proposer des perspectives de dépenses et de recettes de fonctionnement soutenables pour 2025 et de maintenir sa capacité d'investissement dans le cadre de son plan d'investissement pour le mandat 2020-2026.

Nous ne revenons pas trop sur le contexte national : une croissance mondiale plutôt faible (1,8 %), une inflation qui baisse autour de 2 %, une croissance du produit intérieur brut à 0,3 %, ce qui est quasiment de la stabilité et ce qui peut être inquiétant, et des taux à court terme qui sont en train de baisser et un livret A qui est maintenu à 2,4 %. La croissance au niveau national est atone ; il n'y a pas de croissance, il n'y a pas de dynamique. Les prévisions pour l'année 2025 ne sont pas très bonnes par rapport à la croissance de la France. Je lisais encore avant-hier dans *Les Échos* que nous sommes sur le deuxième mois de régression de la production manufacturière : décembre, moins 1 % ; janvier, moins 0,7 %. Ce n'est pas ce qui va remonter le produit intérieur brut et la croissance française.

Concernant l'inflation, nous revenons à des niveaux à peu près normaux, puisque nous allons tourner autour de 2 %, après des pics très forts durant les années 2022-2023. Les taux d'intérêt sont en train de baisser, ce qui est plutôt favorable pour les finances de la Ville. En revanche, la situation financière de la France est plutôt en difficulté, avec une note qui est actuellement à AA-. On commence à nous parler d'une dégradation de la cotation du crédit pour la France.

Une loi de finances initiale a été adoptée mi-février, pas sans douleur, puisque le 49.3 a été utilisé pour la faire adopter. La loi de finances est marquée par la volonté de l'État de minorer les ressources des collectivités avec ce fameux dispositif DILICO pour lequel les collectivités seront prélevées sur leurs recettes dans le cadre du redressement des comptes publics, avec ce déficit que vous connaissez tous, 6,4 % du PIB, et donc une dette locale qui finance l'investissement. Sur le plan national, la dette locale n'est qu'à 0,9 % de l'encours de dette de l'ensemble des collectivités intégrant l'État. Quand on tape systématiquement sur l'encours de dette des collectivités locales, certains pourraient regarder dans leur jardin.

Il y a une baisse conséquente du soutien à l'investissement avec un concours de l'État aux collectivités locales en baisse. Le fonds vert va être divisé par deux : 1,15 milliard en 2025 contre 2,5 en 2024. Le fonds de dotation au soutien de l'investissement baisse de 145 millions. Tous ces dispositifs vont venir en moins dans l'aide à l'investissement des collectivités. Je rappelle quand même que les collectivités sont un vecteur de soutien du monde économique important, donc baisser à chaque fois les contributions et les subventions met à mal les plans pluriannuels d'investissement des collectivités territoriales.

L'impact de la loi de finances sur les partenaires institutionnels de la Ville, c'est tout d'abord le gel de la fraction de la TVA. Nous ne sommes pas trop impactés, mais cela impacte les départements, dont la Métropole de Lyon, et les régions. Cela va limiter la capacité de ces collectivités à accompagner des projets communaux. Les dotations aux collectivités (la DGF, la DSU, la DETR) sont stables. En revanche, la répartition est défavorable pour la Ville de Caluire, puisque nous allons reprendre l'écêtement de la dotation globale de fonctionnement. Je rappelle que cela fait deux ans que nous n'avons plus d'écêtement sur cette dotation globale de fonctionnement. Nous rentrons dans un dispositif où l'on va nous écêter cette dotation globale de fonctionnement afin de financer les DSU et les DETR d'autres collectivités. Je rappellerai encore simplement que cela vient en plus de toutes les baisses de dotations de solidarité urbaine que nous avons pu avoir depuis quelques années. Ce chiffre de 10 millions de baisse de dotations globales de fonctionnement est poursuivi. C'est la raison pour laquelle je suis intervenu tout à l'heure. Maintenant, c'est la CAF (Caisse d'allocations familiales) qui est le plus gros financeur d'une collectivité comme la nôtre. C'est un peu particulier. Il y a une stabilité du FPIC (fonds de péréquation intercommunal et communal). Je vous rappelle que nous sommes un contributeur de ce fonds de péréquation. En 2024, il était de l'ordre de 514 000 euros et il devrait être identique pour cette année 2025.

La loi de finances a décidé une hausse de l'assiette des impôts. Ce sont les bases fiscales qui vont augmenter comme chaque année. Pour cette année, il est prévu une augmentation de 1,7 %, qui se colle au rythme de l'inflation, donc qui est bien moins importante que les deux dernières années, puisque nous étions plutôt à 7 % et 3 %. C'est une petite dynamique, mais qui n'aura pas des effets très remarquables.

Cette loi de finances a également acté, pour la CNRACL, une augmentation du taux patronal de cette caisse de retraite des fonctionnaires territoriaux de 3 % pour cette année, mais sur quatre exercices, donc ce sera chaque année 3 %, bien sûr sans aucune compensation pour les collectivités de la part de l'État. Je rappellerai quand même qu'au niveau national, c'est un prélèvement supplémentaire sur les communes et toutes les collectivités territoriales de 1,2 milliard, alors que cette caisse de retraite des fonctionnaires territoriaux a été le contributeur de tous les autres régimes de retraite depuis plus de 50 ans, à hauteur de 100 milliards d'euros. On a vidé les caisses de la CNRACL et, maintenant, il faut remonter les taux pour pouvoir payer les retraites des fonctionnaires.

Comme vous avez pu le lire dans le rapport d'orientation budgétaire, le résultat de l'exercice 2024 est plutôt bon et il est meilleur que l'année 2023, malgré un contexte particulier. La Ville présente des orientations financières 2024, puisque les chiffres ne sont pas encore complètement fixés. La Trésorerie a quelque peu de retard par rapport aux enregistrements des écritures, donc il y a encore des allers-retours entre la Trésorerie et la Ville de Caluire sur l'exercice 2024. Malgré tout, la tendance permet de maintenir un résultat positif nettement amélioré par rapport à l'année 2023. Ce résultat permettra de consolider un autofinancement pour financer les investissements 2025, donc cet autofinancement va également augmenter. L'évolution des dépenses par rapport à celle des recettes reste à surveiller. C'est toujours le problème de limiter l'effet ciseau entre les dépenses et les recettes.

C'est dans ce contexte que se construira notre budget primitif 2025, en maintenant notre niveau d'investissement très conséquent pour répondre aux enjeux du territoire, pour répondre à notre plan pluriannuel d'investissement, et en maîtrisant les charges de fonctionnement sans augmenter la fiscalité communale pour cette année 2025.

Les perspectives de recettes pour l'année 2025 en fonctionnement : dotation globale de fonctionnement à nouveau écartée, qui va représenter 150 000 euros de recettes en moins. Le produit fiscal reste positif avec 1,7 % d'augmentation. Les droits de mutation sont stabilisés. Notre territoire est toujours très attractif, puisque ces droits de mutation ont très peu baissé par rapport à ce que l'on peut voir dans les autres collectivités. Cela démontre l'attractivité de notre ville de Caluire et Cuire. Il y a des démarches actives et systématiques auprès de différents partenaires pour obtenir des subventions sur différents projets en fonctionnement. C'est surtout par rapport à des activités gratuites apportées aux Caluirards : la chasse aux œufs, la ferme à la ville, la Fête des Lumières. C'est subventionné par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et je remercie ses représentants pour leur soutien à ces animations gratuites que nous faisons sur le territoire de la ville de Caluire et Cuire.

Pour ce qui est des perspectives en matière de dépenses de fonctionnement, il y a une stabilité des dépenses courantes, donc tout ce qui est le chapitre 011 (optimisation) en permettant de maintenir, voire d'améliorer la qualité du service rendu : plus de places d'accueil pour les 3 à 11 ans les mercredis, fourniture de repas en crèche, la nouvelle cuisine centrale. Il y a une évolution maîtrisée des charges de personnel, puisque malgré toutes ces dépenses nouvelles (bonus attractivité pour la petite enfance, soutien à la prévoyance et surtout la charge patronale supplémentaire de 3 %), nous allons pouvoir vous présenter une inscription budgétaire du chapitre 012 (charges de personnel) à l'identique par rapport au budget primitif 2023.

Pour ce qui est des perspectives de dépenses de fonctionnement, il y a toujours un soutien au secteur associatif et au CCAS. Nous restons sur les mêmes niveaux que 2024, nous ne baissons pas les subventions. Nous poursuivons les actions du mandat pour la qualité de vie des habitants, la convivialité avec des animations, l'adaptation du territoire aux enjeux climatiques. Je donnerai

simplement l'exemple du carnaval d'hier qui a bien fonctionné et du Festival du jeu qui a attiré près de 1 600 personnes. C'est une dynamique des actions. Nous sommes en train de monter le chapiteau pour la future ferme à la ville et le repas de l'amitié, donc beaucoup de convivialité et d'animation. L'ensemble de ces politiques qui sont menées depuis de nombreuses années nous ont permis d'avoir cette reconnaissance de la ville de Caluire, élue comme la meilleure ville où il fait bon vivre dans sa catégorie. Je crois que c'est important de le rappeler. Nous avons beaucoup de chance de vivre à Caluire.

Dans les relations financières entre la Ville et la Métropole, en dépenses, l'attribution de compensation est stable. Cela fait plusieurs dizaines d'années que nous versons cette attribution de compensation. Nous sommes des contributeurs pour que ce soit redistribué à d'autres collectivités. La dotation de solidarité communautaire (la DSU), que nous recevons, est stable jusqu'en 2026. Je crois qu'en 2026, tout est remis en question.

L'amélioration du résultat 2024 permet de dégager un autofinancement pour 2025 autour de 5 millions. La Ville est plutôt bien gérée dans un contexte national et international qui est un peu compliqué et la Ville poursuit son investissement pour répondre aux besoins des Caluirards et pour préparer l'avenir.

Comment va se composer le financement de nos investissements ? 8 millions de ressources propres, d'une part avec l'autofinancement dégagé sur l'exercice précédent et d'autre part sur le fonds de compensation de TVA et la taxe locale de l'équipement de 1,5 million. Un recours à l'emprunt de 15,8 millions est inscrit. Je vous rappelle que ce n'est pas parce qu'il est inscrit qu'il sera complètement utilisé. Pour donner un ratio, 8 millions de financement en ressources propres sur le budget d'investissement que nous vous proposerons, c'est 35 % de financement de nos investissements qui sont faits avec nos ressources propres. C'est important de le rappeler. Bien évidemment, nous avons énormément de dossiers de subventions qui sont déposés et pour lesquels nous attendons... Certains sont déjà accordés. Je pense à la ferme urbaine et au cinéma. D'autres dossiers sont déposés, pour lesquels nous n'avons pas encore le retour des financeurs, donc ils ne sont pas intégrés dans les ressources propres. Si des subventions complémentaires viennent, elles viendront en moins de l'inscription budgétaire des emprunts pour l'année 2025. Je rappelle que la dette a pour objectif de financer des investissements structurants. L'encours de dette est maîtrisé, puisque le recours prévisionnel à l'emprunt est inférieur à celui de 2024. Nous avons toujours une dette saine sur l'échelle de Gissler. Nous sommes toujours coté à 1A. Les taux fixes sont majoritaires, à deux tiers/un tiers, et l'encours de dette est en progression, avec une capacité de désendettement de 7,88 ans pour l'année 2024. Je rappelle simplement que c'est le nombre d'années qu'il faudrait pour éteindre la dette qui est en cours.

Des investissements structurants pour répondre aux enjeux de notre ville : le graphique vous montre comment s'est déroulé notre mandat depuis 2020 jusqu'à l'inscription 2025. C'est un cycle assez classique dans le fonctionnement d'une collectivité. Nous commençons un mandat avec un plan pluriannuel d'investissement, nous sommes dans les études, puis nous sommes dans la phase de réalisation. Ce qui est particulier sur ce mandat, c'est finalement cette année 2020 qui a été très particulière avec le Covid, qui a quelque peu décalé nos investissements sur la durée du mandat. Nous voyons l'infléchissement à partir de 2025 de notre courbe des dépenses d'équipement.

Qu'allons-nous vous proposer en 2025 ? La Ville soutient sa politique en faveur des jeunes et prépare l'avenir : 11 millions d'euros vont être consacrés à ce secteur pour améliorer notre patrimoine communal, avec trois écoles totalement accessibles et des locaux optimisés avec des coûts énergétiques : Berthie Albrecht maternelle, Paul Bert, Montessuy, Pierre et Marie Curie qui va se terminer en 2025, finalisation de la mise en accessibilité, amélioration de l'accueil des enfants, végétalisation de la cour.

Il y a aussi notre très gros programme, Lassagne, qui s'échelonne de 2024 à 2028 avec trois équipements : le groupe scolaire Jules Verne qui déménagera dans ce programme, l'AMC2 et

Caluire Jeunes, avec un échéancier très précis, parce que je vous rappelle que notre partenaire est la SPL OSER, qui est le maître d'ouvrage de ce vaste chantier. Durant ce mandat, la moitié des écoles de notre territoire – c'est important de le remarquer et de le faire remarquer – ont fait l'objet de travaux d'amélioration forts, tout en maintenant des travaux d'entretien sur tous les autres groupes scolaires. Tout le monde a eu de l'investissement sur tous ces équipements.

Ensuite, c'est une ville plus durable, avec 3 millions d'euros qui vous seront présentés dans un mois. C'est une ville labellisée trois étoiles dans le label TETE (territoire engagé transition écologique) avec la ferme urbaine, dont les travaux vont démarrer en 2025 pour une mise en exploitation dès 2026, la végétalisation de la cour de Montessuy élémentaire et maternelle, qui vient après celle d'Ampère qui a été réalisée sur les années précédentes, le raccordement en LED, qui suit le programme de travaux coordonné avec le SIGERLy, et la poursuite des raccordements du réseau de chaleur urbain. Je rappelle simplement que nous sommes à 18 bâtiments communaux qui sont reliés au réseau de chauffage urbain.

Une ville plus sûre, plus attractive et plus citoyenne : 2 millions d'euros sont consacrés à ce secteur, avec l'achèvement du skatepark. Vous avez pu remarquer l'avancée des travaux de ce magnifique skatepark sur les berges du Rhône. La mise en service est prévue lors du premier semestre. Il y a la vidéoprotection avec de nouvelles caméras qui sont prévues, le gymnase Lachaise avec la réfection des éclairages intérieurs, la rénovation du parquet et la reprise des entrées, la préparation des travaux d'entretien pour la piscine et l'éclairage extérieur de la Terre des Lièvres (passage en LED). C'est important de rappeler que, dans le domaine du sport, quatre gymnases ont été complètement revus durant le mandat. Je rappelle que c'était des gymnases qui nous avaient été cédés par l'ancien Département du Rhône avant que la Métropole n'existe, et c'était de vraies passoires thermiques. Petit à petit, nous les avons rénovés et, durant ce mandat, quatre gymnases ont été complètement revus.

Pour rappel, la Ville a élaboré en 2024 une méthodologie pour évaluer l'impact environnemental de ses investissements. Le compte administratif 2024-2025 et le budget 2025 comporteront désormais une nouvelle annexe qui permettra de mesurer l'impact des dépenses d'investissement durable pour l'atténuation du changement climatique, les dépenses relatives à la préservation de la biodiversité, la protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles notamment. La méthodologie mise en place pour l'année 2024 est conforme aux attendus de l'État, puisque je vous rappelle que, l'année dernière, c'était de manière expérimentale et il n'y avait aucune norme proposée. La Ville de Caluire a proposé sa propre analyse de ses investissements. C'est conforme à la loi, donc nous allons pouvoir continuer, peut-être en l'améliorant, dans le sens que nous avons pris déjà l'année dernière.

Sur le plan des ressources humaines, nous avons besoin de faire un petit point sur les orientations budgétaires et une partie concernant les données en matière de politique des ressources humaines. C'est l'objet de cette présentation.

Au 31 décembre 2024, nous comptons 776 agents de tout type de situation répartis de la manière suivante : 567 agents rémunérés sur un emploi permanent, dont 451 agents fonctionnaires et 116 agents contractuels, 209 agents rémunérés sur un emploi non permanent et 51 agents stagiaires (39 femmes et 12 hommes). Au 31 décembre 2024, nous comptons 567 agents rémunérés sur emploi permanent, dont 14,6 % en catégorie A, 17,98 % en catégorie B, 67,4 % en catégorie C, et 68 % des effectifs sont des femmes, toutes catégories confondues et tous types d'emplois confondus.

Pour 2025, les mesures nationales qui impactent le budget sont tout d'abord la hausse de la CNRACL de 3 %, un bonus attractivité pour les métiers de la petite enfance appliqué début juillet 2025, l'action sociale, la participation obligatoire des communes par rapport au contrat labellisé de prévoyance pour les agents, avec une possibilité de verser 7 euros par mois et par agent. Il y a des mesures internes avec la création de postes pour la ferme urbaine et la cuisine

centrale. Au global, le budget ressources humaines (chapitre 012) sera stable par rapport au budget proposé en 2024.

Concernant la durée effective du travail, 494 agents sur un emploi permanent sont à temps complet, soit 87,12 % des effectifs, 46 agents à temps partiel, soit 8,11 %, et 27 agents à temps non complet, soit 5,5 %.

S'agissant des perspectives et des prospectives pour l'année 2025, je ne reviendrai pas sur la CNRACL. Nous avons 9 départs d'agents à la retraite sur emploi permanent. Nous avons les chantiers RH à engager et à poursuivre en 2025 : le lancement de la démarche GPEC, le rapprochement de la fonction RH avec les équipes de terrain, donc nos équipes RH vont rencontrer les équipes sur le terrain, et un dispositif d'accompagnement personnalisé des parcours professionnels.

Voilà, Mesdames et Messieurs, ce que je pouvais vous dire sur cette présentation de l'orientation budgétaire pour l'année 2025. Je laisse la parole à Monsieur GILLARD pour intervenir.

M. GILLARD : Ce sera Monsieur TROTIGNON.

M. TROTIGNON : Bonsoir mes chers collègues, bonsoir Monsieur le Premier adjoint. Merci pour cette présentation.

Vous avez indiqué dans ce rapport d'orientation budgétaire 2025 que les collectivités locales sont mises à contribution pour redresser les finances publiques. Ces dernières années, le déficit public de l'État s'est bien creusé. Les crises récurrentes (subprimes, Covid, crise énergétique) y ont largement contribué, pour près de la moitié selon une estimation de l'Office français des conjonctures économiques, tout comme les baisses d'impôts substantielles y ont contribué, y compris sur les catégories les plus aisées et sans le ruissellement tant attendu sur l'économie française. C'est ce que nous dit en tout cas une étude de France Stratégie.

Sur les deux seuls mandats d'Emmanuel MACRON, la dette publique se dégrade de plus de 50 points de pourcentage jusqu'en 2025. Or, il se trouve que, depuis des décennies, la participation des collectivités locales à la dette publique française est peu élevée. Vous en avez parlé Monsieur TOLLET. Elle tourne autour de 8 à 9 % du PIB pour une dette publique sur PIB de 115 % prévue pour 2025. Il est donc demandé aux collectivités un effort disproportionné ; nous sommes d'accord. Cet effort s'élèverait, non pas à 2,2 milliards d'euros comme annoncé mais, selon André LAIGNEL, premier vice-président délégué de l'Association des maires de France et président du Comité des finances locales, à plus de 7 milliards. C'est une partie des investissements de transition des collectivités qui sera remise en cause, notamment au travers de la réduction du fonds vert dont vous vous êtes fait l'écho.

Par ailleurs, l'accompagnement social des zones à faibles émissions régresse par la diminution drastique des aides à l'achat d'un véhicule électrique. Nous avons vu tout à l'heure la différence très importante pour un foyer fiscal aidé parmi les foyers fiscaux qui règlent le moins d'impôts. Cette aide qu'a soulignée mon collègue Florian FAIVRE portait sur un revenu fiscal de référence qui est le moins élevé. Nous avons vu la différence de plusieurs milliers d'euros avec aide de l'État et aujourd'hui sans aide de l'État pour le prix d'une voiture d'occasion.

Quant aux aides aux particuliers pour l'isolation thermique des bâtiments, elles sont sévèrement entamées dans la loi de finances de 2025, ce qui est en pleine contradiction avec le nouveau contexte géopolitique. Nous devrions au contraire privilégier la sobriété et la souveraineté énergétique en réduisant plus rapidement nos importations de gaz de schiste américain et de gaz naturel liquéfié russe. D'autres choix pourraient être faits.

Avec une croissance atone (1 % tout au plus pour 2025) et des besoins toujours pressants dans de multiples domaines, il apparaît illusoire de compter sur les seules coupes budgétaires pour ramener le déficit public dans les rails de Maastricht. Les catégories qui ont subi de plein fouet l'inflation de ces dernières années, en particulier sur leurs dépenses essentielles, doivent être bien entendu préservées. Les dépenses essentielles représentent les quatre cinquièmes du revenu des

ménages du premier décile, alors qu'elles en constituent moins d'un cinquième pour le dernier décile le plus favorisé. Les pertes de pouvoir d'achat des premiers déciles contrastent avec l'élévation spectaculaire des revenus et des patrimoines des plus aisés qu'a constatée la Direction générale des finances publiques. L'impôt Zucman de l'économiste Gabriel ZUCMAN, susceptible de rapporter une vingtaine de milliards d'euros par an, propose de mettre à contribution, non pas l'ensemble des Français, mais précisément les très fortunés, soit 0,01 % des foyers fiscaux ou 1 800 foyers, dont il est démontré qu'ils paient proportionnellement beaucoup moins d'impôts sur leurs revenus que les classes moyennes, ceci grâce à l'optimisation fiscale et en faisant souvent appel à des holdings qui jouent le rôle de réserve d'épargne défiscalisée, comme les qualifie un récent rapport d'information parlementaire. Voté récemment par l'Assemblée nationale en niche parlementaire écologiste, cet impôt Zucman appliquerait un taux de 2 % sur les patrimoines des ultra-riches, à moins qu'ils ne le versent déjà en impôts et prélèvements. Rien de confiscatoire, donc, surtout lorsque nous savons que les rendements moyens du capital à ce stade de richesse avoisinent les 7 %.

Chaque jour appelle son lot d'impératifs. Le nouvel effort à consentir pour la défense n'est pas le moindre. Il appartient maintenant au Sénat, compte tenu de ces circonstances exceptionnelles que nous connaissons, de valider cette proposition de l'Assemblée nationale, en espérant que l'épouvantail de la fuite de contribuables ne sera pas cette fois-ci agité. Rappelons que, lorsque l'ISF existait, la part de contribuables redevables partis à l'étranger était de l'ordre de 0,1 à 0,2 %, chiffre de la Direction générale des finances publiques.

Pour en venir à la partie concernant les investissements à Caluire et plus précisément à la cotation environnementale des dépenses d'investissement, nous nous réjouissons bien entendu de la poursuite de la démarche entreprise depuis l'année dernière, même si la diminution des gaz à effet de serre n'y figure pas explicitement comme critère d'appréciation. Nous avons déjà échangé sur ce sujet lors de la dernière délibération. D'une manière générale, nous nous interrogeons sur la diffusion de la démarche du budget vert au sein de cette assemblée délibérative et aux Caluirards. Dans le dernier rapport d'orientation budgétaire, vous nous avez bien expliqué la grille d'évaluation environnementale des projets de la ville, déclinée en critères et sous-critères, mais dans le rapport du budget primitif 2024, nous n'avons que le résultat global, donc la participation du budget caluirard à la transition écologique, sans connaître le détail projet par projet. Ce détail existe bien. Il nous a été présenté deux exemples lors de la dernière commission de mars de l'année dernière, qui concernaient d'ailleurs la cuisine centrale et le changement du gazon du terrain de hockey au FCL. Nous avons bien le détail de la démarche, de la méthode qui était adoptée et de l'application de la grille de la ville de Caluire et Cuire. Serait-il possible d'avoir le détail pour tous les projets dans les futurs documents que vous nous fournirez pour que nous puissions prendre du recul et avoir des précisions sur la démarche qu'encore une fois, nous encourageons.

Il y a deux démarches, et vous l'avez souligné : celle de l'État, qui rend obligatoire la présentation de l'impact vert des budgets dans les CFU, et la démarche propre à la Ville de Caluire pour s'adapter aux contingences locales. Comment cela fonctionne-t-il ? Est-ce que les deux démarches sont menées en parallèle ? Y a-t-il une harmonie entre les deux ? N'y a-t-il pas un double travail à faire par l'exécutif et les services ? Comment cela se passe ? Peut-on avoir le détail ?

Enfin, nous souhaiterions avoir quelques précisions sur certains investissements. Nous n'avons pas pu vous demander ces précisions lors de la dernière commission « Ressources et Citoyenneté », puisque le rapport n'était pas encore prêt. Page 15, vous évoquez le lancement de plusieurs études en vue de l'accueil du futur lycée. Pourrions-nous savoir de quelles études il s'agit ? N'est-ce pas à la Région plutôt qu'à la Ville de prendre en charge ces études ?

Concernant la démolition du bâtiment de l'Alliance pour accueillir le nouveau cinéma, cette démolition est-elle à la charge de la société qui va exploiter le cinéma ou à la charge de la Ville ? Enfin, pour la petite enfance, page 14, des travaux de mise en conformité des crèches sont prévus. S'agit-il de rénovation thermique ou d'autres types de travaux ? Par ailleurs, pourriez-vous nous indiquer quelles sont les crèches concernées par ces travaux ? Je vous remercie.

M. TOLLET : Merci Monsieur TROTIGNON. Monsieur ATTAR BAYROU.

M. ATTAR BAYROU : Monsieur le Premier adjoint, on a beaucoup parlé de politiques internationales qui influencent notre budget. Je voudrais, et il ne m'en voudra pas, féliciter quelqu'un qui aurait pu très bien nous brosser ces difficultés, Fabrice BALANCHE, qui est un très bon professeur émérite. Sur les relations internationales, il aurait pu largement nous éclairer. Je voudrais le féliciter pour toutes les interventions qu'il fait pour que l'on soit éclairé sur cette situation internationale et il contribue à la grandeur de notre pays.

Sur le budget, vous savez très bien qu'il y a dans le budget national trois grands thèmes : le régalien, les collectivités. Le régalien a déjà été un peu mis à contribution, les collectivités largement. Il nous reste peut-être aussi le social à mettre à contribution. Vous parliez du budget de la défense. Il faut savoir que, depuis 1984, on réduit le budget de la défense. Il faut bien que les hommes qui se battent pour la grandeur et au service de la France aient des outils et de quoi assurer la sécurité des Français et la sécurité de nos intérêts. C'est normal, au vu de ce qui se passe au niveau international, qu'on augmente notre budget.

Notre budget national, c'est 2023 amélioré en 2024, et c'est 2024 qui est passé en 2025. Attention de ne pas trop entamer ce budget 2025, puisque celui qui sera sûrement voté en 2026 sera beaucoup plus sévère compte tenu des investissements et de la crise, et l'on devrait y faire attention. On a cité le Président et la majorité présidentielle. Si le Président n'avait pas eu à gérer la crise Covid, les moments d'insurrection qui ont fait douter les investisseurs pour la France, la crise ukrainienne, les différentes politiques, peut-être que l'on aurait des finances un peu plus saines.

Revenons à Caluire. Je voudrais attirer votre attention sur le désendettement de notre ville, parce qu'il est important qu'on soit désendetté tout en continuant un peu l'investissement. Nous regrettons peut-être que l'on ne voie pas un peu plus d'actions sur le centre-bourg et sur nos commerces.

M. TOLLET : Merci, Monsieur ATTAR BAYROU. Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Merci, Monsieur TOLLET. Beaucoup de choses ont déjà été dites.

Vous l'avez souligné dans votre propos de présentation du rapport, la période actuelle est marquée par une grande incertitude économique et géopolitique, que ce soit en Ukraine ou aux États-Unis avec l'élection de Donald TRUMP qui, tous les jours, nous annonce de nouvelles mesures, notamment des mesures douanières qui devraient être assez impactantes sur les croissances française et européenne. Le Président de la République a annoncé une économie de guerre dans son interpellation. On peut espérer que son financement ne se fasse pas au détriment des services publics et de la transition. En cela, on peut aussi appeler au civisme fiscal des plus riches, qui peuvent contribuer de façon plus active à l'effort. Cette situation, comme vous l'avez dit, est complexe. Cependant, vous avez noté dans votre rapport une évolution dans le marché immobilier. Même si c'est léger, il n'empêche qu'il y a une évolution. Si l'on transpose sur notre commune, on peut supposer que nos droits de mutation devraient être meilleurs que ceux de cette année, même s'ils ne rejoignent pas totalement les niveaux les plus élevés que nous avons connus.

Vous soulignez, et cela a été dit à la fois par M. TROTIGNON et par vous-même, la part des collectivités locales dans l'effort d'investissement, notamment au regard de la demande qui a été faite lors des discussions autour du budget sur une contribution active des collectivités locales. Je pense que c'est important de se rappeler que les collectivités locales, c'est 70 % de l'investissement public. Je pense que c'est important de le dire, même si l'on n'est pas toujours d'accord sur des choses. Il n'empêche que c'est 70 %, ce qui veut dire que s'il n'y a plus d'investissement dans les collectivités locales, il n'y a presque plus d'investissement public, donc cela a un impact économique fort vis-à-vis des entreprises avec lesquelles l'ensemble de ces collectivités travaillent.

Comme vous l'avez expliqué, le nouveau dispositif DILICO va amorcer une réduction de nos ressources, avec une « saisie » sur nos recettes. Cependant, vous ne précisez pas le montant. Vous avez dit que les mécanismes étaient compliqués, mais ce serait intéressant d'avoir la fourchette. Au début, au moment où un document était sorti de la part des maires de France et des régions de France, on était vers le million. Est-on au même chiffre ou pas ? On peut estimer que ce serait entre 500 000 et 1 million d'euros, mais peut-être avez-vous quelques éléments au moins de perspective ?

On peut regretter, comme vous l'avez dit et comme l'a dit M. TROTIGNON, la réduction de moitié du fonds vert pour soutenir les projets de performance environnementale et d'adaptation des territoires aux changements climatiques et d'amélioration du cadre de vie, ce qui est une très mauvaise nouvelle, que le ciblage de la dotation de soutien à l'investissement local ne compensera pas. C'est une très mauvaise nouvelle, d'autant plus que l'ensemble des collectivités, dont la nôtre, s'engageaient de façon plus marquée dans ces enjeux.

Vous l'avez dit aussi, et c'est à noter, les impôts fonciers vont augmenter mécaniquement du fait de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives de 1,7 %. Cela générera une recette qui peut être estimée à 700 000 euros pour notre collectivité, mais on aura les chiffres plus précis la prochaine fois. Vous nous le direz précisément lors de la présentation du budget primitif.

Comme vous l'avez dit, l'accroissement global de nos dépenses sur l'exercice 2024 et à prévoir sur l'exercice 2025 pourra être plus rapide que nos recettes, avec cet effet ciseau dont vous avez parlé, mais on peut s'interroger sur la longueur du ciseau avant d'arriver à la fin de la feuille. C'est un élément à voir. En tous les cas, nous sommes sur un budget conséquent, puisqu'il a quasiment doublé entre 2020 et 2025, si l'on associe le fonctionnement et l'investissement. Cela veut dire que nous sommes sur des niveaux assez importants en matière financière.

Vous l'avez dit, nous sommes dans une situation marquée par une fragilité, mais aussi des réussites, puisque vous nous annoncez un autofinancement supérieur (5 millions) aux 3,4 millions qui étaient annoncés. On verra comment a joué le ciseau en 2024, mais également dans le cadre de la stratégie liée au renouvellement des personnels, avec un rajeunissement du personnel et des coûts moindres liés aux postes, puisque l'ancienneté ne joue pas de la même façon. J'avais néanmoins une proposition, parce que toute somme est bonne à prendre, à savoir proposer la suppression du complément d'indemnité qui est versé aux élus au titre de l'échelon cantonal qui n'existe plus. C'est toujours cela à prendre. Cela fait des années que je le dis, donc je maintiens cette position.

En ce qui concerne les investissements, vous l'avez dit, notre volume d'investissement est assez élevé. La CAF – je crois qu'il faut que l'on en prenne l'habitude – sera notre futur grand financeur, quoi qu'il en soit. C'est le principal financeur de la majorité des associations du champ social et éducatif, donc aussi des collectivités. La CAF abonde en termes d'investissement pour l'aide à la construction principalement de places en crèche, en sachant que c'est une priorité actuellement, mais il faudrait aussi ajouter toutes les prestations de services et autres bonus attractivité qui viennent nous impacter en direct, mais qui ont aussi un impact auprès des associations concernées comme les centres sociaux. La CAF représente une somme énorme sur notre commune. Je pense que c'est important de le souligner et de rappeler que la CAF, ce n'est pas un financement des impôts, mais des cotisations sociales. Je pense que c'est important de le dire. Le budget de la Sécurité Sociale est un budget important.

Dans le cadre de la ville accueillante, vous annoncez dans les investissements la fin de l'aménagement des squares Vernay et Lucien Maître. On peut s'étonner qu'il n'y ait pas de nouveaux travaux annoncés pour d'autres squares. C'est quelque chose qui aurait pu s'inscrire dans une stratégie d'investissement.

Concernant la dette, même si la dette des collectivités locales, comme l'a dit M. TROTIGNON, représente 8 à 9 % du PIB et que la dette locale représente 0,9 % de la dette...

M. TOLLET : C'était de l'encours.

M. MATTEUCCI : Excusez-moi. Il n'empêche qu'elle est importante. Notre budget a augmenté, mais elle est quand même annoncée à 57 millions dans les documents qui nous ont été fournis, ce qui représente une évolution assez importante. Fin 2024, elle est de 57 millions et, en 2023, elle était de 46,2 millions, donc cela fait quand même une évolution de près de 25 %. Depuis 2020, l'évolution de la dette est de 42 %. C'est important de l'avoir en tête, en sachant que si l'on devait rembourser cette dette en une fois, ce serait la totalité de nos recettes d'une année. C'est toujours une réalité, même si, comme vous l'avez dit, elle se situe, puisqu'elle est échelonnée, dans une phase correcte, à 7,88, et ce ne sont pas les 15 années que l'on a pu connaître les années précédentes.

Je pense que c'est important d'avoir en tête le fait qu'il va falloir avoir une vigilance particulière sur nos investissements et qu'il va peut-être falloir réajuster un certain nombre de points. Il faut maintenir le financement de nos écoles, éviter l'erreur que l'on a faite avec la cour de l'école Montessuy, parce qu'on est obligé de revenir sur quelque chose que l'on a déjà fait et qui nous a coûté déjà relativement cher. Il faut également maintenir en état notre patrimoine. Vous n'en avez pas parlé, mais peut-être que c'est une piste que vous envisagez : reprendre de façon un peu plus active la vente du patrimoine immobilier de la Ville. Lors du mandat précédent, vous aviez usé de cette pratique pour financer les investissements. Est-ce dans la stratégie que vous envisagez ?

Enfin, concernant le personnel, on peut se satisfaire du maintien du niveau budgétaire, comme on peut se féliciter des avancées que vous avez exposées quant à la prise en charge de la part de cotisation de mutuelle et aux autres points.

C'est un budget qui, comme vous l'avez dit, va être serré, marqué par beaucoup d'incertitudes, puisque l'on sait que notre collectivité comme d'autres, comme la Métropole - puisque vous avez parlé de la Métropole - a dû faire des choix budgétaires et réduire sur des secteurs sur lesquels elle n'envisageait pas de le faire, contrainte par les niveaux attendus par l'État à son encontre de devoir faire des choix qui ne sont pas les plus faciles, mais qui, *a priori*, seront nécessaires. Je vous remercie de m'avoir écouté.

M. TOLLET : Merci. Il y a énormément de choses. Je pense que je ne vais pas pouvoir répondre à tout, mais je vais essayer de faire le maximum.

Tout d'abord, Monsieur TROTIGNON, concernant le budget vert, pour le moment, on n'a pas encore calé exactement l'annexe, puisque ce sera une annexe du budget 2025. Soit on peut faire de manière globale, soit on peut être dans le détail. Je pense que, pour la première année, nous vous présenterons une approche globale avec quelques exemples de l'évaluation environnementale de grands projets. Nous ferons d'abord cela, puis nous nous améliorerons au fil des années.

Concernant votre question relative à l'APICIL, nous inscrivons des budgets d'études pour l'APICIL, puisque nous nous sommes engagés avec la Région Rhône-Alpes à acquérir une nappe de stationnement. Je vous rappelle qu'il y a 200 places de stationnement sous l'APICIL. Nous nous sommes engagés à récupérer une partie de ces stationnements. Ce sera une étude pour savoir comment gérer et piloter cette nappe de parking. Pour ce qui est de la démolition de l'Alliance, c'est à la charge de la Ville et ce sera fait en 2025 et ce sera inscrit dans le budget primitif.

Monsieur ATTAR BAYROU, concernant l'avancement du centre-bourg, on ne peut que regretter que cela n'avance pas plus vite. La Métropole prend beaucoup de temps. Il y a aussi des négociations importantes avec Alila, qui était l'un des gros propriétaires, puisqu'il avait pratiquement un tiers de la surface de cette zone à aménager. Vous connaissez les difficultés du groupe Alila. Cela a amené quelques difficultés dans l'avancement de ce dossier. On espère que, depuis le temps qu'on l'attend, on aille un peu plus vite. C'est aussi une manière de financer nos investissements et de baisser notre recours à l'emprunt.

Au même titre, pour l'école Jules Verne, le but est de revendre le terrain de Jules Verne une fois que nous aurons déménagé l'ensemble des infrastructures sur le site Lassagne. Il va falloir que l'on trouve un nom, parce que, pour le moment, il n'y a pas de nom à ce programme. Bien évidemment, il y aura des ventes de patrimoine. C'est une manière de financer et d'équilibrer nos budgets.

Sur le montant de DILICO, on ne sait pas grand-chose. Au début, on est parti à un million. Maintenant, on nous dit à peu près 500 000, mais l'on n'a pas encore le détail. On sait que ce sera prélevé sur le reversement de la dotation globale de fonctionnement. Pour le moment, c'est ce que l'on sait. Ce sera déduit de tout cela. En revanche, vous en parliez, les droits de mutation sont plutôt dynamiques. Cela prouve que la ville de Caluire est attractive. On ne revient pas au niveau des cinq années précédentes, mais on va repasser au-dessus de 2024. Pour cette année 2025, on sent qu'il y a un frémissement. On espère que tous ces événements internationaux ne vont pas freiner la courbe des transactions sur notre territoire, parce que cette mise en disposition des bâtiments neufs... La chute est assez impressionnante lors de ces trois dernières années. On sent le petit frémissement qui est en train de se mettre en place. Il ne faudrait pas que tout cela s'écroule à cause de tout ce que l'on voit.

Vous parlez des squares. Pendant le mandat, on a quand même fait un paquet de squares. Je ne vais pas tous les citer parce qu'il y en aurait trop et j'en oublierais, mais on a fait un nombre de squares assez important. Je pense que, pour l'année 2025, c'est une petite pause sur l'aménagement des squares, si ce n'est que, sur le jardin du Pelleru, nous avons toute la réserve foncière par rapport aux jardins partagés dont nous venons de voter la convention avec le Secours Catholique. Une partie va être réservée pour créer un nouveau jardin public. Ce que je vous dis est peut-être en avant-première. Je ne pense pas que ce soit en 2025, mais l'on devrait sûrement y arriver en 2026.

Concernant l'effet ciseau, c'est assez compliqué de monter ce budget 2025. Il n'est pas finalisé, il faut que l'on affine encore les chiffres, mais je peux vous dire qu'on a trifouillé et je remercie les services par rapport à tout ce qu'ils ont pu faire, parce que j'ai été un peu exigeant sur les inscriptions budgétaires. On a dû serrer un peu les boulons, parce que ces incertitudes font qu'il faut que l'on soit prudent. C'est la raison pour laquelle on va pouvoir vous proposer, sur le chapitre 011 (les charges à caractère général), une inscription à l'identique par rapport à l'année dernière. Le chapitre 012 (frais de personnel) sera aussi à l'identique. C'est assez remarquable par rapport à ce que l'on appelle le GVT (glissement vieillesse et technicité) que l'on avait l'habitude d'utiliser pour expliquer les dérapages des frais de personnel. On est allé chercher et optimiser nos dépenses de fonctionnement. Vous l'avez un peu abordé aussi, il y a un renouvellement de nos agents sur notre collectivité qui fait qu'en fin de carrière, on coûte un peu plus cher qu'en début de carrière. Pour nous, ce sont des opportunités également pour faire quelques économies. Il ne faut pas s'en cacher.

Voilà ce que je pouvais dire sur ce débat d'orientation budgétaire. Conformément au CGCT, le Conseil municipal doit simplement prendre acte par un vote de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour cette année 2025.

Bon, je vous accorde une petite intervention.

M. TROTIGNON : Merci, Monsieur TOLLET.

À titre de comparaison, je donne l'information, la capacité de désendettement de la Ville de Caluire est tout à fait honorable : environ 7 années. Elle est à peu près du même ordre pour la Métropole de Lyon et bien moins élevée pour la Ville de Lyon.

Je reviens au budget vert. Vous nous avez parlé de l'annexe verte du compte financier unique qui n'était pas encore calée, qui va être globale, puis détaillée les années suivantes. Finalement, on ne présente plus la grille propre à la Ville de Caluire, telle qu'elle était présentée, sur l'appréciation des investissements verts, en mettant des plus, des moins ou des neutres. On ne le fera plus ?

M. TOLLET : Si. Je vous ai dit qu'on allait le faire petit à petit. On ne va peut-être pas tous les faire lors du premier budget. On va prendre un ou deux exemples et vous donner la grille de décomposition de cette cotation verte, comme on peut l'appeler. Je ne peux pas m'engager sur l'ensemble des investissements réalisés en 2024 pour vous donner l'ensemble de la grille. On aura, sur l'ensemble de nos investissements, notre valorisation par rapport à cela, et l'on vous donnera certains détails.

M. TROTIGNON : D'accord. Il y aura deux documents différents ?

M. TOLLET : Non, ce sera la même annexe.

M. TROTIGNON : C'était le sens de ma question.

M. TOLLET : Il faut que l'on voie.

Je mets aux voix le fait que l'on a bien discuté de ce débat d'orientation budgétaire. Qui est pour ?
Je vous remercie.

**ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR**

Je vous remercie.

**N° 2025_022 AUTORISATIONS DE PROGRAMME 2017-2026 _
RÉVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N°7**

M. TOLLET :

L'article L.2311-3 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. ».

Chaque année, les Autorisations de Programme doivent être révisées dans leur phasage et, le cas échéant, dans leur montant en fonction d'une part de la réalisation des Crédits de Paiement sur l'exercice précédent et d'autre part des opportunités d'investissement qui peuvent se présenter. De 2024 à 2026, les crédits de paiement des 11 autorisations de programme en cours ont donc été rephasés régulièrement au regard de la réalisation des crédits de paiement et de l'avancée des projets.

Les crédits de paiement des autorisations de programme peuvent également faire l'objet en cours d'année d'une révision de leur montant au regard de la nécessité d'ajuster les crédits de paiement en fonction des évolutions des chantiers et projets ainsi que des facturations effectuées par les entreprises après service fait.

Le skatepark de Saint Clair a été budgété et programmé dans l'AP n°7. Le projet entre maintenant dans sa phase de finalisation. L'équipement sera réceptionné en mars 2025 puis inauguré et mis en service en avril 2025. Afin d'optimiser les délais de paiement, il apparaît opportun dès à présent de basculer les CP 2024 non utilisés sur les CP 2025 conformément au Règlement Budgétaire et Financier de Caluire et Cuire.

Par ailleurs, comme chaque année, les AP/CP feront également l'objet d'une délibération distincte de celle adoptant le Budget Primitif qui présentera les montants de toutes les autorisations de programme ainsi que la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE REVISER les crédits de paiement 2024 et 2025 concernant l'Autorisation de Programme n°7 conformément au tableau annexé à la présente délibération ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	CP 2024 initiaux	CP 2024 réalisé	CP 2024 après révision	CP 2025 initiaux	CP 2025 après révision	CP 2026 (inchangé)	Total AP n°7 délibération n°038 du 8 avril 2024
Projets urbains et cadre de vie	6 054 €	29 753 €	364 900 €	196 264 €	188 282 €	314 728 €	1 161 138 €	2 295 000 €	1 838 207 €	1 838 207 €	350 000 €	806 793 €	293 881 €	5 200 000 €
AP07 Espaces publics (Autorisation de programme n°7)														

M. TOLLET : Chaque année, les autorisations de programme doivent être révisées dans leur phasage et, le cas échéant, dans leur montant en fonction des opportunités d'investissement qui peuvent se présenter ou de la réalisation des crédits de paiement sur l'exercice précédent. Les crédits de paiement des autorisations de programmes peuvent également faire l'objet, en cours d'année, d'une révision de leur montant au regard de la nécessité de les ajuster en fonction des évolutions des chantiers et des projets, ainsi que des facturations effectuées ou anticipées par les entreprises après le service fait.

Le skatepark de Saint-Clair a été budgété et programmé dans l'AP n° 7. Le projet entre maintenant dans sa phase de finalisation. L'équipement sera réceptionné très prochainement au mois de mars, puis inauguré et mis en service en avril. Au vu de ce calendrier et afin d'optimiser les délais de paiement, il apparaît opportun dès à présent de basculer les crédits de paiement 2024 non utilisés, soit 457 793 euros, sur les crédits de paiement 2025, conformément aux règlements budgétaires et financiers de la Ville de Caluire et Cuire.

Par ailleurs, et comme chaque année, les AP/CP feront également l'objet d'une délibération distincte de celle adoptant le budget primitif, qui présentera les montants de toutes les AP, ainsi que la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Il est donc demandé au Conseil municipal de voter la révision des crédits de paiement 2024 et 2025 concernant l'autorisation de programme n° 7.

Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR**

N° 2025_023 CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE CALUIRE ET CUIRE

M. THEVENOT :

La Ville a déjà intégré à plusieurs reprises les besoins du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dans ses procédures de passation des marchés publics, par exemple dans le cadre de groupements de commandes dédiés aux prestations d'assurance et de nettoyage.

Il est aujourd'hui proposé de généraliser cette démarche et d'établir un groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS afin d'optimiser et de rationaliser les achats et les procédures de mise en concurrence.

La convention constitutive entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire et prendra fin au terme du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution.

Le groupement de commandes sera compétent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante :

- *Denrées alimentaires*
- *Produits de l'agriculture et horticulture*
- *Services annexes à l'agriculture*
- *Restauration collective*
- *Papiers et cartons*
- *Produits textiles, cuirs, habillement*
- *Produits de l'édition pour les usagers scolaires et tout public*
- *Information professionnelle interne (documentation générale et technique)*

- *Produits chimiques pour traitement et entretien*
- *Produits d'entretien et matériel de nettoyage*
- *Produits de santé, consommables et équipements médicaux*
- *Matériel d'outillage et quincaillerie*
- *Achat de véhicules et de matériel de transport*
- *Services auxiliaires de transports*
- *Mobilier*
- *Matériels de sport*
- *Électroménagers*
- *Fournitures et matériels pédagogiques*
- *Fluides : Fioul, Carburants, électricité, gaz, eau, téléphone*
- *Chauffage collectif et production d'eau chaude*
- *Approvisionnement en carburant, cartes essences, télépéage*
- *Maintenance des installations techniques et bâtiments*
- *Maintenance des bâtiments et de leurs accessoires (ascenseurs, alarmes ...)*
- *Achat de Machines-outils et équipements professionnels*
- *Maintenance*
- *Téléphonie*
- *Matériel informatique, copieurs et télécommunication*
- *Fournitures de bureau et petites fournitures diverses*
- *Acquisition ou location de logiciels*
- *Acquisition et maintenance de mobilier et équipements urbains*
- *Acquisition et maintenance de fournitures et services de surveillance et de sécurité*
- *Services informatiques (maintenance logiciels et informatique, serveurs et hébergement sites)*
- *Location de véhicules*
- *Services Chèques Restaurants*
- *Portage de repas*
- *Services des postes*
- *Assurances*
- *Services financiers et comptables*
- *Services d'hôtellerie et de restauration*
- *Services d'études, de conseil et d'assistance (diagnostic, audits, conseils assistances)*
- *Services de communication*
- *Services de nettoyage*
- *Services d'assainissement, d'eau potable, de voirie et de traitement des déchets*
- *Services juridiques*
- *Services sanitaires et sociaux*
- *Services récréatifs, culturels et sportifs*
- *Services d'éducation, de qualification et d'insertion professionnelle et de formation professionnelle*
- *Services de contrôle, d'analyses et d'essais de produits, matériaux, fluides ou équipements (hors construction)*
- *Travaux de la chaîne graphique, d'impression et de reprographie*
- *Services personnels*
- *Services immobiliers*
- *Expertise véhicule et mise en fourrière*
- *Prestations d'insertion*

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Chaque membre conserve la faculté de ne pas recourir aux services du groupement même pour les familles d'achats sus-visées.

Le coordonnateur du groupement sera la Ville de Caluire et Cuire et sera chargé, au nom et pour le compte des membres, d'organiser l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats. Chaque membre reste responsable de la définition de ses besoins et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe.

La Commission des Marchés à Procédure Adaptée (CMAPA) et la Commission d'Appel d'Offres (CAO) seront celles du coordonnateur du groupement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent sont formalisées dans la convention constitutive annexée à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'APPROUVER la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS de Caluire et Cuire, selon les conditions de la convention constitutive telle qu'annexée à la présente délibération ;*
- *D'APPROUVER le fait que la Ville de Caluire et Cuire assume le rôle de coordonnateur dudit groupement ;*
- *D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et les actes d'exécution en découlant ;*
- *DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes afférents.*

**Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent
entre la ville de Caluire et Cuire et le Centre Communal d'Action Sociale**

Entre

Nom de la collectivité ou de l'établissement public	Représenté par	Agissant en vertu de la délibération de son organe délibérant
<p>Ville de Caluire-et-Cuire Place du Docteur Frédéric Dugoujon 69300 Caluire et Cuire</p> <p>ci-après désignée « la Ville »</p>	<p>son Maire, Monsieur Philippe COCHET</p>	<p>Délibération n°..... du Conseil Municipal du</p>
<p>Centre communal d'action sociale de Caluire et Cuire Place du Docteur Frédéric Dugoujon 69300 Caluire et Cuire</p> <p>ci-après désigné « le CCAS »</p>	<p>son Vice Président Monsieur Laurent MICHON</p>	<p>Délibération n°..... du Conseil d'Administration du</p>

Il a été convenu ce qui suit

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Afin de faciliter la gestion de(s) marché(s) de fournitures, services et travaux à souscrire par les personnes publiques, de rationaliser les coûts et de mutualiser les procédures de passation des marchés publics, la Ville de Caluire et Cuire et le Centre Communal d'Action Sociale souhaitent constituer un groupement de commandes permanent en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Cette convention a donc pour objet de créer un groupement de commandes permanent entre les personnes publiques susvisées pour satisfaire les besoins définis à l'article 2, de définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement ainsi que le fonctionnement du groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention.

Article 2. BESOINS A SATISFAIRE

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante :

- Denrées alimentaires
- Produits de l'agriculture et horticulture
- Services annexes à l'agriculture
- Restauration collective
- Papiers et cartons
- Produits textiles, cuirs, habillement
- Produits de l'édition pour les usagers scolaires et tout public
- Information professionnelle interne (documentation générale et technique)
- Produits chimiques pour traitement et entretien
- Produits d'entretien et matériel de nettoyage
- Produits de santé, consommables et équipements médicaux
- Matériel d'outillage et quincaillerie
- Achat de véhicules et de matériel de transport
- Services auxiliaires de transports
- Mobilier
- Matériels de sport
- Électroménager
- Fournitures et matériels pédagogiques
- Fluides : Fioul, Carburants, électricité, gaz, eau, téléphone
- Chauffage collectif et production d'eau chaude
- Approvisionnement en carburant, cartes essences, télépéage
- Maintenance des installations techniques et bâtiments
- Maintenance des bâtiments et de leurs accessoires (ascenseurs, alarmes ...)
- Achat de Machines-outils et équipements professionnels
- Maintenance
- Téléphonie
- Matériel informatique, copieurs et télécommunication
- Fournitures de bureau et petites fournitures diverses
- Acquisition ou location de logiciels
- Acquisition et maintenance de mobilier et équipements urbains
- Acquisition et maintenance de fournitures et services de surveillance et de sécurité
- Services informatiques (maintenance logiciels et informatique, serveurs et hébergement sites)
- Location de véhicules
- Services Chèques Restaurants
- Portage de repas
- Services des postes
- Assurances
- Services financiers et comptables
- Services d'hôtellerie et de restauration
- Services d'études, de conseil et d'assistance (diagnostic, audits, conseils assistances)
- Services de communication
- Services de nettoyage
- Services d'assainissement, d'eau potable, de voirie et de traitement des déchets
- Services juridiques
- Services sanitaires et sociaux
- Services récréatifs, culturels et sportifs

- Services d'éducation, de qualification et d'insertion professionnelle et de formation professionnelle
- Services de contrôle, d'analyses et d'essais de produits, matériaux, fluides ou équipements (hors construction)
- Travaux de la chaîne graphique, d'impression et de reprographie
- Services personnels
- Services immobiliers
- Expertise véhicule et mise en fourrière
- Prestations d'insertion

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Chaque membre conserve la faculté de ne pas recourir aux services du groupement même pour les familles d'achats sus-visées.

Article 3. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

La convention prendra fin au terme du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution.

Article 4. FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1 - Désignation du coordonnateur du groupement

La Ville de Caluire et Cuire est désignée en qualité de coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

La Ville de Caluire et Cuire exerce cette mission sans contrepartie financière.

4.2 - Frais de fonctionnement

La Ville de Caluire et Cuire a à sa charge les frais matériels de fonctionnement du groupement, engagés pour lancer la ou les consultations.

Après notification du marché, en cas de recours ou contentieux, la répartition de la dépense ou de la recette afférente sera calculée au prorata des dépenses déjà réalisées par les membres du groupement.

4.3 - Missions du coordonnateur

Information des membres du groupement

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande de l'autre membre du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé à chaque étape de la procédure le CCAS sur les conditions de déroulement de la procédure de passation des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Préparation de la procédure de consultation

Le coordonnateur est mandaté en vue de la préparation et de la passation des marchés conformément aux besoins définis par chacun de ses membres.

Ainsi la Ville de Caluire et Cuire s'engage à recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat, y compris le choix du mode de consultation, et d'élaborer les cahiers des charges communs et le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis.

La Ville de Caluire et Cuire s'engage à recueillir l'avis du CCAS sur le dossier de consultation des entreprises avant l'envoi de l'avis de publicité.

Procédure de consultation et passation des marchés publics

La Ville de Caluire et Cuire est en charge de :

- Mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence et de passation du/des contrat(s) jusqu'à la désignation de(s) titulaire(s) selon ses propres règles ;
- Signer et notifier le(s) contrat(s) au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Transmettre à chaque membre du groupement une copie du/des contrat(s) notifié(s)
- Gérer le pré-contentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du/de(s) contrat(s) ;

La Ville de Caluire et Cuire s'engage à recueillir l'avis du CCAS sur l'analyse des offres.

La Ville est compétente pour prendre toute décision à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité.

La Ville signe et notifie les marchés pour le groupement. Elle signe un marché unique pour chacun des lots au nom du groupement.

Exécution des marchés

Le coordonnateur assure la gestion administrative du contrat dans sa globalité (ex : reconductions, avenants, mises en demeure, ..., relatifs à la réalisation générale du contrat).

Sont exclus de ses missions : les commandes, ordres de services, paiements qui seront propres à chaque membre du groupement.

Concernant la passation des avenants, ceux intéressants les deux membres du groupement, sont passés, signés et notifiés par le coordonnateur au nom des membres du groupement.

4.4 - Commission des Marchés A Procédure Adaptée et Commission d'Appel d'Offres

La Commission des Marchés à Procédure Adaptée (CMAPA) et la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétentes sont celles de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 5. ADHÉSION AU GROUPEMENT

5.1 - Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

5.2 - Adhésion de nouveaux membres

Toute adhésion d'un nouveau membre à la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle doit être notifiée au coordonnateur et au nouveau membre avant de prendre effet.

Article 6. MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Article 7. RETRAIT D'UN MEMBRE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement.

A tout moment, il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des membres du groupement ou à la suite de la volonté de l'un des membres de quitter le groupement.

Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée à l'autre membre.

Ce retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché en cours d'exécution et après notification au coordonnateur.

Le retrait d'un des membres signifie la résiliation de la présente convention.

Article 8. ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lyon.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification de(s) marché(s) ou en cours d'exécution des marchés, seul le coordonnateur du groupement sera habilité à agir en justice.

A Caluire et Cuire, le

Le Maire
Philippe COCHET

A Caluire et Cuire, le

Le Vice Président
Laurent MICHON

M. THEVENOT : Chers collègues, la Ville a déjà intégré à plusieurs reprises les besoins du Centre communal d'action sociale dans ses procédures de passation des marchés publics. Il est aujourd'hui proposé de généraliser cette démarche et d'établir un groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS afin d'optimiser et de rationaliser les achats et les procédures de mise en concurrence. Le groupement de commandes sera compétent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats. Cette liste pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement. Chaque membre du groupement conserve la faculté de ne pas recourir au service du groupement. Il est précisé que la Ville sera le coordonnateur du groupement de commandes et que la Commission d'appel d'offres compétente sera celle de la Ville. Il vous est par conséquent demandé d'approuver la constitution de ce groupement de commandes.

M. TOLLET : Merci Monsieur THÉVENOT.

Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR**

**N° 2025_024 AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES
SOUmis AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET LA
PRÉFECTURE DU RHÔNE PERMETTANT LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES
BUDGÉTAIRES**

M. THEVENOT :

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 ont autorisé la transmission dématérialisée des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité exercé par le Préfet, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2131-1.

C'est ainsi que l'État a mis en place le système d'information « ACTES » qui permet et sécurise les échanges entre les collectivités territoriales et les préfectures en s'appuyant notamment sur un opérateur de transmission homologué par le Ministère de l'Intérieur.

Dès 2006, la Ville de Caluire et Cuire s'est raccordée au système « ACTES » afin de télétransmettre à la Préfecture du Rhône les délibérations, les décisions prises par délégation du conseil municipal, les arrêtés réglementaires et individuels ainsi que les décisions individuelles en matière de gestion du personnel. Une première délibération n°2006_179 en date du 6 novembre 2006 a ainsi approuvé les termes de la convention de télétransmission des actes entre la Commune et la Préfecture. Par la délibération n°2020_67, le Conseil Municipal a adopté un avenant à la convention pour pouvoir transmettre électroniquement l'ensemble des actes relatifs à la commande publique (avenants, décisions, conventions, dossiers de marchés publics, dossiers de délégations de service public et concessions).

La Préfecture du Rhône permet également aux collectivités locales de télé-transmettre les documents budgétaires, via l'outil Actes Budgétaires sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément à la M 57 et à la réglementation en vigueur.

Cette extension du périmètre de télétransmission doit faire l'objet d'un nouvel avenant à la convention de télétransmission entre la Ville et la Préfecture.

Il est demandé au Conseil Municipall :

- D'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention de télétransmission entre la Ville de Caluire et Cuire et la Préfecture du Rhône pour la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires tel qu'annexé à la présente délibération ;*
- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ledit avenant ;*
- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*

**Avenant n° 3 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 28 novembre 2006 signée entre :

- 1) la Préfecture du Rhône représentée par le préfet , ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la Commune de Caluire et Cuire, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du 10/03/2025, ci-après désignée : la « collectivité »..

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« ARTICLE 3.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le représentant de l'État.

Fait à Lyon,

Et pour la Ville de Caluire et Cuire

Le
En deux exemplaires originaux.

Le

LE PREFET,

LE MAIRE

M. THÉVENOT : Depuis 2006, la Ville de Caluire et Cuire s'est raccordée au système d'information ACTES, mis en place par l'État pour permettre et sécuriser les échanges entre les collectivités territoriales et les préfetures dans le cadre du contrôle de légalité. La Ville télétransmet ainsi nos délibérations, les arrêtés et les marchés publics.

La Préfecture du Rhône permet désormais aux collectivités de télétransmettre également les documents budgétaires conformément à la nomenclature comptable M57. Cette extension du périmètre de télétransmission doit faire l'objet d'un avenant à la convention existante entre la Ville et la Préfecture. Il vous est, par conséquent, demandé d'approuver les termes de cet avenant et d'autoriser sa signature.

M. TOLLET : Merci Monsieur THÉVENOT.

Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR**

N° 2025_025 RAPPORT D'ÉTUDE COMPARÉE SUR L'ÉGALITÉ FEMMES / HOMMES 2024

Mme CRESPIY :

Le rapport d'étude comparée sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes est présenté avant le vote du budget conformément à la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et à l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport concerne la situation comparée de la collectivité sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en référence aux politiques ressources humaines menées et sur les politiques publiques menées sur le territoire communal.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport d'état comparé sur l'égalité professionnelle des femmes et des hommes au sein de la collectivité préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2025.

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

SOMMAIRE

I. CONTEXTE.....	2
II. VOLET INTERNE : UNE POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES SOUCIEUSE DE L'ÉGALITÉ FEMMES / HOMMES.....	3
A. Éléments d'analyse généraux.....	3
B. Bilan des Actions et Perspectives d'Amélioration.....	10
III. . VOLET EXTERNE : L'ÉTAT DE L'ÉGALITÉ FEMMES / HOMMES SUR LE TERRITOIRE. .	14
A) Éléments d'analyse généraux.....	14
B) Des actions à valoriser.....	16

I. CONTEXTE

Conformément à la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la Ville de Caluire-et-Cuire doit présenter, avant les débats budgétaires, un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce document est un outil essentiel pour évaluer la situation actuelle et mettre en place des actions favorisant l'égalité au sein de l'administration et des politiques publiques locales.

Les communes de plus de 20 000 habitants, les intercommunalités, les départements et les régions ont l'obligation de présenter ce rapport en amont des discussions budgétaires. Celui-ci doit couvrir trois aspects : l'égalité au sein de la collectivité, les politiques menées sur le territoire et les mesures envisagées pour améliorer la situation.

En tant qu'employeur, la Ville s'engage à garantir l'égalité professionnelle en veillant à :

- réduire les écarts de rémunération,
- assurer un accès équitable aux postes et aux responsabilités,
- favoriser un équilibre entre vie professionnelle et personnelle,
- lutter contre les discriminations et prévenir les violences sexistes et sexuelles.

En tant qu'acteur du territoire, la Ville intègre également cette démarche dans ses politiques publiques en mettant en place des actions concrètes en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, contribuant ainsi à une société plus juste. Ce principe est d'ailleurs inscrit dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Le rapport, établi conformément au décret du 24 juin 2015, inclut une analyse chiffrée de la situation des agents municipaux, notamment tirée du rapport social unique (RSU). Il permet de dresser un état des lieux précis de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité. Il est important de noter que cette analyse se base uniquement sur les effectifs permanents au 31 décembre 2024. L'examen des données met en évidence que la Ville adopte une politique des ressources humaines attentive à cette problématique et, plus largement, à la lutte contre les discriminations. Bien que la situation actuelle soit dans l'ensemble satisfaisante en matière d'égalité professionnelle, des voies d'amélioration existent et seront explorées grâce aux enseignements tirés de ce rapport, qui détaillera également les actions menées et ciblées.

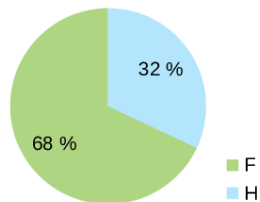
II. VOLET INTERNE : UNE POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES SOUCIEUSE DE L'ÉGALITÉ FEMMES / HOMMES

A. Éléments d'analyse généraux

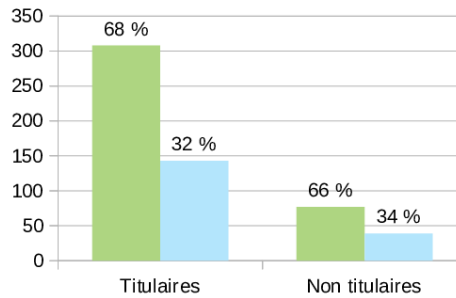
- **Les effectifs de la ville**

En 2024, la Ville de Caluire-et-Cuire compte 451 agents titulaires, dont 308 femmes et 143 hommes, ainsi que 116 agents contractuels permanents, composés de 77 femmes et 39 hommes. Cette proportion, qui illustre la prédominance des femmes au sein des effectifs de la collectivité, se retrouve et s'explique par la répartition femmes/hommes de certains métiers de la fonction publique territoriale.

Répartition des effectifs permanents par genre



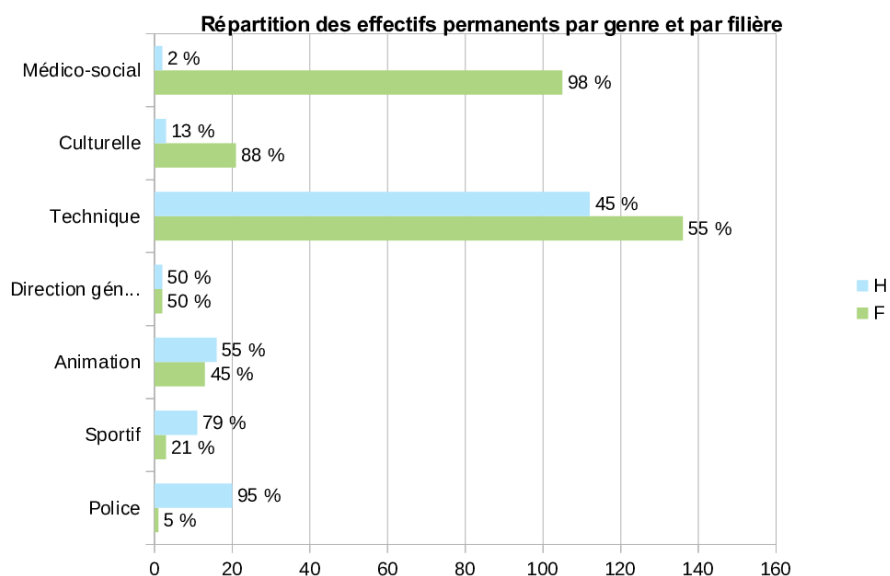
Répartition des effectifs permanents par genre et par statut



* Échelle de l'axe Y en nombre d'agent

Avec un total de 567 agents, les femmes représentent 68 % de l'effectif global sur les postes permanents. Cela est à mettre en lien avec les métiers et services de la collectivité (petite enfance, école) où la proportion de femmes est très importante.

Bien que la mixité des agents municipaux soit un objectif pour la collectivité, il est important de reconnaître que certains secteurs, notamment ceux de la petite enfance, demeurent majoritairement féminins. En France, les hommes représentent seulement entre 1,3 % et 1,5 % des effectifs dans ce domaine.

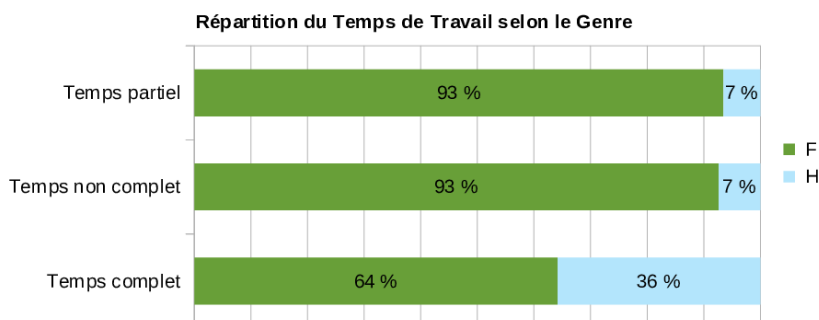


* Échelle de l'axe X en nombre d'agent

Si la mixité est recherchée et encouragée autant que possible, la répartition des agents par filière reflète encore certaines tendances observées au niveau national. Les femmes sont majoritaires dans les filières médico-sociale, culturelle et administrative, ainsi que dans les métiers liés à l'enfance et la petite enfance. À l'inverse, les hommes sont plus présents dans les filières du sport et de la police municipale, où leur représentation demeure plus marquée.

Toutefois, une évolution est perceptible, notamment dans les filières technique et animation, qui connaissent une féminisation progressive. Par ailleurs, la mixité est pleinement réalisée au sein de l'équipe de direction générale restreinte (DGS et DGA), qui affiche une parfaite parité. Ces évolutions témoignent des efforts menés par la collectivité pour favoriser l'égalité professionnelle et ouvrir davantage de perspectives à chacun.

- **Le temps de travail et modalité de travail**



Mise à jour : 12 février 2025

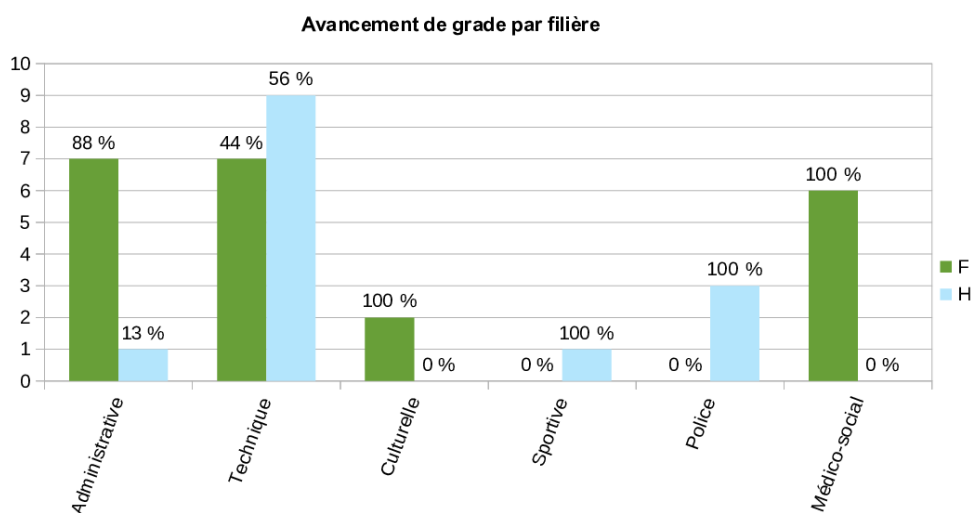
4/15

Les données indiquent une forte disproportion entre les sexes en ce qui concerne les types de contrats. En effet, 93 % des agents à temps partiel sont des femmes, tout comme 93 % des agents à temps non complet.

En revanche, dans les effectifs à temps complet, la répartition est plus équilibrée et reflète bien la répartition actuelle des effectifs par genre.

Le télétravail constitue un outil supplémentaire facilitant la conciliation des temps professionnels et personnels. En 2024, 164 agents au sein de la collectivité ont eu recours au télétravail, dont 125 femmes (76 %) et 39 hommes (24 %). Les agents, lorsqu'ils en ont la possibilité, saisissent le télétravail comme un moyen d'améliorer leur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. Cependant, il convient de nuancer ces chiffres, car l'accès au télétravail dépend non seulement de la volonté de l'agent d'en bénéficier, mais aussi de la nature de son poste, qui doit être identifié comme télétravaillable.

- **Les promotions**



* Échelle de l'axe Y en nombre d'agent

Concernant l'avancement de grade, on observe en 2024 l'avancement de 22 femmes (59%) et de 15 hommes (41 %), des proportions qui sont en adéquation avec la répartition des effectifs au sein de la collectivité.

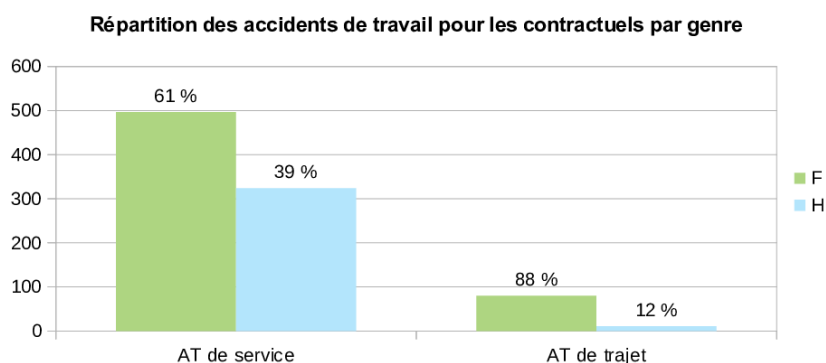
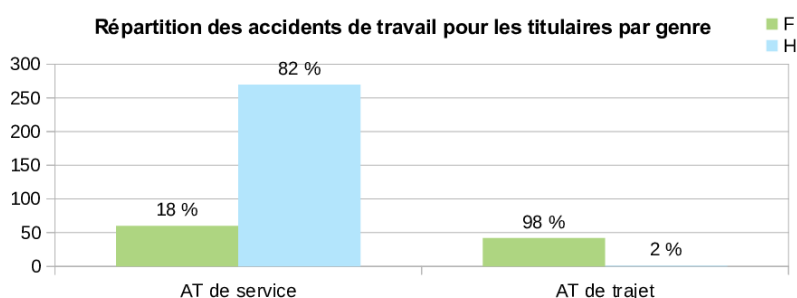
- Dans la **filière administrative**, la tendance se poursuit avec une majorité de promotions, où 88 % des agents promus sont des femmes. Cela représente une légère augmentation par rapport à 2023, où 86 % des évolutions étaient féminines.
- Dans la **filière technique**, la situation est plus équilibrée, avec 44 % de femmes et 56 % d'hommes promus en 2024, nous pouvons observer une légère augmentation par rapport à l'année précédente, où 35 % des promotions étaient attribuées à des femmes.
- La **filière culturelle** se démarque avec 100 % des promotions attribuées à des femmes en 2024, contrastant avec l'année précédente où la répartition était égale entre hommes et femmes.
- De même, dans la **filière médico-sociale**, 100 % des avancements concernent des femmes, un chiffre constant par rapport à 2023.

- En revanche, les **filières sportive et police** ont connu 100 % de promotions pour les hommes en 2024, en 2023 nous n'avions pas de possibilités.
- Pour la **filière animation**, aucune promotion n'a eu lieu en 2024, tout comme en 2023.

Il est à noter qu'en 2024, la promotion interne n'a concerné que la filière technique, avec un seul homme promu. En 2023, les filières administrative, technique et police avaient enregistré un total de 3 promotions.

Il est important de souligner que d'une année à l'autre, la répartition des promotions par genre peut varier considérablement, illustrant ainsi la dynamique fluctuante des opportunités au sein des différentes filières. Cette évolution souligne la nécessité d'une vigilance constante pour assurer un équilibre dans l'avancement de tous les agents.

- **Les accidents de travail**



* Échelles des axes Y en nombre d'agent

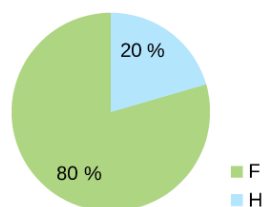
De manière générale, les statistiques révèlent que les accidents de travail sont davantage liés aux activités de service qu'aux trajets. Par ailleurs, nous observons un renversement des tendances concernant le genre en fonction du statut des agents : Pour les titulaires 18 % d'accidents concernent des femmes, tandis que pour les contractuels 61 % des accidents concernent des femmes .

- **Les catégories**

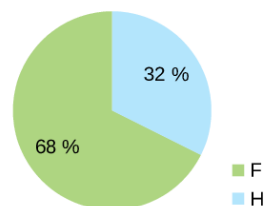
Mise à jour : 12 février 2025

6/15

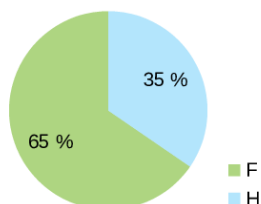
Répartition des effectifs permanents de catégorie A par genre



Répartition des effectifs permanents de catégorie B par genre



Répartition des effectifs permanents de catégorie C par genre

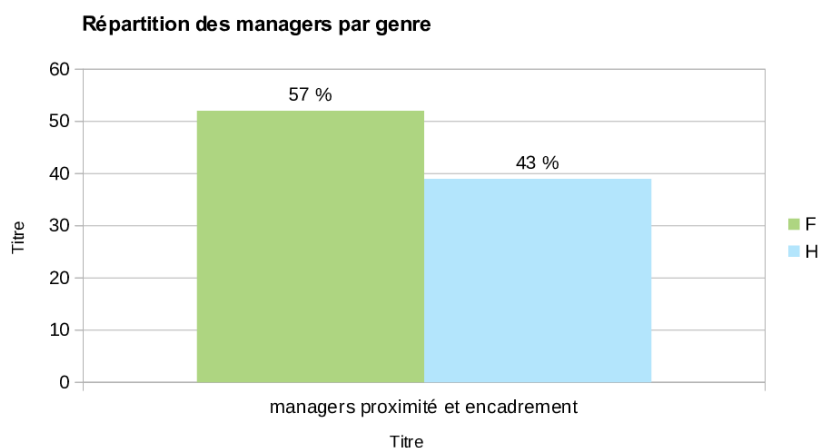


Au fil des dernières décennies, la place des femmes dans les postes de cadre a considérablement évolué, traduisant une progression vers une plus grande égalité professionnelle. Cette dynamique est notamment portée par des avancées législatives et des politiques publiques visant à favoriser l'accès des femmes aux responsabilités.

Dans la fonction publique territoriale, la féminisation des postes de direction progresse, bien que des disparités persistent selon les filières et les niveaux hiérarchiques.

Des freins subsistent, notamment liés aux difficultés d'articulation entre vie professionnelle et personnelle, ou au phénomène du "plafond de verre". Encourager l'émergence des femmes à des postes de cadre constitue un levier essentiel pour garantir une gouvernance plus représentative et valoriser toutes les compétences au service de la performance des collectivités.

- **Les postes d'encadrement**



** Échelle de l'axe Y en nombre d'agent*

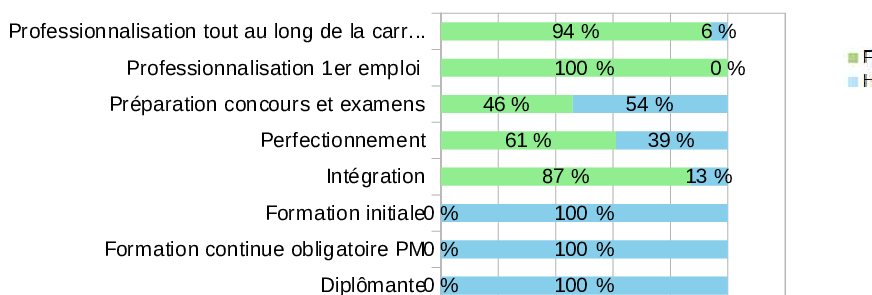
Comme mentionné précédemment, en ce qui concerne l'équipe restreinte de direction générale, la répartition est parfaitement équilibrée. Concernant les autres postes d'encadrement au sein des services de la Ville, les femmes représentent 57 % des effectifs, tandis que les hommes constituent 43 %, ce qui reflète bien la répartition des effectifs au sein de la collectivité.

- **La formation**

Les formations proposées, tant pour les titulaires que pour les contractuels, permettent aux agents de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles.

En 2024, un total de 966 formations a été suivi, dont 70 % des agents étaient des femmes et 30 % des hommes.

Répétition des formations suivies par genre



Les femmes ont été davantage présentes sur les formations :

- Professionnalisation tout au long de la carrière
- Professionnalisation premier emploi,
- Formation d'intégration
- Formation de perfectionnement.

En ce qui concerne les préparations aux concours et examens professionnels, la répartition en fonction du genre est plus équilibrée.

B. Bilan des Actions et Perspectives d'Amélioration

➤ Politique RH de la Ville de Caluire-et-Cuire : État des Lieux et Actions Menées

Au-delà de sa politique d'égalité entre les femmes et les hommes, la Ville de Caluire-et-Cuire s'engage à établir une politique des ressources humaines équitable, axée sur le bien-être de tous ses agents, quel que soit leur genre. Bien que certaines de ces actions ne soient pas directement liées à la politique d'égalité entre les femmes et les hommes, il est essentiel de les mentionner car elles contribuent également à l'amélioration de l'environnement de travail :

- **Développement des parcours de reconversion et de mobilité** : La collectivité déploie un accompagnement particulier sur les agents exerçant des métiers physiques ou exposés à des risques d'usure professionnelle. Grâce à l'accompagnement d'une équipe de chargée de mobilité et d'une psychologue du travail, ces agents bénéficient de conseils en évolution professionnelle, ont l'opportunité d'explorer de nouvelles perspectives à travers des immersions dans d'autres services, et peuvent participer au dispositif « Vis mon job » mis en place au sein de la collectivité afin de découvrir les métiers de la collectivité.
- **Politique de formation** : La Ville s'engage à assurer l'employabilité de ses agents à long terme en menant une politique de formation structurée et adaptée aux métiers présents au sein de la collectivité. Cela est particulièrement essentiel face aux évolutions des politiques publiques, à la transformation des métiers et à la pénibilité de certaines fonctions.
- **Promotion d'un environnement de travail inclusif et équilibré** : Dans le cadre de sa politique RH, la collectivité œuvre pour créer un environnement de travail plus inclusif.

Cela se traduit par le développement d'initiatives de team building, de bien-être au travail et de développement durable, comme le Challenge mobilité durable, le Challenge aviron, le 10 km de Caluire-et-Cuire, Courir pour Elles, ainsi que des ateliers de relaxation. Ces actions visent à renforcer la cohésion entre tous les agents, indépendamment de leur métier ou de leur genre. En améliorant les conditions de travail par des aménagements des postes et une attention portée à l'ergonomie, la Ville s'inscrit dans une démarche de prévention des inégalités, adaptant les conditions de travail aux besoins spécifiques de chacun. Ainsi, ces actions contribuent à une gestion durable et équitable des ressources humaines au sein de la collectivité.

- **Dé-précarisation des emplois** : La collectivité attache une grande importance à la dé-précarisation des emplois au sein de ses services. Ainsi, la majorité des agents sont fonctionnaires. Lorsque des postes à temps complet se libèrent, ils sont prioritairement proposés aux agents à temps non complet souhaitant augmenter leur temps de travail, avant toute ouverture du recrutement à l'extérieur de la collectivité. De même, pour les postes vacants, notre politique de recrutement privilégie d'abord les agents internes titulaires. En l'absence de titulaires, nous favorisons les candidatures de contractuels non permanents donnant satisfaction, dans le but de les pérenniser sur un emploi permanent.

➤ **Actions en Faveur de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes**

La Ville de Caluire-et-Cuire met en œuvre diverses actions visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de ses services. Ces initiatives s'intègrent dans une politique globale de ressources humaines, en veillant à un accès équitable pour tous les agents, quel que soit leur genre :

- **Formation à l'égalité** : Dans le cadre de la journée internationale des droits des femmes, une action de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes a été mise en place en mars 2023 avec le CNFPT. Cette formation vise à sensibiliser les managers à leur rôle et à identifier les réalités rencontrées par les agents au quotidien. Cette formation a été reconduite en 2024 pour former 15 managers sur deux jours.
- **Intervention à la petite enfance et sensibilisation à la diversité** : Des actions ont également été menées dans le secteur de la petite enfance, où un des thèmes abordés concerne la sensibilisation en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.
- **Prévention et sensibilisation à la santé** : En collaboration avec la chargée de mission santé de la DGA Services à la Population, la collectivité organise des actions de prévention santé pour sensibiliser et accompagner ses agents. Des initiatives telles qu'Octobre Rose, Mars Bleu et les campagnes de vaccination contre la grippe visent à promouvoir la santé et le bien-être au travail. Ces actions s'inscrivent dans la politique RH en faveur de l'égalité, garantissant que tous les agents bénéficient d'un accès équitable à des programmes de prévention et de sensibilisation.
- **Prévention des violences faites aux femmes** : La collectivité renforce son engagement contre les violences faites aux femmes en poursuivant les actions menées par la DGA Services à la Population, en lien avec la chargée de mission santé. La sensibilisation des cadres et des agents est un levier essentiel pour identifier ces situations, orienter vers les dispositifs d'accompagnement adaptés et améliorer la prise en charge des victimes. Ces initiatives contribuent à créer un environnement de travail plus sûr et bienveillant, en cohérence avec la politique de la collectivité.
- **Lutte contre les Discriminations et Prévention des Violences Sexistes et Sexuelles** : La Ville a établi une convention avec le centre de gestion du Rhône afin de proposer à tous les agents un dispositif d'alerte. Chaque agent peut librement utiliser ce dispositif pour signaler tout comportement malveillant et bénéficier d'un soutien de la part du centre de gestion, qui, si nécessaire, se mettra en relation avec la Mairie de Caluire-et-Cuire.
- **Recrutement** : Quelle que soit la nature du poste, la mixité des candidatures est systématiquement examinée sur les métiers genrés, avec pour seul critère déterminant la compétence des candidats. De plus, les offres d'emploi sont soigneusement rédigées pour respecter la neutralité du genre avec la mention (H/F).

- **Aménagement du temps de travail** : La Ville met en place des dispositifs permettant aux agents de travailler à temps complet tout en conciliant leurs obligations personnelles. L'accès aux temps partiels choisis est également favorisé, sous réserve des nécessités de service. De plus, les réunions sont principalement organisées pendant les horaires de bureau habituels, de 9h à 17h, en évitant les mercredis et les vacances scolaires, afin de promouvoir un meilleur équilibre entre vie professionnelle et personnelle, particulièrement pour les agentes ayant des responsabilités familiales.
- **L'index d'égalité entre les femmes et les hommes** : mis en place pour mesurer les écarts professionnels au sein des organisations, est un outil essentiel pour identifier les leviers d'amélioration en matière d'égalité. La Ville de Caluire-et-Cuire obtient un score de 76/100, reflétant les efforts déjà entrepris tout en signalant les axes de progression.



Cet index repose sur quatre indicateurs clés :

- **L'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les fonctionnaires**
- **L'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les contractuels sur emplois permanents**
Ces deux indicateurs analysent la différence de salaire moyen entre les femmes et les hommes, en distinguant les agents fonctionnaires et contractuels. À la Ville de Caluire-et-Cuire, ces écarts sont relativement contenus, témoignant d'une politique salariale équitable.
- **L'écart de taux de promotion entre les femmes et les hommes**
Ce critère concerne les évolutions de carrière, notamment les promotions de grade. La Ville obtient ici une note plus faible, en raison de **contraintes statutaires** : les femmes sont majoritairement présentes dans certaines filières (administrative, médico-sociale, animation), où les perspectives d'évolution sont plus nombreuses. À l'inverse, les hommes sont plus présents dans des métiers techniques, où les opportunités de promotion sont plus limitées. Ce déséquilibre impacte l'indicateur, bien qu'il reflète davantage la structuration des filières que des inégalités de traitement.
- **La répartition des 10 plus hautes rémunérations entre les femmes et les hommes**
Cet indicateur vise à identifier si les plus hauts salaires de la collectivité sont équitablement répartis entre les femmes et les hommes ce qui est le cas de la ville.

➤ **Actions en Faveur de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes**

Mise à jour : 12 février 2025

11/15

- **Consolider et suivre le plan d'action** : Pour avancer dans les diverses initiatives liées à l'égalité entre les femmes et les hommes, il est essentiel de solidifier le plan d'actions interne élaboré lors des précédents CST. À cet effet, nous nous efforçons de mieux définir les objectifs, tout en garantissant un suivi régulier de l'avancement des actions ciblées et en intégrant de nouvelles initiatives au fil des années.
- **Réfléchir sur les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)** : Une étude approfondie sera réalisée pour optimiser les autorisations spéciales d'absence, afin de garantir une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle. L'objectif est de répondre aux besoins des agents tout en préservant l'efficacité du service public.
- **Mesurer la valorisation des métiers genrés femmes/hommes** : Il est crucial de mettre en place des mesures visant à valoriser les métiers traditionnellement genrés. Cela inclut des initiatives pour promouvoir la mixité professionnelle, afin d'attirer davantage d'hommes dans les filières féminisées et vice versa. Ces actions contribueront à une diversification des carrières et à une meilleure représentativité des genres dans tous les secteurs.
- **Suivre les écarts de rémunération et de promotion** : La collectivité s'engage à renforcer le suivi des écarts de rémunération et de promotion en procédant à une analyse détaillée de chaque filière. Cela permettra d'identifier des leviers spécifiques d'amélioration et de garantir une politique salariale équitable.
- **Lutte contre les discriminations et prévention des violences sexistes et sexuelles** : La Ville a établi une convention avec le centre de gestion du Rhône afin de proposer à tous nos agents un dispositif d'alerte. Chaque agent peut librement utiliser ce dispositif pour signaler tout comportement malveillant et bénéficier d'un soutien de la part du centre de gestion, qui, si nécessaire, se mettra en relation avec la Mairie de Caluire-et-Cuire. Nous en sommes encore au début du dispositif et prévoyons de le retravailler pour en améliorer l'efficacité et la portée.

En structurant ces actions dans un plan stratégique dédié, la Ville de Caluire-et-Cuire pourra non seulement améliorer son score à l'index d'égalité, mais également renforcer son engagement en faveur d'une organisation plus inclusive et équilibrée. Ce faisant, elle contribuera à créer un environnement de travail où chaque agent pourra s'épanouir pleinement et bénéficier d'opportunités équitables.

III. . VOLET EXTERNE : L'ÉTAT DE L'ÉGALITÉ FEMMES / HOMMES SUR LE TERRITOIRE

L'égalité femmes-hommes, pour la Ville de Caluire et Cuire, s'entend également en termes de politiques publiques menées sur son territoire et dans le cadre de ses compétences. En effet, une politique publique, pour s'adresser à tous, doit tenir compte du contexte et de la situation en matière d'égalité entre les sexes notamment, pour éviter tout effet négatif ou discriminant.

A) Éléments d'analyse généraux

Vie démocratique et citoyenne	
% F/H inscrits sur la liste électorale	30 900 électeurs, dont 54 % de femmes
% F/H élues au sein du Conseil Municipal	43 sièges : 19 femmes, 24 hommes
% F/H élues au sein de l'exécutif	12 adjoints au Maire, 6 femmes et 6 hommes
Données économiques et sociales	
Demandeurs d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de demandeurs d'emploi sur la commune : 2986 (baisse de 2,7 %) • 51,04 % de femmes et 48,96 % d'hommes
Familles monoparentales	<ul style="list-style-type: none"> • 15 % des foyers sont des familles monoparentales (donnée CAF)
Bénéficiaires du RSA suivis par le CCAS	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi RSA : 105 personnes accompagnées sur 2024 dont 37 % de femmes
Domiciliations au CCAS	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de domiciliations en 2024 : 145 personnes (32 % de femmes) • Diminution des demandes : par rapport à 2023 (139 demandes)
Actions en faveur des seniors	<ul style="list-style-type: none"> • 467 personnes bénéficient de cet accompagnement en 2024 dont 70% de femmes. La moyenne d'âge : de 75 à 84 ans.

Mise à jour : 12 février 2025

13/15

	<ul style="list-style-type: none"> • 112 personnes seules et un couple sont inscrites sur le registre des personnes vulnérables, 88 % sont des femmes.
--	---

Au regard de ces éléments, la Ville bénéficie d'une situation satisfaisante en matière d'égalité femmes / hommes sur le territoire communal.

Néanmoins, afin de veiller au traitement égalitaire, des évolutions pourront être apportées dans chacun des domaines évoqués précédemment.

Des axes d'intervention prioritaires

La Ville de Caluire et Cuire a retenu 3 axes prioritaires qui permettent de développer des actions ciblées en matière d'égalité femmes / hommes sur l'ensemble de son territoire : la prévention des violences intra-familiales, la politique de la ville et l'animation de réseau partenarial, ainsi que la politique petite enfance et parentalité.

Depuis 2018, une véritable politique de prévention des violences faites aux femmes est menée par la collectivité. Cette politique est principalement axée sur le repérage, l'accompagnement, la coordination partenariale et la création d'outils favorisant la prise en charge des femmes victimes de violences. La mission a par ailleurs progressivement été étendue aux violences intrafamiliales.

En matière de politique de la ville, la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes- hommes constituent des axes transversaux du contrat de ville métropolitain qui se traduit à l'échelle de la Ville dans la convention locale d'application.

A travers l'animation du réseau partenarial local, la Ville accompagne les actions portées par ses partenaires dans les quartiers en veille active et plus largement sur le territoire communal sur le volet social, emploi, insertion et prévention.

En matière de politique petite enfance et de parentalité, la Ville déploie une politique familiale visant à promouvoir une politique éducative et parentale cohérente, à aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale, et à accompagner les publics les plus fragiles.

Enfin, depuis avril 2022, la Ville a conventionné avec la MMI'e dans le cadre d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage Insertion. Le bilan 2023 fait apparaître que la typologie des publics ayant bénéficié du dispositif est à 100% masculin. L'un des enjeux pour 2024 était de porter une attention particulière sur la féminisation des publics bénéficiaires.

Ces objectifs contribuent à la promotion de l'égalité femmes-hommes en garantissant aux familles une réponse adaptée à leurs besoins en matière de garde des enfants, de sociabilisation et d'appui à la parentalité et sont développés dans le second rapport sur les actions retenues par la collectivité.

B) Des actions à valoriser

- **Prévention des violences intra-familiales**

Depuis 2018, une véritable politique de **prévention des violences faites aux femmes** est pilotée par Mme Chantal Crespy, conseillère métropolitaine et conseillère municipale déléguée.

Portant initialement sur le repérage, la coordination et la création d'outils favorisant la prise en charge des femmes victimes de violences, la mission a progressivement été étendue aux violences intrafamiliales. Elle est désormais intégrée à la mission Santé créée en octobre 2020 à la Direction générale adjointe Services à la Population.

Le plan d'actions a été poursuivi :

- Poursuite du travail inter-partenarial pour la création d'outils de communication et de formation en direction des professionnels et d'information et de prévention auprès du grand public.

- Sensibilisation des jeunes en service civique communal au respect dans les relations amoureuses et à l'identification des situations de violences dans le couple, par l'association Filactions, spécialisée dans la prévention des violences auprès des jeunes.
- Mise à disposition d'un dépliant recensant les numéros d'appel d'urgence dans tous les commerces de la Ville.
- Organisation d'un colloque annuel à destination des professionnels des secteurs de la santé, du social, du médico-social, de l'éducation, de la Police et de la Justice.
- Renforcement du partenariat avec la direction égalité femmes-hommes de la Préfecture.
- Augmentation de la subvention versée au CIDFF afin de permettre la mise en place d'un Point Info Femmes au CCAS, depuis novembre 2024, en complément du dispositif existant d'accueil et de prise en charge des femmes victimes.

- **Politique de la Ville et animation du réseau partenarial local**

La lutte contre les discriminations et pour l'égalité femmes-hommes constitue un axe transversal du contrat de ville métropolitain qui se traduit à l'échelle de la Ville dans la convention locale d'application.

A travers l'animation du réseau partenarial local, la Ville accompagne les actions portées par ses partenaires dans les quartiers en veille active et plus largement sur le territoire communal.

Sur le volet emploi/insertion :

- Le partenariat avec la Mission locale et le CIDFF (Centre d'information sur le droit des femmes et des familles) pour favoriser le retour à l'emploi ou l'insertion professionnelle a été maintenu :
 - Maintien de la permanence locale du CIDFF pour les bénéficiaires du RSA
 - Soutien à la Formation "Femme, mère, le choix de l'emploi" : la Ville facilite l'accès en crèche municipale aux enfants des mères s'engageant dans cette action.
 - Mise en place du Parcours Républicain en partenariat avec la mission locale : action de remobilisation permettant aux jeunes (18-25 ans) de s'inscrire dans une démarche de formation et ou de recherche d'emplois (29 % de femmes sur la session 2024).
 - Poursuite des « jobs d'été » : dispositif qui permet aux jeunes suivis par la Fondation « amis du jeudi et du dimanche » d'effectuer une première expérience de travail dans les services de la ville (33 % de femmes en 2024).
 - Un projet « chantier jeunes » en partenariat avec le bailleur Grand Lyon Habitat et la fondation AJD a permis à 4 jeunes femmes de réaliser des travaux afin d'améliorer le cadre de vie de leur quartier.

Sur le volet lien social :

- Soutien au Centre Social et Culturel, implanté dans les deux quartiers en veille active de la ville, pour les actions en faveur des familles, des habitants et des seniors, qui bénéficient pour une nette majorité aux femmes, et en particulier :
 - les ateliers sociolinguistiques
 - les sorties familiales et ateliers parents/enfants
 - le projet seniors : ateliers "fil d'argent" et café seniors, les rendez-vous bien-être.

Mme CRESPI : Merci Monsieur le Premier adjoint. Mes chers collègues, conformément à la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, il est chaque année présenté en Conseil municipal, avant l'adoption du budget, un rapport d'étude comparée sur l'égalité entre les hommes et les femmes. Cette préoccupation n'est pas qu'un simple engagement de principe pour notre municipalité. Elle se traduit en actes, à la fois dans la politique de ressources humaines menée au sein des services municipaux et dans l'ensemble de nos politiques publiques. Comme vous le verrez dans quelques instants, nous avons fait de la parité une exigence, non seulement en termes de chiffres, mais aussi dans l'accès aux responsabilités et aux décisions. Notre ambition est de garantir un environnement de travail exemplaire où l'égalité est une réalité à tous les niveaux.

Dans l'action publique, notre engagement est tout aussi concret. Il irrigue l'ensemble de nos politiques : la santé, les affaires scolaires, la culture, le sport, la petite enfance, les affaires sociales, l'insertion et la prévention. Tous ces domaines sont mobilisés pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes. D'ailleurs, pour votre parfaite information, lors de sa visite à l'association Femmes Battantes à Caluire le 23 janvier dernier, Mme la Ministre Aurore BERGÉ a cité en exemple les outils de prévention créés par la Ville pour sensibiliser et protéger les victimes de violences. Elle a également salué la désignation d'une conseillère municipale déléguée à cette cause. Au lendemain de cette entrevue, son cabinet m'a sollicitée pour intégrer le groupe de travail national que la ministre a constitué en vue de partager les bonnes pratiques, co-construire de nouveaux outils et renforcer l'efficacité des politiques publiques.

Pour l'heure, je cède la parole à Madame Marie COLIN, Directrice des Ressources Humaines, et à Monsieur Nicolas DECLAS, Directeur des solidarités, qui vont vous présenter ce rapport. Je les en remercie sincèrement.

Permettez-moi aussi de remercier Madame CHALET, Directrice générale des services, attentive et vigilante à faire vivre l'égalité hommes-femmes dans notre collectivité. Merci, Madame CHALET, pour votre engagement.

(Présentation d'un diaporama.)



Rapport d'étude comparée sur l'égalité femmes/hommes en 2024

1



Rapport égalité 2024

Rappel

La présentation de ce rapport est un préalable obligatoire aux discussions budgétaires et ce pour toutes les communes de plus de 20 000 habitants.

Le rapport présente 3 aspects :

- l'égalité au sein de la collectivité ;
- les politiques menées sur le territoire ;
- les mesures d'amélioration à entreprendre.

2

1/ EN INTERNE : L'ÉGALITÉ AU SEIN DE NOTRE COLLECTIVITÉ

État des lieux

Quelques données sur 2024



451 agents titulaires dont 308 femmes

116 agents contractuels dont 77 femmes

Parité totale au sein de l'équipe de Direction générale :
2 femmes et 2 hommes



Quelques données sur 2024

Sur un total de 567 agents municipaux



68 % de femmes



32 % d'hommes

Les femmes travaillent principalement dans nos crèches et nos écoles en tant qu'auxiliaires de puériculture ou en tant qu'ATSEM



5

Quelques données sur 2024

Temps de travail

93 % des agents à temps partiel sont des femmes

76 % des télétravailleurs sont des femmes car sur des postes administratifs



Evolution professionnelle

22 femmes et 15 hommes ont bénéficié d'un avancement de carrière



6

Quelques données sur 2024



Sur les postes d'encadrement, 57 % des effectifs sont des femmes et 43 % des hommes

7

La Ville de Caluire et Cuire s'engage à conduire une politique des RH équitable, axée sur le bien-être de tous ses agents quel que soit leur genre.

Pour cela, elle concoure :

- au développement des parcours de reconversion et de mobilité ;
- à une politique de formation pour assurer l'employabilité ;
- à la promotion d'un environnement de travail inclusif et équilibré ;
- à la dé-précarisation de certains emplois.

8



Bilan et perspectives 2025

La Ville de Caluire et Cuire met en œuvre des actions visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes en :

- Formant à l'égalité ;
- Permettant des interventions à la petite enfance sur la sensibilisation en faveur de l'égalité ;
- Développant de la prévention et de la sensibilisation à la santé ;
- Prévenant les violences faites aux femmes ;
- Luttant contre les discriminations et la prévention des violences sexistes et sexuelles ;
- Assurant la mixité des candidatures aux emplois vacants ;
- Aménageant le temps de travail pour mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle.

2/ VOLET EXTERNE : LES POLITIQUES PUBLIQUES MENÉES SUR NOTRE TERRITOIRE



Volet externe

L'égalité femmes-hommes, pour la Ville de Caluire et Cuire, s'entend également en termes de politiques publiques menées sur son territoire et dans le cadre de ses compétences.

La Ville de Caluire et Cuire a retenu **3 axes prioritaires** qui permettent de développer des actions ciblées en matière d'égalité femmes / hommes sur l'ensemble de son territoire :

- la prévention des violences intra-familiales,
- la politique de la ville et l'animation de réseau partenarial,
- la politique petite enfance et parentalité.

→ En matière de **prévention des violences intra familiales** :

La ville conduit depuis plusieurs années une véritable politique de prévention des violences faites aux femmes. Cette politique est principalement axée sur :

- le repérage, l'accompagnement, la coordination partenariale et la création d'outils favorisant la prise en charge des femmes victimes de violences.
- La mission a par ailleurs progressivement été étendue aux violences intrafamiliales.

→ Pour ce qui concerne **les actions relatives à la politique de la ville et l'animation de réseau partenarial** :

- la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes-hommes constituent des axes transversaux traduits dans la convention locale d'application.
- A travers l'animation du réseau partenarial local, la Ville accompagne les actions portées par ses partenaires dans les quartiers en veille active et plus largement sur le territoire communal sur le volet social, emploi, insertion et prévention.

12

→ Pour ce qui concerne les actions en matière de **politique petite enfance et de parentalité** :

La Ville déploie une politique familiale visant à promouvoir une politique éducative et parentale cohérente, à aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale, et à accompagner les publics les plus fragiles.

→ En matière d'**emploi** :

Depuis avril 2022, la Ville a conventionné avec la MMI'e dans le cadre d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage Insertion.

13

M. TOLLET : Merci pour cette présentation, avec la parité. Nous avons une intervention de Madame LE CARPENTIER. Non ? D'accord. Monsieur MATTEUCCI ?

M. MATTEUCCI : Merci pour la présentation de ce rapport fait en binôme genré. C'est bien. Cela nous permet de nous rendre compte, comme chaque année, de la politique que nous conduisons au sein de notre collectivité en interne, mais aussi de toute l'action, dont Madame CRESPIY a parlé, à destination des habitants et habitantes de Caluire et des associations qui interviennent auprès des femmes, notamment dans le cadre des violences intrafamiliales.

J'avais toutefois une question. Dans le cadre de la présentation, dans la répartition, nous avons 68 % de femmes qui sont agents de notre collectivité par rapport à une moyenne nationale de 61 %. Si nous pouvions nous rapprocher du niveau national, ce serait bien. Nous ne sommes pas les seuls. Sur des villes de la même strate que la nôtre comme Vaulx-en-Velin, c'est 66 %, mais je pense que cela peut être intéressant d'avoir cela en perspective.

Il y a aussi un constat, plutôt une espèce d'inquiétude sur le genre dans les métiers ou les filières, parce qu'au sein de la police municipale, il n'y a que 5 % de femmes, ce qui interroge, alors que la moyenne nationale est plutôt autour de 15 %. Dans une ville comme Vaulx-en-Velin, de même strate, c'est 28 % de femmes au sein de la police municipale. Nous pourrions, dans le cadre de nos réflexions, faire un effort pour faire évoluer cela. À l'inverse, et je ne parlerai pas de la filière sociale parce que, généralement, c'est très féminin, dans la filière culturelle à Caluire, nous avons 88 % de femmes et 12 % d'hommes. À Vaulx-en-Velin, c'est 45 %. Ce sont peut-être des pistes. Ce n'est pas une critique, c'est simplement le constat de dire que cela pourrait être intéressant dans les dynamiques et dans la répartition. Nous savons que les métiers des filières techniques ont été très marqués pendant longtemps par le genre masculin et qu'un travail fort a été fait pour faire en sorte que les femmes soient plus présentes. Les métiers du social ou les métiers du soin sont traditionnellement portés par les femmes, donc nous pourrions faire un effort aussi. Ces deux points m'ont interrogé et il y a peut-être des pistes.

Parmi les propositions de travail qui sont faites, il y a « suivre les écarts de rémunération et de promotion ». Ce serait intéressant d'avoir un tableau qui montre les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes dans une même catégorie. Cela se fait dans d'autres collectivités, cela pourrait être intéressant. Comme vous parlez de suivre les écarts de rémunération et de promotion, cela veut dire que si nous les suivons, nous les rendons visibles.

Vous avez aussi indiqué, dans les pistes qui sont proposées et dans les engagements, « réfléchir sur les autorisations spéciales d'absence ». Je pose la question : est-ce que, dans ces pistes, figurent, à l'image de ce qui a été fait à la Ville de Lyon et à la Métropole, les jours d'absence pour congé menstruel pour les femmes qui vivent des règles douloureuses ? Nous savons que la Préfète l'a remis en question, mais ce sont des pratiques qui existent. La loi le permet dans les entreprises. Cela fait partie des points de questionnement que j'avais par rapport à ce rapport, dont je vous remercie de la présentation.

M. TOLLET : Merci Monsieur MATTEUCCI. J'entends tout à fait vos remarques. C'est en fonction de l'ouverture des postes et des candidats. Nous choisissons d'abord le candidat qui est approprié à la fonction que nous voulons lui donner. Vous l'avez un peu abordé, nous pouvons regretter que, pour les ATSEM, nous n'ayons qu'un homme, de même que dans les EAJE. Parmi les auxiliaires de puériculture, nous avons aussi un homme. C'est vrai que, dans ces métiers, il faudrait plus de parité. Malheureusement, les candidats hommes ne se bousculent pas sur ce genre de postes.

Je voulais profiter de cette intervention pour féliciter Madame CRESPIY pour son intégration dans ce groupe de travail au niveau national auprès de la ministre, parce que c'est une reconnaissance de tout ce que vous faites pour le combat des femmes. Merci pour tout ce que vous faites. La Ville de Caluire peut être fière qu'il y ait une représentante auprès du ministre dans le combat, dans la prévention des violences faites aux femmes. Merci pour votre engagement.

Le Conseil est appelé à prendre acte de la communication de ce rapport par le vote d'une délibération.

Je l'ai accordé à Monsieur TROTIGNON, je vous l'accorde, Madame CRESPIY.

Mme CRESPIY : Je vous remercie pour ce que vous venez de dire. Je voulais insister, parce que je pense que c'est un sujet tabou... Nous parlons toujours des violences contre les femmes. Je porte aussi l'idée - et pas que l'idée, j'ai des témoignages - qu'il y a des violences contre les hommes. C'est beaucoup plus difficile à exprimer, mais sur Caluire, cette réalité existe. Elle est minoritaire par rapport aux femmes, mais je ne veux pas que nous les oublions, parce que c'est important de lutter contre toute forme de violence.

M. TOLLET : Merci. Nous ne les oublierons pas.

Qui est pour l'adoption de cette délibération ?

**ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR**

N° 2025_026 MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. TOLLET :

Par délibération n°2024_104 en date du 16 décembre 2024, le Conseil municipal a modifié ses effectifs permanents et non permanents.

1/ TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

Afin de prendre en compte les divers mouvements du personnel, les promotions internes et les évolutions en lien avec les besoins des services, il est proposé de mettre à jour le tableau des effectifs permanents.

2/ TABLEAU DES EFFECTIFS NON PERMANENTS

Le tableau des effectifs non permanents n'est pas modifié.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les modifications ci-dessus mentionnées apportées au tableau des effectifs permanents tel qu'annexé à la présente délibération ;

- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget de l'année en cours ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

Tableau des effectifs

CADRES D'EMPLOIS	CATEGORIES	POSTES DELIBERES			POSTES POURVUS AU 1-2-25										
		Postes délibérés au 16-12-24	Dont postes à temps non complet	Postes délibérés pour le 1 ^{er} avril 2025	Effectifs pourvus total au 1-2-25	ETP total	Effectifs agents titulaires	Titulaires ETP	Effectifs agents non-titulaires						
									Nombre agents non-titulaires	Non-titulaires ETP	Dont contrat Art L332-14	Dont contrat Art L332-8-1	Dont contrat CDI		
EMPLOIS FONCTIONNELS		4		4	4	4	4	4							
Directeur général des services		1		1	1	1	1	1							
Directeurs généraux adjoints des services		2		2	2	2	2	2							
Directeur général adjoint des services techniques		1		1	1	1	1	1							
FILIERE ADMINISTRATIVE		152	1	153	124	121,86	102	99,96	22	21,9	13	9	0		
Administrateurs		A 4		4	2	2	2	2	0	0					
Attachés/Directeurs		A 38		38	34	33,4	25	24,5	9	8,9	4	5			
Rédacteurs		B 14		15	12	11,9	8	7,9	4	4	0	4			
Adjoint administratifs		C 96	1	96	76	74,56	67	65,56	9	9	9				
FILIERE TECHNIQUE		280	25	281	243	237,97	201	196,61	42	41,36	37	2	3		
Ingénieurs en chef		A 2		2	1	1	1	1	0	0					
Ingénieurs territoriaux		A 12		13	10	10	7	7	3	3	2	1			
Techniciens territoriaux		B 21		21	12	12	9	9	3	3	1	1	1		
Agents de maîtrise		C 32		32	23	23	23	23	0	0					
Adjoint techniques		C 213	25	213	197	191,97	161	156,61	36	35,36	34				2
FILIERE MEDICO-SOCIALE		136	7	136	105	99,74	76	73,2	29	26,54	22	2	5		
Biologistes, Vétérinaires		A 1		1	1	1	1	1	0	0					
Psychologues territoriaux		A 2	2	2	2	0,84	0	0	2	0,84	2				0
Conseillers socio-éducatifs		A 2		2	1	1	1	1	0	0					
Puéricultrices territoriaux		A 4		4	3	2,7	2	1,9	1	0,8					1
Infirmières en soins généraux		A 3		3	2	1,8	1	1	1	0,8					1
Éducatrices de jeunes enfants		A 20	2	20	17	16,4	14	13,4	3	3	3				
Pédicures-pod., ergothérapeutes, psychomotricien		A 3		3	3	3	1	1	2	2					2
Assistants socio-éducatifs		A 1	1	1											
Infirmières		B 1		1	1	1	1	1	0	0					
Auxiliaires de puériculture		B 47	2	47	37	34,3	27	25,2	10	9,1	8				2
Auxiliaires de crèche		C 0		0	1	1	0	0	1	1					1
ATSEM		C 52		52	37	36,7	28	27,7	9	9	9				
FILIERE SPORTIVE		15	0	15	13	11,8	5	5	8	6,8	8	0	0		
Conseillers APS		A 1		1	0	0	0	0	0	0					
Éducateurs des APS		B 14		14	13	11,8	5	5	8	6,8	8				
FILIERE ANIMATION		33	1	33	24	23,04	12	11,9	12	11,14	5	5	2		
Animateurs		B 17		17	16	15,8	9	8,9	7	6,9	2	5			
Adjoint d'animation		C 16	1	16	8	7,24	3	3	5	4,24	3				2
FILIERE CULTURELLE		29	0	29	25	23,6	23	21,6	2	2	1	1	0		
Conservateurs		A 2		2	1	1	1	1	0	0					
Attaché conservation du patrimoine		A 1		1	1	1			1	1					1
Bibliothécaires		A 2		2	2	2	2	2	0	0					
Assistants de conservation		B 10		10	8	7,4	8	7,4	0	0					
Assistants d'enseignement artistique		B 1		1	1	1	1	1	0	0					
Adjoint du patrimoine		C 13		13	12	11,2	11	10,2	1	1	1				
POLICE MUNICIPALE		28	0	28	22	22	22	22	0	0	0	0	0		
Directeur de Police Municipale		A 1		1	1	1	1	1	0	0					
Chefs de service de Police municipale		B 3		3	1	1	1	1	0	0					
Agents de police municipale		C 24		24	20	20	20	20	0	0					
TOTAL POSTES PERMANENTS		673	34	675	556	540,01	441	430,27	115	109,74	86	19	10		

M. TOLLET : Cette mise à jour du tableau des effectifs municipaux consiste à prendre en compte, à compter du 1^{er} avril prochain, les promotions internes accordées à nos agents et dont nous les félicitons.

Il y a une demande d'intervention de Madame LE CARPENTIER.

Mme LE CARPENTIER : C'est une question, parce que nous n'avons jamais eu l'organigramme et cela nous manque. Serait-il possible d'avoir l'organigramme ? Nous avons vu aussi que, sur des sites de nombreuses villes, l'organigramme est même publié, de façon peut-être sommaire. Pour travailler, nous aimerions avoir cet organigramme. Est-il possible de le publier ? Merci.

M. TOLLET : Nous pouvons mettre sur le site de la Ville le schéma organisationnel de la Ville de Caluire. Il n'y a rien à cacher.

Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR**

QUESTIONS ORALES

M. TOLLET : Conformément à l'article 2121-19 du CGCT et à l'article 9-2 de notre règlement intérieur, Monsieur MEGEVAND, vous avez posé trois questions orales que je vous laisse formuler. Vous avez la parole.

M. MEGEVAND : Merci Monsieur le Premier adjoint.

Ma première question est plus du domaine du symbole qu'autre chose. Je rappellerai qu'en raison de ses démêlés judiciaires, Philippe COCHET, ayant fait appel de sa lourde condamnation, avait décidé de se mettre en retrait de la vie politique dans l'attente du jugement de cet appel, donc de ne pas assurer ses fonctions de maire ni de percevoir ses indemnités afférentes, ainsi qu'il l'avait déclaré à la presse. En dépit de cet engagement, comment se fait-il qu'il ait, ès qualités, adressé un carton d'invitation au repas de l'amitié aux Caluirards ? Monsieur le Premier adjoint, pouvez-vous nous dire comment une telle procédure a pu voir le jour, indépendamment de toute justification juridique ? C'est ma première question.

La deuxième : la majorité municipale ne s'est pas beaucoup offusquée de ce sujet et elle continue à apporter son soutien indéfectible au Maire condamné. Dans *Rythmes* du mois de mars 2025, elle a délibérément inscrit sa tribune sous l'égide de l'appellation contrôlée « Caluire et Cuire, Ensemble naturellement avec Philippe COCHET ». Là aussi, Monsieur le Premier adjoint, personne n'a, semble-t-il, émis d'objection à cette formulation qui ne s'embarrasse pas de précautions éthiques. Vous présidez le Conseil municipal et, sauf à commettre une interprétation juridique erronée, vous êtes responsable de cette tribune. En êtes-vous donc solidaire ?

Troisième et dernière question : la municipalité s'était fermement opposée au projet de la Voie lyonnaise n° 7 qui était censée porter atteinte à l'intégrité de la voie verte. Or, des travaux sont en cours au croisement des chemins Petit et Pied Chardon. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est réellement ?

Je vous remercie de vos réponses.

M. TOLLET : Merci Monsieur MEGEVAND.

Monsieur GILLARD, vous avez également trois questions orales.

M. GILLARD : J'ai écrit un texte assez long, mais je pense que vous l'avez lu, donc j'essaierai de le faire plus court.

Je vais commencer par une information. Le bonus écologique avant le nouveau budget fiscal était de 7 000 euros et il est passé à 4 000. La prime à la conversion était de 5 000 euros et est passée à zéro. Avant, la surprime ZFE était de 3 000 euros et est passée à zéro. Avant le budget actuel qui vient de passer, c'était très intéressant pour les Caluirards d'acheter un nouveau véhicule. Nous avons fait une tribune dans *Rythmes* de juin 2024 et je pense que ceux qui nous ont lus ont pu le comprendre. C'était un préliminaire.

Le 8 avril, nous avons fait un vœu, faire de Caluire et Cuire une ville prudente et apaisée en impliquant les usagers et les habitants. Nous souhaitons un dialogue entre les parties prenantes et la Ville sur les évolutions pour le vélo. Or, nous n'avons pas encore la possibilité d'étudier le Plan Vélo proposé par la Ville et de donner notre avis. Des aménagements sont faits sans être prévus dans le Plan Vélo et sans information des habitants, comme le Chaussidou chemin du Panorama, qui n'a pas encore ces panneaux d'affichage, le Chaussidou rue du Dr Zamenhof, le Chaussidou rue Édouard Herriot. Une piste cyclable s'est mise en place boulevard des Oiseaux et un contre-centre cyclable rue Jamen Grand et rue Martin Basse. Le problème est que ce sont des choses qui ne sont pas planifiées dans le Plan Vélo et qui arrivent sans que l'on sache pourquoi ni comment.

Nous attendons toujours de savoir qui participe au Comité Vélo devant se réunir quatre fois par an selon l'engagement n° 1 de la campagne du Maire en réponse à "Parlons Vélo" pour les municipales. La rencontre envisagée entre Monsieur MICHON et les cyclistes bénévoles de La Ville à Vélo depuis le 11 avril à l'occasion de la projection du reportage *Roues libres* n'est pas encore prévue. Nous doutons de la réelle volonté de la Ville de sécuriser les déplacements à vélo en faisant participer les citoyens.

Je vais être plus court. Je vais parler de deux aménagements qui sont en cours et qui ne sont pas satisfaisants. C'est boulevard des Canuts, entre la place Jules Ferry et la montée de la Boucle, en face du métro. Il y avait une piste cyclable sur le trottoir donc deux voies vélo sur le trottoir, ce qui gênait les piétons, donc cela a été déplacé sur la chaussée. Maintenant, il y a une voie de chaque côté de la rue sur la chaussée, mais avec des problèmes de sécurité. Les vélos doivent traverser une fois avant et une fois après pour aller de la place Jules Ferry à la montée de la Boucle. Les pistes sont étroites et il n'y a pas de place pour ouvrir les portières. Est-il prévu quelque chose pour remédier à cette situation et sécuriser les vélos, et quel serait le délai ?

L'autre point de mise en œuvre problématique du Plan Vélo de Caluire est sur la route de Strasbourg. Sur la séquence 4, il était prévu de faire une piste cyclable protégée dans le sens nord-sud entre le croisement de l'ancienne route de Strasbourg et l'arrêt de bus du chemin des Peupliers. C'était une voie relativement large et protégée par une bordure. Pour faire cette voie, il fallait déplacer quatre poteaux d'éclairage. Sur le terrain, les emplacements pour les poteaux d'éclairage semblent être là, mais la piste cyclable a été tracée relativement étroite, trop étroite pour assurer la sécurité. Nous nous demandons pourquoi la largeur prévue au départ n'a pas été respectée.

Je change de sujet pour évoquer la mise en place de toitures photovoltaïques sur les bâtiments municipaux. Nous avons voté la participation à l'appel à manifestation d'intérêt du SIGERLy le 5 juin 2024. Nous vous avons réinterrogés le 24 juin pour savoir où en était ce projet et vous aviez dit que l'AMI du SIGERLy n'était pas satisfaisant au niveau de la formule suite à des contraintes sur le décret tertiaire. Plus de six mois après, nous souhaitons connaître l'avancement de ce projet.

Le dernier point est sur l'inauguration de la cuisine centrale. Nous avons été très impliqués dans ce projet, nous avons participé au choix de la maîtrise d'œuvre, à la sélection des entreprises pour les travaux, à la validation des avenants, au suivi de l'avancement. La cuisine nous intéresse parce qu'elle va permettre de cuisiner la production de la ferme de Caluire. C'est un projet en fait que

nous avons soutenu avec le collectif Sauvons La Terre Des Lièvres. Depuis longtemps, nous soutenons ce projet sans la présence de Truffaut, alors que le Conseil municipal avait voté toute l'artificialisation de la Terre des Lièvres.

La cuisine centrale va permettre d'augmenter la part du bio dans les repas et contribuer au zéro emballage jetable. C'est un projet qui nous intéresse particulièrement. Pourquoi avoir été écartés de cette inauguration ? Nous sommes disponibles pour une visite des locaux de la cuisine et nous réitérons notre demande d'être plus intégrés dans la vie politique de la commune, par exemple dans la démarche « TENTE », dans le Plan Vélo et dans le PCAET.

M. TOLLET : Merci Monsieur GILLARD.

Je vais répondre à ces six questions. Tout d'abord, Monsieur MEGEVAND, concernant votre première question, nous ne pouvons pas invoquer le droit et ne pas le prendre en compte dans sa totalité. Vous l'avez dit, Philippe COCHET a fait appel. Cela veut dire qu'il est présumé innocent de tous les éléments qui ont pu être rapportés avec plus ou moins d'inexactitude par la presse. Je n'imagine pas que tous les républicains que nous sommes autour de cette table remettent en cause la présomption d'innocence. Il a également déposé un recours contre l'arrêté de la Préfète et ce recours est suspensif, ce qui fait qu'il est toujours Maire de Caluire et Cuire. Philippe COCHET a choisi de se mettre en retrait et de ne plus percevoir ses indemnités de Maire. C'est un choix personnel et non un point juridique. Il lui appartient à lui seul d'en fixer les contours et les limites. Vous le savez, nous sommes dans l'attente d'une décision du Conseil constitutionnel. Avec un peu de patience, Monsieur MEGEVAND, nous allons connaître le résultat dans quelques semaines. C'est donc en tant que Maire de Caluire et Cuire qu'il a invité nos aînés au traditionnel repas de l'amitié.

Concernant votre deuxième question, je sais que vous avez du mal avec la réalité politique des dernières élections. Notre règlement intérieur, voté à l'unanimité, qui définit l'usage des tribunes politiques, s'appuie sur cette réalité politique. Quatre listes ont obtenu des sièges au sein de cette assemblée. Vous y siégez à la suite de quatre démissions au sein de la liste sur laquelle vous étiez candidat. Vous avez souhaité ne pas reconnaître ce fait politique et refusé de siéger avec celui qui a mené la liste qui vous permet d'être parmi nous ce soir, dont acte.

Pour ce qui nous concerne, la liste sur laquelle nous avons tous été élus se nomme « Ensemble naturellement avec Philippe COCHET ». Nous respectons le règlement intérieur de notre assemblée et le choix des électeurs.

Concernant la voie verte, vous l'avez rappelé, la majorité municipale s'est on ne peut plus fermement opposée à la transformation de notre chère voie verte en autoroute à vélo souhaitée par la Métropole et soutenue par les écologistes et socialistes de Caluire et Cuire. Grâce à la formidable mobilisation des Caluirards et à la plus grande pétition jamais réalisée sur la métropole de Lyon, nous avons réussi à faire reculer l'exécutif écologiste, socialiste et LFI du Front populaire du Grand Lyon. Le panneau a été posé sur un coup de « com » lamentable de la Métropole. En réalité, il s'agit d'une mise aux normes de la rampe d'accès permettant de faire la jonction entre la voie verte et le chemin Pied Chardon qui était très étroite. Nous souhaitons depuis très longtemps que cet accès soit élargi. Cela n'a rien à voir avec la VL7 de la Métropole. Comme vous avez pu le voir lors de notre délibération sur le plan de la mobilité du SYTRAL, nous restons mobilisés sur cette voie verte.

Maintenant, réponse à Monsieur GILLARD. Tout d'abord, concernant les aménagements cyclistes, vous découvrez enfin la réalité des soucis que rencontrent les maires de la métropole. Tous les aménagements que vous critiquez ont été réalisés par la Métropole de Lyon. Vous comprenez enfin pourquoi, dans le sondage réalisé par l'IFOP, deux Caluirards sur trois estiment comme vous que la Métropole de Lyon prend insuffisamment en compte l'avis des habitants de notre ville. Je me permettrai donc de transmettre vos remarques à Monsieur BAGNON, enfin si ce dernier daigne s'intéresser à autre chose que ses autoroutes à vélo. Nous l'avons invité à venir dans notre ville pour lui présenter notre Plan Vélo 2. Il semble qu'il ne veuille pas se rendre à Caluire ni sur le plateau Nord d'ailleurs. Une conférence territoriale des maires devait se tenir le 21 février dernier à

Sathonay justement sur les plans vélos en présence de Monsieur BAGNON. Elle a été annulée par la Métropole deux jours avant la date prévue. Nous sommes le 10 mars, 20 jours plus tard, et nous attendons toujours vainement une nouvelle date.

Concernant les toitures photovoltaïques ou voltaïques, en prenant en compte l'évolution du marché solaire, la municipalité étudie différents scénarios sur les bâtiments. La simple location des toitures n'est plus intéressante à ce jour. D'autres solutions sont à l'étude sur plusieurs bâtiments : la ferme urbaine, les groupes scolaires, le CTM, avec une diversification des investissements. Nous travaillons à la diversification de notre production en énergie renouvelable avec le développement bien sûr du réseau de chauffage urbain, mais aussi de la géothermie afin d'optimiser au mieux nos investissements. Nous allons faire une étude sur les groupes scolaires, en bord de Saône, Pierre et Marie Curie ou, sur le Rhône, Victor Basch.

Concernant la cuisine centrale, nous avons eu le plaisir d'inaugurer ce magnifique équipement municipal le 5 février dernier. Vous avez rappelé le lien entre la cuisine centrale et notre ferme. Vous avez oublié de rappeler que, lors du Conseil municipal du 15 décembre 2020, votre groupe politique n'a pas voulu voter pour la création de cette ferme. Cette inauguration s'est faite en comité restreint pour des raisons évidentes d'hygiène. Nous ne pouvons la visiter que par petits groupes. D'ailleurs, je suis heureux de vous annoncer ce soir que les Caluirards qui le souhaitent pourront eux aussi la visiter, toujours en petits groupes. Ils pourront s'inscrire à ces visites dès le 23 mars, à l'occasion de notre événement « Ferme à la ville ». Permettez-moi également de préciser que ce projet de cuisine centrale ne s'est pas fait avec vous, mais contre vous, parce que cet équipement a été financé grâce au budget voté par ce Conseil municipal. Ai-je besoin de rappeler que vous votez systématiquement contre nos budgets, Ces budgets qui permettent de financer la cuisine centrale, la ferme ou encore le futur skatepark ?

Quant à la participation de l'opposition à la vie municipale, c'est déjà le cas. Je souhaite saluer le travail réalisé par Evelyne GOYER, notre adjointe à la santé et au réseau de soins, avec Madame GEHIN qui, cela ne vous aura pas échappé, n'a pas été élue sur notre liste. Elles travaillent ensemble, avec les médecins de Caluire et Cuire, à renforcer l'attractivité de notre territoire pour accueillir de jeunes médecins. Je trouve un peu "fort de café", pour ne pas dire plus, de revendiquer plus de respect de notre part quand nous voyons les tweets injurieux de certains membres de votre groupe. Vous souhaitez être associés, vous voulez plus de respect. Commencez par respecter notre majorité et son maire.

C'était la dernière question orale. L'ordre du jour étant épuisé, ce conseil est terminé.

Je vous souhaite une bonne soirée et vous donne rendez-vous le 10 avril prochain pour le vote du budget.

La séance est levée à 22 h 15

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



13 MARS 2025

Publié le

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_001

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET

COMMISSION
CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS
LOCAUX_ ÉLECTION DES
REPRÉSENTANTS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), M. MANINI (par proc. à M. COUTURIER), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :

M. COCHET, M. MATTEUCCI, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 13 MARS 2025

Identifiant de l'Acte :

0698216900340-20250310-D2025_001-DE

Rapport de : Robert THEVENOT

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL a pour vocation :

- de permettre l'expression des usagers des services publics par la voix des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics;
- d'enrichir la maîtrise d'ouvrage des services publics, notamment au travers de l'examen de l'activité, de la qualité et du prix des services publics, en liaison avec les associations d'usagers;
- de contribuer à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique.

La CCSPL examine notamment les rapports annuels établis par chaque concessionnaire. Elle est consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public, avant le Conseil Municipal.

Elle émet également un avis sur tout projet de création de régie dotée d'une autonomie financière ou sur tout projet de contrat de partenariat, avant la délibération du Conseil Municipal.

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales désignées par le Conseil Municipal.

Par délibération n°2020_039 en date du 3 juillet 2020, le Conseil Municipal a fixé à 10 le nombre de membres de la CCSPL, outre le maire ou son représentant, président de droit : 5 membres du Conseil Municipal élus selon le principe de la représentation proportionnelle et 5 représentants des associations AVF, Lire et faire lire, Vagabondages, Secours catholique et Coup de pouce.

Le Conseil Municipal avait alors procédé à l'élection des conseillers municipaux au sein de la CCSPL, selon le principe de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

La liste "Blachère", composée de Mme Blachère, M. Thévenot, M. Joubert, Mme Brac de la Perrière et Mme Guglielmi recueillait 34 voix et obtenait 4 sièges.

La liste "Le Carpentier", composée de Mme Le Carpentier, M. Gillard, M. Ferrieux, M. Faivre et M. Matteucci recueillait 6 voix et obtenait 1 siège.

C'est ainsi que par la même délibération n°2020_039 du 3 juillet 2020, étaient élus membres de la CCSPL : Mme Blachère, M. Thévenot, M. Joubert, Mme Brac de la Perrière et Mme Le Carpentier.

Par délibération n°2024_005 en date du 4 mars 2024, le Conseil Municipal prenait acte que le siège laissé vacant par Madame Sophie Blachère au sein de la CCSPL était pourvu par la suivante de la liste "Blachère" lors de l'élection du 3 juillet 2020, soit Madame Fabienne GUGLIELMI.

Par courrier au maire reçu en mairie le 31 décembre 2024, Madame Maude BRAC DE LA PERRIERE a démissionné de son mandat de conseillère municipale. Considérant qu'il n'est plus possible de pourvoir son siège laissé vacant par la règle du suivant de liste, il convient de procéder à une nouvelle élection des 5 représentants du Conseil Municipal au sein de la CCSPL.

Cette élection se fait au scrutin de liste, selon le principe de la représentation proportionnelle avec application du plus fort reste.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette élection au scrutin secret, mais à main levée.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 40 voix pour,

- DE PROCEDER, après appel à candidatures et à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste de 5 conseillers municipaux pour siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

La liste "Thévenot" recueille 35 voix.

La liste "Le Carpentier" recueille 5 voix.

Après répartition des sièges selon les règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont élus membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux : M. THEVENOT, M. JOUBERT, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE et Mme LE CARPENTIER.

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_002

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET
DÉSIGNATION D'UN
MEMBRE DE LA
COMMISSION VILLE
DURABLE ET ATTRACTIVE

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), M. MANINI (par proc. à M. COUTURIER), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ...13 MARS 2025.....

Identifiant de l'Acte :

969...216...00340-20250310-D2025_002-AE

Rapport de : Côme TOLLET

Par délibération n°2020_116 en date du 15 décembre 2020 et conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a créé quatre commissions municipales permanentes dont les membres ont été renouvelés par délibération n°2024_004 en date du 4 mars 2024.

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal, dans le souci du respect de la représentation proportionnelle et pour permettre l'expression pluraliste des élus, chaque conseiller municipal siège dans au moins une commission et chaque groupe d'élus issu des listes présentes au scrutin municipal a au moins un représentant dans chaque commission.

Madame Maude BRAC DE LA PERRIERE a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale le 31 décembre 2024. Madame BRAC DE LA PERRIERE était membre de la Commission Ville durable et attractive. Il s'agit donc pour le Conseil Municipal de désigner un nouveau membre au sein de cette commission, issu de la majorité municipale.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT concernant le mode de désignation au sein des commissions municipales « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales [...], les nominations prennent effet immédiatement [...] et il en est donné lecture par le maire ».

Monsieur Tristan DUVAREILLE est candidat unique de la majorité municipale pour siéger au sein de la Commission Ville durable et attractive.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- DE PRENDRE ACTE de la candidature unique de Monsieur Tristan DUVAREILLE pour le siège à pourvoir au sein de la Commission Ville durable et attractive.

Le président de séance, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, déclarant que M. DUVAREILLE est nommé membre de la Commission Ville durable et attractive.

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_003

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET

DÉSIGNATION D'UN
REPRÉSENTANT DU
CONSEIL MUNICIPAL AU
SEIN DU CONSEIL
D'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
BERTHIE ALBRECHT

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme
WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO,
Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M.
GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M.
GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M.
TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M.
MEGEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT),
M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), M.
MANINI (par proc. à M. COUTURIER), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme
VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le ...13 MARS 2025.....
Identifiant de l'Acte :
069...216800340 - 20250310 - D2025_003 - DE

Rapport de : Viviane WEBANCK

Les articles D.411-1 et D.411-2 du Code de l'Éducation prévoient la mise en place, dans chaque école, d'un conseil d'école appelé à statuer sur différents sujets en relation avec son fonctionnement dont le règlement intérieur, le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire, le projet d'école et l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.

Les conseils d'écoles se réunissent une fois par trimestre et sont composés :

- du directeur ou de la directrice de l'école, qui le préside,
- du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par l'assemblée délibérante,
- des membres de l'équipe éducative,
- des représentants des parents d'élèves,
- d'un délégué départemental de l'Education Nationale.

L'Inspectrice de l'Education Nationale assiste de droit aux réunions.

Par délibération n°2020_018 en date du 9 juin 2020, le Conseil Municipal avait désigné Madame Maude BRAC DE LA PERRIERE en qualité de représentante du Conseil Municipal au sein du conseil de l'école élémentaire Berthie Albrecht située 31 rue de l'Oratoire.

Compte-tenu de la démission de Madame BRAC DE LA PERRIERE de son mandat de conseillère municipale en date du 31 décembre 2024, il s'agit pour le Conseil Municipal de désigner un nouveau représentant au sein du conseil d'école élémentaire Berthie Albrecht.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette désignation non pas à bulletin secret mais à main levée.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- DE DESIGNER à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, un représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil de l'école élémentaire Berthie Albrecht.

La candidature de Mme CHANDIA recueille 35 voix.

Est désignée représentante du Conseil Municipal au sein du Conseil de l'école élémentaire Berthie Albrecht :
Mme CHANDIA.

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 Mars 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_004

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET

DÉSIGNATION DE
REPRÉSENTANTS DU
CONSEIL MUNICIPAL AU
SEIN DU CONSEIL DE LA
VIE SOCIALE DE
L'ÉTABLISSEMENT POUR
PERSONNES
HANDICAPÉES "LES
VILLANELLES" ET DU
CONSEIL DE LA VIE
SOCIALE DE
L'ÉTABLISSEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES "LE
MANOIR"

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme
WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO,
Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M.
GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M.
GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M.
TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M.
MEGEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT),
M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), M.
MANINI (par proc. à M. COUTURIER), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme
VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ...13 MARS 2025.....

Identifiant de l'Acte :

069-216300340-20250310-D2025_004-DE

Rapport de : Côme TOLLET

Les articles D.311-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles prévoient qu'un conseil de la vie sociale est mis en place dans tout établissement ou service assurant un hébergement ou un accueil de jour continu.

Le Conseil de la vie sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées, sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées, également sur les projets de travaux, la nature et le prix des services rendus ou encore l'affectation et l'entretien des locaux. Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement.

La décision instituant le conseil de la vie sociale fixe le nombre et la répartition de ses membres.

Il comprend des représentants des personnes accompagnées, un représentant des professionnels employés par l'établissement et un représentant de l'organisme gestionnaire. Il peut comprendre également d'autres personnes comme un représentant des familles ou un représentant de l'équipe soignante. Un représentant élu de la commune d'implantation peut être invité par le conseil de la vie sociale à assister aux débats.

Le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale de l'établissement pour personnes handicapées "Les Villanelles" ainsi que le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale de l'établissement pour personnes âgées "Le Manoir" prévoient la représentation en leur sein de la Ville par un conseiller municipal. C'est ainsi que par délibération n°2020_031 en date du 9 juin 2020, le Conseil Municipal avait désigné Madame Maude BRAC DE LA PERRIERE pour siéger au sein de ces deux conseils.

Suite à la démission de Madame BRAC DE LA PERRIERE de son mandat de conseillère municipale en date du 31 décembre 2024, il s'agit pour le Conseil Municipal de désigner un nouveau représentant au sein du Conseil de la vie sociale de l'établissement pour personnes handicapées "Les Villanelles" et un nouveau représentant au sein du Conseil de la vie sociale de l'établissement pour personnes âgées "Le Manoir".

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder aux désignations par un vote à main levée et non à bulletin secret.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- DE DESIGNER à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, un représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil de la vie sociale de l'établissement pour personnes handicapées "Les Villanelles"

La candidature de M. COMPAGNON DE LA SERVETTE recueille 35 voix.

Est désigné représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil de la vie sociale de l'établissement pour personnes handicapées "Les Villanelles" : M. COMPAGNON DE LA SERVETTE.

- DE DESIGNER à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, un représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil de la vie sociale de l'établissement pour personnes âgées "Le Manoir" ;

La candidature de M. JUENET recueille 35 voix.

Est désigné représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil de la vie sociale de l'établissement pour personnes âgées "Le Manoir" : M. JUENET.

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_005

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET

OPÉRATION DE RENOUELEMENT DU QUARTIER MONTESSUY PASTEUR _ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE VOLUMES À LYON MÉTROPOLÉ HABITAT

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE

M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 13 MARS 2025

Identifiant de l'Acte :

069...216900340 - 20250310 - D2025_005 - DE

Rapport de : Côme TOLLET

L'avancement du chantier réalisé sur l'îlot Est Montessuy-Pasteur par Lyon Métropole Habitat permet aujourd'hui de lancer l'acquisition par la commune de volumes constitués d'une part par la galerie souterraine, et d'autre part par la création d'un accès technique depuis le bâtiment côté Sud-Ouest de l'îlot identifié sous la lettre C, du parc locatif social.

A cette fin, un géomètre-expert a établi un projet de division permettant de créer différents volumes dont ceux à acquérir par la commune :

Pour la partie Ouest :

L'emprise foncière est constituée par la parcelle cadastrée section AN n°0260. Le volume concerné est issu de l'état descriptif de division en volumes dressé le 12 juin 2014 suivant acte reçu par Maître Pierre LEUFFLEN, modifié par acte reçu le 7 septembre 2022 par Maître Guillaume BONFILS en ce sens que le volume initial 1 a été subdivisé en 2 autres volumes. Celui à acquérir par la commune porte le n° 9.

Pour la partie Est :

L'emprise foncière est constituée par les parcelles cadastrées section AN n°0207 – 0273 – 0284, représentant une contenance de 4.215 m². Le volume concerné est le n°1, suivant l'état descriptif de division en volumes dressé les 16 janvier et 25 septembre 2023 par le géomètre-expert. Ce volume intègre à la fois la galerie et l'accès créé depuis le bâtiment C.

Les parties ont convenu d'une cession de l'ensemble à l'euro symbolique. Ce prix a été validé par France Domaine dans son avis du 11 décembre 2024.

Tous les frais d'acquisition seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER le principe de l'acquisition par la commune des volumes 9 (îlot Ouest) et 1 (îlot Est) de l'opération de renouvellement urbain, Montessuy-Pasteur, ce dernier étant constitué d'une part par la galerie souterraine et d'autre part par son accès technique créé depuis le bâtiment côté Sud-Ouest identifié sous la lettre C de l'îlot Est, à Lyon Métropole Habitat, l'ensemble pour l'euro symbolique ;
- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer tous les actes et documents relatifs à cette acquisition, qui sera passée pour le compte de la commune par Actalion Notaires, à Lyon 3ème ;
- DE DIRE que la dépense sera inscrite au budget de la Ville, selon le plan de compte fonction 01, nature 2118 ;
- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_006

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET

ACQUISITION À LA
MÉTROPOLE DE LYON
D'UN TERRAIN NON BÂTI
DU DOMAINE PUBLIC À
USAGE DE COUR _ 125
QUAI CLÉMENCEAU

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEDEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le13 MARS 2025.....

Identifiant de l'Acte :

069-216900340 - 20250310-b2025_006 - BE

Rapport de : Côme TOLLET

La commune de Caluire et Cuire est propriétaire depuis le 26 mars 2012 du bâtiment sis 125 quai Clémenceau, formant la parcelle cadastrée section AB n°0001, d'une contenance de 44 m². Au Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat, le bien est situé en zone N2. Il est également inclus, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2006, dans le périmètre R1 du Plan de Prévention des risques Naturels pour les Inondations du Rhône et de la Saône.

Le bâtiment dispose d'une cour d'environ 70 m² fermée par une clôture avec un portail. Toutefois cette cour est intégrée au domaine public métropolitain, dans la continuité de la zone de stationnement adjacente. Elle constitue une propriété distincte de celle du bâtiment.

Aussi, la Ville s'est rapprochée de la Métropole de Lyon afin de définir les modalités d'acquisition de ce terrain. En définitive, il a été convenu que la cession de la parcelle nouvellement cadastrée section AB n°0348 formant la cour, se fera dans les conditions suivantes :

- Le bien immobilier sera cédé en l'état, et libre de toute occupation.
- La parcelle dépend du domaine public métropolitain, elle intégrera le domaine public communal, sans déclassement préalable à la cession.

La présente transaction est en conséquence placée sous le régime des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui stipule que *"les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public"*.

- Les parties ont convenu de fixer le montant de la vente à l'euro symbolique, avec dispense de le verser. Ce prix a été validé par France Domaine dans son avis transmis à la Métropole de Lyon le 21 septembre 2024. Tous les frais d'acquisition seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER le principe de l'acquisition par la commune, à titre onéreux, pour un montant de 1 €, avec dispense de le verser, par transfert de domaine public à domaine public avec la Métropole de Lyon, de la parcelle de terrain nu cadastrée AB n°0348 d'une superficie d'environ 70 m², située 125 quai Clémenceau ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer tous les actes et documents relatifs à cette acquisition, qui sera passée pour le compte de la commune par Maître Lucie Bonnefoy, notaire, à Caluire et Cuire ;

- DE DIRE que la dépense relative au paiement des frais sera inscrite au budget de la Ville, selon le plan de compte fonction 01, nature 2118;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_007

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET
OPÉRATION DE
LOGEMENT SOCIAL POUR
GRANDLYON HABITAT AU
65 QUAI CLEMENCEAU -
PARTICIPATION
FINANCIÈRE DE LA
COMMUNE

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 13 MARS 2025
Identifiant de l'Acte :
069...216900340 20250310 - D2025_007 - DE

Rapport de : Patrick CIAPPARA

GrandLyon Habitat, organisme public à caractère industriel et commercial, opère en faveur du logement social depuis sa création, en 1920. Aujourd'hui, l'organisme est le premier bailleur social sur Lyon intra-muros, et gère plus de 26 000 logements.

A Caluire et Cuire, GrandLyon Habitat dispose, au dernier inventaire SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), de 664 logements, notamment dans les quartiers du centre ville, de Montessuy, de Saint-Clair, de Cuire le Haut, et du Vernay.

Le bailleur s'est porté récemment acquéreur d'un bâtiment comportant 9 logements au 65 quai Clemenceau, et va réaliser une opération d'amélioration d'un immeuble (isolation par l'intérieur, dépose toiture, surélévation pour isolation des combles, remplacement des menuiseries, ravalement des façades...). Les logements sont répartis en 6 P.L.U.S., 3 P.L.A.i.

Pour permettre l'équilibre financier du projet, le bailleur sollicite de la Ville une participation financière globale de 13 833,40 €, soit 9 284,10 € au titre des P.L.U.S. et 4 549,30 € pour les P.L.A.i. (il n'y a pas de participation financière sur les P.L.S.).

Ces montants sont calculés sur la base de 35 €/m² de surface utile.

Le montant de la subvention pourra venir en déduction, le cas échéant, du prélèvement prévu par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER le principe de la participation financière de la Ville à l'opération de logement social réalisée par GrandLyon Habitat au 65 quai Clémenceau à Caluire et Cuire (6 P.L.U.S. et 3 P.L.A.i) ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer la convention de participation financière ;

- DE DIRE que la dépense de 13 833,40 € sera inscrite au budget au compte fonction 552 – nature 204182 ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_008

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET
GARANTIE FINANCIÈRE
D'EMPRUNTS À
CONTRACTER PAR
VILOGIA AUPRÈS DE LA
CAISSE DES DÉPÔTS ET
CONSIGNATIONS POUR LE
FINANCEMENT D'UNE
OPÉRATION DE
CONSTRUCTION
CONCERNANT 7
LOGEMENTS AU 100
ROUTE DE STRASBOURG,
IMMEUBLE LE
TERRACOTTA, À CALUIRE
ET CUIRE

Étaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme
WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO,
Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M.
GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme
PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT),
M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme
CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme
GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Étai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le 13 MARS 2025

Identifiant de l'Acte :

069-216300340-20250310-D2025_008-DE

Rapport de : Patrick CIAPPARA

La SA d'HLM VILOGIA sollicite la garantie financière partielle (15%) nécessaire au financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 7 logements sociaux sis 100 route de Strasbourg à Caluire et Cuire. Pour assurer le financement de cette opération, elle doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un prêt constitué de 3 lignes de prêt aux caractéristiques financières suivantes :

1- L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt, constitué de 3 lignes de prêt, d'un montant total de 1 364 604,00 € souscrit par l'emprunteur SA d'HLM VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161953. Ledit contrat est annexé et fait partie intégrante de la présente délibération. Le montant total garanti par la Ville s'élève à 204 690,60 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

2- La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie, et qu'une décision favorable a été prise en Commission permanente de la Métropole de Lyon du 18 novembre 2024.

3- Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

4- En contrepartie des garanties accordées, la Ville de Caluire et Cuire bénéficie d'un droit de réservation de 3 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation, ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie, sont définis dans la convention de garantie établie entre la Ville de Caluire et Cuire et la SA d'HLM VILOGIA.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°161953 en annexe, signé entre SA d'HLM VILOGIA, ci-après emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon n°CP-2024-3850 du 18 novembre 2024 accordant sa garantie à hauteur de 85 %;

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'ACCORDER la garantie financière de la commune à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 364 604 € souscrit par la SA d'HLM VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161953 constitué de 3 lignes de prêt, tel qu'annexé à la présente délibération. La garantie de la commune est accordée à hauteur de 204 690,60 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer la convention à intervenir avec la SA d'HLM VILOGIA pour la garantie des paiements en capital et intérêts des emprunts susvisés ;

- DE PRENDRE ACTE que sont annexés à la présente :

- une lettre de demande,

- le contrat de prêt n° 161953,
- un projet de convention.

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_009

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET
GARANTIES FINANCIÈRES
D'EMPRUNTS ACCORDÉES
À L'ENTREPRISE SOCIALE
DE L'HABITAT (ESH) CDC
HABITAT SOCIAL AUPRÈS
DE LA CAISSE DES
DÉPÔTS ET
CONSIGNATIONS (CDC) -
ACQUISITION-
AMÉLIORATION DE 44
LOGEMENTS SITUÉS 25 ET
27 RUE DE L'ORATOIRE À
CALUIRE ET CUIRE - "LE
BISSARDON TR1"

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme
WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO,
Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M.
GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme
PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT),
M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme
CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme
GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ...13 MARS 2025.....

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20250310-D2025_009-DE

Rapport de : Patrick CIAPPARA

La SA d'HLM CDC Habitat Social sollicite la garantie financière partielle (15%) nécessaire au financement d'une opération d'acquisition-amélioration de 44 logements situés 25-27, rue de l'Oratoire, à Caluire et Cuire. Pour assurer le financement de cette opération, elle doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un prêt constitué de 7 lignes de prêt aux caractéristiques financières suivantes :

1- L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 6 059 296,00 € souscrit par l'emprunteur SA d'HLM CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159130 constitué de 7 lignes de prêt.

Le montant total garanti par la Ville s'élève à 908 894,40 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est annexé et fait partie intégrante de la présente délibération.

2- La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie, et qu'une décision favorable a été prise en Commission permanente de la Métropole de Lyon du 18 novembre 2024.

3- Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

4- En contrepartie des garanties accordées, la Ville de Caluire et Cuire bénéficie d'un droit de réservation de 3 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation, ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie, sont définis dans la convention de garantie établie entre la Ville de Caluire et Cuire et la SA d'HLM CDC Habitat Social.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°159130 annexé, signé entre la SA d'HLM CDC Habitat Social, ci-après emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon n°CP-2024-3851 du 18 novembre 2024 accordant sa garantie à hauteur de 85 %;

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'ACCORDER la garantie financière de la commune à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 059 296,00 € souscrit par la SA d'HLM CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159130 constitué de 7 lignes de prêt, tel qu'annexé à la présente délibération. La garantie de la commune est accordée à hauteur de 908 894,40 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer la convention à intervenir avec la SA d'HLM CDC Habitat Social pour la garantie des paiements en capital et intérêts des emprunts susvisés ;

- DE PRENDRE ACTE que sont annexés à la présente :

- une lettre de demande,
- le contrat de prêt n°159130,
- un projet de convention.

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le **13 MARS 2025**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_010

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET

RÉHABILITATION DE
L'ANCIEN COLLÈGE
LASSAGNE _ AVENANT N°1
À LA CONVENTION DE
MANDAT DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE AVEC LA
SOCIÉTÉ PUBLIQUE
LOCALE D'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUE - SPL OSER

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEDEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le13 MARS 2025.....

Identifiant de l'Acte :

069..2169 00340 - 20250310 - D2025_010 - DE

Rapport de : Robert THEVENOT

La Ville de Caluire et Cuire a confié à la SPL OSER (Société Publique Locale d'Efficacité énergétique), par convention de mandat de maîtrise d'ouvrage signée le 27 janvier 2023 conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2023, la restructuration et la rénovation énergétique de l'ancien collège Lassagne. Ce projet prévoit la transformation du site en groupe scolaire, école de musique et centre de loisirs.

Il est rappelé que dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage, la SPL OSER agit au nom et pour le compte de la Ville. Ainsi, la SPL OSER agit au nom et pour le compte de la Ville afin de passer le marché public global de performance conformément à l'article L.2171-3 du Code de la commande publique, ainsi que les marchés de prestations (services et/ou intellectuelles) et de travaux annexes, nécessaires à la réalisation de l'opération.

La SPL OSER est également chargée du suivi technique, administratif et financier lié à l'exploitation et à la maintenance des bâtiments, et d'une mission de suivi de la performance énergétique en phase exploitation, après livraison de l'ensemble des travaux.

Le MPGPE ayant été attribué, et la première phase de travaux préparatoires, en particulier désamiantage et curage, ayant démarré, il convient d'ajuster la convention initiale de mandat de maîtrise d'ouvrage sur les points suivants : mise à jour du planning prévisionnel, répartition des dépenses sur la durée du MPGPE et honoraires de mandataire.

Ces ajustements nécessitent la conclusion d'un avenant : les termes de l'avenant n°1 proposé en annexe ont été établis et approuvés par la Ville et la SPL OSER.

Mise à jour du planning prévisionnel :

Les délais prévus dans le mandat initial indiquaient une fin de réalisation en janvier 2026 pour le groupe scolaire et en août 2026 pour l'ensemble du site. Ces délais sont modifiés pour tenir compte des évolutions dans la phase de passation du MPGPE (fin des travaux en juin 2027).

Modification de l'enveloppe prévisionnelle des dépenses :

Cet avenant prévoit une modification de l'enveloppe prévisionnelle des dépenses en investissement et en fonctionnement (phase exploitation).

Pour les dépenses en investissement, il s'agit de constater une diminution de l'enveloppe initialement prévue, en raison des marchés publics déjà conclus ou à conclure : elle passe de 24 000 000€ TTC à 23 766 000€ TTC, ce qui représente une baisse de 234 000€ TTC.

Pour les dépenses de fonctionnement, le budget pour l'exploitation et la maintenance des bâtiments évolue à la hausse, passant de 324 000€ TTC à 534 000€ TTC pour tenir compte du projet retenu et du MPGPE conclu avec le titulaire du marché, soit une augmentation de 210 000€ TTC.

Honoraires de la SPL Oser :

En raison de l'allongement des délais de la phase de conception-réalisation, la rémunération de la SPL OSER est réajustée et passe de 400 380€ TTC à 423 276€ TTC, soit une augmentation de 22 896€ TTC (+5,71%), hors révisions de prix.

Au global, les ajustements à la hausse ou à la baisse entre les sections de fonctionnement et d'investissement n'affectent pas l'enveloppe financière globale de l'opération, qui reste inchangée à hauteur de 24 860 000€ TTC sur la durée du projet (2023-2034).

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 40 voix pour,

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer l'avenant n°1 de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage tel qu'annexé à la présente délibération ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

Un conseiller municipal ne prend pas part au vote



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_011

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET

RAPPORT DES
MANDATAIRES DE LA
SOCIÉTÉ PUBLIQUE
LOCALE D'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUE (SPL
OSER) _ EXERCICE 2023

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le ..13 MARS 2025.....

Identifiant de l'Acte :

DE.S.:21.6900340-20250310-D2025_011-DE

Rapport de : Robert THEVENOT

La Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique (SPL OSER – Opérateur de services énergétiques régional) a été créée en 2013 pour aider les autorités locales et régionales de la Région Rhône-Alpes (devenue Auvergne-Rhône-Alpes le 1^{er} janvier 2016) à relever les défis de la transition énergétique grâce à la mise en œuvre de projets de rénovation majeurs de bâtiments visant à en améliorer le rendement énergétique. Elle agit comme une

société de services énergétiques pour le compte de ses actionnaires publics au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La SPL a pour objet social la rénovation énergétique complète des bâtiments ainsi que de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires.

La Ville de Caluire et Cuire est devenue actionnaire de la SPL d'Efficacité Énergétique SPL OSER par délibération n°2021_105 du 13 décembre 2021. Elle est représentée à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires par M. Côme TOLLET, Premier adjoint délégué à l'environnement et au développement durable, à l'urbanisme, aux ressources humaines, aux finances et au patrimoine.

L'article L.1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance » des sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des sociétés publiques locales (SPL). Le rapport a pour objet de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle. Ce rapport contribue au contrôle analogue de la SPL OSER. Il détaille notamment le fonctionnement de la société durant l'année 2023 avec les évolutions concernant ses activités et missions confiées ainsi que sa situation financière.

Le rapport des mandataires complet pour l'année 2023 est ainsi transmis par la SPL OSER au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 40 voix pour,

- DE PRENDRE ACTE du rapport des mandataires de la Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique (SPL OSER) pour l'exercice 2023 tel qu'annexé à la présente délibération ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

Un conseiller municipal ne prend pas part au vote

POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



TELETRANSNIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



	Publié le 13 MARS 2025
COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE	Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025 Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43
N° D2025_012	Président : M. Côme TOLLET Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET AVIS DE LA COMMUNE – PROJET DE PLAN DE MOBILITÉ DES TERRITOIRES LYONNAIS – SYTRAL MOBILITÉ	Etai(en)t présents : M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEDEVAND, M. DUVAREILLE M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)
---	--

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le 13 MARS 2025

Identifiant de l'Acte :
069...216900340-20250310-D2025_012-DE

Rapport de : Chantal CRESPIY

Le 21 novembre 2024, le Conseil d'administration de SYTRAL Mobilités a arrêté son projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais élaboré à l'échelle de son ressort territorial.
Conformément à l'article L.1214-28-2 du Code des Transports, le Président du Sytral sollicite l'avis du Conseil municipal de Caluire et Cuire en tant que personne publique.

Prescrit par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, le Plan de Mobilité des territoires lyonnais est un document de planification et de programmation stratégique visant à transformer les pratiques de mobilité d'ici 2040. Il couvre un vaste périmètre qui inclut le Beaujolais, l'Ouest lyonnais et l'agglomération lyonnaise (métropole de Lyon, communauté de communes de l'Est lyonnais et communauté de communes des Pays de l'Ozon). Il convient cependant de préciser que la métropole de Lyon rassemble à elle-seule 80 % de la population du territoire couvert par Sytral Mobilités et représente 88 % des emplois.

Force est de constater, à la lecture de ce document, que tout comme la Métropole de Lyon, SYTRAL Mobilités semble n'avoir qu'un objectif, celui de bannir la voiture à tout prix, et sans alternative sérieuse, réaliste et responsable pour les usagers. Il y a manifestement une inadéquation flagrante entre les objectifs affichés et les moyens que Sytral Mobilités compte déployer pour y parvenir.

Rappelons que la Métropole de Lyon a déjà de son côté créé une Zone de Faibles Emissions nettement plus restrictive que ne lui imposait le cadre législatif puisqu'elle interdira à terme les véhicules de Crit'Air 2, soit près de 70 % du parc automobile !

Très conscients des conséquences désastreuses de telles mesures pour les Caluirards, la Ville de Caluire et Cuire a exploité les possibilités que la LOM lui donnait pour permettre aux habitants de bénéficier d'un service d'autopartage, celui de l'opérateur Léo and Go, ainsi que du déploiement de trottinettes électriques en libre service de l'opérateur DOTT.

De même, nous nous sommes attachés à sécuriser les déplacements cyclistes à travers notre Plan Vélo. Ce dernier s'est traduit par la création d'une piste-école, l'espace Jean-Louis Million, l'organisation de sessions de formations, la mise en place d'une subvention à l'acquisition d'un vélo, et naturellement par le développement des itinéraires cyclables. Avec le plan Vélo I, nous sommes passés de 16 à 25 km d'aménagements tandis que le Plan Vélo II nous permettra d'atteindre les 43 km. Tout cela, pour les cyclistes équipés ou qui ont la chance d'avoir une station vélov' à proximité de leur lieu de vie ou de travail...

En effet, il est difficilement concevable de vouloir développer le transport multimodal combinant transport en commun-vélo sans renforcer l'offre Vélo'v. A ce jour, Caluire et Cuire ne dispose que de 5 stations pour couvrir l'ensemble de son territoire et ce malgré notre demande renouvelée auprès de la Métropole par délibérations du 28 février 2022, du 17 octobre 2022 et du 2 mai 2023.

Enfin, il est primordial de renforcer la desserte des transports en commun de notre ville par des équipements fiables et structurants. C'est pourquoi nous avons demandé de longue date, demande réitérée dans un vœu du 17 octobre 2022, la création d'un métro pour desservir le plateau nord, fort d'un potentiel de 80 000 voyageurs par jour. Il apparaît plus que jamais nécessaire vu la teneur du projet de Plan Mobilité d'engager dès à présent les études nécessaires à la prolongation du Métro B jusqu'au plateau nord.

Par cette délibération, les élus du Conseil municipal de Caluire et Cuire émettent par conséquent un avis défavorable sur le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, et demandent une fois encore que les études nécessaires à la prolongation du Métro B jusqu'au plateau nord soit engagées, et que de nouvelles stations Vélo'v soient implantées.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 35 voix pour, 5 contre et 1 abstention(s),

- D'ÉMETTRE un avis défavorable sur le Plan de Mobilité des territoires lyonnais ;
- DE RÉITÉRER sa demande d'implantation de nouvelles stations Vélo'v ;
- DE CONFIRMER sa demande de prolongation du Métro B ;
- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025

LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



	Publié le 13 MARS 2025
COMMUNE	
DE	Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
CALUIRE & CUIRE	Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43
N° D2025_013	Président : M. Côme TOLLET Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI
OBJET	Etai(en)t présents :
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN PUBLIC POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN JARDIN PARTAGÉ CHEMIN DU PELLERU	M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ...13 MARS 2025.....

Identifiant de l'Acte :

.069...216900340-20250310-D2025_013-DE

Rapport de : Côme TOLLET

La Grande Concertation Ville Durable menée en 2018-2019 par la ville de Caluire et Cuire a donné lieu à l'adoption, par le Conseil Municipal le 25 juin 2019, d'un plan d'actions comprenant 141 initiatives prioritaires, applicables à court, moyen et long terme.
Dans ce cadre, la Ville de Caluire et Cuire s'est donné pour ambition de développer un jardin partagé par quartier.

Les jardins collectifs participent à la végétalisation et à l'amélioration du cadre de vie. Ils favorisent la cohésion et le lien social, à partir d'espaces mis en commun et gérés collectivement. Ce sont également des lieux d'échanges et d'apprentissages qui permettent de partager des connaissances et de mettre en œuvre des pratiques éco-citoyennes.

Convaincue de leur intérêt, la Ville de Caluire et Cuire souhaite favoriser le développement des jardins collectifs en proposant la mise à disposition gratuite de terrains communaux.

Le jardin du Pelleru est actuellement un jardin solidaire géré par les bénévoles du Secours Catholique. Un terrain est mis à disposition au 6 chemin du Pelleru à Caluire et Cuire, sur la parcelle cadastrale BL0058, d'une surface de 1 515 m².

Au cours du printemps 2024, le Secours Catholique a partagé à la Ville des difficultés rencontrées dans la gestion de ce jardin, notamment en raison du nombre restreint de bénévoles disposés à s'en occuper. Pour accompagner le Secours Catholique, la Ville a proposé la mise en place d'un jardin partagé accompagné d'une convention de partenariat entre l'association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire et le Secours Catholique. Ainsi, les activités du Secours Catholique, de même que ses valeurs, perdurent sur ce terrain tout en étant élargies à d'autres jardiniers.

La proposition a été accueillie favorablement par l'équipe de direction du Secours Catholique délégation du Rhône ainsi que par l'instance de direction de Caluire et Cuire.

Il est donc proposé une convention de mise à disposition du terrain d'une surface de 1 515 m² entre la Ville et l'association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire, afin que le jardin puisse poursuivre son activité.

D'une durée d'un an, la convention prévoit que la mise à disposition du terrain est consentie à titre gracieux et que tous les frais liés notamment à la fourniture d'électricité, d'eau, de nettoyage et d'évacuation des déchets sont pris en charge par l'association.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition du terrain d'une surface de 1 515 m² situé 6 chemin du Pelleru à Caluire et Cuire à l'association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Géomé TOLLET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Géomé TOLLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_014

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAoui

OBJET

OCTROI DE SUBVENTIONS
POUR L'ACQUISITION DE
PIÈGES À MOUSTIQUES _
DISPOSITIF ANNUEL 2025

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ...13 MARS 2025.....

Identifiant de l'Acte :

06.921.6.500 340 - 20250310 - D2025_014 - DE

Rapport de : Côme TOLLET

Afin de lutter contre le développement du moustique tigre sur la commune et les risques sanitaires induits, le Conseil Municipal a approuvé par délibérations n°2020_065 du 3 juillet 2020 et n°2021_045 du 5 juillet 2021 le principe d'une subvention exceptionnelle pour l'acquisition de pièges à moustiques.
Au titre de l'année 2024, 61 dossiers ont été présentés pour un montant total de 2 817 €.

Compte-tenu de l'intérêt de cette action pour les Caluirards et afin de continuer à couvrir le territoire avec des dispositifs de lutte contre les nuisibles, il est proposé de renouveler ce dispositif pour 2025 et d'y consacrer une enveloppe maximale de 5 000 euros.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- La demande doit être déposée via le portail citoyen de la Ville avant le 30 novembre 2025.
- Le piège devra être acheté dans le courant de l'année. Toutefois, la demande devra être déposée dans un délai de 60 jours à compter de la date de facturation.
- L'aide s'adresse aux Caluirards pour l'achat d'un piège exclusivement conçu pour l'extérieur sur présentation d'une facture nominative acquittée, d'un justificatif de domicile de moins de trois mois et d'un relevé d'identité bancaire.
- Le montant de la participation est de 50 % du coût d'achat TTC du piège avec un plafond de 50 € maximum. En cas de pack promotionnel sans détail du coût unitaire, le montant total de la facture sera retenu pour le calcul de la subvention. Dans le cas où la facture présenterait plusieurs pièges, le piège le plus onéreux sera retenu pour le calcul de la subvention.
- La subvention est attribuée une seule fois par foyer. Compte-tenu de la durée de garantie des pièges, une demande pour l'acquisition d'un nouveau piège pourra être renouvelée au bout de deux ans. Les foyers ayant donc bénéficié de cette subvention en 2024 ne pourront en bénéficier en 2025. Pour les demandes effectuées par les syndicats de copropriété, le nombre de pièges subventionnés sera limité au nombre de foyers résidents.
- Dans le cas d'un montant de subvention avec décimale, celui-ci sera calculé à l'arrondi supérieur.
- Les subventions seront traitées par ordre d'arrivée et jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER, dans le cadre du dispositif annuel d'octroi de subventions pour l'achat de pièges à moustiques, la reconduction d'une enveloppe maximum de 5 000 € au budget 2025 ;

- D'APPROUVER le formulaire d'attribution figurant en annexe de la présente délibération ;

- DE DIRE que les dépenses afférentes seront imputées au compte 65748 ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

13 MARS 2025

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_015

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET

CONVENTIONS
D'OBJECTIFS ET DE
FINANCEMENT ENTRE LA
VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE ET LA CAISSE
D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DU RHÔNE
POUR LES
ÉTABLISSEMENTS
D'ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT
RENOUVELLEMENT

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le13 MARS 2025.....

Identifiant de l'Acte :

069:2169 00340 - 20250310 - D2025_015 - DC

Rapport de : Isabelle MAINAND

Depuis de nombreuses années, la Ville de Caluire et Cuire est soutenue par la Caisse d'Allocations familiales (CAF) du Rhône dans la mise en place de sa politique familiale et petite enfance, notamment au travers de la Prestation de Service Unique (PSU).

Cette aide au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) fait l'objet d'un conventionnement entre la CAF du Rhône et la Ville qui est arrivé à échéance le 31 décembre 2024.

La CAF du Rhône propose à la Ville de renouveler son partenariat pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, date d'échéance de la Convention Territoriale Globale (CTG) .

En effet, le prochain conventionnement d'objectifs et de financement des EAJE s'établira au moment du renouvellement de la CTG en 2026.

Cette convention intègre, également, une charte de la laïcité qui réaffirme les grandes valeurs que la CAF souhaite partager avec ses partenaires.

Il est à noter qu'avec la fermeture de l'EAJE Galipettes au 31 décembre 2024, la Ville ne compte désormais plus que huit établissements d'accueil du jeune enfant qui feront donc l'objet de ce renouvellement de conventionnement. La Prestation de Service Unique annuelle est ainsi estimée à environ 1 520 000 €.

L'aide au fonctionnement est complétée, le cas échéant, par deux bonus instaurés depuis 2019 :

- le bonus « mixité sociale » visant à favoriser l'accueil en crèche des enfants issus des familles les plus fragiles ;
- le bonus « inclusion handicap » visant à favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention pour chacun des huit établissements d'accueil du jeune enfant gérés par la Ville, à savoir « Bilbo'quai », « Boule de Gones », « Les Galets du Rhône », « Jardin Grenadine », « Mosaïque », « Les Petits Mousses », « Orange bleue » et « Tom Pouce » ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer tout éventuel avenant ultérieur ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE



par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_016

Président : M. Côte TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET
RENOUVELLEMENT DE LA
CONVENTION ENTRE LA
VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE ET LA MÉTROPOLE
DE LYON POUR LA
PARTICIPATION
FINANCIÈRE AU PIGMLHI
(PROGRAMME D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL MÉTROPOLITAIN
DE LUTTE CONTRE
L'HABITAT INDIGNE) 2024-
2029

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme
WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO,
Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M.
GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme
PATET, M. MEDEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT),
M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme
CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme
GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le13 MARS 2025.....

Identifiant de l'Acte :

.069:216900340-20250310-D2025_016-DE

Rapport de : Patrick CIAPPARA

Depuis 2005, la Ville de Caluire et Cuire participe activement à la lutte contre l'habitat indigne sur son territoire, par le biais du Dispositif Métropolitain de Lutte contre l'Habitat Indigne (DMLHI), avec le renouvellement tous les 5 ans d'une convention avec la Métropole, animatrice du dispositif.

Le dispositif permet :

- d'accompagner les ménages occupants les logements ;
- d'inciter et d'accompagner les propriétaires et syndics de copropriété dans la requalification des logements ou des immeubles ;
- d'aider aux montages financiers ;
- de soutenir la Ville dans son action.

Par ailleurs, ce dispositif permet une veille juridique active, des échanges sur l'actualité législative et anime le réseau métropolitain de lutte contre l'habitat indigne.

Le DMLHI a permis, sur la période 2018-2023, d'accompagner la Ville dans le suivi et le traitement, avec l'appui technique, juridique et social des partenaires, de quinze situations de logements insalubres et/ou indécents ainsi que d'un immeuble présentant à la fois des situations d'insalubrité, d'indécence et de péril.

Ce dispositif a été renouvelé pour la période 2024-2029.

Il se transforme en programme d'intérêt général (PIG), et fait désormais l'objet d'une convention partenariale entre la Métropole de Lyon, l'État et l'Agence Nationale de l'Habitat.

Le prestataire chargé du suivi et de l'animation du dispositif est le groupement ALPIL / Urbanis, dans la continuité des précédentes années.

Dans la lignée du DMLHI 2018-2023, la Métropole de Lyon propose aux communes de poursuivre, voire de renforcer, le partenariat à l'œuvre depuis de nombreuses années en matière de lutte contre l'habitat indigne.

À cet effet, une nouvelle convention-type de participation financière a été délibérée par la Métropole de Lyon lors du conseil métropolitain du 24 juin 2024. Les modalités restent inchangées pour les communes :

- Intervention au logement : maximum 160 € TTC par dossier, à partir du quatrième dossier ouvert sur son territoire ;
- Intervention à l'immeuble : maximum 1 600 € TTC par dossier, dès le premier dossier ouvert sur son territoire.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention de participation financière telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;
- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Gôme TOLLET

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Gôme TOLLET", written over the stamp.



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Gôme TOLLET

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Gôme TOLLET", written over the stamp.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_017

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET

CONVENTION
D'UTILISATION DES
SUPPORTS BASSE
TENSION ENEDIS POUR
L'INSTALLATION
D'ÉQUIPEMENTS DE
VIDÉOPROTECTION

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEDEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le13 MARS 2025.....

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20250310-D2025_017-DE

Rapport de : Patrick CIAPPARA

Dans le cadre du déploiement de la vidéoprotection sur la commune de Caluire et Cuire, il s'avère nécessaire, sur certains sites d'implantation, d'utiliser les supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension aériens pour l'installation des équipements de type caméras. Une vingtaine de matériels sont concernés chaque année par ce type d'opération.

Afin de réaliser ces travaux dans les règles de l'art, une convention doit être signée entre le distributeur d'électricité ENEDIS, l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité SIGERLy, l'entreprise en charge des travaux pour la Ville et la Commune de Caluire et Cuire.

Cette convention contient le cahier des charges et la procédure à respecter par la Commune et son prestataire en amont, pendant et à la fin des interventions. Elle détaille également les modalités financières des prestations liées à ces installations :

Type de prestations	Montant estimatif (pour 20 opérations annuelles)
Frais d'études pour le Distributeur ENEDIS (Validation du dossier technique, délivrance des accès aux ouvrages, contrôle de la conformité après travaux)	1 500 €
Droit d'usage pour le Distributeur ENEDIS (perte de suréquipement, gêne de l'exploitation, entretien et renouvellement des supports)	59,40 € HT par support impacté pour 10 ans d'exploitation
Redevance d'utilisation du réseau à l'autorité concédante SIGERLy	29,70 € HT par support impacté pour 10 ans d'exploitation

La convention a une durée de 10 ans.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention relative à l'usage des supports de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension aériens pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur notamment dans le cas d'un changement d'entreprise chargée des travaux ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

13 MARS 2025



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_018

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET

CONVENTION ENTRE LA
VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE ET LE PÔLE LYADE
DE LA FONDATION ACTION
RECHERCHE HANDICAP
ET SANTÉ MENTALE _
COFINANCEMENT DU
POINT ÉCOUTE PARENTS
ENFANTS_
RENOUVELLEMENT

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEDEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 13 MARS 2025

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20250310-D2025_018-DE

Rapport de : Evelyne GOYER

La Ville participe, depuis plus de vingt ans, au Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) mis en place en partenariat avec le Centre Hospitalier Le Vinatier. Un CLSM est une plateforme de concertation entre les élus locaux d'un territoire, la psychiatrie publique, les usagers et les aidants.

La Ville dispose, depuis 2019, d'un CLSM intercommunal, avec les communes de Rillieux la Pape et Neuville sur Saône, piloté par un coordonnateur qui travaille en lien étroit avec les référents santé des trois communes.

Dans le cadre d'un appel à projet, la Fondation de France a débloqué une subvention qui a permis la création, fin 2021, d'un Point Écoute Parents Enfants (PEPE). Ce dispositif répondait aux difficultés d'accès aux soins en santé mentale pour les publics de la petite enfance et de l'enfance relevées par le diagnostic du CLSM début 2020 et accentuées par la crise sanitaire de la COVID 19.

L'objectif était de créer un espace de prévention, de soutien et d'accompagnement de proximité, gratuit et anonyme, pour les enfants âgés de 0 à 11 ans et leurs familles.

Les permanences se déroulent à raison d'une demi-journée toutes les deux semaines pour Caluire et Cuire.

Le dispositif est porté par le Pôle Lyade de la Fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) qui porte également le Point Écoute Adultes sur la commune.

Au cours de l'année 2024, 10 familles Caluirardes ont été reçues pour un total de 50 entretiens honorés. Le taux de présence aux rendez-vous a été de 80,6 % avec un nombre moyen de 5 entretiens par famille.

La convention liant la Ville de Caluire et Cuire et le Pôle Lyade pour le PEPE a été approuvée par délibération n°2024_017 en date du 4 mars 2024. Il convient de la renouveler pour maintenir le dispositif et de déterminer les modalités de cofinancement entre les différents partenaires.

Le cofinancement du poste de psychologue par les trois communes membres du CLSM constitue la condition sine qua non pour le maintien du dispositif dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

La répartition proposée est fonction du temps de présence du psychologue sur la commune et correspond au maintien de la prestation actuelle (soit une demi-journée toutes les deux semaines pour Caluire et Cuire).

La répartition des coûts pour l'année 2025 sera la suivante :

- 5 230 € pour la Ville de Caluire et Cuire,
- 5 230 € pour la Ville de Neuville sur Saône,
- 8 467 € pour la Ville de Rillieux la Pape.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention entre la Ville de Caluire et Cuire et le Pôle Lyade de la Fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale relative au Point Écoute Parents Enfants telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER la signature de ladite convention par le Maire ou son remplaçant, ainsi que celle d'éventuels avenants ultérieurs ;

- DE DIRE que la dépense afférente sera imputée au compte nature 6288 fonction 412 du budget de l'année concernée ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



	Publié le 13 MARS 2025
COMMUNE	
DE	Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
CALUIRE & CUIRE	Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43
N° D2025_019	Président : M. Côme TOLLET Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI
OBJET	Etaient présents :
CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET LE PÔLE LYADE DE LA FONDATION ACTION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE _ COFINANCEMENT DU POSTE DE PSYCHOLOGUE POUR LE POINT ÉCOUTE ADULTES _ ANNÉE 2025	M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)
	Etai(en)t absent(s) : M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 13 MARS 2025

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20250310-D2025_019-DE

Rapport de : Evelyne GOYER

Depuis 2019, le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) est intercommunal et regroupe trois communes : Caluire et Cuire, Rillieux la Pape et Neuville sur Saône, en partenariat avec le Centre Hospitalier le Vinatier. Le CLSM est piloté par un coordonnateur qui travaille en lien étroit avec les référents santé des trois communes.

Sous l'impulsion du CSLM intercommunal et en raison d'un financement exceptionnel débloqué dans le cadre du Plan Pauvreté, un Point Écoute Adultes (PEA) a été mis en place début 2021. Ce type de dispositif répondait aux besoins relevés par le diagnostic du CLSM, réalisé début 2020, en matière d'accès aux soins en santé mentale, qui ont été accentués par la crise sanitaire.

L'objectif était de créer un espace de prévention, de soutien et d'accompagnement de proximité, gratuit et anonyme, pour un public adulte, en proposant des consultations psychologiques.

Les permanences se déroulent à raison de deux demi-journées par semaine à Caluire et Cuire.

Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2024, 32 personnes caluirardes ont été accompagnées, pour un total de 91 rendez-vous honorés. Le taux de présence aux entretiens a été de 75 %.

Depuis janvier 2022, le dispositif est porté par le Pôle Lyade de la Fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) qui porte l'ensemble des PEA mis en place sur la Métropole (neuf) et la Ville de Lyon (quatre).

La convention liant la Ville de Caluire et Cuire et le Pôle Lyade a été approuvée par délibération n°2024_046 du 8 avril 2024.

Le Pôle Lyade porte également le Point Écoute Parents Enfants (PEPE) sur la commune.

La convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2024, il convient, pour maintenir le dispositif, de la reconduire et de déterminer les modalités de cofinancement entre les différents partenaires. Il est proposé de les maintenir à l'identique.

Le cofinancement du poste de psychologue par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les trois communes constitue une condition sine qua non pour le maintien du dispositif dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

La répartition proposée est fonction du temps de présence du psychologue sur la commune et correspond au maintien de la prestation actuelle (soit deux demi-journées par semaine pour Caluire et Cuire).

La répartition des coûts pour l'année 2025 sera la suivante :

- 25 000 € pour l'ARS,
- 6 100 € pour la Ville de Caluire et Cuire,
- 3 500 € pour la Ville de Neuville sur Saône,
- 11 200 € pour la Ville de Rillieux la Pape.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention entre la Ville de Caluire et Cuire et le Pôle Lyade de la Fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale relative au Point Écoute Adultes telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER la signature de ladite convention par le Maire ou son remplaçant, ainsi que celle d'éventuels avenants ultérieurs ;

- DE DIRE que la dépense afférente sera imputée au compte nature 6288 fonction 412 du budget de l'année concernée ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT



Côme TOLLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_020

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET LA MÉTROPOLITE DE LYON PARTICIPATION FINANCIÈRE À L'ÉQUIPE PROJET POLITIQUE DE LA VILLE _ ANNÉE 2024

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE

M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEJ

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 13 MARS 2025
Identifiant de l'Acte :
069...216900340-20250310-D2025_020-DE

Rapport de : Fabien MANINI

Par délibérations n°2024_065 et n°2024_066 en date du 24 juin 2024, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le Contrat de Ville Métropolitain et la convention locale d'application élaborés pour la période 2024-2030.

Dans le cadre de ce contrat, des équipes projet « politique de la ville » sont mises en place et sont chargées de définir et de mettre en œuvre le projet de développement des quartiers concernés en intégrant les dimensions urbaines, économiques et sociales.

Un co-mandatement et un co-financement de ces équipes sont définis par les communes concernées, la Métropole de Lyon et, le cas échéant, d'autres partenaires.

Par délibération n°2024_2606 du 16 décembre 2024, le Conseil Métropolitain a approuvé l'attribution d'un montant de subvention plafond de 7 850 euros à la Ville de Caluire et Cuire représentant le cofinancement, pour l'année 2024, du coût estimé du poste municipal de chef de projet politique de la ville sur la base d'un taux de 35 % de 0,5 équivalent temps plein (ETP). Dès réception du coût réel de ce poste, la participation financière pourra, le cas échéant, être réajustée.

Une convention de participation financière entre la Ville de Cuire et Cuire et la Métropole de Lyon définit le cadre et les modalités de versement de cette subvention pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention de participation financière entre la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon telle qu'annexée à la présente délibération et destinée au financement de l'équipe projet politique de la ville pour l'année 2024 ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ;

- DE DIRE que la recette afférente sera imputée au compte fonction 52 nature 74751 du budget de l'année concernée ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_021

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET
DÉBAT D'ORIENTATION
BUDGÉTAIRE 2025

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUJ, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le ...13 MARS 2025.....
Identifiant de l'Acte :
06.S.:216.S00340-20250310-b2025_021-DE

Rapport de : Côme TOLLET

Tout en renvoyant aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.5217-10-4 du même code modifie le délai dans lequel doit se tenir le débat d'orientation budgétaire avant le vote du budget primitif. Ainsi, pour les collectivités ayant opté pour le référentiel M57, comme c'est le cas de la

Ville de Caluire et Cuire, la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu à un débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans un délai de dix semaines avant le vote du budget primitif.

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il prévoit également que, dans les communes de plus de 10 000 habitants, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs soit faite. Ce rapport doit préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par le décret N°2016-841 du 24 juin 2016. Le rapport d'orientation budgétaire est ainsi transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre et fait l'objet d'une publication.

Le rapport d'orientation budgétaire donne lieu à un débat au Conseil Municipal dont il est pris acte par une délibération spécifique à laquelle il est annexé.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport tel qu'annexé à la présente délibération ;
- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025

LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_022

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET
AUTORISATIONS DE
PROGRAMME 2017-2026
RÉVISION DE
L'AUTORISATION DE
PROGRAMME N°7

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 13 MARS 2025

Identifiant de l'Acte :

CGCT-216900340-20250310-D2025_022-DE

Rapport de : Côme TOLLET

L'article L.2311-3 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. ».

Chaque année, les Autorisations de Programme doivent être révisées dans leur phasage et, le cas échéant, dans leur montant en fonction d'une part de la réalisation des Crédits de Paiement sur l'exercice précédent et d'autre part des opportunités d'investissement qui peuvent se présenter. De 2024 à 2026, les crédits de paiement des 11 autorisations de programme en cours ont donc été rephasés régulièrement au regard de la réalisation des crédits de paiement et de l'avancée des projets.

Les crédits de paiement des autorisations de programme peuvent également faire l'objet en cours d'année d'une révision de leur montant au regard de la nécessité d'ajuster les crédits de paiement en fonction des évolutions des chantiers et projets ainsi que des facturations effectuées par les entreprises après service fait.

Le skatepark de Saint Clair a été budgété et programmé dans l'AP n°7. Le projet entre maintenant dans sa phase de finalisation. L'équipement sera réceptionné en mars 2025 puis inauguré et mis en service en avril 2025. Afin d'optimiser les délais de paiement, il apparaît opportun dès à présent de basculer les CP 2024 non utilisés sur les CP 2025 conformément au Règlement Budgétaire et Financier de Caluire et Cuire.

Par ailleurs, comme chaque année, les AP/CP feront également l'objet d'une délibération distincte de celle adoptant le Budget Primitif qui présentera les montants de toutes les autorisations de programme ainsi que la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- DE REVISER les crédits de paiement 2024 et 2025 concernant l'Autorisation de Programme n°7 conformément au tableau annexé à la présente délibération ;
- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_023

Président : M. Côte TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET
CONVENTION
CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE
COMMANDES
PERMANENT ENTRE LA
VILLE ET LE CCAS DE
CALUIRE ET CUIRE

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ...13 MARS 2025.....

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20250310-D2025_023-DE

Rapport de : Robert THEVENOT

La Ville a déjà intégré à plusieurs reprises les besoins du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dans ses procédures de passation des marchés publics, par exemple dans le cadre de groupements de commandes dédiés aux prestations d'assurance et de nettoyage.

Il est aujourd'hui proposé de généraliser cette démarche et d'établir un groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS afin d'optimiser et de rationaliser les achats et les procédures de mise en concurrence.

La convention constitutive entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire et prendra fin au terme du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution.

Le groupement de commandes sera compétent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante :

- Denrées alimentaires
- Produits de l'agriculture et horticulture
- Services annexes à l'agriculture
- Restauration collective
- Papiers et cartons
- Produits textiles, cuirs, habillement
- Produits de l'édition pour les usagers scolaires et tout public
- Information professionnelle interne (documentation générale et technique)
- Produits chimiques pour traitement et entretien
- Produits d'entretien et matériel de nettoyage
- Produits de santé, consommables et équipements médicaux
- Matériel d'outillage et quincaillerie
- Achat de véhicules et de matériel de transport
- Services auxiliaires de transports
- Mobilier
- Matériels de sport
- électroménagers
- Fournitures et matériels pédagogiques
- Fluides : Fioul, Carburants, électricité, gaz, eau, téléphone
- Chauffage collectif et production d'eau chaude
- Approvisionnement en carburant, cartes essences, télépéage
- Maintenance des installations techniques et bâtiments
- Maintenance des bâtiments et de leurs accessoires (ascenseurs, alarmes ...)
- Achat de Machines-outils et équipements professionnels
- Maintenance
- Téléphonie
- Matériel informatique, copieurs et télécommunication
- Fournitures de bureau et petites fournitures diverses
- Acquisition ou location de logiciels
- Acquisition et maintenance de mobilier et équipements urbains
- Acquisition et maintenance de fournitures et services de surveillance et de sécurité
- Services informatiques (maintenance logiciels et informatique, serveurs et hébergement sites)
- Location de véhicules
- Services Chèques Restaurants
- Portage de repas
- Services des postes
- Assurances
- Services financiers et comptables
- Services d'hôtellerie et de restauration
- Services d'études, de conseil et d'assistance (diagnostic, audits, conseils assistances)
- Services de communication
- Services de nettoyage
- Services d'assainissement, d'eau potable, de voirie et de traitement des déchets

- Services juridiques
- Services sanitaires et sociaux
- Services récréatifs, culturels et sportifs
- Services d'éducation, de qualification et d'insertion professionnelle et de formation professionnelle
- Services de contrôle, d'analyses et d'essais de produits, matériaux, fluides ou équipements (hors construction)
- Travaux de la chaîne graphique, d'impression et de reprographie
- Services personnels
- Services immobiliers
- Expertise véhicule et mise en fourrière
- Prestations d'insertion

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Chaque membre conserve la faculté de ne pas recourir aux services du groupement même pour les familles d'achats sus-visées.

Le coordonnateur du groupement sera la Ville de Caluire et Cuire et sera chargé, au nom et pour le compte des membres, d'organiser l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats. Chaque membre reste responsable de la définition de ses besoins et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe. La Commission des Marchés à Procédure Adaptée (CMAPA) et la Commission d'Appel d'Offres (CAO) seront celles du coordonnateur du groupement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent sont formalisées dans la convention constitutive annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS de Caluire et Cuire, selon les conditions de la convention constitutive telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'APPROUVER le fait que la Ville de Caluire et Cuire assume le rôle de coordonnateur dudit groupement ;
- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et les actes d'exécution en découlant ;
- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes afférents.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_024

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET

AVENANT N°3 À LA
CONVENTION DE
TÉLÉTRANSMISSION DES
ACTES SOUMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ENTRE LA VILLE DE
CALUIRE ET CUIRE ET LA
PRÉFECTURE DU RHÔNE
PERMETTANT LA
TRANSMISSION
ÉLECTRONIQUE DES
ACTES BUDGÉTAIRES

Étaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Étai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 13 MARS 2025

Identifiant de l'Acte :

1 063.216900340-20250310-D2025_024-DE

Rapport de : Robert THEVENOT

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 ont autorisé la transmission dématérialisée des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité exercé par le Préfet, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2131-1.

C'est ainsi que l'État a mis en place le système d'information « ACTES » qui permet et sécurise les échanges entre les collectivités territoriales et les préfetures en s'appuyant notamment sur un opérateur de transmission homologué par le Ministère de l'Intérieur.

Dès 2006, la Ville de Caluire et Cuire s'est raccordée au système « ACTES » afin de télétransmettre à la Préfecture du Rhône les délibérations, les décisions prises par délégation du conseil municipal, les arrêtés réglementaires et individuels ainsi que les décisions individuelles en matière de gestion du personnel. Une première délibération n°2006_179 en date du 6 novembre 2006 a ainsi approuvé les termes de la convention de télétransmission des actes entre la Commune et la Préfecture. Par la délibération n°2020_67, le Conseil Municipal a adopté un avenant à la convention pour pouvoir transmettre électroniquement l'ensemble des actes relatifs à la commande publique (avenants, décisions, conventions, dossiers de marchés publics, dossiers de délégations de service public et concessions).

La Préfecture du Rhône permet également aux collectivités locales de télé-transmettre les documents budgétaires, via l'outil Actes Budgétaires sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément à la M 57 et à la réglementation en vigueur.

Cette extension du périmètre de télétransmission doit faire l'objet d'un nouvel avenant à la convention de télétransmission entre la Ville et la Préfecture.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention de télétransmission entre la Ville de Caluire et Cuire et la Préfecture du Rhône pour la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ledit avenant ;
- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

N° D2025_025

Objet : RAPPORT D'ÉTUDE COMPARÉE SUR L'ÉGALITÉ FEMMES / HOMMES 2024

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

Étaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mm PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT)
M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mm CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mm GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Étai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 13 MARS 2025

Identifiant de l'Acte :

069.216.2.00340-20250310-D2025_025-DE

Rapport de : Chantal CRESPIY

Le rapport d'étude comparée sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes est présenté avant le vote du budget conformément à la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et à l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport concerne la situation comparée de la collectivité sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en référence aux politiques ressources humaines menées et sur les politiques publiques menées sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport d'état comparé sur l'égalité professionnelle des femmes et des hommes au sein de la collectivité préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2025.

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le 13 MARS 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_026

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET
MISE À JOUR DU TABLEAU
DES EFFECTIFS

Etai(en)t présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEDEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 13 MARS 2025

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20250310-D2025_026-DE

Rapport de : Côme TOLLET

Par délibération n°2024_104 en date du 16 décembre 2024, le Conseil municipal a modifié ses effectifs permanents et non permanents.

1/ TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

Afin de prendre en compte les divers mouvements du personnel, les promotions internes et les évolutions en lien avec les besoins des services, il est proposé de mettre à jour le tableau des effectifs permanents.

2/ TABLEAU DES EFFECTIFS NON PERMANENTS

Le tableau des effectifs non permanents n'est pas modifié.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER les modifications ci-dessus mentionnées apportées au tableau des effectifs permanents tel qu'annexé à la présente délibération ;
- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget de l'année en cours ;
- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.